UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

LE DISCOURS GOUVERNEMENTAL ET LA LÉGITIMITÉ DU DROIT À LA NÉGOCIATION COLLECTIVE : ÉTUDE DE DEUX CONFLITS DE TRAVAIL AU QUÉBEC MENANT À L'ADOPTION DE LOIS FORÇANT LE RETOUR AU TRAVAIL

MÉMOIRE

PRÉSENTÉ

COMME EXIGENCE PARTIELLE

DE LA MAÎTRISE EN DROIT DU TRAVAIL

PAR

MARIE-ÈVE BERNIER

NOVEMBRE 2007

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce mémoire se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.01-2006). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

Note au lecteur :

L'auteure tient à souligner que les données juridiques contenues dans ce mémoire sont à jour à la fin du mois d'avril 2007. Le lecteur qui consulte le mémoire afin de connaître l'état du droit en matière de négociation collective aurait donc avantage à consulter l'arrêt *Health Services and Support – Facilities Subsector Bargaining Assn.* c. *Colombie-Britannique (P.G.)*, 2007 CSC 27, rendu le 8 juin 2007. Cette décision vient renverser la trilogie de décisions rendue par la Cour suprême en 1987 (*Alliance de la fonction publique du Canada* c. *Canada*, [1987] 1 R.C.S. 424; *Gouvernement de la Saskatchewan* c. *Syndicats de détaillants grossistes et magasins à rayons, sections locales 544, 496, 635 & 955*, [1987] 1 R.C.S. 460; *Renvoi relatif à la Public Service Employee Relations Act (Alb.)*, [1987] 1 R.C.S. 313). Cette trilogie avait décidé que la négociation collective et la grève n'étaient pas protégées par l'article 2d) de la *Charte canadienne*. L'arrêt *Health Services* modifie cette interprétation (voir les par. 22 et ss.) et énonce notamment que le droit procédural de négocier collectivement est protégé par la *Charte canadienne*, ce qui inclut le processus de discussions afin de parvenir à une entente (par. 39 à 41). Par ailleurs, la Cour indique également que la teneur normative du droit de négocier collectivement prévu à la *Charte canadienne* ne peut être inférieure à ce qui est prévu aux conventions internationales qu'a ratifiées le Canada (par. 70).

Remerciements :

Tous mes remerciements vont à :

- Stephanie Bernstein, ma directrice de mémoire et professeure au département des sciences juridiques de l'UQAM pour ses judicieux conseils et, surtout, pour sa patience devant mes incertitudes;

- Ruth Murbach, professeure au département des sciences juridiques de l'UQAM, pour toute l'aide apportée lors de la réalisation de ma grille d'analyse;

- Lucie Lamarche, professeure au département de droit civil de l'Université d'Ottawa, pour m'avoir ouvert de nouveaux horizons;

- le *Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec* (SPGQ) pour son soutien financier dans le cadre du programme de bourses du *Fonds commémoratif Louise-Montpetit-Morrisseau*.

Un merci tout spécial à celui qui partage ma vie, pour sa présence, sa compréhension et ses idées, parfois similaires, parfois différentes des miennes.

Table des matières :

Liste des tableaux..... p. vi

Liste des abréviations et acronymes..... p. vii

Résumé..... p. viii

Introduction..... p. 1

Partie 1 – Droit de négocier collectivement : une mise en contexte juridique et factuelle..... p. 18

1.1 Négociation collective : les grands principes juridiques applicables..... p. 18

1.1.1 Droit international : la négociation collective et la grève selon l'*Organisation internationale du travail*..... p. 19

1.1.2 Droit national : les chartes et leur interprétation par la Cour suprême... p. 21

1.1.3 *Code du travail* du Québec : Le régime général de négociation collective..... p. 37

1.1.4 Régimes particuliers du secteur parapublic et des services publics..... p. 51

1.1.5 Lois spéciales forçant le retour au travail..... p. 68

1.2 Étude de deux conflits de travail : une mise en contexte factuelle de l'époque et des circonstances particulières du conflit des infirmières (1999) et de celui de la STCUQ (2000)..... p. 69

1.2.1 Années 1990 à 2001 : une époque propice aux conflits de travail..... p. 69

1.2.2 Conflits des infirmières et de la STCUQ : deux conflits bien différents p. 74

Partie 2 – Analyse du discours et comparaison des lois spéciales étudiées : méthodologie et résultats..... p. 84

2.1 Analyse du discours : présentation générale et méthodologie utilisée..... p. 84

2.1.1 Analyse du discours..... p. 85

2.1.2 Présentation de la grille d'analyse..... p. 85

2.2 Résultats de l'analyse du discours..... p. 92

2.2.1 Commentaires généraux..... p. 93

2.2.2 Personnalisation du message..... p. 99
2.2.3 Sujets abordés par les représentants gouvernementaux..... p. 109
2.3 L'analyse comparative des lois spéciales étudiées..... p. 143
2.3.1 Le conflit des infirmières..... p. 144
2.3.2 Le conflit de la STCUQ..... p. 147
2.3.3 Similitudes, différences et résultats des analyses..... p. 158

Conclusion..... p. 163

Annexe 1 : Structure générale des négociations à l'échelle nationale..... p. 178
Annexe 2 : Chronologie du conflit des infirmières..... p. 181
Annexe 3 : Résultats de quelques sondages menés pendant le conflit des infirmières..... p. 183
Annexe 4 : Répartition des mots-clés utilisés pour la recherche dans les bases de données, par conflit..... p. 186
Annexe 5 : Documentation analysée, par source et par ordre chronologique, dans le conflit impliquant la FIIQ..... p. 187
Annexe 6 : Documentation analysée, par source et par ordre chronologique, dans le conflit impliquant la STCUQ..... p. 193
Annexe 7 : Grille d'analyse utilisée..... p. 195
Annexe 8 : Informations linguistiques complémentaires à la grille d'analyse.... p. 200
Annexe 9 : Tableaux statistiques sur la documentation totale recueillie..... p. 201
Annexe 10 : Résultats de l'analyse documentaire : Partie «Identification» de la grille..... p. 202
Annexe 11 : Résultats de l'analyse documentaire : Partie «Personnalisation» de la grille..... p. 204
Annexe 12 : Résultats de l'analyse documentaire : Partie «Contenu du message» de la grille..... p. 207

Bibliographie..... p. 208

Liste des tableaux :

Tableau 1 : Tableau comparatif des lois spéciales..... p. 151

Tableau 2 : FIIQ : Classification de la documentation recueillie..... p. 200

Tableau 3 : STCUQ : Classification de la documentation recueillie..... p. 200

Tableau 4 : FIIQ et STCUQ : Répartition de la documentation analysée, par conflit..... p. 200

Tableau 5 : FIIQ et STCUQ : Répartition temporelle de la documentation analysée..... p. 201

Tableau 6 : FIIQ et STCUQ : Répartition des articles selon leur type et leur provenance..... p. 201

Tableau 7 : FIIQ : Émetteur selon la source..... p. 202

Tableau 8 : STCUQ : Émetteur selon la source..... p. 202

Tableau 9 : FIIQ : Personnes visées par les propos, selon la source..... p. 202

Tableau 10 : STCUQ : Personnes visées par les propos, selon la source..... p. 203

Tableau 11 : FIIQ : Destinataire du message, selon la source..... p. 203

Tableau 12 : STCUQ : Destinataire du message, selon la source..... p. 203

Tableau 13 : FIIQ : Motifs d'adoption de la loi spéciale, selon la source..... p. 204

Tableau 14 : STCUQ : Motifs d'adoption de la loi spéciale, selon la source..... p. 204

Tableau 15 : FIIQ : Sujets abordés, selon la source..... p. 205

Tableau 16 : STCUQ : Sujets abordés, selon la source..... p. 205

Tableau 17 : FIIQ : Particularités quant à la mention des offres patronales..... p. 206

Tableau 18 : FIIQ : Comparaison des sujets abordés par certains émetteurs..... p. 206

Tableau 19 : FIIQ et STCUQ : Styles utilisés pour rapporter les propos, par source et par conflit..... p. 207

Tableau 20 : FIIQ et STCUQ : Utilisation des adjectifs lors de propos rapportés directement..... p. 207

Tableau 21 : FIIQ et STCUQ : Utilisation des adjectifs lors de propos rapportés indirectement..... p. 207

Liste des abréviations et acronymes

ADQ	Action démocratique du Québec
BIT	Bureau international du travail
BQ	Bloc québécois
CLS	Comité de la liberté syndicale
CSN	Confédération des syndicats nationaux
FIIQ	Fédération des infirmières et infirmiers du Québec
FIQ	Fédération interprofessionnelle de la santé au Québec
G.O.Q.	Gazette officielle du Québec
ISQ	Institut de la Statistique du Québec
NPD	Nouveau Parti Démocratique
OIT	Organisation internationale du travail
PLC	Parti libéral du Canada
PLQ	Parti libéral du Québec
PQ	Parti québécois
R. du B. can.	Revue du Barreau canadien
R.D.U.S.	Revue de droit de l'Université de Sherbrooke
R.I.	Relations industrielles
R.J.T.	Revue juridique Thémis
SAQ	Société des alcools du Québec
STCUQ	Société de transport de la communauté urbaine de Québec

Résumé

Le régime syndical québécois est souvent reconnu comme celui qui facilite le plus l'organisation des travailleurs en Amérique du Nord. Cela ne signifie pas pour autant qu'il fonctionne parfaitement et permet de régler sans heurt tous les différends en matière de relations de travail, en particulier lorsqu'il s'agit de relations de travail dans le secteur parapublic et dans les services publics. Ces services, dans lesquels le gouvernement investit souvent une importante somme d'argent prélevée sur les deniers publics, sont généralement perçus comme indispensables pour la population, selon divers degrés. En plus d'être impliqué dans ces services comme bailleurs de fonds et souvent comme employeur, le gouvernement doit également veiller au bien-être de la population. Le déclenchement de grèves dans ces services soulève des problèmes particuliers et suscite parfois l'adoption de mesures draconiennes pour mettre fin aux conflits.

Notre étude, basée sur deux conflits de travail, à savoir la grève illégale des infirmières (1999) et la grève légale des mécaniciens d'entretien de la *Société de transport de la communauté urbaine de Québec* (2000), s'intéresse au contexte d'adoption de lois spéciales forçant le retour au travail. Afin de bien situer ces conflits, nous avons, dans un deuxième temps, présenté le cadre juridique qui leur est applicable, incluant les grands principes de droit international du travail, de la *Charte canadienne des droits et libertés* et de la *Charte des droits et libertés de la personne* et du droit québécois du travail. Ce dernier a fait l'objet d'une attention particulière puisque nous avons exposé le régime général de négociation collective prévu par le *Code du travail* québécois ainsi que les régimes particuliers encadrant le secteur parapublic et les services publics, notamment la notion de services essentiels. La notion de *loi spéciale* a également été présentée. De plus, une mise en contexte factuelle a permis de dégager les enjeux relatifs à l'époque et aux deux conflits étudiés.

Lors de la présentation du cadre juridique, certaines valeurs sous-tendant le droit de négociation collective ont été identifiées : la négociation libre et volontaire, le rééquilibrage des forces entre les parties négociantes ainsi que la bonne foi et la volonté de parvenir à une entente. Cette démarche a été faite dans le but d'étudier l'impact du discours tenus par divers représentants gouvernementaux sur la légitimité substantielle de ce droit. Or, pour qu'une loi ou toute autre forme de codification de droits et d'obligations soit légitime elle doit non seulement être adoptée conformément à une procédure établie (*légitimité formelle*), mais également être sous-tendue par des valeurs acceptées par la société et par l'entité chargée de veiller à son application (*légitimité substantielle*), soit l'État. Les conflits de travail qui ont lieu dans le secteur parapublic ou un service public impliquent le plus souvent l'État qui joue plusieurs rôles parfois difficilement conciliables : l'État-employeur ou l'État-bailleur de fonds peut aussi être l'État-législateur.

Dans certains cas, les propos tenus pendant un conflit de travail par un représentant gouvernemental peuvent aller à l'encontre des valeurs sous-tendant le droit de négociation collective, exprimées notamment dans le *Code du travail* du Québec. Par l'étude du conflit des infirmières et de celui des mécaniciens d'entretien, nous avons étudié l'impact potentiel du discours gouvernemental sur la légitimité substantielle de ce droit. Notre démarche consistait à analyser, à l'aide d'une grille de lecture détaillée, les diverses facettes des propos

gouvernementaux, notamment l'émetteur des propos, les motifs d'adoption de la loi spéciale évoqués et les sujets abordés. Ces propos sont tirés de trois quotidiens québécois, ainsi que dans les *Débats de l'Assemblée nationale* et les communiqués gouvernementaux. Notre étude met donc en lumière la façon dont les propos gouvernementaux peuvent contribuer à miner la légitimité du droit à la négociation collective ainsi que les possibilités de conflit d'intérêts entre les multiples rôles assumés par le gouvernement en matière de relations de travail.

Mots-clés : analyse de discours, grève, loi spéciale, négociation collective, Québec, relations de travail, infirmières, transport en commun.

Introduction

Depuis son adoption en 1964[1], le *Code du travail* facilite l'organisation des travailleurs québécois qui souhaitent s'unir pour obtenir de meilleures conditions d'emploi. Édictant à la fois la procédure d'accréditation syndicale à respecter pour être habilité à représenter un groupe de salariés ainsi que les droits et les obligations découlant d'une telle reconnaissance, le *Code* permet aux syndiqués de modifier le rapport de force qu'ils entretiennent avec leur employeur. Alors que les revendications d'un seul salarié risquent d'avoir peu de poids auprès de la partie patronale, celles émises par les représentants syndicaux d'un groupe de travailleurs de l'entreprise ont plus de chances d'être considérées, particulièrement si l'employeur craint l'impact de moyens de pression sur la rentabilité et la compétitivité de son entreprise. La possibilité de négocier collectivement, y compris celle d'exercer des moyens de pression, constitue un avantage indéniable dont peuvent se prévaloir les travailleurs syndiqués. Il faut cependant reconnaître que le rôle du *Code du travail*[2] est beaucoup plus large et que ses effets ne se limitent pas à l'entreprise où surgit un conflit de travail. En prévoyant des périodes précises de négociation, cette régulation basée sur un certain désir de justice sociale et de rééquilibrage des rapports de force entre employés et employeurs constitue également une sorte d'outil de gestion de la société québécoise puisqu'elle stabilise ainsi l'économie, la délivrance de services et la production de biens. Entre ces périodes, on peut supposer qu'une relative paix sociale, qui profite autant aux travailleurs, aux employeurs qu'à la société en général, règne[3].

Les employés du secteur parapublic et des services publics[4] ont eux aussi accès à un régime associatif et de négociation collective[5]. Si ce dernier est, dans ses grands principes,

---

[1] *Code du travail*, S.Q. 1963-64, ch. 45.

[2] *Code du travail*, L.R.Q. c. C-27 [*Code*].

[3] Ce commentaire s'applique autant pour le secteur privé que pour les secteurs public et parapublic. Voir Pierre Verge et Guylaine Vallée, *Un droit du travail? Essai sur la spécificité du droit du travail*, Cowansville, Éditions Yvon Blais 1997, aux pp. 32-33 [Verge, Essai]. Voir aussi Pierre Verge, *Le droit de grève : fondements et limites*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1985, aux pp. 25-32 [Verge, Droit de grève]. Le manquement au respect de cette obligation de paix sociale entraîne d'ailleurs la responsabilité civile et pénale de l'organisation syndicale (*Ibid.*, aux pp. 37-43).

[4] Si couramment utilisés soient-ils, les concepts de *secteur public*, de *secteur parapublic* et de *service public* demeurent confus et il est souvent difficile de situer avec certitude certains services dans l'une ou l'autre de ces catégories. Ce sont les articles 111.0.16 et 111.2 du *Code du travail* qui déterminent quels sont les services qui

similaire à celui régissant une entreprise privé n'offrant pas un service public, les syndiqués œuvrant dans le secteur parapublic et les services publics doivent tout de même composer avec de nombreuses restrictions[6]. Plusieurs, comme l'obligation d'assurer un minimum de services en cas de grève, existent depuis un certain temps et sont codifiées, ce qui ne signifie pas pour autant que leur application se fait sans heurt[7]. L'adoption de lois spéciales de retour au travail, malgré le respect par le ou les syndicats accrédités des dispositions sur les services essentiels ou pour palier le non-respect d'une ordonnance du Conseil des services essentiels, en est d'ailleurs un excellent exemple.

---

relèvent des secteurs public et parapublic ainsi que des services publics. Il est important de définir le sens que nous allons donner à ces termes. Par *secteur public*, nous référons aux emplois couverts par une convention collective «s'appliquant à des fonctionnaires au sens de la *Loi sur la fonction publique*» (L.R.Q. c. F-3.1.1) (Québec, Direction de la planification stratégique de la recherche et des politiques du ministère du Travail, *Les grèves et les lock-out au Québec – Bilan de 1999*, 2000, à la p. 23, en ligne : Ministère du Travail <http://www.travail. gouv.qc.ca/publications/rapports/bilans.html> [Québec, Bilan de 1999]). Ainsi, cette notion inclut les employés du «gouvernement, [de] ses ministères et [d]es organismes du gouvernement» (art. 111.2 (1) du *Code du travail*). Par *secteur parapublic*, nous entendons «les collèges, les commissions scolaires et les établissements visés dans la *Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic*» (art. 111.2 (1) et (2) du *Code*)). Il s'agit donc des emplois couverts par «les conventions collectives qui se signent dans les secteurs de l'éducation, de la santé et des services sociaux et pour lesquelles le gouvernement agit comme employeur ou l'un des signataires» (Québec, Bilan de 1999, *Ibid.*). La notion de *service public*, quant à elle, comprend notamment les «entreprises de téléphonie», «les entreprises de transport par autobus», les entreprises qui effectuent le ramassage et la gestion des déchets, les municipalités, etc. (art. 111.0.15 du *Code*). Les entreprises qui appartiennent à cette catégorie peuvent (1) relever du secteur péripublic – c'est-à-dire faire partie «des organismes devant soumettre leurs politiques de rémunération et de conditions de travail au Conseil du trésor» (Québec, Bilan de 1999, *Ibid.*, à la p. 23) ou (2) d'une entreprise privée.

[5] Il convient de rappeler que l'existence d'un régime associatif et l'existence du droit à la négociation collective constituent, selon la jurisprudence canadienne, deux droits distincts, le deuxième n'étant pas protégé par le droit d'association prévu aux *Chartes*. Voir *Delisle c. Canada (Sous-procureur général)*, [1990] R.J.Q. 234 (C.S.), aux par. 3 à 5 (juge L'Heureux-Dubé) et 22 et 36 (juge Bastarache) [*Delisle c. Canada*]. Voir aussi *Dunmore c. Ontario (Procureur général)*, [2001] 3 R.C.S. 1016, aux par. 30, 39, et 45 (juge Bastarache) [*Dunmore c. Ontario*].

[6] Le *Code du travail* ayant, au départ, été adopté pour le secteur privé et les services publics, son application aux secteurs public et parapublic peut entraîner certaines difficultés, et ce, malgré les ajustements qui y ont été apportés au fil du temps. Les principales différences entre les différents régimes seront explicitées au cours de ce travail.

[7] Le rapport Martin-Bouchard soulignait d'ailleurs que le *Code du travail* «a été originellement conçu en regard du secteur privé de l'économie [...]» et que «les principes du caractère privé des négociations collectives et de l'intervention fonctionnelle de l'État pour déterminer les règles du jeu s'adaptent mal à la réalité des secteurs public et parapublic» (Yves Martin et Lucien Bouchard, *Rapport Martin-Bouchard*, Montréal, Commission d'étude et de consultation sur la révision du régime des négociations collectives dans les secteurs public et parapublic, 1978, à la p. 12 [Martin]. Voir également la p. 14).

Les périodes de négociation collective entre le gouvernement et ses salariés sont souvent intenses et conflictuelles[8]. Pour parvenir à leurs fins, les parties, à savoir l'organisation syndicale et les représentants de l'État, seront tentées de prendre tous les moyens mis à leur disposition pour établir ou rectifier à leur avantage le rapport de force. Dans le cas de nombreux services publics, si l'État n'est pas nécessairement l'employeur, il est néanmoins impliqué, soit parce qu'il est bailleur de fonds, soit parce qu'il doit veiller au bien-être de la population. La réalité des secteurs parapublic et des services publics étant donc particulière, notamment en raison de la présence de l'État, le processus de négociation collective qui les concerne est nécessairement influencé par ces spécificités. Les facteurs qui, par exemple, peuvent modifier le déroulement des négociations collectives diffèrent de façon significative de ceux qui doivent être pris en considération dans une entreprise du secteur privé qui ne fournit pas de services publics. Comme le souligne Maurice Lemelin, les services dans lequel l'État s'implique

> ne sont généralement pas comparables avec les produits ou les services offerts par l'entreprise privée. À part quelques exceptions cette dernière n'offre pas un produit essentiel non substituable. Au contraire, plusieurs des services offerts par les administrations publiques sont essentiels ou du moins ne peuvent être substitués. Les moyens de pression avancés dans ces cas ne s'exercent pas tant contre l'employeur mais bien contre le public utilisateur et ultimement payeur en espérant qu'en retour ce public exerce des pressions sur le gouvernement-employeur[9].

En raison de la nature particulière des tâches effectuées par les syndiqués du secteur parapublic, les organisations qui les représentent ont la possibilité d'établir un rapport de force favorable avec l'État[10] qui assume également – plus ou moins directement, selon le cas – le rôle d'employeur.

---

[8] Le phénomène est d'ailleurs souvent amplifié par le fait que plusieurs conventions collectives échoient au même moment. Le taux de présence syndicale, beaucoup plus élevé dans les secteurs public et parapublic (81,9% en 2004) que dans le secteur privé (26,9% en 2004) constitue un atout pour établir un rapport de force favorable aux travailleurs lors de négociations. Les groupes de salariés dont la convention collective vient à échéance en même temps peuvent alors former un front commun et exercer une certaine pression. Les statistiques sont tirées du site suivant : Québec, Institut de la statistique du Québec, *Taux de présence syndicale selon le secteur, Québec, 1996-2004*, septembre 2006, en ligne : Institut de la statistique du Québec <http://www.stat. gouv.qc.ca/>.

[9] Maurice Lemelin, *Les négociations collectives dans les secteurs public et parapublic – Expérience québécoise et regard sur l'extérieur*, Ottawa, Les Éditions Agence d'ARC Inc., 1984, à la p. 50 [Lemelin]. Voir également Martin, *supra* note 7, aux pp. 18-19 et 20-21.

[10] Au cours de ce travail, le terme «État» est synonyme de «gouvernement» dans son sens le plus courant, c'est-à-dire qu'il réfère à l'«[e]nsemble des organes qui exercent le pouvoir politique» (pouvoir exécutif et

Le gouvernement n'est toutefois pas sans défense face aux moyens de pression de ses salariés puisqu'il dispose d'outils de négociation spécifiques et auxquels les dirigeants d'entreprises privées, qui ne fournissent pas services publics, ne peuvent recourir[11]. En effet, lors des négociations avec le secteur parapublic et les services publics, le parti politique au pouvoir, s'il détient une majorité de sièges à l'Assemblée nationale, se retrouve alors aux tables de négociation tout en ayant l'occasion d'adopter, sans opposition réelle, une loi spéciale ordonnant le retour au travail en cas de grève, fixant des conditions de travail et imposant de lourdes sanctions à tous ceux qui oseraient la défier. Il peut ainsi contourner les règles en vigueur en les modifiant à sa guise, et ce, malgré la séparation constitutionnelle des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire[12]. On peut donc affirmer que l'élection presque constante de gouvernements provinciaux majoritaires[13] peut compliquer les relations entre

---

pouvoir législatif). Le terme «gouvernement» est également employé dans son sens large et non dans son sens plus strict qui désigne le comité exécutif (Québec. Assemblée nationale, «Informations historiques – Le Parlement de A à Z» (2 mars 2004), en ligne : Assemblée nationale du Québec <http://www.assnat.qc.ca/fra/patrimoine/lexique/>, *s.v.* «État», «gouvernement», «pouvoir exécutif», «pouvoir législatif»; Québec.). Voir aussi : Guy Laforest et Éric Montigny, «Le pouvoir exécutif : la monarchie, le premier ministre et les ministres» dans Réjean Pelletier et Manon Tremblay, dir., *Le parlementarisme canadien*, 3e éd., Saint-Nicolas (Qc), Presses de l'Université Laval, 2005 aux pp. 313 à 343, plus particulièrement aux pp. 340-341 et Éric Montigny et Réjean Pelletier, «Le pouvoir législatif: le Sénat et la Chambre des communes» dans Réjean Pelletier et Manon Tremblay, dir., *Le parlementarisme canadien*, 3e éd., Saint-Nicolas (Qc), Presses de l'Université Laval, 2005 aux pp. 273-294, plus particulièrement aux pp. 292-294. Voir également : Gouvernement du Québec, «Société de droit» (6 février 2006), en ligne : Gouvernement du Québec <http://www.gouv.qc.ca/portail/quebec/pgs/commun/gouv/societedroit?lang=fr> [Québec, Société de droit].

[11] Pour certains, dans le secteur privé, l'équivalent patronal de la grève est le lock-out, défini comme suit : «le refus par un employeur de fournir du travail à un groupe de salariés à son emploi en vue de les contraindre à accepter certaines conditions de travail ou de contraindre pareillement des salariés d'un autre employeur» par l'article 1 h) du *Code du travail*. Il faut cependant souligner qu'il existe tout de même quelques différences fondamentales entre la grève et le lock-out. Alors que la grève est une action concertée, collective de par sa nature, le lock-out est un geste individuel. De plus, si la grève a des effets financiers directs sur les travailleurs qui déclenchent une grève (ils sont alors privés de revenu), il n'en va pas nécessairement de même pour l'employeur qui déclare un lock-out (Fernand Morin, Jean-Yves Brière et Dominic Roux, *Le droit de l'emploi au Québec*, 3e éd., Montréal, Wilson et Lafleur, 2006, au par. IV-137 [Morin]. Finalement, dans le cas de plusieurs services impliquant l'État, le droit de lock-out est retiré à l'employeur par l'article 111.13 du *Code du travail*.

[12] Québec, Société de droit, *supra* note 10 . Voir également : *Loi constitutionnelle de 1867* (R.-U.), 30 et 31 Vict., c. 3, reproduite dans L.R.C. 1985, app. II, n° 5 [*Loi constitutionnelle*], aux art. 58-68 et 71. Cette séparation des pouvoirs n'est toutefois pas étanche. Voir par exemple Martin, *supra* note 7, à la p. 16.

[13] Depuis 1867, deux gouvernements minoritaires ont été élus lors des élections générales québécoises. Pour plus d'informations à ce sujet, voir le site de l'Assemblée nationale du Québec: Québec, Assemblée nationale, *Informations historiques – La répartition des sièges aux élections générales*, 6 octobre 2005, en ligne : Assemblée nationale du Québec <http://www.assnat.qc.ca/fra/patrimoine/sieges.html> ainsi que celui du Directeur général des élections : Québec, Directeur général des élections, *Répartition des sièges à l'Assemblée nationale à la suite des élections générales de 1966 à 2007*, mars 2007, en ligne : Directeur général des élections <http://www.elections.qc.ca/fr/tableaux/Repartition_des_sieges.asp>.

l'État et les salariés qui participent à la prestation de services relevant du secteur parapublic et des services publics.

Dans ces circonstances, l'application et le respect du régime de négociation collective, établi par le *Code du travail* et certaines législations particulières, ne coulent pas de source. Nous pouvons d'ailleurs affirmer que les diverses rondes de négociations dans le secteur parapublic ont bien démontré la complexité des relations de travail dans ce secteur[14]. La quantité de lois spéciales adoptées pour mettre fin à des conflits de travail, événement présumé exceptionnel, nous le démontre bien. Depuis l'adoption du *Code*, il y en a eu 34, ce qui n'inclut évidemment pas les conflits où la seule menace d'adopter une loi spéciale a suffi pour faire rentrer les salariés au travail[15].

C'est pendant les conflits de travail les plus difficiles que la possibilité d'adopter une loi spéciale est généralement évoquée. Cependant, avant qu'une mesure aussi impopulaire auprès des grévistes ne soit prise, il y a fort à parier que le gouvernement tentera d'imposer son point de vue à la partie syndicale. Ses actions et paroles sembleront alors contredire, *a priori*, les principes de négociation énoncés dans le *Code du travail*, lesquels lient également le gouvernement québécois[16]. Il pourrait s'agir d'un exemple de double discours gouvernemental en matière de protection du droit à la négociation collective. Le couplage des fonctions d'employeur et de régulateur soulève donc certaines interrogations sur la valeur

---

[14] Pour plus de détails, voir notamment Lemelin, *supra* note 9 et Yvan Perrier, *Étude de certaines théories de la régulation et analyse de la régulation étatique des rapports collectifs de travail dans les secteurs public et parapublic au Québec de 1964 à 1986 (De la libre contractualisation à la négociation factice) – Volume II*, thèse de doctorat en sciences politiques, Université du Québec à Montréal, 1993 [non publiée].

[15] François Delorme et Gaston Nadeau, «Un aperçu des lois de retour au travail adoptées au Québec entre 1964 et 2001», (2002) 57 : 4 R.I. 743, aux pp. 762-786 [Delorme], voir le tableau 2 aux pp. 762 à 786. Ces lois spéciales ont visé tant les secteurs public et parapublic que les services publics et les entreprises privés qui n'offrent pas un service public. Les pharmaciens propriétaires (2001), les services de transports routiers (2000), les services d'électricité (1990), l'industrie de la construction (1993) et le transport interurbain ont notamment été touchés par des lois spéciales.

[16] Art. 1 al. 1 (k) C.t. À ce sujet, le rapport Martin-Bouchard fait d'ailleurs le commentaire suivant : «Tout en admettant comme justifiée et même inévitable l'intervention de l'État en certaines situations, il apparaît essentiel que les détenteurs du pouvoir respectent aussi rigoureusement que possible les principes, les exigences et les contraintes d'une négociation authentique, quand ils y sont engagés» (Martin, *supra* note 7, à la p. 17).

accordée par l'État au droit à la négociation collective[17] dans le secteur parapublic et les services publics.

Considérant l'ampleur des fonds publics investis ainsi que les multiples rôles que joue le gouvernement dans le secteur parapublic de même que dans certains services publics, l'opinion populaire peut aussi constituer une arme de négociation des plus redoutables. Lorsque le ton d'un conflit se durcit et que les pourparlers ne donnent plus de résultats, l'adoption d'une loi spéciale peut sembler la solution appropriée pour le gouvernement en place. Du côté syndical, on cherchera plutôt à l'éviter à tout prix. C'est alors que la population peut devenir un acteur important du processus de négociation collective[18]. Les deux parties rechercheront son appui en lui faisant connaître leurs arguments par l'intermédiaire des médias ou par des voies plus directes, tels que des communiqués de presse. Ainsi, chaque partie s'assurera que non seulement sa position est connue par son adversaire, mais qu'elle l'est également des citoyens – aussi travailleurs, contribuables et électeurs.

À long terme, les messages véhiculés par l'usage répété de lois spéciales et les propos tenus lors des conflits qu'elles interrompent peuvent-ils dévaloriser le processus de négociation collective, incluant le droit de grève? Peuvent-ils affecter la légitimité substantielle de la norme, c'est-à-dire démontrer qu'il y a une certaine inadéquation entre les valeurs qui la sous-tendent et l'attitude gouvernementale?

Au sein de la doctrine, la définition de la légitimité substantielle d'une loi ne fait pas consensus[19]. Cette notion peut, en effet, varier selon la conception des normes juridiques de

---

[17] Nous tenons ici à préciser que le droit à la négociation collective et le droit de grève ne vont pas nécessairement de pair. Par exemple, la grève peut s'exercer pour dénoncer une politique sociale ou des conditions de travail, et ce, en dehors du cadre des négociations collectives. Cependant, au Québec, les limitations quant à la période où il est possible de déclencher la grève font en sorte qu'elle n'est permise que pendant le processus de négociation collective (art. 17 du *Code*). Rappelons également que certains salariés bénéficient du droit de négocier collectivement, mais non de celui de faire la grève. C'est le cas des policiers et des pompiers (art. 105 du *Code*).

[18] Michel Leclerc et Michel Quimper, *Les relations du travail au Québec*, Sainte-Foy, Presses de l'Université du Québec, 1994 aux pp. 229-230 [Leclerc]. Voir également Alain Supiot, «Revisiter les droits d'action collective», (2001) 7-8 *Droit social* 687, aux pp. 689 et 692 [Supiot].

[19] André-Jean Arnaud. dir., *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris, Librairie

chaque personne. Or, le but de ce travail n'étant pas de participer à l'élaboration de la définition parfaite de ce concept, mais plutôt de l'utiliser comme angle d'analyse, nous en avons choisi une qui nous permet d'articuler notre étude tout en reflétant notre vision de la légitimité. La légitimité d'une norme juridique est composée de deux éléments : la légitimité formelle et la légitimité substantielle. Tandis que la première implique que la norme ait été adoptée conformément aux règles en vigueur (légalité, constitutionnalité), la seconde réfère plutôt au contenu de la norme (qualitative)[20]. Pour qu'une norme soit *substantiellement légitime*, les valeurs et principes qu'elle contient doivent être reconnus et acceptés, non seulement par la société, mais également par l'organisation chargée de veiller à son application[21], le gouvernement québécois dans le cas qui nous occupe.

Évidemment, le même principe s'applique aux différentes parties touchées par la législation. Pour qu'il y ait légitimité substantielle du droit à la négociation collective, il faut donc, par exemple, que les employeurs autres que l'État et les salariés adhèrent eux aussi aux valeurs sous-tendant ce droit. Leur situation doit cependant être distinguée de celle de l'État. Comme nous l'avons déjà mentionné, dans le cas du secteur parapublic et des services publics, l'État québécois peut se retrouver impliqué dans un conflit de travail de plusieurs manières, ce qui présente un réel risque de confusion par des différents rôles de l'État. L'État, au sens où nous l'avons défini, est le détenteur exclusif du pouvoir de légiférer et d'adopter des lois spéciales. C'est l'exercice de ce pouvoir particulier qui nous intéresse. En conséquence, malgré le fait que nous soyons tout à fait consciente du rôle qu'ont à jouer les autres parties dans la légitimité substantielle du droit de négocier collectivement, le discours gouvernemental est le seul étudié dans le cadre de notre analyse. La définition de la légitimité substantielle que nous avons retenue comme angle d'analyse reflète le choix que nous avons fait et considère l'État de manière générale, à travers ses multiples visages. Au cours de notre travail, le terme *légitimité* fait donc référence, sauf indication contraire, à une *adéquation entre les valeurs qui sous-tendent une norme et celles qui sont véhiculées par l'État.*

Générale de Droit et de Jurisprudence & E. Story-Scientia – Éditions juridiques et fiscales, 1998, *s.v.* « légitimité » [Arnaud, Dictionnaire].

[20] Arnaud, Dictionnaire, *supra* note 19, *s.v.* « légitimité ».

[21] La définition que nous avons forgée s'inspire des explications que nous retrouvons chez Arnaud, Dictionnaire, *supra* note 19, *s.v.* « légitimité ».

C'est cette compréhension de la légitimité substantielle qui nous amène à étudier les lois spéciales à travers leur contenu, mais surtout, à travers le discours gouvernemental. Lorsque nous considérons rétrospectivement l'époque étudiée, nous ne pouvons passer sous silence la tension qui existait, de manière évidente, entre les gouvernements et les travailleurs[22]. Vu les finances publiques précaires[23], la tentation de recourir indifféremment à ses pouvoirs d'employeur et à ses pouvoirs de législateur pouvait être forte. Cette situation, manifestement délicate, peut amener les ministres en place à véhiculer une image négative à l'égard des travailleurs, du conflit en cours, des moyens de pressions ou même des principes de négociation collective.

D'un point de vue sociologique, le droit est beaucoup plus que le simple résultat d'un processus parlementaire. En effet, la règle de droit cherche à inciter les individus à adopter certains comportements; elle émet des prescriptions. Elle a donc une fonction normative. Comme le souligne Claude Didry, «[l]e droit s'entend alors d'un motif de l'activité sociale d'individus, pris dans le faisceau des motifs à partir desquels cet individu est saisi (par le sociologue) comme se déterminant à agir»[24]. Or, l'effet normatif d'une règle de droit dépend, en grande partie, de sa légitimité. Celle-ci, selon la conception wébérienne, se compose de trois principaux éléments, à savoir son caractère obligatoire, son effet sur le comportement des gens et les croyances dont elle dépend[25].

Dans un premier temps, la légitimité d'une règle de droit implique «l'existence de la perception qu'ont les individus du caractère obligatoire attachée à l'ordre, ici au droit, pour

---

[22] Ce commentaire est basé sur l'impression générale qui s'est dégagée lors de la lecture des articles de journaux au moment de leur sélection.

[23] Par exemple, lors du conflit des infirmières en 1999, la dette publique québécoise nette était de plus de 88 milliards de dollars (Canada et Québec, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes et Institut de la statistique du Québec, *Tableau statistique canadien*, vol. 3, no 1, Québec, mai 2005, à la p. 71, en ligne : ISQ <www.stat.gouv.qc.ca>).

[24] Claude Didry, «Droit, histoire et politique dans la sociologie de Max Weber» dans Michel Coutu et Guy Rocher, dir., *La légitimité de l'État et du droit – autour de Max Weber*, Saint-Nicolas (Qc), Presses de l'Université Laval, 2005, 91, à la p. 91.

[25] Caroline Gendreau, «Légitimation et délégitimation du droit de l'État : les pratiques professionnelles des intermédiaires du droit dans le contexte du divorce» dans Michel Coutu et Guy Rocher, dir., *La légitimité de l'État*

certaines activités spécifiques»[26]. Pour qu'une règle de droit soit légitime, il faut donc que les personnes qui y sont assujetties, parce qu'elle a été adoptée en suivant la procédure légale et qu'elle reflète les valeurs auxquelles elles croient, la voit comme ayant une emprise sur elles.

Dans un deuxième temps, il faut tenir compte est l'effet de la norme juridique sur le comportement des individus[27]. Une règle de droit qui n'est ni respectée, ni même considérée ne peut être étiquetée comme légitime. Il faut toutefois souligner que, pour que ce critère soit rempli, il n'est pas nécessaire que toutes les personnes que la norme vise s'y plient : le fait qu'elle soit prise en considération lors de la prise d'une décision ou avant de poser un geste peut dans certains cas suffire[28]. Il faut cependant admettre que le droit n'est pas le seul facteur pouvant influencer le comportement des individus. Des tendances ou des normes sociales peuvent également amener les gens à adopter un certain type de conduite pour, par exemple, éviter de susciter la réprobation. Malgré des effets similaires, il est tout de même important d'apporter une distinction entre les normes sociales et les normes juridiques : l'origine ou le type de norme peut avoir un impact considérable sur la probabilité que les gens s'y conforment. Ainsi que le fait remarquer Michel Coutu,

> La régularité de la conduite sociale se présente empiriquement de manière fort variée, relevant par exemple de la mode, de l'usage, de la coutume ou de l'intérêt réciproque. Cette régularité peut cependant être fonction de la représentation d'un ordre légitime, dont la validité repose sur la probabilité qu'il conditionnera (dans le sens de la conformité ou du contournement) l'orientation de l'action. La "légitimité", c'est-à-dire le fait que la régularité de la conduite ainsi revêtue du prestige de l'exemplarité ou de l'obligation, confère aux relations sociales une stabilité beaucoup plus grande que ce n'est le cas lorsque celles-ci reposent uniquement sur l'intérêt réciproque, l'usage ou la coutume[29].

---

et du droit – autour de Max Weber, Saint-Nicolas (Qc), Presses de l'Université Laval, 2005,187, à la p. 197 [Gendreau].

[26] Gendreau, *supra* note 25, à la p. 198. Cet élément est également une composante de la validité. *Ibid.* Voir également Barbara Thériault, «Ordres légitimes et légitimité des ordres chez Max Weber», dans Michel Coutu et Guy Rocher, dir., *La légitimité de l'État et du droit – autour de Max Weber*, Saint-Nicolas (Qc), Presses de l'Université Laval, 2005, 175, à la p. 177 [Thériault]. La notion de validité est définie ultérieurement (voir la p. 13).

[27] Gendreau, *supra* note 25, à la p. 198.

[28] Gendreau, *supra* note 25, à la p. 198.

[29] Michel Coutu, «Le droit du travail comme ordre légitime», dans Michel Coutu et Guy Rocher, dir., *La légitimité de l'État et du droit – autour de Max Weber*, Saint-Nicolas (Qc), Presses de l'Université Laval, 2005, 333, à la p. 339 [Coutu].

En somme, plus la norme est «respectable», plus le comportement qu'elle prescrit risque d'être adopté. La transgression d'une norme sociale n'a généralement pas le même impact que la transgression d'une loi. Le fait, par exemple, de ne pas céder son siège à une personne âgée dans le métro peut constituer une violation d'une norme sociale, puisqu'il est généralement reconnu qu'il s'agit d'une règle de politesse élémentaire. Les conséquences ne sont toutefois pas comparables à celles qui découleraient d'un non-respect de la loi. En fait, l'événement n'aura sans doute de conséquences que sur sa conscience. Dans la même logique, une norme juridique qui ne prévoit pas de sanctions en cas de violation risque de ne pas remplir ce deuxième critère. Quel risque y a-t-il en effet à désobéir à une norme qui ne revêt aucune pénalité? Conséquemment, on peut, par exemple, croire qu'un code volontaire de conduite, comme ceux dont se dotent certaines entreprises, risque d'avoir moins d'effets qu'une loi qui impose des sanctions en cas de non-respect et bénéficie d'un système de contrôle de son application. Les règles de droit sont «plus "efficaces" si elles sont largement acceptées, si des mécanismes de sanctions et de récompenses [...] sont disponibles [...]. Inversement, un ordre qui se fonde davantage sur l'intérêt ou l'usage sera moins stable»[30].

Le dernier élément concerne les «croyances attachées aux représentations de la légitimité d'un ordre»[31]. Il s'agit donc, en fait, de pouvoir déceler les «croyances qui, dans les faits, sont susceptibles de sous-tendre les perceptions du caractère obligatoire»[32] d'une norme. Comme le note Barbara Thériault, «plus un ordre se fonde sur une croyance, sur un sentiment de devoir, plus il aura de "chances" d'être valide ou légitime»[33]. On peut donc dire que cet élément de la légitimité «se fonde [...] sur l'adhésion interne de l'agent ou sur une garantie externe (ou sur une combinaison des deux).»[34] Une règle qui n'est plus appliquée pour cause de désuétude, mais qui est toujours légalement en vigueur en est un excellent exemple. Même si l'on enfreint cette règle, le risque d'être sanctionné est faible, voire nul. Et, dans le cas contraire, il est probable que l'exécution de la sanction rencontre certains obstacles.

---

[30] Thériault, *supra* note 26, à la p. 181.
[31] Gendreau, *supra* note 25, à la p. 199.
[32] Gendreau, *supra* note 25, à la p. 199.
[33] Thériault, *supra* note 26, à la p. 182.
[34] Coutu, *supra* note 29, à la p. 339.

L'absurdité de l'application d'une loi désuète pourrait même susciter un certain mécontentement populaire et démontrerait probablement l'absence de légitimité de cette loi.

Il apparaît donc clairement que la légitimité substantielle et la normativité sont étroitement interreliées. Mais la légitimité substantielle joue un rôle encore plus important dans certains domaines juridiques, comme celui du droit du travail. Celui-ci, comme le droit social en général, est «fondé sur des postulats éthiques grandiloquents, comme la justice ou la dignité humaine»[35]. En ce qui concerne notre étude, les grands principes ou valeurs qui sous-tendent le droit du travail et qui sont à considérer sont essentiellement ceux de l'équilibre entre les parties négociantes et la protection du salarié[36]. Ce sont de ces deux principes que découlent le droit d'association et la législation encadrant le processus de négociation collective. C'est également en vertu de ces valeurs que la convention collective occupe une place particulière dans les relations de travail, comme le mentionne d'ailleurs Ulrich Zachert :

> Il en résulte que la réglementation collective issue de la convention collective a prépondérance sur le contrat individuel de travail. La convention collective pose un droit objectif, elle produit un effet normatif. La réglementation issue de la convention collective se révèle être le fondement déterminant de la légitimation des rapports juridiques de travail, car elle fournit au travailleur la possibilité d'opposer une puissance correspondante à celle de l'employeur[37].

Les valeurs à la base des grands principes du droit du travail québécois influencent également la perception qu'ont les parties de la convention collective. Ainsi, non seulement la légitimité de la convention collective découle-t-elle du fait qu'elle constitue une entente entre deux parties, mais elle découle également des valeurs qui sous-tendent tout le système de droit du travail. La croyance en ces valeurs s'avère donc plus qu'essentielle si l'on veut que les règles soient appliquées et respectées[38]. Ces deux aspects sont étroitement liés.

---

[35] Ulrich Zachert, «La légitimité des rapports juridiques de travail. À propos de la conception de la légitimité chez Max Weber et Hugo Sinzheimer», dans Michel Coutu et Guy Rocher, dir., *La légitimité de l'État et du droit – autour de Max Weber*, Saint-Nicolas (Qc), Presses de l'Université Laval, 2005, 301, à la p. 305. Voir aussi la p. 314 [Zachert].

[36] Zachert, *supra* note 35, à la p. 312. Voir également Martin, *supra* note 7 , à la p. 11.

[37] Zachert, *supra* note 35, à la p. 313.

[38] Voir l'exemple de l'arbitrage dans Jean-Marcel Lapierre, Guy Rocher et Guylaine Vallée, «Légitimités et légitimations de l'arbitrage de griefs : la notion d'apprentissage chez Luhmann», dans Michel Coutu et Guy Rocher, dir., *La légitimité de l'État et du droit – autour de Max Weber*, Saint-Nicolas (Qc), Presses de l'Université

Alors que l'adoption de lois spéciales suscite de vives réactions de la part des différents milieux impliqués, la communauté juridique semble peu intéressée par l'aspect socio-philosophique de ce phénomène, et ce, malgré son importance. Lorsqu'une organisation quelconque se retrouve en position de conflit d'intérêts[39] et qu'elle use de pouvoirs qui ne lui seraient normalement pas accessibles, il convient d'examiner la situation de près. Le rôle de légiférer, en l'occurrence, n'appartient normalement pas à l'employeur ou au bailleur de fonds qui doit se plier au *Code du travail.*

Il convient par ailleurs de mentionner que la légitimité substantielle du droit n'est pas un concept qui s'isole et s'étudie facilement. Des notions telles que la *légitimité formelle*, la *validité*, l'*effectivité* et l'*efficacité* du droit y sont intimement reliées. Afin de bien cerner le concept qui nous servira d'angle d'analyse, il convient donc de le différencier de ceux que nous venons de présenter.

Tel que nous l'avons précédemment énoncé, la notion de légitimité substantielle se fonde sur des valeurs. *A contrario*, le concept de légitimité formelle fait plutôt référence à la procédure utilisée pour adopter une loi ou un règlement[40]. Sera ainsi considérée comme légitime la norme qui aura suivi le processus législatif normal et reconnu par la société[41]. En revanche, même adoptée conformément au processus, la légitimité substantielle d'une loi peut être remise en question. Par exemple, une loi qui a été adoptée sous un bâillon, pratique qui permet de déroger exceptionnellement à la procédure habituelle et qui répond aux critères de la légitimité formelle, peut tout de même entraîner de nombreuses réactions négatives de

---

Laval, 2005, 355, à la p. 382. On y mentionne que «[l]a juridiction arbitrale [...] est un ordre légitime, dans la mesure où elle s'appuie sur la croyance des sujets de droit (acteurs) en sa validité».

[39] À ce sujet, le rapport Martin-Bouchard énonce d'ailleurs: «La notion d'intérêt public, éminemment présente lorsque l'État s'engage dans des négociations, bat en brèche le caractère privé des négociations, tandis que la nature des questions débattues à l'occasion de tels échanges soulèvent tout naturellement le difficile problème de concilier la notion de négociation et la conception de l'État comme arbitre suprême d'intérêts divergents» (Martin, *supra* note 7, à la p. 12). En somme, «le rôle de l'État comme arbitre suprême d'intérêts divergents se conçoit plus difficilement et l'expose à la mise en question des règles du jeu qu'il a lui-même élaborées pour encadrer le processus [de négociation collective].» (*Ibid*, à la p. 14).

[40] Arnaud, Dictionnaire, *supra* note 19., *s.v.* « légitimité ».

la part de la population, des députés de l'opposition ou de tout groupe qui serait particulièrement affecté par la nouvelle norme. Si, par ailleurs, les légitimités formelle et substantielle doivent être distinguées l'une de l'autre, il faut du même souffle reconnaître qu'elles sont interdépendantes. Il est en effet difficile de se prononcer sur la légitimité substantielle d'une loi si cette dernière, n'ayant pas été adoptée conformément au processus établi, ne peut finalement être considérée comme une loi. Les différentes lois n'ayant pas été invalidées à la suite d'une contestation judiciaire devant un tribunal compétent, nous présumons de leur légitimité formelle. Nous nous concentrerons donc sur l'aspect *substantiel*.

La notion de *validité*, quant à elle, s'apparente étroitement à celle de légitimité formelle. En fait, ces deux notions sont si près l'une de l'autre que la définition que Kelsen[42] donne de la validité pourrait être confondue avec celle de la légitimité formelle. Selon lui, «le critère principal de validité d'une règle juridique est son mode d'édiction et non son application effective»[43].

La troisième notion qui peut être confondue avec celle de la *légitimité substantielle* est celle d'*effectivité* [44]. Comme nous l'avons précédemment mentionné, l'effet normatif d'une loi – son effectivité – est étroitement lié à sa légitimité substantielle puisque cette dernière, de par la perception qu'en ont les citoyens, les incitent à s'y plier ou non. Cependant, le terme «effectivité» fait référence à l'écart qui existe souvent entre le droit et la réalité[45]. Il s'agit donc de vérifier le «[d]egré de réalisation, dans les pratiques sociales, des règles énoncées par le droit»[46]. Pour qu'une norme soit effective, il faut donc que ses prescriptions soient appliquées et respectées. La légitimité substantielle, quant à elle, ne s'occupe pas de cet

---

[41] On peut notamment penser aux étapes suivantes du processus législatif : présentation du projet de loi, consultations dans certains cas, débats à l'Assemblée nationale, vote, sanction, publication dans la Gazette officielle, entrée en vigueur.

[42] Arnaud, Dictionnaire, *supra* note 19., *s.v.* « légitimité ».

[43] André-Jean Arnaud, «Du bon usage du discours juridique», (1979) 53 *Langages* 117, à la p. 131 [Arnaud, Du bon usage].

[44] «Ce terme est inséparable de son contraire « ineffectivité ». Tous deux se réfèrent à la possibilité d'une mesure des écarts existant entre le droit en vigueur et la réalité sociale qu'il est censé ordonner. Il s'agit d'un concept évaluatif de la réception et de la mise en œuvre des normes juridiques. » Arnaud, Dictionnaire, *supra* note 19, *s.v.* «effectivité».

[45] Arnaud, Du bon usage, *supra* note 43, à la p. 131.

[46] Arnaud, Du bon usage, *supra* note 43, à la p. 131.

aspect et ne mesure aucunement l'effet d'une loi. Rappelons que notre analyse n'entend pas démontrer l'effectivité ou l'ineffectivité du droit à la négociation collective en droit québécois, elle se concentre sur la *légitimité substantielle*.

Le dernier concept est celui d'*efficacité*, qui peut également être confondu avec celui d'*effectivité*. Lorsqu'on souhaite évaluer l'efficacité d'une norme, on doit prendre en compte l'objectif pour lequel elle a été édictée. On peut donc dire que «[l]'efficacité correspond donc à la "fonctionnalité" du droit, si par là, on entend précisément l'adéquation de ce dernier à son but, qu'il s'agisse du but spécifique d'une norme précise ou de celui, plus complexe, de l'*ordre* [...]»[47]. Tandis que l'effectivité s'occupe de vérifier si la norme est respectée ou non, l'efficacité cherche à s'assurer que la norme atteint bel et bien ses objectifs, qu'elle remplit ses fonctions.

Prenons l'exemple d'un gouvernement qui augmente le taux d'imposition sur le revenu des particuliers dans le but avoué de hausser ses revenus. Si cette hausse d'impôts incite les salariés à faible revenu à laisser leur emploi et à utiliser plutôt l'aide de dernier recours versé par l'État, on ne pourra alors parler d'efficacité puisque le gouvernement, en fin de compte, devra verser des sommes importantes à ces nouveaux chômeurs et ne pourra percevoir d'impôts sur leurs revenus. En revanche, si le gouvernement réussit à augmenter ses revenus, malgré le fait qu'une partie significative de la population travaille au noir, c'est-à-dire sans déclarer ses revenus, il s'agira plutôt d'un problème d'effectivité puisque les travailleurs qui sont soumis à l'obligation de déclarer leurs revenus ne le feront pas. Il s'agit, encore ici, de notions que nous n'entendons pas développer davantage au cours de cette étude.

Face à un conflit de travail qui lui semble sans issue, la teneur des propos du gouvernement reflète-t-elle l'essence du *Code du travail*? Des déclarations telles que «[l]e gouvernement que je dirige ne cédera pas» ou «[la FTQ] s'est engagée dans un combat contre le gouvernement, dans une partie de bras de fer»[48] semblent aller à l'encontre de l'esprit du

---

[47] Arnaud, Du bon usage, *supra* note 43, à la p. 133.

[48] Ces deux citations sont tirées de Jean-Marc Salvet, «Entrevue exclusive: Le gouvernement que je dirige ne cédera pas», *Le Soleil* (7 juillet 1999) A1 [Salvet, Entrevue, *Le Soleil*].

processus prévu au *Code du travail*. Cela est d'autant plus vrai lorsqu'elles émanent d'une entité qui ne possède pas seulement le statut de partie négociante, mais également le pouvoir de suspendre ou de modifier unilatéralement les règles en vigueur. Et lorsque ce type d'assertions accompagne l'adoption d'une loi spéciale forçant le retour au travail, le risque de miner la légitimité substantielle des rapports collectifs dans le secteur parapublic et les services publics est grand. Notre étude, nous l'espérons, nous permettra de confirmer ou d'infirmer cette hypothèse.

Notre chapitre premier est essentiellement descriptif. Il a pour objectif d'énoncer les éléments nécessaires à la bonne compréhension de notre cadre analytique ainsi qu'à l'interprétation des résultats obtenus. Un rappel théorique de la précarité juridique du droit à la négociation collective au Québec s'impose. Les différents niveaux de protection qui lui sont accordés par le droit international applicable, par la *Charte canadienne des droits et libertés*[49] et la *Charte des droits et libertés de la personne*[50], le régime général de négociation collective prévu par le *Code du travail* québécois ainsi que certains régimes particuliers encadrant le secteur parapublic et les services publics seront donc exposés. La notion de *loi spéciale* sera également présentée. Suit ensuite une mise en contexte factuelle qui permet de dégager les enjeux relatifs à l'époque et aux deux conflits étudiés. Il s'agit, en l'occurrence, de la grève illégale des infirmières, représentées par *la Fédération des infirmières et infirmiers du Québec* (FIIQ)[51] et de la grève légale, des mécaniciens d'entretien de la *Société de transport de la communauté urbaine de Québec* (STCUQ), représentés par le *Syndicat des salariés de garage de la STCUQ* (CSN). La première a éclaté en juin 1999 tandis que la seconde a eu lieu en novembre 2000.

Le choix de ces conflits repose sur quatre principales caractéristiques, à savoir : (1) chaque conflit concerne des salariés couverts par le *Code du travail* (par opposition à des

---

[49] Art. 2 (d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, constituant l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R.-U.), 1982, c. 11. [*Charte canadienne*].

[50] Art. 3 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12. [*Charte québécoise*].

[51] Soulignons que le 1er décembre, la FIIQ a modifié son nom pour la «Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec» (Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec, «Les jalons de notre histoire» (20 avril 2007), en ligne : FIQ <http://www.fiqsante.qc.ca> [FIQ, Jalons]). En conséquence, nos références aux documents de la FIIQ peuvent renvoyer au site Internet de la FIQ.

professionnels indépendants, comme les pharmaciens propriétaires, par exemple); (2) il s'agit de services appartenant au secteur parapublic ou de services publics qui entraînent une certaine implication financière de l'État québécois; (3) le gouvernement est intervenu au cours du conflit en adoptant une loi spéciale et (4) ces conflits ont eu lieu sous un gouvernement de même allégeance politique, au cours de la période choisie. Quant au reste, ces deux conflits sont très différents, ce qui, nous l'espérons, aura sans doute pour effet d'enrichir et de nuancer notre analyse.

Le chapitre suivant aborde les aspects méthodologiques de notre démarche. Il permet, de détailler les deux types d'analyse auxquels nous avons recours pour tenter de répondre aux questions que nous avons soulevées. La première méthode employée est l'analyse de discours, qui consiste à étudier les communications, les messages transmis d'une personne à une autre[52]. Dans le présent cas, il s'agit d'examiner le message véhiculé par le gouvernement à la population quant à la valeur du processus de négociation collective. L'analyse de discours nous permet donc de vérifier si le gouvernement envoie bel et bien, par l'intermédiaire de ses déclarations, des signaux contradictoires aux différentes parties intéressées par les négociations du secteur parapublic et des services publics. Une grille de lecture nous a permis de recueillir de l'information sur la teneur des propos gouvernementaux provenant de sources diverses telles que les débats de l'Assemblée nationale, certains journaux et les communiqués officiels émis par les différents organismes ministériels. Cette grille a assuré non seulement une évaluation objective, mais également une constance tout au long du processus de cueillette de données. Dans un deuxième temps, nous avons procédé à la comparaison des dispositions des lois spéciales adoptées dans le cadre des conflits de travail étudiés. Leur contenu est également présenté sous forme de tableau. Les résultats obtenus – les similitudes ainsi que les différences – ont par la suite été interprétés et utilisés pour renforcer ou nuancer les conclusions de notre analyse de discours. Le tout est complété par l'application de la notion de légitimité substantielle.

---

[52] Madeleine Grawitz, *Méthodes des sciences sociales*, 11ème édition, Paris, Dalloz, 2001, aux pp. 605-635 [Grawitz].

Enfin, la conclusion effectue un bref rappel des résultats de nos deux analyses avant de déterminer les impacts potentiels du recours aux lois spéciales étudiées et des propos gouvernementaux sur la légitimité substantielle des rapports collectifs. Nous serons ainsi en mesure de confirmer ou d'infirmer notre hypothèse, à savoir que *les propos tenus par le gouvernement péquiste lors des deux conflits de travail étudiés tendent à miner la légitimité substantielle du droit à la négociation collective*. Nous suggérons également, s'il y a lieu, quelques pistes de solution ou de réflexion.

Nous tenons par ailleurs à préciser que la présente étude ne prétend pas mesurer quel est l'impact politique de l'attitude gouvernementale sur la relation qu'entretiennent ses représentants avec ceux des nombreuses organisations syndicales existantes. Si notre principale méthode d'analyse, à savoir l'analyse de discours, nous permet d'évaluer le message transmis par le gouvernement, elle ne nous permet cependant pas de déterminer de manière précise comment le destinataire l'a reçu et quelle a été sa réaction vis-à-vis de ce message. L'analyse de discours sert plutôt à identifier les composantes d'une communication d'une partie envers une autre.

Partie 1 – Droit de négocier collectivement : une mise en contexte juridique et factuelle

Notre étude prend en considération deux conflits de travail, à savoir la grève de 1999 des infirmières[53], représentées par la *Fédération des infirmières et des infirmiers du Québec* (FIIQ), et la grève des mécaniciens d'entretien[54] de la *Société de transport de la communauté urbaine de Québec* (STCUQ) qui a eu lieu en 2000. Or, pour bien comprendre ces deux arrêts de travail ainsi que pour permettre une analyse éclairée des résultats obtenus grâce à notre grille de lecture, il faut à la fois connaître le contexte juridique, général et distinct, applicable à chaque conflit ainsi que son contexte factuel. Tenant pour acquis qu'un conflit de travail est influencé par ces éléments, le texte qui suit présente les multiples aspects juridiques susceptibles de faciliter la compréhension de ces conflits, allant des normes internationales en matière de négociation collective aux normes canadiennes et québécoises, incluant les particularités spécifiques aux secteurs de la santé et du transport en commun. Finalement, chaque conflit sera replacé dans son contexte, tant dans son aspect général (faits saillants de l'époque) que dans ses particularités.

1.1 Négociation collective : les grands principes juridiques applicables

Pour établir les critères de la grille de lecture qui servira à analyser le discours gouvernemental, pierre d'assise de notre travail, il faut avant tout cerner le cadre juridique du droit à la négociation collective. La protection juridique accordée au processus de négociation ainsi qu'aux divers moyens de pression guidera notre lecture de la documentation rassemblée et nous permettra de comprendre et d'interpréter les résultats de notre analyse. En conséquence, la présente section constitue une importante portion de notre cadre conceptuel. S'y retrouvent, en plus des grands principes de droit international pertinents, les chartes canadienne et québécoise et l'interprétation qu'en a fait la Cour suprême, le régime général contenu dans le *Code du travail*, la présentation de certains régimes de rapports collectifs

[53] Le secteur des soins infirmiers étant à forte prédominance féminine, nous employons le genre féminin comme incluant le genre masculin dans la description de ce conflit.

[54] Aussi appelés « employés de garage».

particuliers ainsi que les diverses limites qui y sont reliées telles que la notion de services essentiels et les lois spéciales forçant le retour au travail.

1.1.1 Droit international : la négociation collective et la grève selon l'*Organisation internationale du travail*

Avant de présenter les grandes orientations du droit international en matière de négociation collective, il importe tout d'abord d'apporter quelques précisions quant à la provenance de ces normes ainsi qu'à leur statut en droit québécois.

En matière de droit international du travail, l'organisation compétente est l'*Organisation internationale du travail* (OIT). Cet organe, qui est une agence spécialisée de l'*Organisation des Nations Unies* (ONU), existe depuis 1919[55] et possède une structure tripartite[56], c'est-à-dire qu'elle est constituée de représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs. L'OIT est elle-même composée de plusieurs organes tels le *Comité de la liberté syndicale* et la *Commission d'experts*. Tandis que le premier s'occupe d'examiner les plaintes de violation des droits syndicaux[57], la *Commission d'experts* est, quant à elle, «formée de juristes indépendants, [et est] chargée d'examiner les rapports des gouvernements et de présenter son propre rapport chaque année à la Conférence [internationale du Travail]»[58].

Cependant, malgré le fait que le Canada soit membre de l'OIT depuis sa fondation et ait, jusqu'à maintenant, ratifié trente de ses conventions[59], l'application de ces normes internationales en droit canadien et québécois soulève tout de même certaines difficultés. Comme l'expliquent Pierre Verge, Gilles Trudeau et Guylaine Vallée, la structure fédérale du système parlementaire canadien n'est pas étranger à cet état de fait.

---

[55] Organisation internationale du travail, «Historique de l'OIT» (11 janvier 2000), en ligne : Organisation internationale du travail <http://www.ilo.org/public/french/about/history.htm> [OIT, Historique].

[56] Art. 7 de la Constitution de l'OIT (*Constitution de l'Organisation internationale du travail*, 28 juin 1919 (entrée en vigueur : 16 mai 1920) en ligne : OIT <www.ilolex.org> [Constitution de l'OIT]).

[57] BIT, *Liberté syndicale et négociation collective*, Rapport no III de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, Partie 4B, Conférence internationale du travail, 81e session, Genève (Suisse), 1994 au para. 13. [BIT, Liberté syndicale].

[58] OIT, Historique, *supra* note 55.

[59] Organisation internationale du travail, «ILOLEX : Canada» (19 août 2002), en ligne : Organisation internationale du travail <http://www.ilo.org/ilolex/>. Deux conventions ont cependant été dénoncées par le gouvernement canadien.

> La souveraineté du Parlement dans un système du type britannique, comme celui qui existe au Canada, fait obstacle à la réception directe en droit interne du contenu d'un traité en vertu duquel le gouvernement du pays s'est engagé sur la scène internationale. Contrairement à d'autres pays, en effet, l'ordre juridique canadien n'est pas d'un type "moniste", mais plutôt d'une nature "dualiste" à cet égard[60].

Pour qu'un principe de droit international soit reconnu par les instances judiciaires canadiennes, il faut donc que le droit national «reprenne à son compte le contenu d'un traité»[61]. Étant donné ces obstacles, le Canada préfère, du moins en matière de droit du travail, prendre des engagements internationaux conformes à son droit interne plutôt que de ratifier des instruments qui le pousseraient à le modifier[62]. D'un point de vue pratique, il faut donc comprendre que si un principe juridique québécois en matière de droit du travail contredit un principe international, c'est la norme québécoise qui s'appliquera. Ceci étant dit, dans le cas où un juge doit interpréter une disposition québécoise, les conventions ratifiées par le Canada peuvent tout de même l'éclairer sur le sens qu'il doit lui donner[63].

Si l'OIT s'intéresse à tout ce qui touche les travailleurs, incluant leurs conditions de vie et de travail, on peut affirmer qu'elle porte une attention particulière à tout ce qui entoure les rapports collectifs de travail. Que ce soit au plan de la liberté syndicale nécessaire au développement d'associations de salariés[64], au droit de s'organiser en une telle association et à la négociation collective[65], l'OIT a adopté diverses conventions et recommandations[66] pour

---

[60] Pierre Verge, Gilles Trudeau et Guylaine Vallée et. *Le droit du travail par ses sources*, Montréal, Éditions Thémis inc., 2006, à la p. 27 [Verge, Sources]. Voir également Verge, Droit de grève, *supra* note 3, aux pp. 92-98.

[61] Verge, Sources, *supra* note 60, à la p. 27. À ce sujet, les auteurs renvoient à l'arrêt *A.G. Canada v. A.G. Ontario (conventions internationales)*, [1937] A.C. 326.

[62] Verge, Sources, *supra* note 60, aux pp. 27-28.

[63] Verge, Sources, *supra* note 60, à la p. 28. Voir par exemple l'arrêt *Syndicat de la fonction publique du Québec Inc. c. Québec (Procureur général)* (2004), 2004 IIJCan 656 (C.S.) notamment aux par. 881-890, en ligne : IIJCan <http://www.canlii. org> [*SFPQ c. Québec*].

[64] BIT, Liberté syndicale, *supra* note 57, aux para. 5-6; B. Gernigon, H. Guido et A. Odero, «Liberté syndicale» dans J.-C. Javillier, dir., *Les normes internationales du travail*, Genève (Suisse), Bureau international du travail, 2001, 27 aux pp. 29 [Gernigon, Liberté syndicale] et Gernigon, H. Guido et A. Odero, «Négociation collective» dans J.-C. Javillier, dir., *Les normes internationales du travail*, Genève (Suisse), Bureau international du travail, 2001, 43 à la p. 45 [Gernigon, Négociation collective].

[65] Gernigon, Liberté syndicale, *supra* note 64, aux pp. 29-30 et Gernigon, Négociation collective, *supra* note 64, à la p. 45.

protéger toutes les facettes du rapport collectif de travail. Son engagement envers ces questions est toutefois beaucoup plus profond puisque ces principes, en plus d'être énoncés dans plusieurs instruments juridiques, sont à la base même de l'OIT et sont considérés comme fondamentaux. Le préambule de sa Constitution énonce, par exemple, que «la liberté syndicale [est l'un des] moyens susceptibles d'améliorer la condition des travailleurs et d'assurer la paix»[67]. La *Déclaration de Philadelphie* de 1944[68], désormais incluse dans la constitution de l'OIT, affirme quant à elle que la liberté d'association est nécessaire et la *Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi* de 1998[69] indique que certaines conventions contiennent des principes tellement importants que les pays membres de l'OIT qui ne les ont pas ratifiées sont tout de même tenus de les respecter[70]. La *Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical*[71] et la *Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective*[72] entrent dans cette catégorie.

1.1.2 Le droit à la négociation collective

L'OIT considère que le terme «négociation collective» englobe «toutes les négociations qui ont eu lieu entre un employeur, un groupe d'employeurs ou une ou plusieurs organisations d'employeurs, d'une part, et une ou plusieurs organisations de travailleurs, d'autre part» dans le but de «fixer les conditions de travail et d'emploi» et de «régler les relations entre les employeurs et les travailleurs»[73]. On peut donc dire que l'OIT conçoit la négociation collective comme «l'activité ou le processus qui a pour but la conclusion d'un accord ou d'une convention collective»[74]. Afin de protéger le droit que possèdent à la fois la

---

[66] Pour consulter les conventions et recommandations de l'OIT, visiter son site Internet : Organisation internationale du travail, «ILOLEX : Base de données sur les normes internationales du travail» (13 novembre 2006) en ligne : OIT <http://www.ilolex.org>.

[67] Gernigon, Liberté syndicale, *supra* note 64, à la p. 29.

[68] Annexe de la *Constitution de l'OIT*.

[69] *Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi*, 19 juin 1998, en ligne : OIT <http://www.ilo.org/déclaration>.

[70] Gernigon, Liberté syndicale, *supra* note 64, à la p. 29.

[71] *Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical*, 9 juillet 1948, R.T. Can. 1973 n°14 (entrée en vigueur : 4 juillet 1950; ratification par le Canada : 23 mars 1972) [Convention no 87].

[72] *Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective*, 1er juillet 1949 (entrée en vigueur : 18 juillet 1951). Non ratifiée par le Canada.

partie syndicale et la partie patronale de déterminer entre elles les conditions de travail qui prévaudront, l'OIT établit également certains principes qui doivent être respectés. Si le fait de suivre à la lettre ces principes ne garantit l'entente des deux parties, il permet néanmoins l'instauration d'un climat adéquat à la poursuite de cet objectif. Les quelques paragraphes qui suivent en tracent les grandes orientations.

Tout d'abord, la négociation collective doit être volontaire. En ce sens, elle «ne peut être imposée aux parties et les mécanismes destinés à faciliter la négociation doivent avoir en principe un caractère volontaire»[75]. Concrètement, cela signifie notamment que l'instance syndicale ne doit pas être dominée par la partie patronale[76] et que les autorités publiques, telles que le gouvernement, doivent s'abstenir d'intervenir dans un processus de négociation[77]. Afin de respecter l'esprit de ces règles, les autorités publiques ne pourront adopter unilatéralement une loi, un règlement ou une politique nationale pour agir directement sur le déroulement d'une négociation ou pour imposer le contenu d'une convention collective. Comme le souligne le Comité de la liberté syndicale :

> Une intervention des autorités publiques visant essentiellement à garantir que les parties qui négocient subordonnent leurs intérêts à la politique économique nationale du gouvernement, que celle-ci recueille ou non leur agrément, n'est pas compatible avec les principes généralement acceptés selon lesquels les organisations de travailleurs et d'employeurs devraient avoir le droit d'organiser librement leurs activités et de formuler leurs programmes, les autorités publiques devant s'abstenir de toute intervention de nature à limiter ce droit ou à en entraver l'exercice légal, et la législation nationale ne devant pas être de nature, ou ne devant pas être appliquée de façon à compromettre la jouissance de ce droit.[78]

---

[73] Art. 2. *Convention (n° 154) sur la négociation collective*, 19 juin 1981 (entrée en vigueur : 11 août 1981) en ligne : OIT <www.ilolex.org>. Non ratifiée par le Canada.

[74] Gernigon, Négociation collective, *supra* note 64, à la p. 46.

[75] Gernigon, Négociation collective, *supra* note 64, à la p. 53. Voir également : BIT, *La liberté syndicale. Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration du BIT*, 4e éd., Genève, 1996, au para. 248 en ligne : ILOLEX <www.ilolex.org> [CLS, Recueil 1996].

[76] Gernigon, Négociation collective, *supra* note 64, à la p. 47.

[77] CLS, Recueil 1996, *supra* note 75, notamment aux para. 782 et 799.

[78] CLS, Recueil 1996, *supra* note 75, notamment aux para. 867-868.

Ce principe est applicable autant en matière de négociation collective dans le secteur privé que dans le secteur public au sens strict[79]. Le Comité de la liberté syndicale affirme donc que c'est la voie de la négociation collective qui doit être privilégiée quand vient le moment de fixer les conditions de travail des salariés[80]. Il faut par ailleurs souligner que l'OIT est consciente du fait que, dans certaines situations exceptionnelles, il pourrait s'avérer nécessaire de déroger au principe de la libre négociation. Un contexte économique difficile peut, par exemple, survenir et forcer l'État à réduire ses dépenses dans le secteur parapublic et les services publics ou à intervenir dans certains secteurs d'activités. Dans un tel cas, le gouvernement ne devrait cependant pas restreindre les négociations[81], par voie législative ou d'une autre manière, ni imposer unilatéralement «un pourcentage donné d'augmentation salariale»[82]. L'adoption d'une politique allant dans ce sens ne devrait se faire qu'après une sérieuse consultation des organisations syndicales ainsi que des employeurs concernés[83] et l'intervention devra à la fois être «limitée dans le temps et protéger le niveau de vie des travailleurs les plus touchés»[84]. Le Comité de la liberté syndicale signale également que «le recours répété à des restrictions législatives de la négociation collective ne peut, à long terme, qu'avoir un effet néfaste et déstabilisant sur le climat des relations professionnelles, compte tenu que de telles mesures privent les travailleurs d'un droit fondamental et d'un moyen de promouvoir leurs intérêts économiques et sociaux»[85].

En ce qui concerne l'instauration de procédures à respecter pour obtenir le droit de négocier, le législateur est libre de fixer des périodes à l'intérieur desquelles la négociation aura lieu ainsi que d'interdire les grèves et lock-out pendant la durée de la convention collective[86]. Lorsque tel est le cas, «la convention collective est [alors] conçue comme un traité de paix sociale à durée déterminée»[87]. L'interdiction de moyens de pression pendant la durée d'une convention collective constitue cependant une «restriction importante à un droit

---

[79] CLS, Recueil 1996, *supra* note 75, aux para. 897 à 900.
[80] CLS, Recueil 1996, *supra* note 75, aux para. 877, 879, 891 et 898.
[81] *Ibid.*, au para. 884.
[82] *Ibid.*, au para. 899.
[83] *Ibid.*, au para. 898.
[84] *Ibid.*, au para. 899.
[85] *Ibid.*, au para. 885.
[86] BIT, Liberté syndicale, *supra* note 57, aux par. 166-167.
[87] BIT, Liberté syndicale, *supra* note 57, au par. 166.

fondamental des organisations de travailleurs [et] doit être compensée par le droit de recourir à une procédure d'arbitrage, impartiale et rapide, des griefs individuels ou collectifs concernant l'interprétation ou l'application des conventions»[88]. De plus, une telle prohibition ne doit pas non plus empêcher les organisations syndicales de contester une politique gouvernementale, qu'elle soit économique ou sociale, surtout si cette dernière a un impact sur l'application d'une convention collective en cours[89].

En ce qui concerne les matières négociables, rien n'est *a priori* exclu, tant qu'il est question des «conditions de travail et d'emploi et [de] la régulation des relations entre les employeurs et les travailleurs et entre les organisations d'employeurs et de travailleurs»[90]. À ce sujet, la Commission d'experts de l'OIT fait d'ailleurs le constat suivant :

> Dans certains pays, la nature et l'étendue des matières négociables sont encadrées par la législation qui, soit prescrit la discussion de certains sujets afin d'assurer que les parties règlent elles-mêmes les problèmes majeurs qui les concernent, soit interdit la négociation de certaines questions pour des raisons d'intérêt général ou d'ordre public. D'autres systèmes réservent au législateur le soin de réglementer certaines matières, en excluant par exemple de la négociation certaines questions relevant normalement des conditions de travail. De l'avis de la commission, les mesures prises unilatéralement par les autorités pour restreindre l'étendue des sujets négociables sont souvent incompatibles avec la convention [no 98]; des discussions tripartites visant à élaborer sur une base volontaire des lignes directrices en matière de négociation collective constituent une méthode particulièrement appropriée pour y remédier.[91]

Dans le même ordre d'idées, le comité considère également que la fixation par un État des conditions de travail de certains salariés, incluant la rémunération, contrevient à la Convention no 98, plus particulièrement à son quatrième article[92].

Quant au déroulement des négociations, il faut rappeler que le niveau de négociation (notamment national, régional ou par établissement), ne devrait pas être imposé par l'État[93],

---

[88] BIT, Liberté syndicale, *supra* note 57, au par. 167.
[89] BIT, Liberté syndicale, *supra* note 57, au par. 166.
[90] Gernigon, Négociation collective, *supra* note 64, à la p. 48.
[91] Nos soulignements. BIT, Liberté syndicale, *supra* note 57, au par. 250.
[92] CLS, Recueil 1996, *supra* note 75, au para. 811.
[93] Gernigon, Négociation collective, *supra* note 64, à la p. 49.

mais devrait plutôt découler du choix «des partenaires eux-mêmes puisqu'ils sont les mieux placés pour décider du niveau de négociation le plus approprié, y compris, s'ils le souhaitent, en adoptant un système mixte d'accords-cadres complétés par des conventions locales ou des accords d'entreprise»[94]. La modification d'une structure de négociation dans laquelle un gouvernement est impliqué «effectivement ou indirectement en tant qu'employeur» devrait toujours être précédée d'une consultation des organisations concernées[95].

Finalement, le dernier aspect de la négociation collective que nous abordons dans cette section est le principe de la bonne foi. Ce dernier doit gouverner le comportement des parties tout au long du processus et assure le «développement harmonieux des relations professionnelles»[96]. En ce sens, les parties à la négociation doivent «n'épargner aucun effort pour aboutir à un accord»[97].

1.1.1.3 Le droit de grève et les services à maintenir

En vertu du droit international du travail, le droit, pour les travailleurs, de se regrouper pour former une organisation syndicale et négocier collectivement, emporte également celui d'exercer des moyens de pression afin d'établir un rapport de force favorable aux travailleurs plutôt qu'à l'employeur[98]. Reconnaissant la grève «comme étant un des droits fondamentaux des travailleurs et de leurs organisations»[99] ainsi que «comme un des moyens essentiels dont [ils] disposent [...] pour promouvoir et pour défendre leurs intérêts économiques et sociaux»[100], l'OIT convient de l'importance et de la légitimité des arrêts de travail lors d'un processus de négociation collective[101]. Le droit de grève est, de plus, implicitement protégé

---

[94] BIT, Liberté syndicale, *supra* note 57, au par. 249. À ce sujet, voir également CLS, Recueil 1996, *supra* note 75, aux para. 851-852, 855-857.
[95] CLS, Recueil 1996, *supra* note 75, au para. 857.
[96] CLS, Recueil 1996, *supra* note 75, au para. 814.
[97] CLS, Recueil 1996, *supra* note 75, au para. 817. À ce sujet, voir également les para. 815-817.
[98] Gernigon, Négociation collective, *supra* note 64, à la p. 39.
[99] CLS, Recueil 1996, *supra* note 75, au para. 473.
[100] *Ibid.*, au para. 475.
[101] CLS, Recueil 1996, *supra* note 75, au para. 474.

par la convention no 87, dont les principes sont considérés comme fondamentaux, et va de pair avec le droit d'association[102].

Aussi essentiel que le soit ce droit pour les travailleurs, il n'est cependant pas absolu. Pour être en conformité avec les normes internationales, le moyen de pression doit demeurer à la fois pacifique et légal[103]. Si les gouvernements possèdent le pouvoir d'en contrôler l'exercice, les conditions de fond et de forme qu'ils édictent ne peuvent cependant être telles qu'elles sont déraisonnables et «constituent une limitation importante aux possibilités d'action des organisations»[104]. Ont par exemple été considérées comme conformes aux normes internationales les dispositions imposant l'envoi d'un préavis avant l'exercice de la grève[105], la tenue d'une procédure de vote des travailleurs avant le déclenchement d'un moyen de pression[106] et l'obligation d'être une association de salariés reconnue par l'État, dans la mesure où la procédure d'accréditation ne sert pas à décourager la syndicalisation[107]. Il doit également être possible d'exercer un moyen de pression relié à la reconnaissance d'une organisation d'employés[108].

D'autres importantes restrictions peuvent également être imposées, variant, entres autres, selon le secteur d'activités du travailleur. Par exemple, «des fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'État» [109] ainsi que les salariés qui œuvrent «dans les services essentiels au sens strict du terme»[110] peuvent être assujettis à un plus grand nombre de règles ou à des règles plus sévères avant de pouvoir exercer un moyen de pression, mais ils peuvent aussi être frappés d'une interdiction de déclencher un arrêt de travail[111]. En ce qui nous concerne, c'est surtout cette dernière catégorie qui est pertinente dans le cadre de notre étude,

---

[102] Art. 3 de la *Convention no 87*. BIT, Liberté syndicale, *supra* note 57, au par. 151.
[103] Gernigon, Négociation collective, *supra* note 64, à la p. 39.
[104] Gernigon, Négociation collective, *supra* note 64, à la p. 39.
[105] BIT, Liberté syndicale, *supra* note 57, au par. 173.
[106] BIT, Liberté syndicale, *supra* note 57, au par. 170.
[107] BIT, Liberté syndicale, *supra* note 57, aux par. 238-239.
[108] CLS, Recueil 1996, *supra* note 75, aux para. 487-488.
[109] CLS, Recueil 1996, *supra* note 75, au para. 526. Voir également les para. 531-534, 536, 793 et 795; BIT, Liberté syndicale, *supra* note 57, aux par. 151-158 et 262 et Gernigon, Négociation collective, *supra* note 64, à la p. 52.
[110] CLS, Recueil 1996, *supra* note 75, au para. 526.
[111] CLS, Recueil 1996, *supra* note 75, au para. 526.

puisque les champs d'activités des infirmières et des mécaniciens d'entretien de la STCUQ s'y retrouvent, du moins en principe[112]. Par *services essentiels*, il faut entendre que la cessation du service risque de mettre en danger «la vie, la sécurité et la santé dans tout ou [une] partie de la population»[113]. Cette expression doit être interprétée restrictivement, selon le contexte dans lequel le moyen de pression a lieu[114] puisqu'elle peut entraîner l'interdiction totale de la grève[115]. Une telle prohibition doit cependant être compensée, notamment par l'impossibilité pour l'employeur de décréter un lock-out et l'installation d'une conciliation paritaire[116]. Le fait d'être considérée comme une institution étatique ne signifie pas pour autant que le service offert par cette entité sera automatiquement étiqueté comme *essentiel*[117]. Il faut par ailleurs distinguer les *services essentiels* du *service minimum*. À ce sujet, la Commission d'experts affirme ce qui suit :

> En raison de la diversité des termes utilisés dans les législations nationales et dans les écrits sur le sujet, une certaine confusion s'est parfois installée entre les concepts de service minimum et de services essentiels : il importe donc de bien préciser ces notions. Lorsque la commission utilise l'expression « services essentiels » dans la présente étude ou dans ses rapports, elle fait uniquement référence aux services essentiels au sens strict du terme [...], dans lesquels des restrictions, voire une interdiction, assorties toutefois de garanties compensatoires, peuvent être justifiées. Le service minimum, suggéré [...] comme solution de rechange possible à une interdiction totale, serait approprié dans les situations où une limitation importante ou une interdiction totale de la grève n'apparaît pas justifiée et où, sans remettre en cause le droit de grève de la plus grande partie des travailleurs, il pourrait être envisagé d'assurer la satisfaction des besoins de base des usagers ou encore la sécurité ou le fonctionnement continu des installations. D'ailleurs, rien n'empêche les autorités, si elles jugent qu'une telle solution est plus appropriée aux conditions nationales, d'établir seulement un service minimum dans des services considérés comme « essentiels » par les organes de contrôle selon les critères décrits ci-dessus, et qui justifieraient de plus larges restrictions de la grève, voire son interdiction[118].

En théorie, la notion de *services essentiels* se distingue de celle de *service minimum* en ce que la première regroupe ceux dont l'interruption met, de par la nature du service interrompu, «en

---

[112] *Ibid.* au para. 544.

[113] CLS, Recueil 1996, *supra* note 75, aux para. 540-541.

[114] Des facteurs tels que la longueur ou l'ampleur de la grève peuvent, entre autres, être considérés. CLS, Recueil 1996, *supra* note 75, aux para. 541-542. Voir aussi BIT, Liberté syndicale, *supra* note 57, au para. 160.

[115] CLS, Recueil 1996, *supra* note 75, au para. 540.

[116] CLS, Recueil 1996, *supra* note 75, au para. 551.

[117] CLS, Recueil 1996, *supra* note 75, au para. 543.

[118] Nos soulignements. BIT, Liberté syndicale, *supra* note 57, au para. 160. Voir aussi les para. 159 et 161.

danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne»[119], tandis que la seconde inclut les services dont l'interruption n'entraîne pas *a priori* d'aussi graves effets, mais qui, dans certaines circonstances pourrait causer «des dommages irréversibles ou exagérément disproportionnés» aux bénéficiaires du service[120].

La distinction entre la notion de services essentiels et celle de service minimum se fait donc en tenant compte à la fois de la nature du service et des effets d'une grève dans ce service. Alors que dans un service reconnu comme essentiel, un gouvernement peut aller jusqu'à interdire le droit de grève – qui doit bien sûr être compensé –, la notion de service minimum permet plutôt d'assurer une certaine continuité d'un service public, sans toutefois restreindre le droit de grève lorsque cela ne s'avère pas nécessaire. Voici ce que la Commission affirme à ce sujet :

> Tout en rappelant l'importance capitale qu'elle attache au caractère universel des normes, la commission estime nécessaire de prendre en compte les circonstances particulières prévalant dans les divers Etats Membres puisque l'interruption de certains services qui, dans certains pays, serait susceptible d'entraîner au pire une gêne économique peut s'avérer désastreuse pour d'autres et créer rapidement des conditions telles que la santé, la sécurité ou la vie de la population risquent d'être compromises : une grève des services portuaires ou du transport maritime, par exemple, risque d'entraîner plus rapidement de graves perturbations pour une île qui dépend en grande partie de ces services pour l'approvisionnement de base de la population, que ce n'est le cas pour un pays continental. En outre, un service non essentiel au sens strict du terme peut le devenir si la grève qui l'affecte dépasse une certaine durée ou prend une ampleur telle que la santé, la sécurité ou la vie de la population sont menacées (par exemple, dans les services d'enlèvement des ordures ménagères). Afin d'éviter des dommages irréversibles ou exagérément disproportionnés par rapport aux intérêts professionnels des parties au différend, ainsi que les dommages causés à des tiers, à savoir les usagers ou les consommateurs qui subissent les effets économiques des conflits collectifs, les autorités pourraient établir un régime de service minimum dans les autres services d'utilité publique plutôt que d'interdire purement et simplement la grève, interdiction qui devrait être limitée aux services essentiels dans le sens strict du terme[121].

---

[119] BIT, Liberté syndicale, *supra* note 57, au para. 159.
[120] BIT, Liberté syndicale, *supra* note 57, au para. 160
[121] BIT, Liberté syndicale, *supra* note 57, au para. 160.

Bref, «[d]e nombreuses raisons peuvent justifier le besoin d'un service public continu, qu'elles soient politiques, sociologiques ou encore économiques»[122]. On peut, par exemple, penser à la grève des camionneurs qui transportent les marchandises arrivant au port de Montréal, en 2000. Si ce service n'est évidemment pas essentiel au sens strict, son interruption a eu un impact important sur l'économie québécoise et c'est d'ailleurs ce qui a décidé le gouvernement québécois à intervenir. François Delorme et Gaston Nadeau soulignent que «mises à part les lois adoptées dans l'industrie de la construction, c'est la première fois où l'État s'appuie, du moins de manière aussi explicite, sur les pertes économiques encourues et la paralysie partielle de la vie économique dans la grande région de Montréal pour justifier son intervention»[123]. Au lieu de retirer le droit de grève aux travailleurs, ce conflit de travail légal aurait peut-être pu faire l'objet d'une entente de service minimum. Évidemment, dans un tel cas, le service minimum devrait être négocié entre l'employeur et l'organisation représentative des salariés, et ce, en dehors de la période de négociation qui, dans le cas où elle est marquée par l'exercice d'un moyen de pression, est également une période généralement conflictuelle pendant laquelle il peut être difficile de parvenir à une telle entente[124].

Dans un dernier temps, l'organisme chargé de statuer sur les services qui seront maintenus en temps de grève, que ce soit des services essentiels ou un service minimum, doit être à la fois indépendant et impartial[125]. Il en va d'ailleurs de même pour l'organisme qui aura la compétence de statuer sur la légalité d'une grève, tout comme celle de déterminer si un service est essentiel, une telle responsabilité ne devant jamais être exercée par le pouvoir exécutif[126].

---

[122] Laurence Léa Fontaine, *Le service minimum et les services essentiels (Étude française confrontée au droit québécois)*, thèse de doctorat en droit, Université des sciences sociales de Toulouse et Université de Montréal, 2004 [non publiée], à la p. 61[Fontaine].

[123] Delorme, *supra* note 15, le point 33 du tableau 2, aux pp. 781-782. Le gouvernement a mis fin à ce conflit de travail en adoptant la *Loi ordonnant la reprise de certains services de transport routier de marchandises*, L.Q. 2000, c. 38.

[124] BIT, Liberté syndicale, *supra* note 57, au para. 160.

[125] CLS, Recueil 1996, *supra* note 75, au para. 550 et BIT, Liberté syndicale, *supra* note 57, au par. 164.

[126] CLS, Recueil 1996, *supra* note 75, aux para. 523-524.

Avant d'aborder brièvement l'aspect des procédures de règlement des différends, il faut par ailleurs mentionner l'existence d'une situation exceptionnelle dont la survenance autorise le gouvernement à restreindre de manière importante, voire suspendre, le droit de grève : le contexte de «crise nationale aiguë»[127], il s'agit alors de la présence d'un contexte très particulier faisant «que les conditions normales d'existence de la population pourraient être en danger»[128]. On peut, par exemple, penser aux pays qui se trouvent dans un état de crise politique ou [qui] viennent de passer par une période de troubles graves (guerre civile, révolution, etc.)»[129]. Il s'agit donc de circonstances exceptionnelles et très sérieuses. Dans un tel cas, même l'interdiction générale des moyens de pression pourrait s'avérer justifiée[130].

Quant à l'acceptabilité des sanctions imposées aux grévistes, il est difficile d'énoncer précisément si une sanction spécifique sera considérée conforme aux normes internationales en vigueur ou non. À la lecture de certaines décisions, il apparaît en effet que l'ensemble du contexte (quant au conflit en lui-même, à la sévérité des sanctions, etc.) doit être pris en compte[131]. Il est tout de même possible de dresser quelques grandes lignes. Par exemple, il semble clair que l'exercice d'un moyen de pression tel que la grève n'entraîne pas la rupture du lien d'emploi[132]. Du côté des sanctions financières, le Comité de la liberté syndicale considère que la perte de salaire pendant les jours de grève ne pose pas problème, mais qu'une diminution de la rémunération «supérieur[e] aux montants correspondants à la durée de la grève [...] n'est pas de nature à favoriser le développement de relations professionnelles harmonieuses»[133]. Elle peut cependant être justifiée si les sanctions imposées respectent un principe de proportionnalité, c'est-à-dire qu'il doit y avoir une certaine corrélation entre la «gravité des infractions» et leur répression[134]. Il faut par ailleurs mentionner que la Commission d'experts a jugé bon de mettre en garde contre l'utilisation de sanctions trop

---

[127] CLS, Recueil 1996, *supra* note 75, au para. 527.
[128] CLS, Recueil 1996, *supra* note 75, aux para. 558 et 610.
[129] CLS, Recueil 1996, *supra* note 75, au para. 197.
[130] CLS, Recueil 1996, *supra* note 75, au para. 527.
[131] Voir par exemple la démarche suivie lors de l'examen des *Plaintes contre le gouvernement du Canada (Québec) présentée par la Confédération des syndicats nationaux (CSN) et la Fédération des infirmières et infirmiers du Québec (FIIQ)* (1991), Plainte déposée devant le Comité de la liberté syndicale du BIT, Rapport 279, Vol.LXXIV, Plainte no 1526 [Plainte contre la *Loi sur les services essentiels*].
[132] BIT, Liberté syndicale, *supra* note 57, au par. 139.
[133] CLS, Recueil 1996, *supra* note 75, aux para. 588-589.
[134] BIT, Liberté syndicale, *supra* note 57, au par. 178.

sévères en affirmant que «l'existence de très lourdes sanctions pour faits de grève risquent de créer plus de problèmes qu'elles n'en résolvent»[135].

Le fait d'accorder des bénéfices ou de retirer des avantages en se basant sur la participation ou l'absence de participation à un moyen de pression légal doit être considéré comme «un obstacle important au droit des syndicats de s'organiser»[136]. La perte d'ancienneté, par exemple,

> est peut-être la mesure la plus susceptible de créer des difficultés à moyen et à long terme, en ce qu'elle risque de perturber durablement le climat des relations professionnelles [...]. En effet, l'ancienneté est le critère déterminant pour l'obtention de nombreux droits ou avantages : choix des postes, droit préférentiel aux dates de vacances, mutations, etc. Les conséquences négatives dans les relations entre employeurs et employés sont facilement prévisibles.[137]

Finalement, en réponse au gouvernement québécois qui défend, en 1991, la suspension du prélèvement des cotisations syndicales prévue dans *Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux*[138], en soulevant le fait «que le syndicat peut continuer à percevoir les cotisations en s'adressant directement aux membres», le Comité de la liberté syndicale de l'OIT répond ce qui suit :

> Bien que théoriquement possible, cette option pose en pratique dans le contexte de ce cas des difficultés considérables même si ces mesures ont un caractère temporaire. Il s'agit donc d'une réelle sanction qui tarit les sources de financement du syndicat, entrave sa capacité de fonctionnement et réduit les services assurés aux membres.[139]

Après ce bref tour d'horizon des grands principes du droit international, nous devons retenir que la négociation libre et volontaire devrait être, autant que possible, privilégiée. Il existe cependant certains cas particuliers permettant de restreindre, voire d'interdire le recours à des moyens de pression tels que la grève. Cela ne peut cependant se faire que dans certains cas exceptionnels et ces mesures exceptionnelles doivent (1) être interprétées

---

[135] BIT, Liberté syndicale, *supra* note 57, au par. 177.
[136] CLS, Recueil 1996, *supra* note 75, au para. 605.
[137] Plainte contre la *Loi sur les services essentiels*, *supra* note 131, au par. 266.
[138] L.R.Q. c. M-1.1 [*Loi sur les services essentiels*]. Cette loi est également parfois appelée la «loi 160».
[139] Plainte contre la *Loi sur les services essentiels*, *supra* note 131, au par. 265.

restrictivement, (2) être compensées par une procédure devant un organisme impartial et indépendant permettant d'établir les conditions de travail qui seraient normalement négociées, (3) être limitées dans le temps lorsqu'il s'agit de mesures temporaires découlant par exemple d'une crise politique ou économique.

1.1.2 Droit national : les chartes et leur interprétation par la Cour suprême

Au Québec, le droit d'association est juridiquement protégé par l'interaction de la *Charte canadienne des droits et libertés*[140] et de la *Charte des droits et libertés de la personne*[141] du Québec. Alors que «[l]a liberté d'association doit être considérée comme la pierre angulaire des libertés civiles et des droits économiques et sociaux»[142], il n'en demeure pas moins que certains de ses aspects méritent d'être éclaircis. Par exemple, la protection du droit d'association par les *Chartes* interprété comme droit individuel n'a qu'un impact réduit sur la protection du droit à la négociation collective et du droit de grève, deux actes qui sont, par essence, collectifs[143]. Au fil des jugements de la Cour suprême, s'il est clairement apparu que les *Chartes* permettent bel et bien aux salariés de s'unir pour faire valoir leurs droits et améliorer leurs conditions de travail, il en va autrement en ce qui concerne la protection des activités syndicales. La Cour suprême a, en effet, déclaré, à plusieurs reprises, que la négociation collective et la grève n'étaient pas protégées constitutionnellement[144], et ce, même si elles étaient mises à la disposition des salariés par l'intermédiaire de lois provinciales telles que le *Code du travail* québécois et qu'ils étaient le prolongement naturel de l'organisation syndicale[145]. Cela est d'autant plus surprenant que la Cour suprême adopte généralement le principe de l'interprétation *libérale* ou *large* lorsque vient le temps de définir

---

[140] Art. 2 d) de la *Charte canadienne*.

[141] Art. 3 de la *Charte québécoise*.

[142] Lucie Lemonde, «L'impact de la conception individualiste de la liberté d'association», dans Louis Jolin et Georges Lebel, dir., *L'association : du contrôle à la liberté?*, Montréal, Éditions Wilson et Lafleur et Martel Ltée, 2001, 13 [Lemonde].

[143] Voir notamment Morin, *supra* note 11, aux para. IV-112-IV-113.

[144] *Renvoi relatif à la Public Service Employee Relations Act (Alb.)*, [1987] 1 R.C.S. 313 [*Renvoi*]; *Institut professionnel de la fonction publique du Canada c. Territoires du Nord-Ouest (Commissaire)*, [1990] 2 R.C.S. 367; *Delisle c. Canada*, *supra* note 5; Voir également *Major c. Québec (Procureur général)*, [1997] R.J.Q. 386 (C.A.).

le contenu d'un article de l'une ou l'autre des *Chartes* et de les appliquer[146]. Voici comment l'auteur Robert P. Gagnon résume la position de la majorité de la Cour suprême sur le sujet :

> La liberté d'association affirmée par les chartes protège la formation, l'existence et l'organisation du groupe associatif lui-même et, au niveau individuel, la faculté de toute personne de participer à la formation du groupe ou de s'y joindre pour poursuivre une fin collective. Cette protection emporte celle de l'exercice collectif des droits dont les membres de l'association sont titulaires individuellement. Elle exclut par ailleurs, selon l'opinion majoritaire qui a prévalu au sein de la Cours suprême, les moyens collectifs que peut utiliser le groupement pour poursuivre ses objectifs, comme la négociation collective et le recours à la grève dans le cas des associations syndicales.[147]

Il faut donc constater que, suite à ces décisions, «pour définir l'objet de la liberté d'association, les tribunaux vont dès le départ établir une distinction entre l'activité associative, en soi, et les buts de l'association»[148]. Le fait que «les associations constituent normalement un moyen d'atteindre un but»[149] et qu'elles doivent, en conséquence, poser certains actes pour y parvenir, constitue, dans les faits, deux aspects différents du droit d'association. Ainsi, le droit qui est détenu par un individu pourra être exercé de manière collective. En ce qui concerne un droit qui est collectif de par sa nature, comme celui de faire la grève ou de négocier collectivement, il ne peut être exercé par une personne seule. En conséquence, ces activités ne sont pas protégées par la *Charte*. En effet, selon l'interprétation qu'en a faite la Cour suprême, la *Charte* préserve des droits individuels et non des droits collectifs[150]. Suivant cette logique, le fait d'étendre la protection de la *Charte* aux droits collectifs, reviendrait à octroyer de nouveaux droits à des individus pour la simple raison qu'ils se regroupent. La *Charte* ne garantirait pas cela puisque, malgré la protection explicite

---

[145] Il faut de plus rappeler que la reconnaissance de ces droits par la Cour suprême serait également une concrétisation de leur réalisation conformément aux diverses conventions internationales dont la *Convention n°87*, ratifiée par le Canada.

[146] Pierre-André Côté, *Interprétation des lois*, 3ème éd., Montréal, Thémis, 1999, pp. 28-30 et 629-636. Voir également *Law Society of Upper Canada c. Skapinker*, [1984] 1 R.C.S. 357 et *R. c. Big M. Drug Mart Ltd*, [1985] 1 R.C.S. 295.

[147] Robert P. Gagnon, *Le droit du travail du Québec – pratiques et théories*, 4ème éd., Cowansville, Yvon Blais, 1999, à la p. 214 [Gagnon, Droit du travail].

[148] Christian Brunelle et Pierre Verge, «L'inclusion de la liberté syndicale dans la liberté d'association», (2003) 82 R. du B. can. 711, à la p. 717 [Brunelle].

[149] *Office canadien de commercialisation des œufs c. Richardson*, [1998] 3 R.C.S. 157, à la p. 227 [*Office des œufs c. Richardson*].

[150] À ce sujet, voir également, *Office des œufs c. Richardson, supra* note 149, à la p. 228 et *Renvoi, supra* note *144*, à la p. 397.

du droit d'association, «de fait d'être associés ne confère en soi aucun droit supplémentaire aux individus»[151].

Pour bien comprendre l'essence de cette position, il faut tout d'abord savoir qu'en ce qui concerne le droit d'association, deux principaux courants de pensée s'affrontent : le courant individualiste et le courant collectiviste[152]. Sans entrer longuement dans les détails, soulignons simplement que la première vision vise à protéger les droits pouvant être exercés par chaque individu tandis que la deuxième est beaucoup plus axée sur les droits collectifs, c'est-à-dire ceux qui appartiennent à un ou des groupes. C'est, du moins dans le cas qui nous occupe, le premier courant de pensée qui a été retenu par la Cour. L'auteure Lucie Lemonde explique ce choix par le fait

> [qu']au Canada, l'individu occupe la place centrale, et [qu']il existe une suspicion généralisée à l'endroit de la reconnaissance de l'existence des droits collectifs et des droits économiques et sociaux. En effet, si un droit est qualifié de collectif, certains individus peuvent ne pas jouir du droit consenti au groupe lui-même, ce qui va à l'encontre de l'idéologie individualiste.[153]

Sachant cela, il est plus facile de comprendre la position de la Cour suprême. En ne reconnaissant la protection de la Charte qu'aux droits déjà détenus individuellement par les membres d'une association quelconque, la Cour cherche à empêcher que le droit d'association ne serve à conférer de nouveaux droits à une organisation quelconque. Or, dans les faits, l'application de ce principe aux syndicats accrédités laisse songeur. Il apparaît évident que le but premier d'un regroupement de salariés reconnu est d'établir un rapport de force favorable aux travailleurs plutôt qu'à l'employeur. Ce rapport de force se manifestera alors nécessairement par un processus de négociation collective qui pourra déboucher – ou non – sur l'exercice de moyens de pression. Et comme nous l'avons précédemment mentionné, la négociation collective ne peut être exercée individuellement puisque tout son intérêt résulte de la mise en commun des volontés des employés. En refusant de reconnaître que les activités d'une association sont également protégées par la *Charte*, n'en fait-on pas

---

[151] *Renvoi, supra* note 144, à la p. 409.
[152] Lemonde, *supra* note 142, aux pp. 15-16.
[153] Lemonde, *supra* note 142, aux pp. 14-15.

une coquille vide? C'est du moins ce que soutiennent, lors du *Renvoi relatif à la Public Service Employee Relations Act,* les juges Wilson et Dickson, dissidents. Ce dernier, alors juge en chef, déclare en son nom et en celui de la juge Wilson que «[s]i la liberté d'association ne protège que la réunion de personnes à des fins communes, mais non l'exercice des activités même pour lesquelles l'association a été formée, alors cette liberté est effectivement légaliste, parcimonieuse, voire même insipide»[154].

Il faut par ailleurs souligner que le fait de protéger constitutionnellement le droit à la négociation collective n'aurait pas pour effet de priver totalement l'État employeur ou bailleur de fonds de toute intervention lors des négociations dans le secteur parapublic et les services publics. En effet, la protection d'un droit par la Charte ne le rend pas pour autant absolu puisque certaines interventions peuvent être justifiées en vertu de l'article 1 de la *Charte canadienne*[155] ou de l'article 9.1 de la *Charte québécoise*[156]. Les dispositions législatives qui répondraient aux critères du test constitutionnel seraient alors sauvegardées.

Plus récemment, toutefois, la Cour suprême a laissé entendre qu'elle pourrait un jour revenir sur sa position. L'arrêt *Dunmore* entrouvre une porte quant à une protection constitutionnelle possible du droit de négociation collective, même s'il semble la refermer aussitôt :

> À mon avis, la notion même d' "association" reconnaît les différences qualitatives entre individu et collectivité. Elle reconnaît que la presse diffère qualitativement du journaliste, la collectivité linguistique du locuteur, le syndicat du travailleur. Dans tous les cas, la collectivité a une existence propre et ses besoins et priorités diffèrent de ceux de ses membres individuels. Ainsi, par exemple, on ne peut donner substance à une collectivité linguistique si la loi protège uniquement la liberté d'expression individuelle (voir *R. c.*

---

[154] *Renvoi, supra* note 144, aux pp. 362-363.

[155] L'article 1 se lit comme suit : «La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique». En ce qui concerne le test constitutionnel qui permet de démontrer qu'une législation répond aux critères de l'article premier de la Charte canadienne, voir *R. c. Oakes*, [1986] 2 R.C.S. 712.

[156] L'article 9.1 se lit comme suit : «Les libertés et droits fondamentaux s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec. La loi peut, à cet égard, en fixer la portée et en aménager l'exercice». Cet article a un effet similaire à l'article 1 de la *Charte canadienne*. À cet effet, voir l'arrêt *Ford c. Québec (Procureur général)*, (1988) 2 R.C.S. 712, aux para. 60-66 et *Godbout c. Longueuil (Ville)*, (1997) 3 R.C.S. 844, au para. 3.

> *Beaulac*, [1999] 1 R.C.S. 768, par. 20). Le même raisonnement s'applique, mais d'une façon limitée, à la liberté syndicale : étant donné que les besoins et priorités des syndicats tendent à se distinguer de ceux de leurs membres individuels, ils ne peuvent fonctionner si la loi protège exclusivement ce qui pourrait être des "activités licites d'un individu". La loi doit plutôt reconnaître que certaines activités syndicales – les revendications collectives auprès de l'employeur, l'adoption d'une plate-forme politique majoritaire, le regroupement en fédérations syndicales – peuvent être au cœur de la liberté d'association même si elles ne peuvent exister au niveau individuel. Ceci ne veut pas dire que toutes ces activités sont protégées par l'al. 2*d*), ni que toutes les collectivités ont droit à la protection constitutionnelle; en fait, notre Cour a exclu plusieurs fois le droit de grève et de négociation collective de la protection de l'al. 2*d*) [...]. Cela veut dire simplement que certaines activités collectives doivent être reconnues pour que la liberté de constituer et de maintenir une association ait un sens.[157]

Que doit-on comprendre de cette décision qui, soulignons-le, est d'une ambiguïté indiscutable? À propos de la possibilité que le droit d'association protège certaines «revendications collectives auprès de l'employeur»[158], les auteurs Christian Brunelle et Pierre Verge écrivent ce qui suit :

> Compte tenu de l'imprécision notable de cette dernière expression [revendications collectives auprès de l'employeur], faut-il conclure que la Cour suprême du Canada serait maintenant prête à reconnaître que l'exercice de la négociation collective et du droit de grève sont parties intégrantes de la liberté d'association? À notre avis, tel n'est pas le cas. En dépit des virtualités que recèlent les termes employés, [la Cour] ne semble toujours pas disposée à étendre la protection constitutionnelle à ces activités.[159]

Vu l'état actuel de la jurisprudence, il n'est donc pas possible d'affirmer que la loi constitutionnelle protège maintenant le droit de grève et celui de la négociation collective. Pour le moment, vu la «timidité» des juges majoritaires dans l'affaire *Dunmore*, il convient de retenir l'interprétation qu'en a précédemment faite la Cour Suprême. Il sera toutefois intéressant de garder un œil sur l'évolution de la jurisprudence à ce sujet.

---

[157] Voir aussi *Dunmore c. Ontario, supra* note 5, au par. 17, (décision de la majorité, juge Bastarache).
[158] *Dunmore c. Ontario, supra* note 5, au para. 17,.
[159] Brunelle, *supra* note 148, à la p. 747.

1.1.3 *Code du travail* du Québec : Le régime général de négociation collective

1.1.3.1 La base du droit du travail québécois : le rapport salarial

Avant de se pencher de manière plus détaillée sur le régime général de négociation collective prévu au *Code du travail*, il convient de rappeler l'importance de la notion de «rapport salarial» en droit du travail québécois. Le fait, pour un travailleur, de bénéficier du statut de salarié lui donne accès à tout un régime de protection et d'obligations, tant en milieu de travail que, dans certains cas, en période d'absence de travail. La *Loi sur les normes du travail*[160], qui établit des normes minimales de conditions de travail ne s'applique que lorsqu'un rapport salarial existe entre le donneur d'ouvrage et le travail. Il en va également de même pour le régime fédéral d'assurance-emploi[161] qui est, lui aussi, basé sur la présence d'un rapport salarial.

Comment peut-on définir le rapport salarial? La *Loi sur les normes du travail* conçoit le salarié comme «une personne qui travaille pour un employeur et qui a droit à un salaire»[162]. Le *Code du travail*, lui aussi basé sur cette même notion, en offre une définition similaire en énonçant que le salarié est «une personne qui travaille pour un employeur moyennant rémunération»[163]. Sans nous attarder longuement sur toutes les nuances apportées par la doctrine et la jurisprudence, il faut cependant signaler que le rapport salarial implique un lien de subordination[164], ce qui nous intéresse particulièrement. Le salarié, renonce à une partie de sa liberté, en l'échange d'une contrepartie financière, ce qui le place dans une position de faiblesse relative par rapport à son employeur. Le droit du travail, de manière générale, aide à rétablir l'équilibre en protégeant le salarié[165]. Il en va de même pour les rapports collectifs, qui résultent, somme toute, de «la prise de conscience d'intérêts communs au sein de collectivités de salariés, plus ou moins stables selon les circonstances, et à leur affirmation

---

[160] L.R.Q. c. N-1.1.

[161] *Loi sur l'assurance-emploi*, L.R.C. c. E-5.6.

[162] Art. 1, par. 10.

[163] Art. 1 (l). Pour les exclusions, consulter également cet article. Le *Code du travail* ne considère pas, par exemple, que les cadres et certains fonctionnaires sont des salariés.

[164] À ce sujet, consulter Verge, Essai, *supra* note 3, aux pp. 11-18 et 67.

[165] Verge, Essai, *supra* note 3, aux pp. 26-28 et 32.

par ces collectivités»[166]. Le rapport collectif naît du «potentiel conflictuel du rapport salarial»[167]. On peut donc dire que le *Code du travail* aide les travailleurs à s'organiser pour mieux faire valoir leurs droits.

1.1.3.2 Caractéristiques de la négociation collective

Avant d'exposer en détails la protection juridique accordée à la négociation collective, il faut d'abord comprendre son essence. Notion qui relève de plusieurs champs disciplinaires[168], «la négociation collective peut être considérée comme le processus de libre discussion entre deux agents économiques, en vue d'une entente collective relative aux conditions de travail»[169]. En théorie, les principaux acteurs d'un processus de négociation collective sont le syndicat reconnu comme le représentant unique[170] d'un groupe de salariés et l'employeur de ce même groupe de salariés[171]. Cependant, comme nous le verrons plus loin, ce schéma ne colle pas à toutes les réalités, particulièrement lorsqu'un service relevant du secteur parapublic ou un service public est en cause.

Par ailleurs, si la définition de la négociation collective est relativement simple, son application concrète est beaucoup plus complexe. Le processus de négociation est l'extension de la relation existant entre un employeur ou un groupe d'employeurs et ses salariés, ceux-ci s'exprimant par l'intermédiaire de leur syndicat. Cette relation est à la fois composée d'intérêts divergents et convergents[172]. Il est, par exemple, facile de concevoir que les deux parties souhaitent que l'entreprise soit viable à long terme. Leurs motivations peuvent néanmoins différer : les salariés recherchant sans doute une sécurité d'emploi et la partie

---

[166] Verge, Essai, *supra* note 3, à la p. 25.

[167] *Idem*.

[168] Notamment le droit du travail, les relations industrielles, la gestion et l'économie.

[169] Gérard Hébert, *Traité de négociation collective*, Boucherville, Gaëtan Morin Éditeur, 1992, à la p. 10 [Hébert, Traité].

[170] Art. 69 du *Code du travail*.

[171] Jean-Guy Bergeron, «Théorie et modèle de la négociation collective», dans Jean-Guy Bergeron, dir., *La négociation collective*, Montréal, Gaëtan Morin éditeur, 2006, 2, à la p. 2 [Bergeron].

[172] Bergeron, *supra* note 171, à la p. 2. Voir également : Gilles Trudeau, «La grève au Canada et aux Etats-Unis : d'un passé glorieux à un avenir incertain», (2004) 38 R.J.T. 1.

patronale ayant plutôt à cœur sa rentabilité ou sa santé financière. Ces besoins, qui peuvent donc s'opposer, orienteront inévitablement les discussions. Pour que les deux parties en arrivent à une entente, il faudra souvent que des compromis soient acceptés de part et d'autre. Ceci est aussi vrai pour l'employeur qui offre un service privé qu'un service public. Dans ce dernier cas, il y aura toutefois un joueur supplémentaire : le gouvernement en tant que responsable du bien-être de la population. Les dirigeants et les salariés devront donc composer, en plus de leurs intérêts divergents, avec ceux de la population.

L'entreprise privée, offrant un service public ou non, n'est donc pas la seule à devoir concilier les intérêts de ses dirigeants et ceux de ses employés puisque la même logique s'applique au secteur parapublic. Les facteurs qui peuvent influencer le cours d'une négociation sont toutefois fort différents, ce qui complique nettement les relations entre l'État et les salariés. Comme l'explique Maurice Lemelin :

> S'il n'y a pas de frein politique, il n'y a pas non plus de frein économique aux débrayages systématiques [des secteurs public et parapublic], du moins au même sens que dans l'industrie privée. Dans ce dernier cas, les règles du rapport de force sont subordonnées à la stabilité financière de l'employeur. Un syndicat, dans ses demandes, doit tenir compte de la capacité de payer de son opposant. Rien ne l'empêche de présenter des demandes justifiées ou non. Toutefois, les négociations vont se jouer sous la menace d'un déménagement ou d'une fermeture d'usine. Le risque de perte d'emplois est toujours présent.
>
> Dans les secteurs public et parapublic, la situation est fort différente. Un gouvernement ne fait généralement pas faillite, ne déménage pas ou ne ferme pas ses portes. Même s'il est près de la faillite comme dans le cas de la ville de New York, ou même de certains pays, il se trouvera un autre niveau de gouvernement ou des bailleurs de fonds pour renflouer les caisses. À tout événement, même si les employés perdent du salaire en cas de grève ou même si on procède à certains licenciements, la menace de perte totale d'emplois est absente[173].

Mais les différences entre les processus de négociation de ces secteurs ne s'arrêtent pas là. Comme nous l'avons précédemment mentionné, lorsqu'elle a lieu dans une entreprise privée qui n'offre pas un service public, la négociation collective implique de façon directe deux parties. La situation est on ne peut plus différente lorsque le secteur parapublic est en cause. La *Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et*

---

[173] Lemelin, *supra* note 9, à la p. 352.

parapublic[174] instaure en effet une structure de négociation fort complexe, divisée en deux ou trois paliers : un palier local ou régional ainsi qu'un palier national[175]. C'est, en l'occurrence, ce dernier qui nous intéresse particulièrement puisqu'il s'applique à l'un des conflits que nous étudions, celui des infirmières. Il faut également savoir que le gouvernement joue un rôle très important dans la structure de négociation qui existe dans le secteur de la santé, et ce, par l'intermédiaire de diverses instances gouvernementales, telles que le Conseil des ministres, le Conseil du trésor et le ministre responsable du secteur[176] ainsi que le comité patronal de négociation[177]. Chacune de ces instances a une fonction spécifique.

En ce qui concerne le secteur des transports en commun, la négociation collective se fait au niveau local, c'est-à-dire entre l'employeur – la société de transport – et le groupe de salariés concerné. Le gouvernement, qui assume le rôle de bailleur de fonds, a toutefois des intérêts dans ce processus, la société de transport risquant de se tourner vers lui si elle a des difficultés financières.

1.1.3.3 Le processus de négociation collective

Comme nous l'avons précédemment mentionné, le *Code du travail* prévoit des périodes précises de négociation collective. En ce qui concerne le régime général, la négociation commence dans «les 90 jours précédant l'expiration de la convention [collective], à moins qu'un autre délai n'y soit prévu»[178]. Pendant cette période, l'une des deux parties fera parvenir à l'autre «un avis écrit d'au moins huit jours de la date, de l'heure et du lieu où ses représentants seront prêts à rencontrer l'autre partie ou ses représentants pour la conclusion d'une convention collective»[179].

---

[174] L.R.Q. c. R-8.2 [*Loi sur le régime de négociation*].

[175] Art. 25.

[176] Plus particulièrement le ministre de la Santé et des Services sociaux ou, dans le secteur de l'éducation, le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport. Voir l'annexe 1 «Structure générale des négociations à l'échelle nationale».

[177] Voir l'annexe 1 «Structure générale des négociations à l'échelle nationale».

[178] Article 52 (2) du *Code du travail*.

[179] Article 52 (1) du *Code du travail*. L'article 52.1 prévoit, quant à lui, la façon dont l'avis doit être transmis.

Le fait de ne pas avoir envoyé l'avis de négociation prévu n'est toutefois pas fatal et ne signifie pas qu'aucune négociation ne pourra avoir lieu. En effet, l'article 52.2 prévoit expressément que, dans le cas où la procédure susmentionnée n'aurait pas été suivie, «l'avis prévu audit article est réputé avoir été reçu le jour de l'expiration de la convention collective ou de la sentence arbitrale en tenant lieu»[180]. C'est à la réception de l'avis par l'une des parties (ou de l'application de la présomption de réception de l'avis) que débute la phase des négociations[181].

L'alinéa 2 de l'article 53 du *Code du travail*, quant à lui, prévoit le comportement que doivent adopter les parties et prescrit que «[l]es négociations doivent commencer et se poursuivre avec diligence et bonne foi», deux attitudes cruciales dans un contexte de négociation. La dernière notion est particulièrement importante pour assurer le bon déroulement du processus[182].

Selon le sens commun, la bonne foi est l'«attitude de [quelqu'un] qui parle ou agit avec la conviction d'être honnête». *A contrario*, la mauvaise foi est la «malhonnêteté de [quelqu'un] qui affirme des choses qu'il sait fausses ou qui feint l'ignorance»[183]. Dans le contexte de la négociation collective, la bonne foi peut se traduire par une attitude franche de la part des parties ainsi que par des gestes démontrant la réelle volonté des parties de parvenir à une entente[184]. Ainsi, «[p]our que la négociation collective soit un processus équitable et efficace, il est essentiel que l'employeur et le syndicat négocient dans le cadre des règles établies par le code du travail applicable. Dans le contexte du devoir de négocier de bonne foi, chaque partie doit s'engager à chercher honnêtement un compromis. Les deux parties doivent se

---

[180] La présomption est cependant différente s'il s'agit d'une première convention collective ou qu'il y a eu concession d'entreprise.

[181] Article 53 (1) du *Code du travail*.

[182] Renaud Paquet, «Le processus de négociation collective», dans Jean-Guy Bergeron, dir., *La négociation collective*, Montréal, Gaëtan Morin éditeur, 2006, 80, à la p. 81 [Paquet].

[183] *Le petit Larousse illustré*, 2005, *s.v.* «foi».

[184] Tout en leur permettant de conserver un minimum de marge de manœuvre pour jouer le jeu de la négociation collective. Ainsi, dévoiler exactement ses intentions dès le départ risque de ne pas être une stratégie de négociation très efficace.

présenter à la table des négociations avec de bonnes intentions»[185]. Toute la subtilité de la notion de bonne foi se constate lorsque vient le temps, pour la partie qui invoque un manque à cette obligation, de démontrer que la partie adverse fait effectivement preuve de mauvaise foi. Comme le mentionnent d'ailleurs les auteurs Pierre Verge, Guylaine Vallée et Gilles Trudeau, une «attitude dure, mais non inflexible» n'est pas incompatible avec l'obligation de négocier de bonne foi. La distinction entre les deux peut toutefois être difficile à faire[186].

Les notions de *bonne* et de *mauvaise foi* sont suffisamment vagues et mal définies[187] et peuvent conduire à deux appréciations différentes d'une même réalité. Ce qui les différencie donc, c'est essentiellement l'intention de la partie mise en cause, ce qui soulève quelques difficultés lorsque vient le temps, pour l'une des parties, de prouver le fondement de ses allégations. Cette obligation étant par ailleurs relativement subjective[188], chacune des parties peut percevoir un geste autrement et prétendre qu'il respecte ou non l'article 53 du *Code du travail*. Concrètement, les plaintes accueillies sont celles qui invoquent des failles dans la procédure suivie par l'autre partie[189]. La mauvaise foi pourra, par exemple être reconnue lorsqu'une partie «[r]efus[e] systématiquement toute date raisonnable de rencontre»[190] ou manque systématiquement les rencontres prévues[191]. Peut être considéré de mauvaise foi, «l'employeur qui refuse de reconnaître les délégués dûment désignés par l'Assemblée syndicale»[192]. Une partie qui a manifesté sa bonne foi pendant une partie du processus de négociation peut toutefois commettre des gestes de mauvaise foi : s'être bien comporté pendant une certaine période ne permet pas à la partie de se soustraire à l'évaluation d'un

---

[185] *Royal Oak Mines inc. c. Canada (Conseil des relations du travail)*, [1996] 1 R.C.S. 369, au para. 41 [*Royal Oak Mines inc. c. Canada*].

[186] Verge, Sources, *supra* note 60, à la p. 142. Voir également Jean Gérin-Lajoie, *Les relations de travail au Québec*, 2e éd., Montréal, Gaëtan Morin éditeur, 2004, à la p. 106 [Gérin-Lajoie] et Jean-Pierre Villaggi, «La convention collective et l'obligation de négocier de bonne foi : les leçons du droit du travail (1995-1996) 26 *R.D.U.S* 356, à la p. 359 [Villaggi].

[187] Les auteurs Fernand Morin, Jean-Yves Brière et Dominic Roux parlent de «formulation hermétique» (Morin, *supra* note 11, au para. IV-102). Ils soulignent par ailleurs la difficulté de définir ces notions dans une loi (*Idem*). L'auteur Jean-Pierre Villaggi, qualifie l'obligation de bonne foi «[d']obligation dont le contenu réel demeure à plusieurs égards énigmatique» (Villaggi, *supra* note 186, à la p. 357).

[188] Bergeron, *supra* note 171, à la p. 2. Voir également *Royal Oak Mines inc. c. Canada, supra* note 185, au para. 42.

[189] Hébert, Traité, *supra* note 169, à la p. 81.

[190] Paquet, *supra* note 182, à la p. 81.

[191] Villaggi, *supra* note 186, à la p. 359.

[192] Paquet, *supra* note 182, à la p. 81.

geste qui pourrait démontrer de la mauvaise foi[193]. Au surplus, on ne peut non plus «se fier uniquement aux résultats» de la négociation pour déterminer si la négociation s'est déroulée sous les auspices de la bonne foi et de la diligence[194]. Comme le font remarquer certains auteurs, «[u]ne partie peut être de mauvaise foi et conclure rapidement une convention collective, alors qu'une autre vraiment de bonne foi peut valablement refuser de conclure ou hésiter longtemps à le faire»[195].

Il faut par ailleurs mentionner que la loi n'énonce pas de procédures particulières quant au déroulement des négociations collectives, de délai à l'intérieur duquel il faille parvenir à une entente ni même l'obligation de conclure une entente[196]. L'issue d'une plainte basée sur l'alinéa 53 (2) dépend grandement de l'appréciation des faits par la *Commission des relations de travail*[197] et reste donc relativement aléatoire[198].

Quant à l'obligation de diligence, le deuxième élément de l'article 53 (2), mentionnons simplement que «[n]égocier avec diligence implique un comportement identique [à celui manifesté pour la bonne foi], l'accent portant alors toutefois sur la disponibilité qu'on assure pour entreprendre et continuer cette discussion»[199]. Il s'agit ni plus ni moins du «rythme» de la négociation[200].

---

[193] *Burke c. Gasoline Station Ltd.*, [1973] T.T. 13, à la p. 23 [*Burke c. Gasoline Station Ltd*].

[194] Morin, *supra* note 11, au para. IV-102.

[195] *Idem.*

[196] Villaggi, *supra* note 186, aux pp. 357-359 et Verge, Sources, *supra* note 60, aux pp. 141-142.

[197] Morin, *supra* note 11, au para. IV-104. Les auteurs Fernand Morin, Jean-Yves Brière et Dominic Roux, font par ailleurs remarquer que la réforme de la *Commission des relations de travail* de 2001 pourrait avoir un impact sur l'interprétation des notions de bonne foi et de diligence. À ce sujet, ils affirment «que la jurisprudence [qu'ils ont] présenté n'abordait la question de la bonne foi que sur le strict plan pénal (art. 141 C.t.) ce qui a fait prévaloir une approche rigoriste et tatillonne. La réforme de 2001 et particulièrement les nouveaux pouvoirs conférés à la Commission des relations de travail (art. 118 et 119 C.t.) pourraient, avec le temps, modifier cette approche». À ce sujet, ils nous renvoient aux décisions : *Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier c. Scabrini Média inc.*, [2002] C.R.T. 44 et *Brassard Honda c. Syndicat international des métiers, section locale 2817 (Québec)*, 2005 QCCRT 0339 (C.R.T.). Morin, *supra* note 11, au para. IV-103.

[198] Gagnon, Robert P. *Le droit du travail du Québec – pratiques et théories*, 5e éd., Cowansville, Yvon Blais, 2003, à la p. 365.

[199] *Syndicat des professeurs de l'Université de Sherbrooke c. Université de Sherbrooke*, D.T.E. 87T-494, à la p. 198. Soulignons que la doctrine et la jurisprudence ne parlent que peu de la diligence ou alors le font en l'incluant dans la notion de bonne foi, sans élaborer sur le sujet.

[200] *Ibid.*

Pendant la durée de la négociation, les salariés ont le droit de conserver les mêmes conditions d'emploi. Cette règle est prévue à l'article 59 du *Code*, qui énonce qu'«un employeur ne doit pas modifier les conditions de travail de ses salariés sans le consentement écrit de chaque association requérante et, le cas échéant, de l'association accréditée» et ce, «même à compter de l'expiration de la convention collective et tant que le droit au lock-out ou à la grève n'est pas exercé ou qu'une sentence arbitrale n'est pas intervenue»[201]. Ce principe a essentiellement pour fonction «d'éviter tout élément déstabilisateur quant à la présence syndicale et de favoriser un climat propice à la négociation»[202]. Il sera toutefois possible de modifier les conditions de travail avec l'approbation de l'association accréditée. L'exercice du droit de lock-out ou de grève relève cependant l'employeur de cette obligation.

En ce qui concerne les matières négociables et le contenu de la convention collective, le *Code du travail* laisse une grande marge de manœuvre aux parties en prévoyant que «[l]a convention collective peut contenir toute disposition relative aux conditions de travail qui n'est pas contraire à l'ordre public ni prohibée par la loi»[203]. Il est donc possible de «rédiger un texte simplifié de 20 pages, comme on peut rédiger une brique juridique de 200 pages»[204], le tout dépendant des besoins exprimés par les parties. Finalement, la durée de la convention collective est aussi négociée. Elle «doit être d'une durée déterminée d'au moins un an»[205]. Le *Code* ne prévoit pas de durée maximale pour une convention collective, sauf s'il s'agit d'une première convention collective pour le groupe de salariés visé par l'accréditation, dans ce cas la durée doit être d'au plus trois ans[206].

---

[201] Pendant la durée du moyen de pression. À ce sujet, voir notamment Morin, *supra* note 11, aux para. IV-130, V-136.

[202] Verge, Sources, *supra* note 60, à la p. 139. Voir également Morin, *supra* note 11, aux para. IV-130, V-136.

[203] Art. 62. Voir également l'article 41.4 de la *Loi d'interprétation*, L.R.Q. c. I-16, qui se lit comme suit : «On ne peut déroger par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public». Voir aussi Gérard Hébert et al., *La convention collective au Québec*, Montréal, Gaëtan Morin éditeur, 2006, à la p.27. L'auteur Jean Gérin-Lajoie note, quant à lui, que ce sont surtout les lois dites sociales qui imposent ainsi un seuil sous lequel on ne peut pas négocier. Par exemple, des salaires trop bas, des heures de travail trop nombreuses ou des disparités de traitement en fonction de la date d'embauche violeraient la *Loi sur les normes du travail*; ou encore, des listes d'ancienneté ou des règlements de promotion qui seraient discriminatoires violeraient la *Chartes des droits et libertés de la personne* (Gérin-Lajoie, *supra* note 186, à la p. 104). Voir également Morin, *supra* note 11, aux para. IV-99 et IV-163.

[204] Gérin-Lajoie, *supra* note 186, à la p. 104. Voir également Morin, *supra* note 11, aux para. IV-164 à IV-IV166, où les facteurs qui influencent le contenu d'une convention collective sont présentés.

[205] Art. 65 (1) du *Code*.

[206] Art. 65 du *Code*. Voir aussi Morin, *supra* note 11, au para. 163 et Gérin-Lajoie, *supra* note 186, à la p. 105.

1.1.3.4 Le droit de grève

L'article premier du *Code du travail* définit la grève comme «la cessation concertée de travail par un groupe de salariés». Cette définition quelque peu laconique mérite quelques éclaircissements. Dans un premier temps, il convient de rappeler la nature collective de la grève. Voici ce que les auteurs Pierre Verge, Gilles Trudeau et Guylaine Vallée ont à dire à ce sujet :

> La grève est une coalition de salariés : ils s'abstiennent collectivement de fournir à l'employeur le travail convenu en vue d'atteindre un but commun. Le retrait de la force de travail est collectif et il n'emporte pas une volonté de rupture du rapport de travail unissant le gréviste à l'employeur [...]. [...] Le caractère essentiellement collectif de la grève se manifeste à travers ses éléments constitutifs : l'élément intentionnel, la volonté de faire la grève, les éléments matériels, le retrait de la force de travail et le groupe de participants au mouvement.
>
> Le retrait de la force de travail doit résulter d'une volonté commune des grévistes, d'une concertation de leur part pour suspendre l'exécution de leur prestation de travail[207].

On comprend donc que la présence de la volonté joue un rôle très important. Un événement imprévisible qui aurait pour effet d'empêcher tous les travailleurs d'une unité de négociation d'aller travailler une même journée, pensons par exemple à une absence due à une tempête de neige qui rend les déplacements dangereux ou à une maladie contagieuse que tout le monde aurait attrapée, ne constitue pas une grève.

La grève, au sens traditionnel, n'est toutefois pas le seul moyen de pression qui peut être exercé par des travailleurs. En effet, le

> refus collectif de travail peut revêtir plusieurs formes, comme le refus concerté d'un groupe de salariés de franchir un piquet de [grève] pour accéder au travail ou encore le refus collectif d'effectuer des heures supplémentaires [...]. L'abstention du travail peut aussi se manifester partiellement, mais successivement, en fonction de catégories occupationnelles distinctes à l'intérieur du groupe en cause (grève tournante)[208].

---

[207] Verge, Sources, *supra* note 60, aux pp. 145-146. Voir également Morin, *supra* note 11, aux para. IV-112-IV-113 et Verge, Droit de grève, *supra* note 3, à la p. 5.

[208] Verge, Sources, *supra* note 60, à la p. 146.

Dans un tel cas, nous sommes en droit de nous demander si ces actes correspondent à une grève au sens du *Code du travail*. Dans l'affirmative, les procédures à suivre avant de poser le geste et les critères de légalité seraient les mêmes qu'en cas de grève au sens habituel. Mais peut-on considérer qu'il y a équation entre une grève et le refus de faire des heures supplémentaires, par exemple? Les auteurs Pierre Verge, Gilles Trudeau et Guylaine Vallée répondent à cette question :

> La question se pose toutefois de savoir si l'exécution anormale, mais concertée, de la prestation de travail – qu'il s'agisse ainsi d'un ralentissement de la cadence de travail ou, au contraire, d'une grève dite "du zèle" – peut véritablement constituer une grève. En l'absence de son inclusion expresse dans la compréhension de "grève" [...], une réponse négative paraît s'imposer vu la présence de la prestation de travail, toute déficiente qu'elle puisse être qualitativement.[209]

Afin d'obtenir le droit de faire une grève, une organisation syndicale doit d'abord consulter ses membres et obtenir son consentement. Pour ce faire, elle devra organiser un vote secret. Les membres de l'unité d'accréditation doivent être avisés de la tenue d'un tel vote au moins 48 heures avant et la grève ne sera possible que si les membres appuient majoritairement l'exercice de ce moyen de pression[210]. Une fois la grève déclarée, la partie syndicale a alors quarante-huit heures pour aviser le ministre du Travail de cette décision par écrit[211]. Précisons également que ce droit ne peut être exercé à n'importe quel moment puisque l'article 58 prévoit que «[l]e droit à la grève ou au lock-out est acquis 90 jours après la réception, par son destinataire, de l'avis [de négocier]», cet avis étant envoyé dans les quatre-vingt-dix jours précédant l'expiration de la convention collective[212]. Ainsi, le seul fait d'être en période de négociation collective ne signifie pas pour autant qu'il est possible de déclencher une grève. Il faut en effet attendre un délai de 90 jours après la

---

[209] Verge, Sources, *supra* note 60, aux pp. 146-147. Voir également Morin, *supra* note 11, au para. IV-112. Il faut par ailleurs noter que le *Code du travail* prévoit, à son article 108, que «[n]ulle association de salariés ou personne agissant dans l'intérêt d'une telle association ou d'un groupe de salariés n'ordonnera, n'encouragera ou n'appuiera un ralentissement d'activités destiné à limiter la production».

[210] Art. 20.2 du *Code*.

[211] L'avis envoyé au ministre doit également contenir l'information quant à la quantité de salariés concernés par cette grève. L'employeur qui déclare un lock-out doit également respecter ces mêmes formalités (art. 58.1 du *Code du travail*).

[212] Art. 52 (3) du *Code*.

réception de cet avis avant de pouvoir y recourir. Cette période permet entre autres aux parties de prendre connaissance de l'ensemble des offres et demandes ainsi que d'évaluer les possibilités d'entente[213].

Évidemment, l'exercice d'un droit comme le droit de grève n'est pas sans conséquence. Un arrêt de travail a de multiples impacts, et ce, non seulement sur l'employeur, mais également sur le syndicat et les grévistes et, dans certains cas, sur la population, ce qui peut avoir pour effet d'exacerber les tensions. Afin de favoriser l'exercice pacifique du droit de grève, le *Code du travail* québécois contient une disposition *anti-briseurs de grève*[214]. Il s'agit de l'article 109.1 du *Code* qui prévoit que «[p]endant la durée d'une grève déclarée conformément au présent code ou d'un lock-out, il est interdit à un employeur» d'utiliser des travailleurs de remplacement[215]. La violation de cet article peut être sanctionnée financièrement, et ce, par l'imposition «d'une amende d'au plus 1 000 $ pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure l'infraction»[216].

Avant de passer à la section suivante, nous tenons aussi à spécifier que «[l']obtention du droit de grève ou de lock-out n'entraîne pas la fin de l'obligation de négocier de bonne foi»[217].

---

[213] Rappelons qu'il n'est pas permis de faire la grève pendant la durée de la convention collective puisque l'article 107 du *Code* prohibe une telle pratique.

[214] C'est d'ailleurs la possibilité de violence lors d'une grève qui a poussé l'État québécois à adopter l'article 109.1 du *Code*. À ce propos, Jacques Rouillard, historien, écrit : «Malgré les protestations du mouvement syndical, il semble que la grande majorité des syndicats se conforme aux indicateurs de la Commission de lutte contre l'inflation. On déclenche peu de grèves pour passer outre [à ses normes]. L'une d'entre elles, cependant fait beaucoup de bruit : le débrayage de 500 meuniers de quatre compagnies de farine à Montréal. Le 22 juillet 1977, des gardes de sécurité ouvrent le feu sur des grévistes et blessent huit d'entre eux. L'épisode pousse le gouvernement québécois à accélérer la présentation, en décembre, de sa fameuse loi anti-briseurs de grève destinée à prévenir la violence sur les piquets de grève». Jacques Rouillard, *Le syndicalisme québécois - Deux siècles d'histoire*, Montréal Boréal, 2004, à la p. 201 [Rouillard].

[215] L'article 109.1 établit de manière fort détaillée dans quelle mesure un employeur peut utiliser d'autres travailleurs pour effectuer le travail de salariés en grève. Voir Verge, Droit de grève, *supra* note 3, aux pp. 33-36.

[216] Art. 142.1 du *Code*.

[217] *Burke c. Gasoline Station Ltd, supra* note 193, à la p. 24.

1.1.3.6 L'intervention de tiers dans le processus de négociation

Lorsque deux parties entament un processus de négociation collective, il peut arriver que, malgré toute leur bonne foi et leur volonté de s'entendre, elles n'y arrivent pas et se retrouvent dans une impasse. Dans certains cas, les parties rechercheront l'aide de tiers afin de résoudre leurs différends[218]. Ayant prévu cette possibilité, le législateur met à leur disposition certains mécanismes : la conciliation, la médiation et l'arbitrage.

Dans un premier temps, abordons le mécanisme de la conciliation, qui est optionnel[219]. À la suite d'une demande de l'une des parties, le ministre du Travail nomme un conciliateur pour intervenir dans un processus de négociation en cours[220]. Cette demande peut se faire à n'importe quel moment au cours du processus et la partie qui l'a faite doit aviser l'autre de sa requête[221]. Cette façon d'amener un conciliateur dans un dossier n'est cependant pas la seule puisque «le ministre peut, d'office, désigner un conciliateur; il doit alors informer les parties de cette nomination». Le conciliateur, qu'il agisse à la demande des parties ou de celle du ministre, a alors pour mission d'«aider [les parties] à effectuer une entente»[222]. Il convoque les parties à des rencontres, obligatoires[223], et entendra ce qu'elles ont à dire, puis il remet un rapport au ministre[224]. La loi ne prescrit pas la diffusion de ce rapport, mais ne l'interdit pas non plus[225].

Il faut par ailleurs distinguer le rôle d'un conciliateur de celui d'un médiateur, dont on fait peu état dans le *Code*[226]. En théorie, le conciliateur et le médiateur jouent des rôles différents. Le conciliateur est celui qui «sert, ni plus ni moins, de trait d'union entre l'employeur et le syndicat pour assurer le maintien de la communication»[227]. Il «peut faire des suggestions ou

---

[218] Un différend est «une mésentente relative à la négociation ou au renouvellement d'une convention collective ou à sa révision par les parties en vertu d'une clause la permettant expressément» (art. 1 e) du *Code*).

[219] L'auteur Jean Gérin-Lajoie souligne d'ailleurs qu'«[o]n demande ainsi la présence du conciliateur dans environ le quart des négociations, une proportion indicatrice de son caractère optionnel». Gérin-Lajoie, *supra* note 186, à la p. 108.

[220] Art. 54 du *Code*.

[221] *Idem*.

[222] *Idem*.

[223] Art. 56 du *Code*.

[224] Art. 57 du *Code*.

[225] Morin, *supra* note 11, au para. IV-106.

[226] Gérin-Lajoie, *supra* note 186, à la p. 108.

des hypothèses de solution si on les lui demande, mais son rôle central est de faciliter une solution consentie»[228]. Le médiateur, quant à lui, produira un rapport «destiné à l'opinion publique s'il échoue dans ses efforts pour obtenir une entente patronale-syndicale»[229]. Il faut cependant souligner que, dans le cas où les parties parviennent à s'entendre, le rapport ne sera pas rendu public[230]. En pratique, toutefois, les rôles ne sont pas aussi tranchés. C'est d'ailleurs la conclusion à laquelle Madeleine Lemieux parvient lorsqu'elle écrit qu'il n'est

> pas utile d'effectuer des distinctions entre les termes médiation et conciliation comme mode de règlement des conflits, puisqu'ils désignent la même forme d'intervention. Au Québec, les mots ont été consacrés à des usages différents, mais ils désignent tous deux l'intervention d'un tiers chargé d'amener les parties à s'entendre. Par usage différent, il faut comprendre que l'objet même de la négociation varie selon qu'un conciliateur ou un médiateur interviendra[231].

Selon elle, «dans les faits, les conciliateurs ne sont utilisés que lors des négociations de la convention collective, laquelle est le seul objet de leur intervention» [232]. De son côté, l'intervention du médiateur n'est pas explicitement prévue au régime général du *Code du travail* [233], ce qui ne signifie pas pour autant qu'elle n'est pas possible. Selon quelques auteurs, ce mécanisme est habituellement utilisé lorsque le «conflit [est] de grande importance»[234].

Le dernier mécanisme de règlement des différends est celui de l'arbitrage. Au cours de la phase de négociation, lorsque survient un différend entre les parties, celles-ci peuvent aussi solliciter l'intervention d'un arbitre en adressant une demande, par écrit, au ministre responsable[235]. Le ministre transférera alors le dossier en arbitrage et le fera savoir aux

---

[227] Morin, *supra* note 11, au para. IV-106.

[228] Gérin-Lajoie, *supra* note 186, à la p. 108.

[229] *Idem.*

[230] Verge, Sources, *supra* note 60, à la p. 132.

[231] Madeleine Lemieux, «La médiation et le règlement des conflits dans les services essentiels au Québec», (1996) 51 R.I. 333, à la p. 337 [Lemieux, Médiation].

[232] Lemieux, Médiation, *supra* note 231, à la p. 337.

[233] Dans le cas d'un service public, le *Code* attribue au médiateur un rôle plus explicite, notamment en ce qui a trait à la liste des services essentiels (art. 111.0.18). La médiation du secteur parapublic est également encadré par la *Loi sur le régime de négociation*.

[234] Lemieux, Médiation, *supra* note 231, à la p. 337. Voir également Gérin-Lajoie, *supra* note 186, à la p. 108, qui affirme qu'un médiateur est désigné par le gouvernement pour «évit[er] toute accusation d'intervention ou d'indifférence». Pour lui, la «médiation n'est qu'occasionnelle parce que tributaire de l'opinion publique».

[235] Art. 74 du *Code*.

parties[236]. À partir du moment où les parties ont connaissance de ce transfert, ils ont dix jours pour choisir un arbitre[237]. S'ils y parviennent, c'est cet arbitre qui sera désigné pour trancher leur différend, sinon, c'est le ministre qui leur en assignera un qui sera choisi parmi les noms figurant sur «la liste dressée annuellement par le ministre après consultation du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre»[238]. La partie patronale ainsi que la partie syndicale pourront nommer chacun «un assesseur pour assister [l'arbitre] et la représenter au cours de l'audition du différend et du délibéré»[239]. Afin de rendre sa décision, l'arbitre doit tenir compte de l'équité et de sa «bonne conscience»[240]. Il peut aussi prendre en considération «des conditions de travail qui prévalent dans des entreprises semblables ou dans des circonstances similaires ainsi que des conditions de travail applicables aux autres salariés de l'entreprise»[241]. La sentence arbitrale quant au différend lie les parties, au même titre que la convention collective[242].

L'utilisation de ce processus de règlement du différend, bien qu'il soit «longuement prévu au *Code du travail*», est cependant «tout à fait exceptionnel»[243]. Considérant que les deux parties doivent être d'accord pour demander l'intervention de l'arbitre[244], cela n'a rien de surprenant. L'auteur Jean Gérin-Lajoie explique pourquoi :

> Les parties ne sont jamais d'accord pour faire une telle demande parce qu'elles sont toujours d'accord sur ses conséquences. Par exemple, un employeur verrait d'un bon œil l'arbitrage d'une demande syndicale de réduire de 40 à 37 heures la semaine de travail de ses cols bleus, la jugeant outrageante et estimant aussi que l'arbitre se refuserait à ordonner une telle nouveauté. Il en parle au syndicat, puisque la loi exige une demande des deux parties. Le syndicat s'accorde très vite avec l'employeur sur l'exactitude d'une telle prévision. S'ensuit son refus d'une telle demande conjointe d'arbitrage, qu'il estime contraire à ses intérêts. Dans le sens inverse, le mécanisme est tout aussi implacable. Par exemple, un syndicat souhaiterait soumettre à l'arbitrage une demande patronale qui vise à instaurer le travail sur trois quarts de travail, donc sur 24 heures, pour un travail jusque-là

---

[236] Art. 75 du *Code*.
[237] Art. 77 du *Code*.
[238] *Idem.*
[239] Art. 78 du *Code*.
[240] Art. 79 (1) du *Code*.
[241] Art. 79 (2) du *Code*.
[242] Art. 92 et 93 du *Code*. Voir également Morin, *supra* note 11, au para. IV-139.
[243] Morin, *supra* note 11, au para. IV-143. Voir également Gérin-Lajoie, *supra* note 186, à la p. 109.
[244] Art. 74 du *Code*.

> restreint au quart de jour. Il en parle à l'employeur, puisque la loi exige une demande des deux parties. L'employeur s'accorde très vite avec le syndicat sur le fait que l'arbitre serait très réticent à ordonner une telle nouveauté dans une industrie où cette pratique est inédite. S'ensuit son refus d'une telle demande conjointe d'arbitrage, qu'il estime contraire à ses intérêts[245].

Cet exemple illustre fort bien la raison pour laquelle les parties qui négocient préfèrent ne pas recourir à l'arbitrage de différends. Il faut également souligner que le fait de déférer un différend à l'arbitrage fait également perdre le droit à la grève ou au lock-out des parties[246].

1.1.4 Régimes particuliers du secteur parapublic et des services publics

La présente section effectue une présentation des aspects juridiques régissant les relations de travail dans certains domaines, à savoir ceux qui concernent les deux conflits que nous avons étudiés, les soins de santé et le transport en commun. Nous arborderons donc, au cours de la présente section, la question du Conseil des services essentiels (son rôle et ses pouvoirs) et des cadres juridiques de négociation applicables aux infirmières (secteur parapublic) et aux mécaniciens d'entretien de la STCUQ (service public).

1.1.4.1 Le Conseil des services essentiels

Avant d'aborder la question des spécificités des régimes juridiques applicables au secteur parapublic ainsi qu'aux services publics, il convient de présenter le Conseil des services essentiels, un organisme mis sur pied en 1982[247], qui assume d'importantes responsabilités lors des conflits de travail. Lorsque des salariés du secteur parapublic ou d'un service public émettent un avis de grève, il n'est pas rare que plusieurs questions relatives à la notion de services essentiels ne soient soulevées par des représentants du gouvernement, de la partie patronale ou de la population.

---

[245] Gérin-Lajoie, *supra* note 186, à la p. 109. Voir également Morin, *supra* note 11, au para. IV-143.

[246] Art. 58 du *Code*.

[247] Madeleine Lemieux, « Introduction», dans Jean Bernier, dir., *Grèves et services essentiels / Strikes and essential services*, Sainte-Foy, Presses de l'Université Laval / Conseil des Services Essentiels du Québec, 1994, 1, aux pp. 1-2 [Lemieux, Introduction]. Voir également Fontaine, *supra* note 122, aux pp. 477 et ss. C'est la *Loi modifiant le Code du travail, le Code de la procédure civile et d'autres dispositions de la législation* (L.Q. 1982, c. 37) qui a créé le Conseil des services essentiels.

En tout premier lieu, par exemple, il peut arriver que l'on se demande si un secteur d'activités est assujetti à l'obligation de maintenir un certain niveau de services ou non. Rappelons que selon les règles de droit international du travail, un service est qualifié d'essentiel lorsque son «interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne»[248]. Le *Code* emploie quant à lui l'expression «mettre en danger la santé ou la sécurité publique»[249]. Lorsque tel est le cas, le droit international permet au législateur d'imposer d'importantes restrictions au droit de grève, voire de prohiber tout moyen de pression. Soulignons par ailleurs «que le comité [de la liberté syndicale] et la commission d'experts [du BIT] ont toujours considéré [le secteur de la santé et des services sociaux] comme des services essentiels au sens strict du terme, dans lesquels le droit de grève peut être restreint, voire interdit»[250]. Le transport en commun n'est, quant à lui, pas considéré comme tel[251].

De façon générale, l'État québécois n'a toutefois pas jugé nécessaire d'opter pour cette solution extrême[252]. Au cours des années, l'État a essayé d'encadrer de diverses façons le cours des négociations du secteur parapublic et des services publics. Selon Madeleine Lemieux, «[l]es tentatives successives de l'État pour encadrer les négociations entre les pouvoirs publics et leurs salariés ont ressemblé à la méthode "essai et erreur". Les lois et les mécanismes se sont succédés au rythme des périodes de négociations; de courte vie, ces lois n'ont pas démontré leur efficacité et n'ont pas non plus obtenu l'adhésion des acteurs»[253]. C'est finalement en créant un organisme «constitué sur une base permanente, ce qui le distingue des institutions qui l'ont précédé, dont l'existence était limitée à la durée d'une ronde de négociation dans les secteurs public et parapublic»[254]. C'est le Conseil des services essentiels qui, après toutes ces tentatives, est finalement habilité à évaluer la suffisance des services qui sont rendus à la population en temps de grève.

---

[248] CLS, Recueil 1996, *supra* note 75, par 526. Voir la section 1.1.1.3, «Le droit de grève et les services à maintenir».

[249] Art. 111.0.17 et 111.1 du *Code*.

[250] Plainte contre la *Loi sur les services essentiels*, *supra* note 131, au para. 257.

[251] CLS, Recueil 1996, *supra* note 75, par 545.

[252] Sauf pour les pompiers et les policiers municipaux (art. 105 du *Code du travail*).

[253] Lemieux, Introduction, *supra* note 247, à la p. 1.

[254] Lemieux, Introduction, *supra* note 247, aux pp. 1-2. Voir aussi : Fontaine, *supra* note 122, aux pp. 263-264.

Cet organisme, constitué de huit membres nommés par le gouvernement[255], a plusieurs assume plusieurs fonctions lors d'un conflit de travail. Il a tout d'abord pour rôle de «sensibiliser les parties relativement au maintien des services essentiels lors d'une grève»[256] et d'«informer le public sur toute question relative au maintien des services essentiels»[257]. C'est aussi lui qui, s'il est interpellé par une partie intéressée par le conflit en cours ou s'il le juge pertinent[258], déterminera, dans un premier temps si les syndiqués qui exercent les moyens de pression sont soumis à l'obligation d'offrir un minimum de services et, dans l'affirmative, si le contenu de l'avis de grève respecte le niveau de services qui doit être offert[259]. Il aura également la responsabilité d'évaluer la conformité des listes au maintien des services prévu par la loi[260] ainsi que celle d'«augmenter ou modifier les services qui y sont prévus» s'il le juge nécessaire[261]. Lorsque les parties n'arrivent pas à s'entendre sur la liste des services qui seront maintenus, le Conseil peut leur adjoindre une personne qui les aidera à parvenir à un accord[262]. Le Conseil des services essentiels ne joue cependant pas seulement un rôle avant le début du conflit. Il doit aussi s'assurer que la liste de services à maintenir qu'il a approuvée est bien respectée[263].

Dans le cas des travailleurs de la santé, qui relèvent du secteur parapublic tel que défini par le *Code*[264], le nombre de travailleurs qui continueront à fournir leur prestation est détaillé dans la loi par «unité de soins et catégories de services»[265]. Dans le cas des soins offerts par

---

[255] Art. 111.0.1-111.0.2 *du Code*.
[256] Art. 111.0.11 du *Code*.
[257] *Idem*.
[258] Art. 111.16 du *Code*.
[259] Art. 111.15.2 du *Code du travail*. À ce sujet, voir notamment Jean Bernier, « La détermination des services essentiels dans le secteur public et les services publics de certains pays industrialisés.», dans Jean Bernier, dir., *Grèves et services essentiels / Strikes and essential services*, Sainte-Foy, Presses de l'Université Laval / Conseil des Services Essentiels du Québec, 1994, 47, à la p. 70.
[260] Art. 111.10.1 du *Code*.
[261] Art. 111.10.5 du *Code*.
[262] Art. 111.15.2 du *Code*. Voir Fontaine, *supra* note 122, aux pp. 482 et ss.
[263] Art. 111.10.6 du *Code*.
[264] Voir le Chapitre V.1, section III.
[265] Art. 111.10.1 du *Code*.

les infirmières, le «pourcentage de salariés à maintenir par quart de travail parmi les salariés qui seraient habituellement en fonction lors de cette période est d'au moins»[266] :

1° 90% dans le cas d'un établissement qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée, un centre de réadaptation, un centre hospitalier de soins psychiatriques, un centre hospitalier spécialisé en neurologie ou en cardiologie ou un centre hospitalier doté d'un département clinique de psychiatrie ou d'un département de santé communautaire, dans le cas d'un établissement à qui une agence confie des fonctions reliées à la santé publique ou dans le cas d'un centre hospitalier de la classe des centres hospitaliers de soins de longue durée ou d'un centre d'accueil;

2° 80% dans le cas d'un établissement qui exploite un centre hospitalier autre qu'un centre hospitalier visé au paragraphe 1°;

3° 60% dans le cas d'un établissement qui exploite un centre local de services communautaires [...][267].

Dans le cas où les infirmières déclenchent une grève, le Conseil se doit d'évaluer si les services maintenus respectent le pourcentage de services prescrit par la loi.

En ce qui concerne les dispositions particulières applicables au transport en commun, il s'agit de celles visant les services publics prévues au *Code du travail*[268]. En effet, en vertu de l'article 111.0.16 (4), le transport des personnes par autobus est considéré comme un service public, ce qui signifie que les parties patronales et syndicales peuvent faire l'objet d'un décret ordonnant le maintien de services essentiels : «[s]ur recommandation du ministre, le gouvernement peut, par décret, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève»[269]. Ce décret «suspend [alors] l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée en cause se conforme aux exigences [de la loi]»[270]. En conséquence, «les parties doivent négocier les services essentiels à maintenir en cas de grève. Les parties

---

[266] Art. 111.10 du *Code*.
[267] Art. 111.10 (1) à (3) du *Code*.
[268] Art. 111.0.15-111.0.26 du *Code*.
[269] Art. 111.0.17 du *Code*.
[270] *Idem*. Il s'agit des exigences procédurales quant à la liste des services essentiels, l'acquisition du droit de grève et l'envoi de l'avis préalable au droit de grève (art. 111.0.18 et 111.0.23 du *Code*).

transmettent leur entente au Conseil [des services essentiels]»[271]. Advenant le cas où les deux parties ne parviennent pas à s'entendre sur les services essentiels à maintenir, «[l']association accréditée doit transmettre à l'employeur et au Conseil une liste qui détermine quels sont les services essentiels à maintenir dans le service en cause, en cas de grève»[272].

Ensuite, «[s]ur réception d'une entente ou d'une liste, le Conseil évalue la suffisance des services essentiels qui y sont prévus»[273]. Lors de la détermination de la liste, le Conseil peut également, «de son propre chef ou à la demande d'une des parties, désigner une personne pour les aider à conclure une telle entente»[274]. De plus, il

> peut, avant d'en faire rapport au ministre conformément à l'article 111.0.20, faire aux parties les recommandations qu'il juge appropriées afin de modifier l'entente ou la liste. Il peut également ordonner à l'association accréditée de surseoir à l'exercice de son droit à la grève jusqu'à ce qu'elle lui ait fait connaître les suites qu'elle entend donner à ces recommandations[275].

Un rapport sera ensuite envoyé au ministre du Travail. Ce rapport devra notamment «préciser en quoi les services essentiels prévus ou effectivement rendus sont insuffisants et dans quelle mesure cela constitue un danger pour la santé ou la sécurité publique»[276].

En ce qui concerne le droit de grève dans les services publics, il s'acquiert selon les formalités prévues à l'article 58 du *Code du travail*[277] (régime général). De plus, si le service est visé par un décret tel que précédemment décrit, l'organisation syndicale devra alors «donn[er] par écrit au ministre et à l'employeur ainsi qu'au Conseil [...] un avis préalable d'au moins sept jours juridiques francs indiquant le moment où elle entend recourir à la

---

[271] Art. 111.0.18, al. 1 du *Code*.
[272] Art. 111.0.18, al. 3 du *Code*.
[273] Art. 111.0.19 du *Code*.
[274] Art. 111.0.18, al. 2 du *Code*.
[275] Art. 111.0.19, al. 3 du *Code*.
[276] Art. 111.0.20 du *Code*.
[277] Art. 111.0.23 du *Code*.

grève»[278]. Ceci ne peut être fait qu et après la transmission de la liste des services qui seront maintenus[279].

En ce qui concerne les effets de l'avis de grève, l'article 111.0.17, alinéa 2, prévoit ce qui suit :

> Un employeur n'est pas tenu de permettre l'exécution de la prestation de travail après le moment indiqué à l'avis de grève ou, selon le cas, à l'avis de retour au travail, avant l'expiration d'une période de quatre heures suivant la réception de l'avis donné conformément au deuxième alinéa. Les parties peuvent toutefois convenir d'une période plus courte. S'il s'agit d'un service public visé dans un décret pris en vertu de l'article 111.0.17, les services essentiels doivent être maintenus jusqu'au retour au travail.

Cet article est complété par l'article 111.0.26 qui prévoit que, dans le cas où le service est visé par un décret, l'employeur ne peut recourir au lock-out.

Finalement, en ce qui a trait à l'évaluation de la suffisance des services maintenus, le Conseil a la possibilité de désigner un médiateur qui incitera les parties à s'entendre et fera un bilan de la situation au Conseil[280] ou d'enquêter sur une situation potentiellement problématique, que ce soit de son propre chef[281]. En ce cas, les parties devront avoir l'occasion d'être entendues[282], puis le Conseil pourra rendre les ordonnances nécessaires pour que le service soit maintenu conformément à la loi et que la population ne subisse aucun préjudice découlant d'un moyen de pression[283]. Pour parvenir à ses fins, le Conseil dispose de plusieurs types d'ordonnances, ainsi que l'énonce l'alinéa 2 de l'article 111.17 :

> **111.17** Le Conseil peut :
>
> 1° enjoindre à toute personne impliquée dans le conflit ou à toute catégorie de ces personnes qu'il détermine de faire ce qui est nécessaire pour se conformer au premier alinéa du présent article ou de s'abstenir de faire ce qui y contrevient;

---

[278] Art. 111.0.23 du *Code*.
[279] Art. 111.0.23 al. 3 du *Code*.
[280] Art. 111.16 (2) du *Code*.
[281] Art. 111.16 (1) du *Code*. Il peut enquêter sur «un lock-out, une grève ou un ralentissement d'activités qui contrevient à une disposition de la loi ou au cours duquel les services essentiels prévus à une liste ou une entente ne sont pas rendus».
[282] Art. 111.17 (1) du *Code*.
[283] Art. 111.17 (1) et 111.18 du *Code*.

2° exiger de toute personne impliquée dans le conflit de réparer un acte ou une omission fait en contravention de la loi, d'une entente ou d'une liste;

3° ordonner à une personne ou à un groupe de personnes impliquées dans un conflit, compte tenu du comportement des parties, l'application du mode de réparation qu'il juge le plus approprié, y compris la constitution et les modalités d'administration et d'utilisation d'un fonds au bénéfice des utilisateurs du service auquel il a été porté préjudice; un tel fonds comprend, le cas échéant, les intérêts accumulés depuis sa constitution;

4° ordonner à toute personne impliquée dans le conflit de faire ou de s'abstenir de faire toute chose qu'il lui paraît raisonnable d'ordonner compte tenu des circonstances dans le but d'assurer le maintien de services au public;

5° ordonner le cas échéant que soit accélérée ou modifiée la procédure de grief et d'arbitrage à la convention collective;

6° ordonner à une partie de faire connaître publiquement son intention de se conformer à l'ordonnance du Conseil.

Comme on peut le voir, le Conseil des services essentiels dispose de pouvoirs étendus qui sont supposés lui permettre d'intervenir efficacement dans les situations de grèves ou de moyens de pression. Le *Code* prévoyant le mode de nomination et de rémunération des membres du Conseil, on peut supposer qu'il est, du moins en principe, impartial et indépendant du gouvernement[284]. En ce sens, l'instauration de cet organisme est intéressante. Malheureusement, cela ne semble pas suffisant pour éviter que le gouvernement ne prenne part, voire prenne parti, par voie de loi spéciale dans plusieurs conflits de travail[285], qu'il y ait décision du Conseil sur un arrêt de travail ou non. Vu les circonstances, il apparaît assez

---

[284] Nous nous permettons de souligner que l'article 111.0.5 prévoit la perte du poste de vice-président ou de président s'ils ont « un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit leur intérêt personnel et celui du Conseil». De même, «[u]n autre membre du Conseil qui a un intérêt dans une entreprise doit, sous peine de déchéance de sa charge, le révéler par écrit aux autres membres du Conseil et s'abstenir de participer à une décision portant sur l'entreprise dans laquelle il a cet intérêt».

[285] Ce que confirment d'ailleurs Delorme et Nadeau lorsqu'ils indiquent que «[s]'il est vrai que 20 lois spéciales (près de 60% du nombre total recensé) ont été adoptées jusqu'en 1982 inclusivement, alors qu'on en dénombre 14 (40%) dans l'intervalle compris entre 1983 et 2001, il faut se garder de tirer une conclusion hâtive quant à l'influence de ces seules mesures sur la fréquence des interventions législatives ponctuelles, destinées à mettre fin à des grèves en particulier. D'autres facteurs, tels la baisse du nombre d'arrêts de travail dans le secteur public depuis 1983 et la sévérité des sanctions imposées dans certaines lois, en cas de manquement aux règles entourant l'exercice du droit de grève ou de désobéissance à l'ordre de retour au travail, peuvent aussi expliquer, en partie du moins, le recours moins fréquent à l'outil législatif». Delorme, *supra* note 15, à la p. 754.

clairement que l'existence du Conseil n'est pas garante de l'absence d'intervention du gouvernement, spécialement dans le secteur parapublic ou les services publics où ce dernier est substantiellement impliqué d'un point de vue financier.

1.1.4.2 Le cadre juridique de négociation applicable aux infirmières

Les services de la santé québécois sont simultanément régis par plusieurs lois : le *Code du travail*, la *Loi sur le régime de négociation* et la *Loi assurant le maintien des services essentiel dans le secteur de la santé et des services sociaux*[286], ces trois instruments juridiques jouant des rôles complémentaires. Alors que la *Loi sur le régime de négociation* prévoit le déroulement du processus de négociation collective, le *Code du travail* prévoit la procédure à suivre pour déclarer une grève ainsi que la compétence du Conseil des services essentiels lors d'un arrêt de travail tandis que la *Loi sur les services essentiels* prévoit plutôt les modalités à respecter lors de l'exercice du moyen de pression. Elle prévoit également des sanctions en cas de non-respect.

Avant de présenter les grandes lignes du régime applicable aux infirmières, nous désirons tout d'abord faire une mise au point quant au rôle du gouvernement dans les négociations collectives du secteur de la santé. Nous l'avons déjà dit, lors des négociations dans le secteur parapublic ainsi que dans les services publics, le gouvernement se retrouve impliqué de plus d'une façon. À ce sujet, l'auteur Jean Gérin-Lajoie explique qu'il peut jouer trois rôles différents lors de ces négociations : celui «d'État-employeur», celui «d'État-législateur» et celui «d'État-gouvernement»[287]. Voici comment il distingue ces trois rôles :

> État-employeur : «Il paye directement les employés du secteur public, subventionne largement les salaires payés dans le secteur parapublic et fixe, ou accepte, les principales conditions de travail. Il prend part à la négociation, fort centralisée [...], sous la direction du Conseil du trésor [...]»[288].

---

[286] L.R.Q. c. M-1.1 [*Loi sur les services essentiels*].

[287] Gérin-Lajoie, *supra* note 186, à la p. 144.

[288] Gérin-Lajoie, *supra* note 186, à la p. 144. Voir également Morin, *supra* note 11, au para. IV-195 et Martin, *supra* note 7, aux pp. 16-21.

État-législateur : « Il fixe le contenu ou le processus de négociation en adoptant des lois qui sont soit d'un ordre général, soit des lois spéciales visant à régler un conflit particulier quand les lois générales ne lui en donnent pas le pouvoir»[289].

État-gouvernement : «Celui-ci, c'est-à-dire le Conseil des ministres, adopte des décrets ou prend des décisions en vertu des pouvoirs que lui accordent les lois, par exemple celui de décréter qu'un service est essentiel»[290].

Cette clarification quant au rôle de l'État démontre bien à quel point l'État est non seulement impliqué dans le processus de négociation du secteur parapublic, mais également le fait qu'il risque de se retrouver, lors d'un conflit de travail, dans une position délicate puisqu'il détient à la fois les cordons de la bourse, le pouvoir de modifier les lois en matière de relations de travail – à son gré s'il s'agit d'un gouvernement majoritaire – et celui de mettre fin à un conflit par l'adoption d'une loi spéciale. La concentration de tels pouvoirs entre les mains d'une seule entité est susceptible de provoquer, selon nous, un glissement d'une fonction de l'État à l'autre, le plaçant ainsi dans une situation qui serait considérée comme un conflit d'intérêts pour n'importe quelle organisation.

Cette implication gouvernementale a sans aucun doute un impact sur la structure de négociation à paliers[291]. Cette structure est relativement complexe[292]. Dans le but d'alléger la présentation de cette section, nous n'entendons pas nous attarder sur cette caractéristique, sinon en invitant le lecteur à consulter l'annexe 1 qui, en plus de présenter un schéma de la structure à l'échelle nationale, explique également le rôle des principaux intervenants[293].

En ce qui concerne les négociations du secteur de la santé, il faut par ailleurs distinguer le niveau national de la négociation du niveau local ou régional, puisque, malgré ce que l'on

---

[289] Gérin-Lajoie, *supra* note 186, à la p. 144. Voir également Martin, *supra* note 7, aux pp. 16-17.

[290] Gérin-Lajoie, *supra* note 186, à la p. 144.

[291] Verge, Sources, *supra* note 60, à la p. 131. Cette structure de négociation remonte à la ronde de négociation de 1968-1969, puis a été «légalement confirmé[e]» par la *Loi du régime des négociations collectives dans les secteurs de l'éducation et des hôpitaux*, L.Q. 1971, c. 12, puis par la *Loi sur les négociations collectives dans les secteurs de l'éducation, des affaires sociales et des organismes gouvernementaux*, L.Q. 1974, c. 8 (Martin, *supra* note 7, à la p. 8). Il convient toutefois de souligner que cette centralisation n'est pas le fait du gouvernement seul. En effet, les organisations syndicales y trouvent certains avantages puisque que cette structure leur permet «de se rapprocher du lieu véritable du pouvoir» (*Ibid.*, à la p. 14). Voir aussi les pp. 20-21.

[292] Voir par exemple *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Centre hospitalier Hôtel-Dieu de Sorel* (12 mai 2000), Richelieu 765-53-000002-987 (Tribunal des droits de la personne), particulièrement au para. 18.

pourrait croire, tout n'est pas nécessairement négocié entre le gouvernement et les syndicats. Certains sujets peuvent effectivement faire l'objet d'une entente entre l'établissement de santé employeur et les salariés[294]. En ce qui concerne notre étude, c'est le niveau national, c'est-à-dire celui impliquant le gouvernement, qui est le plus pertinent. Nous n'entendons donc pas nous attarder longuement sur la négociation au niveau local ni les arrangements qui peuvent être pris localement[295]. Voici donc un bref exposé sur le fonctionnement du niveau de négociation national. Afin de présenter l'information de manière intelligible, nous allons diviser le processus de négociation en quatre temps, à savoir le *début de la phase de négociation*, le *dépôt syndical*, le *dépôt patronal* ainsi que *l'acquisition du droit de grève*[296].

Dans le secteur de la santé, le processus commence par la phase *début de la négociation*. Cette phase «commence à compter du cent quatre-vingtième jour précédant la date d'expiration de la convention collective ou de ce qui en tient lieu»[297]. La partie syndicale devra alors, «au plus tard le cent cinquantième jour précédant la date d'expiration d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu»[298], présenter ses demandes aux représentants gouvernementaux. Ces demandes doivent porter «sur l'ensemble des matières qui doivent faire l'objet des négociations à l'échelle nationale à l'exclusion des salaires et des échelles de salaires»[299]. C'est ensuite à la partie gouvernementale de faire connaître ses propositions à la partie syndicale. Elle a soixante jours, suite à la réception des demandes syndicales, pour présenter ses offres[300]. Puis, c'est le véritable processus de discussion, pendant lequel les parties chercheront à faire valoir leur points de vue, qui commence.

---

[293] Voir l'annexe 1 «Structure générale des négociations à l'échelle nationale».

[294] L'article 70.1 de la *Loi sur le régime de négociation* prévoit que «les parties à une convention collective peuvent négocier et agréer des arrangements à l'échelle locale ou régionale dans la mesure où une stipulation négociée et agrée à l'échelle nationale y pourvoit».

[295] Pour en savoir plus, voir le tableau *Déroulement des négociations aux niveaux sectoriel et local ou régional* tiré de Leclerc, dont la structure de cette partie de notre exposé est fortement inspirée. Leclerc, *supra* note 18, à la p. 187.

[296] Ce sont les phases identifiées dans Leclerc, *supra* note 18, à la p. 187.

[297] Art. 111.7 du *Code*.

[298] Art. 111.8 (1) du *Code*.

[299] *Idem*.

[300] Art. 111.8 (3) du *Code*.

Dans le cas où les parties ne parviennent pas à s'entendre, elles peuvent faire appel à un médiateur[301]. Ce dernier est alors nommé par le ministre du Travail, sur demande de l'une des parties. La loi ne prévoit en effet pas la nécessité d'une demande conjointe. Le médiateur a alors pour mission de «tenter de régler un différend sur les matières qui sont objet de stipulation négociée et agréée à l'échelle nationale à l'exception des salaires et échelles de salaires»[302]. Si la médiation échoue et que les parties ne s'entendent pas à l'intérieur d'un délai de soixante jours, «le médiateur remet aux parties un rapport contenant ses recommandations sur le différend»[303]. Ce rapport est rendu public[304] et le ministre en est avisé[305]. C'est seulement vingt jours après la réception par le ministre de cet avis du médiateur que la partie syndicale acquiert le droit de grève[306], qu'elle ne peut exercer avant d'avoir fait parvenir un avis écrit «d'au moins sept jours juridiques francs» au ministre[307].

En ce qui concerne la négociation des salaires et des échelles salariales, la *Loi sur le régime de négociation* énonce que

> **47.** Les stipulations de la convention collective qui portent sur les salaires et les échelles de salaire sont négociées et agréées à l'échelle nationale pour une période se terminant au plus tard le dernier jour de l'année au cours de laquelle une entente est intervenue à l'échelle nationale sur ces stipulations[308].

En termes clairs, cela signifie qu'il est seulement possible pour une organisation syndicale comme la FIIQ de négocier le montant des augmentations salariales pour la première année de la convention. Pour les deux années suivantes, il faut attendre que l'*Institut de la statistique du Québec* (ISQ) publie son rapport qui contient des informations relatives à «l'état et de l'évolution comparés de la rémunération globale des salariés régis par une convention collective du gouvernement, des commissions scolaires, des collèges et des établissements d'une part et de la rémunération globale des autres salariés québécois de toute

---

[301] Art. 46 de la *Loi sur le régime de négociation*.
[302] *Idem*.
[303] Art. 47 de la *Loi sur le régime de négociation*. Le délai peut être allongé sur entente des parties. Il faut également souligner que le rapport pourrait être rédigé par les deux parties (art. 49).
[304] Art. 47 (3) de la *Loi sur le régime de négociation*.
[305] Art. 50 de la *Loi sur le régime de négociation*.
[306] Art. 111.11 du *Code*.
[307] *Idem*.

catégorie qu'il détermine d'autre part»[309]. À la suite de cette publication, «le Conseil du trésor, en collaboration avec les comités patronaux [...] négocie avec les groupements d'associations de salariés ou, selon le cas, les associations de salariés en vue d'en arriver à une entente sur la détermination des salaires et échelles de salaire»[310]. Puis, un projet de règlement qui prévoit les salaires et échelles de salaires pour l'année à venir est déposé à l'Assemblée nationale par le Conseil du trésor ou est publié dans la *Gazette officielle du Québec*[311]. Les parties impliquées doivent, avant la présentation du projet de règlement pour adoption par le gouvernement, avoir eu l'occasion de se faire entendre lors d'une commission parlementaire[312]. Il est par ailleurs intéressant de constater que la *Loi sur le régime de négociation* indique que la rémunération prévue dans le règlement ne peut être moins élevée que celle de l'année précédente[313]. La rémunération qui est prévue au règlement devient alors partie intégrante de la convention collective[314].

Comme on peut le voir, le processus de négociation collective du secteur de la santé est fortement encadré. Considérant toutes les dispositions portant sur la négociation de la rémunération, on peut également affirmer que la possibilité de négocier les questions salariales est, elle aussi, nettement restreinte. Ceci étant dit, il faut tout de même reconnaître qu'il peut exister une grande différence entre le principe d'une loi et son application. L'auteur Michel Grant fait d'ailleurs une remarque à cet effet lorsqu'il écrit que, depuis son adoption, la *Loi sur le régime de négociation* n'a jamais été appliquée à la lettre par le gouvernement[315], notamment parce les salaires ont été soit imposés, soit négociés, mais non jamais été établis selon le processus prévu à la *Loi sur le régime de négociation*.

Faisons maintenant un survol rapide de la *Loi sur les services essentiels*. Cette loi, qui a été adoptée par le gouvernement en 1986, est entrée en vigueur alors qu'une négociation était

---

[308] Art. 52 de la *Loi sur le régime de négociation*.
[309] *Loi sur l'Institut de la statistique du Québec*, L.R.Q.c. I-13.011, art. 4.
[310] Art. 53 de la *Loi sur le régime de négociation*.
[311] Art. 54 de la *Loi sur le régime de négociation*.
[312] *Idem*.
[313] Art. 55 de la *Loi sur le régime de négociation*.
[314] Art. 56 de la *Loi sur le régime de négociation*.

en cours[316]. Ce n'est cependant qu'en 1989 qu'elle est utilisée pour la première fois. Il s'agit alors de mettre fin à un arrêt de travail illégal chez les infirmières[317]. La même chose se reproduit également en 1999[318]. Cette loi, à caractère permanent[319], permet au gouvernement de pénaliser lourdement les salariés qui ne se conforment pas aux dispositions du *Code du travail* portant sur les services essentiels. Grâce à cette loi, le gouvernement n'a plus besoin d'adopter de nouvelles lois pour modifier la convention collective des salariés qui ne respecteraient pas les services essentiels imposés, ainsi que le prévoit l'alinéa 1 de l'article 9 de la *Loi sur les services essentiels* :

> **9.** Si les salariés d'un établissement, d'une agence, d'un conseil régional, d'un exploitant de services ambulanciers ou d'une catégorie d'établissements, d'agences, de conseils régionaux ou d'exploitants de services ambulanciers que détermine le gouvernement ne se conforment pas à l'article 2 en nombre suffisant pour assurer la prestation des services essentiels prévus à une liste ou à une entente ou, à défaut, dans le cas d'un établissement, ceux visés aux articles 111.10 et 111.10.1 du Code du travail (chapitre C-27), le gouvernement peut, par décret, à compter de la date, pour la période et aux conditions qu'il fixe, uniquement aux fins d'assurer les services essentiels, remplacer, modifier ou supprimer toute disposition de la convention collective liant l'employeur et l'association qui représente ces salariés, afin de pourvoir au mode selon lequel l'employeur comble un poste, procède à l'embauche de nouveaux employés et à toute matière se rapportant à l'organisation du travail[320].

Pour cause de non-respect des dispositions sur les services essentiels du *Code*, à l'époque du conflit, le gouvernement peut modifier à sa guise les sections de la convention collective qui portent notamment sur : la reconnaissance syndicale, le régime syndical, les retenues syndicales, l'affichage d'avis, les procédures de griefs, la durée et les modalités de la période de probation, la procédure de supplantation, l'aménagement des heures et de la semaine de

---

[315] Michel Grant, «Quebec», dans Bernard Adell, Michel Grant et and Allen Ponak, *Strikes in Essential Services*, 2001, Industrial Relations Centre, Queen's University, Kinsgton (Ontario), 67, à la p. 69 [Grant, Quebec].

[316] Gérin-Lajoie, *supra* note 186, à la p. 137.

[317] Gérin-Lajoie, *supra* note 186, aux pp. 137-138.

[318] Gérin-Lajoie, *supra* note 186, à la p. 138.

[319] Gérin-Lajoie, *supra* note 186, à la p. 137. Il convient par ailleurs de mentionner que la permanence de cette loi ne signifie pas pour autant que la loi n'a pas été modifiée au fil du temps.

[320] Nos soulignements. La notion d'établissement origine de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, voir notamment les articles 98 à 101.

travail et les modalités relatives à la prise du temps supplémentaire, au rappel au travail et à la disponibilité[321].

Du côté des sanctions, la loi prévoit également toute une panoplie de sanctions visant les grévistes et leurs associations, partant des amendes élevées – plus élevées que celles prévues au *Code du travail*[322] – en passant par la possibilité d'être poursuivi en dommages-intérêts pour réparations des préjudices subis lors de l'arrêt de travail illégal[323], le retrait de la formule Rand[324] et «la perte de deux jours de salaire pour chaque jour de cessation, ralentissement, diminution ou altération des activités normales»[325]. La *Loi sur les services essentiels* prévoit que l'argent récupéré par la diminution du traitement qui aurait normalement été versé aux grévistes sera remis «à une œuvre de charité enregistrée au sens de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) désignée par décret du gouvernement»[326]. Ainsi que le fait remarquer Jean Gérin-Lajoie,

> [l]a sanction est forte et elle est faite de deux volets. Le premier est une suppression de la rémunération. Ainsi, le gouvernement bénéficie financièrement de toute grève illégale, comme de toute grève d'ailleurs, parmi ses employés, ce qui n'est pas le cas du secteur privé. Le second volet est une pénalité dont le produit va à une entreprise désignée par le

---

[321] Lors de l'adoption de la *Loi sur les services essentiels*, le député Guy Chevrette (PQ) demande à la ministre de la Santé et des Services sociaux, Mme Thérèse Lavoie-Roux (PLQ) quelle est la portée réelle de l'article 9 de la loi. La ministre renvoie M. lui répond ce qui suit : «M. le leader de l'Opposition, j'aimerais vous référer à l'annexe B de la loi 37 avec laquelle, me dit-on, vous êtes très familier, où est prévue finalement la liste des matières pouvant faire l'objet d'arrangements dont on a convenu et dans laquelle il y en a toute une série, mais... Finalement, c'est pour ne pas être, dans l'obligation qu'on aurait d'aller chercher du personnel pour dispenser les services essentiels... C'est pour avoir une certaine flexibilité, une certaine souplesse et ne pas être assujetti à l'ensemble des matières qui sont prévues dans les conventions collectives» (Québec., Assemblée nationale, *Journal des débats*, 29 (11 novembre 1986), aux pp. 3896-3897. Voir l'annexe B, section I de la *Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic*, L.R.Q. c. R-8.2, version du 1er novembre 2002, en ligne : <http://www.canlii.org/// qc/legis/loi/r-8.2/20030530/tout.html>. Cette annexe a été abrogée en 2003 par l'article 68 de la *Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic*, L.Q. 2003 c. 25, mais était en vigueur en 1999.

[322] Art. 10 à 17. Voir également les articles 142 à 146.2 du *Code du travail*.

[323] Art. 24.

[324] Art. 18-19. La formule Rand implique la retenue obligatoire des cotisations syndicales pour tous les travailleurs appartenant à une unité de négociation, qu'ils soient membres ou non de l'association de salariés accréditée. Art. 47 du *Code*. Voir aussi Gagnon, Droit du travail, *supra* note 147, à la p. 305 et l'arrêt *Lavigne c. Syndicat de la fonction publique de lOntario*, [1991] 2 R.C.S. 211.

[325] Art. 2 et 20 à 22. Gérin-Lajoie, *supra* note 186, à la p. 138.

[326] Art. 20 (3). Voir également les art. 2 et 20 (2) de la *Loi sur les services essentiels*.

gouvernement. Celui-ci se veut ainsi bon prince envers les entreprises à caractère social.[327].

Ce sont là des sanctions sévères, surtout lorsqu'on considère que la *Loi sur les services essentiels* prévoit, en plus de tout cela, la possibilité, pour le gouvernement, de faire perdre de l'ancienneté aux travailleurs[328], ce qui a non seulement d'importantes conséquences sur leur niveau de rémunération, mais également sur l'organisation du travail et sur les relations des travailleurs entre eux[329].

1.1.4.3 Le cadre juridique de négociation applicable aux mécaniciens d'entretien de la STCUQ

Pour bien comprendre la grève impliquant les mécaniciens d'entretien et la STCUQ, il est nécessaire de connaître non seulement le régime de négociation collective applicable, mais également la structure du réseau de transport en commun et la répartition des responsabilités entre le gouvernement provincial et le niveau municipal[330]. Ce dernier aspect nous permet, en effet, de déterminer quel est le niveau d'implication financière de l'État québécois tant à ce qui a trait au financement général des transports en commun qu'en ce qui concerne les conditions de travail des mécaniciens d'entretien. Dans le but de clarifier ces éléments, nous

---

[327] Gérin-Lajoie, *supra* note 186, à la p. 138. Voir également Verge, Sources, *supra* note 60, à la p. 155. N'oublions pas que la *Charte québécoise* peut également donner ouverture à un recours en dommages-intérêts lorsqu'il y a grève illégale. Voir par exemple *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, [1996] 3 R.C.S. 211 [*Quebec c. St-Ferdinand*].

[328] C'est l'alinéa 1 de l'article 23 qui prévoit qu'«[à] compter de la date déterminée par décret du gouvernement, tout salarié qui s'absente de son travail ou cesse d'exercer ses activités normales contrairement à l'article 2 perd un an d'ancienneté pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure cette absence ou cette cessation». Voir Gérin-Lajoie, *supra* note 186, à la p. 139.

[329] À ce propos, Jean Gérin-Lajoie affirme que «[c]es effets de la loi sont surtout corrosifs au sein d'un groupe. Pourquoi? C'est qu'ils ramènent les individus à leur statut de concurrence mutuelle antérieure à la syndicalisation et à la convention collective». Voir également l'excellente mise en situation imaginée par cet auteur afin de comprendre l'impact réel d'une telle clause dans la vie quotidienne des travailleurs. Gérin-Lajoie, *supra* note 186, à la p. 140.

[330] Le domaine du transport en commun est en effet un domaine dont l'État québécois a délégué ses pouvoirs aux municipalités. Rappelons que la délégation de pouvoirs est un «transfert par une autorité, dans les limites permises par la loi, de pouvoirs dont elle est investie à un agent qui les exercera à sa place» (Hubert Reid, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 2e éd., Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 2001, *s.v.* «délégation de pouvoirs»). Notons également que «[l]es Législatures provinciales sont souveraines dans le domaine de leur compétence. En conséquence, elles peuvent déléguer aux institutions municipales les pouvoirs de compétence provinciale qu'elles jugent à propos de leur donner» (Jacques L'Heureux, *Droit municipal québécois – Tome 1*, Montréal, Éditions Sorej, 1981. Voir également Jean Hétu, Yvon Duplessis et Dennis Pakenham, *Droit municipal – principes généraux et contentieux*, Montréal, Hébert-Denault, 1998, à la p. 8).

présentons donc la structure du réseau de transport en commun[331], puis le régime de négociation applicable.

Au début des années 1990, le gouvernement libéral propose une restructuration du financement des réseaux de transport en commun. Cette restructuration vise à redonner plus de responsabilités, notamment financières, aux municipalités[332]. On considère que l'aide financière du gouvernement provincial a amené, selon lui, une diminution de la participation financière des usagers (tarifs)[333] ainsi qu'une baisse de «[l]a part des municipalités»[334]. Ce partage des frais occasionnés par le transport en commun ne plaît pas au gouvernement qui l'exprime d'ailleurs clairement :

> Aux yeux du gouvernement, ce mode de répartition des responsabilités est contraire aux principes d'une saine gestion. Suivant ces principes, le coût des services doit être assumé le plus possible d'abord par les usagers et en second lieu par les organismes politiques habilités à prendre les décisions touchant le fonctionnement d'un service. C'est au niveau local que sont prises et doivent être prises les décisions relatives à l'exploitation des services de transport en commun. Les élus municipaux, en consultation avec les citoyens et en collaboration avec les administrateurs des réseaux, décident des circuits, des horaires, des tarifs, des salaires et des conditions de travail des employés, des achats des biens et de services. En somme, presque toutes les décisions déterminant les coûts d'exploitation sont prises aux plans local et régional. C'est également à ce niveau que devrait être assuré le financement des coûts d'exploitation du transport en commun.[335]

Bref, ne participant pas au processus de négociation, le gouvernement n'est guère concerné par les négociations collectives concernant les conditions de travail des différents employés d'une société de transport comme la STCUQ[336]. Ceci dit, malgré la disparition des

---

[331] Il convient de noter qu'au moment du conflit, la STCUQ était notamment régie par la *Loi sur les transports*, L.R.Q. c. T-12, la *Loi sur les sociétés municipales et intermunicipales de transport*, L.R.Q., chapitre S-30.1 et la *Loi sur la Communauté urbaine de Québec*, L.R.Q. c. C-37.3. Ces dernières ont respectivement été abrogées en 2001 par l'article 244 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun*, 2001, L.Q. c. 23 et en 2000 par l'article 229 de la *Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais*, 2000, L.Q. c. 56.

[332] Québec, Ministère des Affaires municipales, *Responsabilités Québec-municipalités - Vers un nouvel équilibre*, Éditeur officiel, Québec, 1990, à la p. 17 [Ministère des Affaires municipales].

[333] *Ibid.*, à la p. 17.

[334] *Ibid.*, à la p. 18.

[335] *Idem.*

[336] L'auteur Michel Grant établit d'ailleurs un lien entre la structure de négociation et l'implication financière du gouvernement dans un service. Grant, Quebec, *supra* note 315, à la p. 68.

subventions d'exploitation décidée par le gouvernement[337], ce dernier n'en demeure pas moins financièrement impliqué, notamment «dans le financement des dépenses d'investissement des organismes de transport en commun [qui devront] faire face au cours des prochaines années à des besoins d'amélioration et de modernisation de [leurs] équipements qui exigeront des sommes considérables»[338]. Le gouvernement est aussi impliqué dans le financement par le truchement de la *Société de l'assurance-automobile du Québec*, puisque «les automobilistes dont l'adresse [est] inscrite dans [ses] registres [...] sont tenus de payer une contribution lors du paiement des sommes exigibles pour l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule de promenade ou son renouvellement»[339]. Par la suite, ces «contributions [sont] versées dans un fonds dit "Fonds des contributions des automobilistes au transport en commun" pour être ensuite réparties par le ministre des Transports entre les organismes publics de transport en commun en proportion des contributions perçues dans chaque région»[340]. Cette nouvelle source de financement vient compenser la perte de certaines subventions[341].

Finalement, en ce qui a trait à la nécessité de maintenir un certain niveau de service, rappelons que les mécaniciens d'entretien de la STCUQ faisaient, lors du conflit de 2000, l'objet d'un décret par lequel le gouvernement déclarait que le service d'autobus de la Ville de Québec était un service public et que son interruption «pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique» [342]. En conséquence, le Syndicat des salariés de garage de la STCUQ (CSN) avait l'obligation de se soumettre au processus de détermination des services essentiels à maintenir et, bien sûr, d'assurer ces services en période de grève.

---

[337] Ministère des Affaires municipales, *supra* note 332, à la p. 18.

[338] *Idem.*

[339] Louise Bélanger, «Certains aspects de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les finances municipales (Réforme Ryan)», Service de la formation du Barreau, *Développements récents en droit municipal*, Éditions Yvon Blais, 1, à la p. 15 [Bélanger]. Voir également les articles 88.1-88.6 de la *Loi sur les transports, supra* note 341.

[340] Bélanger, *supra* note 339, à la p. 15.

[341] *Idem.*

[342] *Maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics*, D.1106-99, G.O.Q. 1999.II.5048 (art. 111.0.17 du *Code du travail*).

1.1.5 Lois spéciales forçant le retour au travail

Par définition, une loi spéciale est une loi permettant de déroger aux règles en vigueur[343]. En matière de relations de travail dans le secteur parapublic et les services publics, la loi spéciale peut remplir de multiples usages : rouvrir et modifier des conventions collectives ainsi que les prolonger, imposer des conditions de travail pour les années à venir[344] ou empêcher l'exercice des moyens de pression tels que le refus de faire des heures supplémentaires, un ralentissement de services ou une grève[345]. C'est à ce dernier type de loi que nous référons lorsque nous parlons de loi spéciale sur la prestation de travail ou de retour au travail.

En ce qui concerne ces lois, il est reconnu qu'elles visent, dans la majorité des cas, les secteurs public et parapublic ainsi que les services publics[346]. Il est cependant plus difficile de déterminer les motifs qui peuvent conduire un gouvernement à adopter une loi spéciale. On peut néanmoins mentionner que le maintien de la santé et de la sécurité publiques et les «inconvénients majeurs pouvant résulter du conflit»[347] peuvent inciter le gouvernement à intervenir dans un conflit. D'autres éléments tels que la durée du conflit, l'historique des relations de travail dans le secteur ou l'entreprise, l'importance du secteur ou de l'entreprise

---

[343] Gérard Dion, qui désigne la loi spéciale par les termes «loi d'exception» et «législation sur la prévention des grèves», la définit comme une «[l]oi édictée pour faire face à une situation exceptionnelle et ne s'appliquant qu'à certains groupes particuliers» qui n'a plus raison d'exister lorsque la situation cesse. Il décrit également les lois spéciales comme des «[m]esures adoptées par les parlements ou les assemblées législatives pour éviter ou prohiber les grèves» et qui sont «de[s] lois spéciales visant un cas particulier». Gérard Dion, *Dictionnaire des relations du travail*, 2e éd., 1986, Presses de l'Université Laval, s.v. «*loi d'exception*» et «*législation sur la prévention des grèves*». Voir également Martin, *supra* note 7, à la p. 15.

[344] Voir par exemple la *Loi sur la diminution des coûts de la main-d'œuvre dans le secteur public et donnant suite aux ententes intervenues à cette fin*, L.Q. 1997, c. 7, aux art. 11-12; la *Loi concernant la rémunération dans le secteur public*, L.Q. 1982, c. 35, aux art. 3-5 et la *Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public*, L.Q. 1982, c. 45, art. 4.

[345] Voir notamment les deux lois spéciales qui font l'objet de la présente étude, à savoir la *Loi concernant la prestation des services de soins infirmiers et pharmaceutiques*, L.Q. 1999, c. 39 [*Loi sur la prestation des soins infirmiers*], à l'art. 2, ainsi que la *Loi assurant la reprise des services habituels de transports en commun sur le territoire de la société de transport de la Communauté urbaine de Québec*, L.Q. 2000, c. 51, à l'art. 2 [*Loi sur la reprise des transports en commun*].

[346] Delorme, *supra* note 15, aux pp. 743 et 757; Verge, Sources, *supra* note 60, aux pp. 44-45 et Monique Richard, «Le règlement des conflits de négociation» dans Jean-Guy Bergeron, dir., *La négociation collective*, Montréal, Gaëtan Morin éditeur, 2006, 171, à la p. 197. Voir également la note 15.

[347] Delorme, *supra* note 15, à la p. 743.

touchés par le conflit de travail peuvent également être à l'origine de cette décision[348]. L'auteur Pierre Verge cite l'intérêt public comme motif d'adoption des lois spéciales lors de grèves légales[349]. Enfin, rappelons également que la position de l'opinion publique sur la question et son seuil de tolérance plus ou moins élevé[350] peuvent être des facteurs décisifs lors de la réflexion sur la possibilité de légiférer[351].

1.2 Étude de deux conflits de travail : une mise en contexte factuelle de l'époque et des circonstances particulières du conflit des infirmières (1999) et de celui de la STCUQ (2000)

Comme nous l'avons précédemment annoncé, notre analyse est basée sur deux cas particuliers, à savoir la grève des infirmières de 1999 et celle des mécaniciens d'entretien de la STCUQ de 2001. Ces deux conflits de travail ont donc eu lieu alors que Lucien Bouchard, chef du Parti Québécois, assumait la charge de Premier ministre du Québec. Afin de bien comprendre les enjeux relatifs à chacun de ces conflits et, par conséquent, pouvoir nuancer l'interprétation que nous ferons de nos résultats d'analyse du discours gouvernemental, il importe de jeter un œil sur le contexte particulier de chacun de ces conflits, mais également de l'époque. La présente section se veut donc un bref aperçu de la situation au niveau économique, social et politique.

1.2.1 Années 1990 à 2001 : une époque propice aux conflits de travail

1.2.1.1 La situation avant l'arrivée du Parti Québécois au pouvoir

L'année 1993 et le début de 1994 n'ont pas été de tout repos pour le gouvernement libéral ayant précédé celui du Parti québécois. Plusieurs événements, signes précurseurs du projet de l'assainissement des finances publiques et de ses répercussions, viennent les troubler. À l'époque, «le gouvernement provincial [gèle] les salaires des fonctionnaires et [sabre] dans

---

[348] Delorme, *supra* note 15, à la p. 757.
[349] Verge, Droit de grève, *supra* note 3, aux pp. 178-185.
[350] Delorme, *supra* note 15, à la p. 757.
[351] *Idem*. Voir également Grant, *supra* note 315, à la p. 69.

certains programmes sociaux [...]»[352]. Les étudiants, de leur côté, contestent les nouvelles politiques gouvernementales «en organisant des grèves sporadiques, des journées d'étude et plusieurs manifestations publiques»[353]. Les éducatrices de garderie réagissent en fermant 70 établissements, arguant qu'elles sont sous-payées. Le gouvernement libéral avait également procédé à une nouvelle répartition des responsabilités en déléguant certaines tâches coûteuses aux organes municipaux[354].

1.2.1.2 Le concept de déficit zéro et les baisses d'impôts

C'est dans un contexte d'agitation sociale que la notion de *déficit zéro* fait son apparition. Au lendemain du référendum de 1995[355], Lucien Bouchard succède à Jacques Parizeau. Selon Pierre Hamel, la combinaison de la crise économique, de la prise de conscience du phénomène de vieillissement de la population et d'une certaine inquiétude quant à la durabilité du filet social québécois amène ces préoccupations. S'ajoutent également à ces facteurs des interrogations quant à la dette publique (déficits accumulés) dont on ne parvient qu'à rembourser les intérêts et la diminution des transferts provenant du gouvernement fédéral. Tout ceci a pour effet d'inciter les dirigeants provinciaux à présenter des budgets de plus en plus «équilibrés» et, par conséquent, à limiter leurs dépenses[356].

---

[352]Pierre Hamel, «Demandes sociales et actions collectives: Que faire en temps de crise?», (1994-1995) *L'année politique au Québec*, en ligne: Les Presses de l'Université de Montréal <http://www.pum.umontreal.ca/pum/apqc/94_95/hamel/hamel.htm> [Hamel, Que faire].

[353] Ils protestent, notamment, contre l'instauration d'une *taxe à l'échec*. Hamel, Que faire, *supra* note 352.

[354] Rappelons que le transport en commun fait partie des services qui ont été réorganisés par le gouvernement provincial dans le but d'assumer une moins grande responsabilité financière et de transférer cette obligation financière aux municipalités (Ministère des Affaires municipales, *supra* note 342). Voir aussi la section 1.1.4.3, «Le cadre juridique de négociation applicable aux mécaniciens d'entretien de la STCUQ».

[355] Le référendum a eu lieu le 30 octobre 1995 (Québec, Directeur général des élections, *Référendum du 30 octobre 1995*, 1995, en ligne : DGE <www.electionsquébec.qc.ca>). Le 15 janvier 1996, Lucien Bouchard «[d]émissionne de ses fonctions de chef de l'Opposition officielle [au gouvernement fédéral], député de Lac St-Jean et chef du Bloc québécois». Il devient président du Parti québécois le 27 janvier 1996 (Québec, Assemblée nationale, *Informations historiques - Les parlementaires depuis 1792*, septembre 2004, en ligne : Assemblée nationale du Québec < http://www.assnat.qc.ca>.).

[356] Hamel, Que faire, *supra* note 352.

Les syndicats appuient tout d'abord cette nouvelle philosophie de gestion publique[357]. En fait, cet appui est mitigé et leur permet surtout de faire valoir leurs intérêts par rapport à l'adoption d'une politique qu'ils ne peuvent empêcher. Grâce à leur position privilégiée, ils réussissent même à en influencer certaines modalités. Selon Gagnon, le «projet initial du gouvernement était d'amortir [le déficit zéro] sur deux ans; [mais] il se laissa convaincre par les syndicats de l'amortir sur quatre ans, afin "d'épargner la population"»[358]. Face aux nombreuses coupures et au comportement du gouvernement, le soutien syndical s'effrite toutefois rapidement[359].

1.2.1.3 Négociation collective et équité salariale

À la fin des années 1990, une nouvelle ronde de négociations doit avoir lieu dans les secteurs public et parapublic. Alors qu'en juin 1998 plusieurs conventions collectives échoient[360], le contexte électoral n'est pas propice à la tenue des négociations. Elles seront donc reportées après les élections d'octobre 1998[361]. Une fois les élections passées, le gouvernement tarde cependant à déposer ses offres. Ce n'est qu'en mars 1999 qu'il le fera.

Les offres contiendront deux principaux éléments, à savoir la décentralisation de la négociation vers le palier local dans les secteurs de la santé et de l'éducation ainsi que des augmentations salariales de 5% sur 3 ans[362]. Le gouvernement soutient alors que cette dernière proposition résulte d'un souci d'équité puisque son offre est comparable aux augmentations salariales du secteur privé[363]. Comme le fait cependant remarquer l'historien Jacques Rouillard :

---

[357] Mona-Josée Gagnon, «Le mouvement syndical» (1996-1997) *L'année politique au Québec*, en ligne: Les Presses de l'Université de Montréal <http://www.pum.umontreal.ca/pum/apqc/96_97/gagnon/gagnon.htm> [Gagnon, Mouvement syndical].

[358] Gagnon, Mouvement syndical, *supra* note 357.

[359] Le principe du déficit zéro a été adopté en mars 1996. À ce sujet, voir Gagnon, Mouvement syndical, *supra* note 357.

[360] Rouillard, *supra* note 214, à la p. 261. Voir également Québec, Conseil des services essentiels, *Rapport d'activité 1998*-1999, Montréal, Conseil des services essentiels, 1999, voir le rabat et Québec, Conseil des services essentiels, *Rapport d'activité 1999-2000*, Montréal, Conseil des services essentiels, 2000, voir le rabat.

[361] Rouillard, *supra* note 214, à la p. 261.

[362] Rouillard, *supra* note 214, à la p. 261.

> Le gouvernement se dit toujours guidé par la parité avec le secteur privé quoique le rapport de l'[Institut de recherches et d'informations sur la rémunération] montre que la rémunération globale des employés de l'État (incluant les avantages sociaux) accuse un retard de 4,2% par rapport aux autres travailleurs salariés et de 8,6% sur les autres salariés syndiqués. L'écart s'est accentué dans les années 1990.[364]

Évidemment, les principaux leaders syndicaux concernés jugent que l'offre gouvernementale de 5% sur trois ans est insuffisante et «le front commun (315 000 des 400 000 salariés des secteurs public et parapublic) réclame 11,5%»[365].

L'offre d'augmentation salariale n'est cependant pas le seul élément susceptible d'avoir un impact considérable sur l'équilibre budgétaire puisque le règlement de l'équité salariale fait également partie des revendications syndicales[366]. C'est lors de la ronde de négociation de 1989 que les syndicats québécois ont formulé, pour la première fois, une demande de «rattrapage spécifique pour les femmes en vertu de l'équité salariale, entendu dans le sens où certaines catégories d'emplois à prédominance féminine touchent une rémunération plus faible que celles occupées par des hommes, pour une valeur équivalente»[367].

La question de l'équité salariale en est une qui touche particulièrement les infirmières, une catégorie d'emploi à forte majorité féminine[368]. C'est d'ailleurs le message que la FIIQ enverra au gouvernement québécois au printemps 1989 alors que ses membres cessent d'effectuer des heures supplémentaires, puis refusent d'entériner une entente avant de débrayer illégalement[369]. Une première entente, désignée par l'expression «exercice de relativité salariale»[370] sera finalement conclue entre le gouvernement et la FIIQ.

---

[363] *Idem.*

[364] L'auteur inclut le secteur parapublic lorsqu'il réfère, dans ce cas précis, aux employés de l'État. *Idem.*

[365] *Idem.*

[366] Les demandes en matière d'équité salariale étaient basées sur l'article 19 de la *Charte québécoise.*

[367] Rouillard, *supra* note 214, aux pp. 252-253.

[368] En 1999, lors du conflit des infirmières étudié, 87% du personnel infirmier et des thérapeutes était constitué de femmes (Canada, Statistique Canada, *Femmes au Canada 2000. Rapport statistique fondé sur le sexe,* Ottawa, Statistique Canada, 2000, à la p. 13).

[369] Rouillard, *supra* note 214, à la p. 253.

[370] Il convient ici de distinguer «relativité salariale» et «équité salariale». Selon Marie-Thérèse Chicha, «[l]e terme "programmes de relativité salariale" désignait les programmes réalisés par le Conseil du Trésor en tant qu'employeur dans le secteur public et parapublic». Il faut donc savoir que «[d]ans la deuxième moitié des années 1980, le Conseil du Trésor avait signé avec divers syndicats [...] des lettres d'entente portant sur une démarche de relativité salariale. Celle-ci ne visait pas à établir l'équité salariale à l'égard des emplois à prédominance féminine,

C'est en novembre 1996 que la *Loi sur l'équité salariale*[371] est adoptée. L'objectif de cette loi est de «corriger les écarts salariaux dus à la discrimination systémique fondée sur le sexe à l'égard des personnes qui occupent des emplois dans des catégories d'emplois à prédominance féminine»[372]. Dans cet esprit, la loi élabore tout un processus à suivre afin d'implanter un programme d'équité salariale[373].

Lors de la ronde de négociations de 1999, les syndicats et le gouvernement s'affrontent sur la question de l'équité salariale. Les premiers soutiennent que les précédents exercices de relativité salariale ne répondent pas aux critères prévus à la loi et, qu'en conséquence, le gouvernement – en tant qu'employeur – ne peut se soustraire à son application. Ce dernier soutient évidemment le contraire[374].

---

mais simplement à leur accorder une attention particulière dans le cadre d'une révision globale de l'évaluation des emplois et de leur rémunération». L'auteure rappelle également que «[l]e cheminement des négociations de relativité salariale a été très différent selon les syndicats. La plupart des syndicats ont effectué des travaux conjoints avec le Conseil du Trésor. Ces travaux n'ont toutefois pas porté sur l'ensemble de l'exercice, puisque le Conseil du Trésor a pris l'initiative, sur plusieurs aspects, de procéder unilatéralement». Il importe donc particulièrement de ne pas confondre les concepts de relativité salariale et d'équité salariale puisque «[l]es méthodes et outils utilisés par le Conseil du Trésor avaient été conçus essentiellement en fonction des caractéristiques des emplois à prédominance masculine, et par la suite partiellement adaptés aux critères de l'équité salariale. De même, la discrimination salariale avait été calculée à partir d'une méthode qui risquait fortement de la sous-estimer. Les représentants des salariés n'avaient participé que très partiellement à cet exercice, puisque les syndicats avaient manifesté leur désaccord avec la méthodologie patronale et s'étaient retirés du comité conjoint. En d'autres termes, à première vue, le programme de relativité salariale ne correspondait pas aux critères de l'équité salariale et permettait ainsi à l'État de réaliser des économies substantielles sur sa masse salariale» (Marie-Thérèse Chicha, «L'adoption et la mise en œuvre de la Loi québécoise sur l'équité salariale : l'existence d'un double standard», (2002) 47 *Lien social et Politiques – RIAC* 85, à la p. 90 [Chicha]).

[371] L.R.Q. c. E-12.001.

[372] Art. 1 de la *Loi sur l'équité salariale*.

[373] Art. 10 et 31 de la *Loi sur l'équité salariale*.

[374] Comme l'explique Marie-Thérèse Chicha, «[l]a loi adoptée en novembre1996, au terme des différentes rondes de consultations mentionnées plus haut, différait sur plusieurs points des recommandations du Comité externe. Une brèche importante au principe d'universalité y était introduite par la mise en place de deux régimes parallèles : un régime général qui reprenait plusieurs des recommandations du comité, et un régime d'exception très souple et relativement vague qui, implicitement, permettait aux organisations de se soustraire à plusieurs obligations. Ce régime d'exception faisait l'objet du chapitre IX de la loi, intitulé "Dispositions applicables aux programmes d'équité salariale ou de relativité salariale complétés ou en cours". Les exigences de la loi vis-à-vis de ces programmes sont sommaires et tiennent essentiellement en un seul article, l'article 119. Les critères de conformité de ces programmes sont très succinctement énoncés, la participation et l'approbation des représentants des salariés, pierre de touche du régime général, ne sont même pas mentionnés». Selon cette auteure, il s'agissait «d'un astucieux tour de passe-passe, [par lequel] l'État québécois venait [...] de se soustraire au régime qu'il imposait aux employeurs du secteur privé» (Chicha, *supra* note 370, aux pp. 89-90). Voir également *SFPQ c. Québec, supra* note *63*, cette décision portant justement sur l'application ou la non-application de la *Loi sur l'équité salariale* pour les emplois qui ont déjà fait l'objet d'une entente dans le cadre du précédent programme de relativité salariale. Par ailleurs, pour en savoir plus sur la relation entre le processus d'équité salariale et les

Suivant les grandes orientations des années 1990 que nous venons de tracer, l'effervescence du milieu social et, plus particulièrement, de celui du travail est évidente. Cette mouvance est en bonne partie attribuable au virage pris par le gouvernement. En effet, depuis les années 1970, pendant lesquelles les générations précédentes ont lutté pour faire avancer le filet de sécurité sociale et améliorer leurs conditions de travail, le gouvernement s'était toujours montré relativement interventionniste. Cependant, à cette époque, le vent tourne et le gouvernement cherche de plus en plus à réduire ses dépenses dans certains programmes sociaux[375]. Les groupes communautaires et les syndicats, quant à eux, adoptent une nouvelle attitude, celle de la défense des acquis. Les deux courants de pensée étant totalement opposés, un choc devait forcément avoir lieu.

1.2.2 Conflits des infirmières et de la STCUQ : deux conflits bien différents

La section qui suit nous permet de contextualiser chacun des conflits étudiés en retraçant les grands enjeux ainsi que les principaux événements, ce qui, bien sûr, éclaire la lecture et l'interprétation des résultats obtenus lors de l'analyse des propos gouvernementaux.

1.2.2.1 Le conflit des infirmières

En juin 1999, les infirmières déclenchent une grève illégale illimitée[376]. À la suite de la réforme du système de santé québécois et des importantes restrictions budgétaires, une grave pénurie de personnel hospitalier – résultat de diverses actions prises par le gouvernement pour réduire ses dépenses[377]– sévit et les infirmières en font les frais. Elles doivent, malgré

---

négociations collectives, voir notamment Esther Déom et Jacques Mercier, «L'équité salariale et les relations du travail : des logiques qui s'affrontent», (2001) 14 *Recherches féministes* 49.

[375] Voir Terrance Hunsley, «Canada : Le passé garant de l'avenir?», dans Daniel A. Morales-Gómez, Necla Tschirgi et Jennifer L. Moher, dir., *La réforme des politiques sociales : évolution des perspectives du développement humain durable*, Ottawa (Ontario), Centre de recherches pour le développement international, 1999, 93, en ligne : CRDI <http://www.idrc.ca/>.

[376] Cette section décrit brièvement le conflit des infirmières. Pour une chronologie plus complète des événements, voir l'annexe 2, «Chronologie du conflit des infirmières». Il convient également de souligner que depuis 1970, les infirmières ont régulièrement fait la grève. Selon Michel Grant, «entre 1970 et 1997», elles «ont été impliquées dans 31 grèves» (notre traduction). La seule négociation où elles n'ont pas fait la grève est celle de 1995, l'année du deuxième référendum sur la souveraineté du Québec. Grant, Quebec, *supra* note 315, à la p. 69.

[377] Pierre Hamel, «Demandes sociales et actions collectives: Redéfinir la justice sociale», (1995-1996) *L'année politique au Québec*, en ligne: Les Presses de l'Université de Montréal <http://www.pum.umontreal.ca/

tout, veiller à ce que les patients reçoivent un niveau de service acceptable, et ce, même avec un personnel et des moyens financiers réduits. Depuis le virage ambulatoire, leurs conditions de travail se sont grandement détériorées[378]. C'est ce que reflètent les grandes orientations de leurs demandes syndicales puisque la FIIQ demande à la partie patronale «de diminuer les fardeaux de tâches, d'améliorer l'organisation du travail et d'enrayer la précarité»[379]. Comme nous l'avons précédemment mentionné, la FIIQ a aussi des revendications en matière d'équité salariale et ne s'entend pas avec le gouvernement sur la marche à suivre[380]. De plus, les membres de la FIIQ demande «une augmentation de 2,5% [salariale] pour 1999 et de 3,5% pour 2000»[381]. De son côté, le gouvernement offre 5% d'augmentation salariale sur trois ans, ce qui, selon le négociateur en chef du gouvernement, Maurice Charlebois, signifie qu'«un écart de plus de 300 millions $»[382] sépare les demandes syndicales des offres patronales. En ce qui concerne la demande de corrections salariales en vertu de la *Loi sur l'équité salariale*, la réponse du gouvernement est quelque peu confuse[383] et ne les satisfait pas.

Au moment où elles déclenchent la grève, les infirmières négocient avec le gouvernement depuis déjà quatorze mois[384]. Il s'agit, pour elles, d'envoyer un message clair et d'exprimer

---

pum/apqc/95_96/hamel/hamel.htm>.

[378] Renée Bourbonnais et al., «Psychosocial Work Environment and Certified Sick Leave among Nurses during Organizationnal Changes and Downsizing», (2005) 60 R.I. 483, aux pp. 501-502 [Bourbonnais].

[379] FIQ, Jalons, *supra* note 51.

[380] *Idem.*

[381] Anonyme, «Encore loin d'une entente», (1999) 12 *FIIQ en action* 2, en ligne : FIQ <http://www.fiqsante.qc.ca>.

[382] Propos tenus lors d'une entrevue du Premier ministre au journal *Le Soleil*. M. Charlebois avait accompagné M. Bouchard et donné des précisions sur l'écart entre les demandes de la FIIQ par rapport aux offres du gouvernement. Salvet, Entrevue, *Le Soleil*, *supra* note 48.

[383] Voir la section 2.2.3.9, «Sujet non inclus dans la grille : Relativité salariale».

[384] Anonyme, «Les infirmières décident de poursuivre la grève», (1999) 12 *FIIQ en action* 7, à la p. 1, en ligne : FIQ <http://www.fiqsante.qc.ca>. Le Conseil des services essentiels rappelle, au moment du début des moyens de pression, que la convention collective des infirmières devait originellement expirer «le 30 juin 1998 mais [...] ont été prolongées par l'effet de l'article 51 de la [*Loi sur les régimes de négociation*]» (*Comité patronale de négociation du secteur de la santé et des services sociaux et al* et *Fédération des infirmières et infirmiers du Québec (FIIQ) et al*, [1999] Décisions en redressement dans les secteurs public et parapublic, vol. 2, 17 (CSE), à la p. 17. Ledit article se lit comme suit : «Les conditions de travail prévues par des stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale continuent de s'appliquer, malgré leur expiration, jusqu'à l'entrée en vigueur de nouvelles stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale.»

leur ras-le-bol[385]. En ce qui concerne l'illégalité de la grève, elle repose sur le non-respect de certaines procédures établies par la loi, à savoir le fait que l'avis préalable à la grève n'a pas été envoyé et qu'il n'y a pas eu d'entente sur la liste des services essentiels dans certains cas[386]. De plus, le niveau de service à maintenir n'aurait pas été respecté dans tous les cas[387]. Vu l'illégalité du geste posé par les infirmières, le gouvernement refuse désormais de négocier[388].

Malgré l'illégalité des moyens de pression exercés, la FIIQ reçoit l'appui de la population[389] qui constate, elle aussi, les effets négatifs de la réforme du réseau de la santé. Ne pouvant compter sur l'opinion publique pour ramener les infirmières au travail ni pour les forcer à retourner à la table de négociation, le Premier ministre maintient tout de même son offre salariale de 5% sur trois ans, mais propose de se rendre lui-même à la table de négociation pour régler l'impasse[390]. Ce à quoi il ajoute : «Le gouvernement que je dirige ne cédera pas»[391].

---

[385] Anonyme, «Au Québec, comme ailleurs, assez, c'est assez!», (1999) 12 *FIIQ en action* 4, à la p. 1, en ligne : FIQ <http://www.fiqsante.qc.ca>. Voir également Alexandre Vigneault, «Grève illégale: les infirmières condamnées à 500 000$ d'amendes» *La Presse* (13 juillet 2001) A5 [Vigneault, Grève, *La Presse*].

[386] Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 50 (2 juillet 1999) sous 14h10 (P. Marois), sous 17h00 (L. Bouchard) et sous 19h20 (P. Marois) [Débats, 2 juillet]. Quant au maintien des services essentiels, le Conseil des services essentiels est intervenu dans le dossier et a rendu l'ordonnance suivante : «Le Conseil souhaite que les parties traitent différemment la présente négociation collective, puisque les résultats actuels ne semblent pas permettre d'obtenir une entente sans priver la population d'un service auquel elle a droit; ordonne à la Fédération des infirmières et infirmiers du Québec, à ses agents, représentants, officiers et employés de retirer le mot d'ordre enjoignant de tenir deux journées de grève les 15 et 17 juin 1999 et de s'assurer que les membres des syndicats affiliés à la FIIQ fournissent leur prestation normale de travail, et ce, jusqu'à ce que les syndicats aient acquis le droit d'exercer légalement la grève ou jusqu'au renouvellement des conventions collectives; ordonne à Mme Jennie Skene, à titre de présidente, Sylvie Boulanger – etc., et plusieurs autres – à tous les officiers de la FIIQ de prendre toutes les mesures nécessaires afin que le mot d'ordre enjoignant de tenir deux journées de grève les 15 et 17 juin soit retiré et de s'assurer que les membres fournissent leur prestation normale de travail les 15 et 17 juin 1999, ce, jusqu'à ce que les syndicats aient acquis le droit d'exercer légalement la grève ou jusqu'au renouvellement des conventions collectives». *Ibid.*, sous 18h30 (Conseil du trésor).

[387] Débats, 2 juillet, *supra* note 386, sous 18h30 (Conseil du trésor).

[388] Nous verrons de quoi il en retourne réellement à la section 2.2.3.2, «Volonté de négocier».

[389] Voir l'annexe 3 «Résultats de quelques sondages menés pendant le conflit des infirmières» et la section 2.2.3.6, «Opinion publique». Nous tenons à souligner que l'annexe 3 sert à donner une idée générale de l'appui de la population à la cause des infirmières et que nous n'avons effectué aucune vérification de la méthodologie employée lors de ces sondages.

[390] Salvet, Entrevue, *Le Soleil*, *supra* note 48.

[391] *Idem.*

On peut d'ailleurs comprendre la stratégie gouvernementale en la mettant en lien avec les renouvellements de conventions collectives qui s'en viennent à échéance dans les secteurs public et parapublic. Selon les journaux, il craint par-dessus tout l'effet domino qui pourrait le contraindre à revoir son budget[392]. Le gouvernement, par l'entremise des médias, menace d'adopter une loi spéciale pour forcer les infirmières à retourner au travail[393]. Elles tiennent cependant à leurs revendications et restent sur leur position. La FIIQ commente la réaction du gouvernement en déplorant le conflit d'intérêt de l'État-employeur. Elle souligne, en effet, que le Premier ministre, «[e]n même temps qu'il parle de la nécessité de négocier, [...] tient une matraque dans ses mains pour taper sur celles qui veulent faire valoir leurs droits»[394].

Constatant finalement l'impasse manifeste dans laquelle il se trouve, Lucien Bouchard rappelle les députés à l'Assemblée nationale[395] pour faire adopter la loi spéciale promise. Le *Parti libéral du Québec* (PLQ) et l'*Action démocratique du Québec* (ADQ) se prononcent contre. La *Loi concernant la prestation des services de soins infirmiers et pharmaceutiques* est finalement adoptée par un vote de 63 voix contre 37, après presque 12 heures de débat[396].

Au total, la grève a duré 23 jours[397], dont cinq jours[398] après le 3 juillet, date butoir fixée par le gouvernement pour retourner au travail. Certaines sections ont même défié l'interdiction de faire la grève jusqu'au 18 juillet[399]. Pour quelles raisons les infirmières se décident-elles à brandir le drapeau blanc et à retourner dans les corridors des hôpitaux? L'accumulation des amendes, la multiplication des sanctions, l'attitude inflexible du gouvernement et surtout la menace d'appliquer l'article 23 de *Loi sur les services essentiels* prévoyant la perte «[d']un an d'ancienneté pour chaque jour ou partie de jour» où la grève se

---

[392] *Idem*. Voir aussi Presse Canadienne, «Le gouvernement adopte sa loi spéciale» *Le Droit* (3 juillet 1999) 3 et Donald Charette, «Le piège du "jusqu'au-boutisme"» *Le Soleil* (30 juin 1999) B7.

[393] Gilbert Leduc, «Pluie d'amendes» *Le Soleil* (29 juin 1999) A1 [Leduc, Pluie d'amendes, *Le Soleil*]. Voir aussi Salvet, Entrevue, *Le Soleil*, *supra* note 48. Voir également la section 2.2.3.5, «Devoir des grévistes».

[394] Propos de Jennie Skeene (Leduc, Pluie d'amendes, *Le Soleil*, *supra* note 393).

[395] La session de l'Assemblée étant suspendue pour les vacances d'été.

[396] Débats, 2 juillet, *supra* note 386. Les débats ont commencé à 10h05 et se sont terminé à 21h52.

[397] Delorme, *supra* note 15, à la p. 780, le point 31 du tableau 2.

[398] Nous n'avons trouvé aucune information claire à ce sujet. Notre déduction est faite à partir du nombre de jours pour lesquels des amendes ont été émises en vertu de l'article 6 de la *Loi sur la prestation des soins infirmiers*.

[399] Delorme, *supra* note 15, à la p. 780, le point 31 du tableau 2.

prolonge y sont certainement pour beaucoup. Voici comment Jacques Rouillard résume les derniers jours du conflit de travail :

> Le 13 juillet, la direction de la FIIQ consent à une trêve de deux jours où le comité de négociations parvient à une entente de principes qui est cependant rejetée à 75% par les membres, surtout parce que le gouvernement maintient toujours son offre salariale de 5%. En fait, ce dernier refuse d'ouvrir son jeu sur les salaires à cause des incidences que cela pourrait avoir sur les autres syndicats du secteur public. La direction de la FIIQ recommande le retour sur les piquets de grève le 21 juillet, mais le mot d'ordre n'est pas suivi par la plupart des membres, les fortes amendes de la loi 160 ayant raison de leur détermination.[400]

Il convient par ailleurs de mentionner que la fin de la grève ne signifie pas la fin du processus de négociation. En effet, suite à ces événements, la FIIQ demande alors l'intervention d'un médiateur[401]. En décembre 1999, la FIIQ et le gouvernement du Québec s'entendent pour une augmentation salariale de 9% sur quatre ans[402]. Un montant forfaitaire de 77 millions de dollars sur quatre ans est également versé par le gouvernement, à titre de rattrapage salarial pour les infirmières qui détiennent un baccalauréat ou une formation collégiale[403]. Quant au fait de considérer l'exercice de relativité salariale de 1989 comme répondant aux normes de la *Loi sur l'équité salariale*, un jugement vient finalement en 2004 trancher cette question. En effet, la juge Carole Julien, de la Cour supérieure, invalidera complètement le chapitre IX de la loi, celui qui soutenait les prétentions gouvernementales et qui lui permettait de maintenir que le processus de 1989 le soustrayait des obligations imposées par la nouvelle loi[404].

Nous allons maintenant exposer les sanctions imposées en vertu de la combinaison de la *Loi sur les services essentiels* et la *Loi sur la prestation des soins infirmiers*, celles-ci étant intrinsèquement reliées. Suite à la grève illégale, les syndicats fautifs perdent le bénéfice de

---

[400] Rouillard, *supra* note 214, pp. 261-262.

[401] Rouillard, *supra* note 214, p. 262.

[402] Jennie Skeene, «Notre bataille a donné des résultats», (2000) 13 *FIIQ en action* 1, à la p. 1, en ligne : FIQ <http://www.fiqsante.qc.ca>.

[403] *Idem.*

[404] *SFPQ c. Québec, supra* note 63. Le gouvernement a annoncé son désistement de l'appel le 5 février 2004. Québec, Gouvernement du Québec, Communiqué, «Équité salariale : le gouvernement ne porte pas appel» (5 février 2004), en ligne: Gouvernement du Québec <http://www.gouv.qc.ca/portail/quebec/pgs/commun/actualites/>.

la formule Rand ainsi que le défraiement de leurs libérations pour activités syndicales[405]. Et si «[q]uelques syndicats d'infirmières ont [...] récupéré leurs libérations syndicales [en 2001], [...] l'ensemble des syndicats affiliés ne pourront récupérer la formule Rand avant 2005»[406]. La FIIQ et ses associations ont également été sanctionnées en vertu du paragraphe 3 de l'article 10 de la *Loi sur les services essentiels* pour avoir inciter les salariés à poursuivre la grève. Ces sanctions ont coûté environ 500 000$ à la FIIQ et à ses associations. Cette facture résulte toutefois d'une entente avec le gouvernement. En échange d'un plaidoyer de culpabilité pour la 1ère journée de grève suivant l'adoption de la loi spéciale, selon *La Presse*, le Procureur général du Québec aurait retiré les autres accusations concernant les quatre journées supplémentaires[407]. En théorie, la facture aurait pu facilement atteindre les 2,5 millions de dollars[408]. Au total, la FIIQ a dû verser 6 566 678$ en pénalités et a perdu 6 734 824$ en salaires[409]. Une cotisation spéciale de 447$ a été finalement demandée aux infirmières afin d'assumer les coûts de cette grève[410]. Il apparaît donc clairement que l'application de la *Loi sur les services essentiels* ainsi que celle de la *Loi sur la prestation des soins infirmiers* a non seulement eu des effets à court terme sur les syndicats impliqués, mais également des effets à plus long terme.

1.2.2.2 Le conflit des mécaniciens d'entretien de la STCUQ

Au Québec, le transport en commun est un milieu où les conflits de travail foisonnent et sont récurrents[411]. Ce n'est donc pas une surprise pour les usagers de la *Société de transport de la communauté urbaine de Québec* (STCUQ) lorsqu'une grève légale éclate en novembre 2000, surtout en regard des relations reconnues comme difficiles entre l'employeur et ses

---

[405] Art. 18 de la *Loi sur les services essentiels*.

[406] Selon le journal *La Presse*. Vigneault, Grève, *La Presse*, *supra* note 385.

[407] Vigneault, Grève, *La Presse*, *supra* note 385.

[408] À condition que le Tribunal applique les peines minimales comme c'était le cas pour cette première journée. Sinon, les coûts auraient pu être encore beaucoup plus élevés.

[409] Anonyme, «La cotisation spéciale, un geste de solidarité», (1999) 12 *FIIQ en action* 12, à la p. 3, en ligne : FIQ <http://www.fiqsante.qc.ca>. Voir également : Anonyme, «La cotisation spéciale – un geste de solidarité», (1999) 12 *FIIQ en action* 3, à la p. 3, en ligne : FIQ <http://www.fiqsante.qc.ca>.

[410] *Idem*.

[411] Entre 1964 et 2001, sept lois spéciales ont été adoptées dans le secteur du transport en commun. Delorme, *supra* note 15, tableau 2, aux pp. 762-786. De plus, «[e]ntre 1975 et 1981 : 21 grèves (dont 19 grèves illégales) paralysant partiellement ou totalement les transports en commun de Montréal» ont eu lieu. En 1979, une très

syndiqués[412], certains allant même jusqu'à les qualifier de «climat de violence verbale et d'intimidation»[413]. Ce conflit oppose donc la STCUQ à ses employés d'entretien[414], représentés par le *Syndicat des salariés de garage de la STCUQ* (CSN), qui revendiquent de meilleures conditions de travail en prévision du renouvellement de la convention collective[415]. Selon les médias, parmi les demandes des syndiqués figure une augmentation salariale : ils désirent atteindre «la parité avec les employés de la STCUM [*Société de transport de la communauté urbaine de Montréal*], ce qui représenterait une augmentation de 13% sur cinq ans»[416]. De plus, le syndicat demande «250 modifications à une convention collective»[417], modifications qui seraient en fait des «ajustements mineurs»[418]. De son côté, la STCUQ offre 11% en six ans[419]. Cependant, on rapporte que cette offre n'est pas sans conditions puisqu'on demande aux salariés «des assouplissements dans les conventions qui généreraient des économies du même ordre»[420]. Les deux camps sont loin[421] de s'entendre et, selon les médias, les diverses séances de conciliation de médiation ont échoué dans leurs tentatives de rapprocher les parties[422]. Lorsque la ministre du Travail, Diane Lemieux,

---

longue «grève de neuf mois [a privé] la population de Québec de transport par autobus». (Fontaine, *supra* note 122, à la p. 263, note 41. Voir aussi Grant, Quebec, *supra* note 315, aux pp. 96-98

[412] C'est une impression qui se dégage à la lecture des articles de journaux sur le sujet, plus spécialement des articles du *Soleil*, le journal de la Ville de Québec.

[413] Jacques J. Samson, «Donnons les clés de la STCUQ!», *Le Soleil* (8 novembre 2000) A27 [Samson, Clés de la STCUQ, *Le Soleil*]. La ministre du Travail parle, quant à elle, de «la nature même malsaine des relations de travail qui sévissent à la Société de transport de la Communauté urbaine de Québec» (Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 154 (15 décembre 2000), sous 15h30 (D. Lemieux) [Débats, 15 décembre]. Nous sommes consciente que les sources journalistiques ne sont pas nécessairement les plus fiables pour expliquer le contexte d'un conflit de travail. Cependant, en ce qui concerne ce conflit en particulier, il y a une pénurie de sources, ce qui nous contraint à y recourir.

[414] Ils sont au nombre de 250. Michel Crête, «Transport en commun à Québec: offres patronales sérieuses recherchées», (2000) 481 Nouvelles CSN, en ligne : CSN <http://www.csn.qc.ca/NouvCSN/NCSN481/PN481.html> [Crête, Offres patronales].

[415] Rappelons que leur convention collective était échue depuis décembre 1999 (Crête, Offres patronales, *supra* note 414 et Québec, Conseil des services essentiels, *Rapport d'activités 2000-2001*, Montréal, Conseil des services essentiels, 2001, à la p. 3 [CSE, Rapport d'activités 2000-2001].

[416] Samson, Clés de la STCUQ, *Le Soleil*, *supra* note 413.

[417] Selon les dires du patronat, rapporté dans : Samson, Clés de la STCUQ, *Le Soleil*, *supra* note 413.

[418] Voir Samson, Clés de la STCUQ, *Le Soleil*, *supra* note 413. Selon les dires du syndicat.

[419] Robert Fleury et Jean-Marc Salvet, «Conflit à la STCUQ», *Le Soleil* (7 novembre 2000) A8.

[420] Voir Samson, Clés de la STCUQ, *Le Soleil*, *supra* note 413.

[421] Le président du syndicat a d'ailleurs déclaré qu' «[a]près 25 rencontres, les négociations n'allaient nulle part. Nous avons décidé d'exercer notre droit de grève pour amener l'employeur à nous faire des propositions sérieuses» (Crête, Offres patronales, *supra* note 414).

[422] Jean-Marc Salvet, «Aucune menace de loi spéciale», *Le Soleil* (30 novembre 2000) A3 [Salvet, Aucune menace, *Le Soleil*].

interpelle les parties concernées et demande la suspension de la grève, le ton change[423] : «"S'ils ne répondent pas à l'appel à la trêve, ils prennent des risques", avait confirmé Mme Lemieux.»[424]

Les parties acceptent la trêve proposée sachant que, dans le cas contraire, une loi spéciale risquait d'être adoptée. Pendant ces deux semaines, le service de transport reprend normalement[425]. Les parties rencontrent alors un conciliateur, mais ces négociations n'aboutissent pas[426]. Le lendemain de la date butoir, à sa sortie du Conseil des ministres, la ministre du Travail confirme aux médias son intention de procéder par loi spéciale[427]. Le syndicat répond qu'il ne voit pas comment une telle intervention peut être justifiée, les règles encadrant la négociation collective ayant été respectées et ne devant pas être changées en cours de route[428]. L'intervention législative peut, en effet, surprendre si l'on considère que les procédures relatives aux services essentiels ont été respectées et que la liste des services à maintenir avait été considérée suffisante par le Conseil des services essentiels[429].

La réaction de la ministre ne tarde pas à venir : «Devant les journalistes, [...] la ministre du Travail a défendu bec et ongles la légitimité de sa loi spéciale. "Ce qui est illégitime est

---

[423] Robert Fleury et Jean-Marc Salvet, «STCUQ: Grève suspendue» *Le Soleil* (1er décembre 2000) A1. [Fleury, Grève suspendue, *Le Soleil*].

[424] Fleury, Grève suspendue, *Le Soleil*, *supra* note 423.

[425] Fleury, Grève suspendue, *Le Soleil*, *supra* note 423.

[426] Fleury, Grève suspendue, *Le Soleil*, *supra* note 423, Marc Lestage, «Sans justification», *Le Soleil* (13 décembre 2000) A2.

[427] Marc Lestage et Jean-Marc Salvet, «STCUQ: Lemieux présentera sa loi spéciale», *Le Soleil* (14 décembre 2000) A1.

[428] Incluant la liste des services essentiels, le service étant maintenu à 65%. Fleury, Grève suspendue, *Le Soleil*, *supra* note 423 et Jean-Marc Salvet, «STCUQ», *Le Soleil* (4 décembre 2000) A1.

[429] Communiqué émis par le Conseil des services essentiels, Communiqué, «Avis de grève des employés d'entretiens à la STCUQ – Le Conseil déclare suffisants les services essentiels prévus» (2 novembre 2000), communiqués, en ligne : Gouvernement du Québec <www.gouv.qc.ca/gouvqc/communiques/GPQF/Decembre 2000/13/c0858.html>. Le Conseil des services essentiels a par ailleurs reçu une demande d'intervention de la part des chauffeurs, l'employeur en ayant mis certains à pied, supposément à cause de la grève des mécaniciens d'entretien. Conseil des services essentiels, Communiqué, «Grève des employés d'entretien à la STCUQ – Le syndicat représentant les chauffeurs demande au Conseil d'intervenir» (2 novembre 2000), communiqués, en ligne : Gouvernement du Québec <www.gouv.qc.ca/gouvqc/communiques/GPQF/Decembre2000/13/ c0859.html>. Voir également CSE, Rapport d'activités 2000-2001, *supra* note 415, à la p. 3.

de mettre en péril des services publics et de plaider la liberté de négociation sans négocier", a-t-elle décoché à l'intention des représentants syndicaux»[430] .

Voyant la résolution du gouvernement, le syndicat, qui ne désire pas qu'une loi spéciale règle la question des conditions de travail pour plusieurs années à venir et offre un sursis de trois mois[431]. Le 15 décembre 2000, la loi spéciale est tout de même adoptée[432]. Les journaux diront qu'il aura fallu «cinq semaines de mauvais traitements imposés à des clients en majorité captifs, provenant des tranches de la population les plus vulnérables, avant que le gouvernement Bouchard[...]»[433] ne se décide à légiférer. Puis, devant le ton ferme de la ministre du Travail, «les leaders syndicaux se sont résignés à [...] subir»[434] la loi spéciale. Les syndiqués ayant respecté la loi, aucune sanction n'a été appliquée.

****

Au cours de la première partie de notre étude, nous avons tout d'abord précisé l'étendue du droit à la négociation collective au Québec. Pour ce faire, nous avons commencé par présenter les grands principes de droit international énoncés par l'Organisation internationale du travail. Cette dernière soutient que la négociation volontaire devrait être la règle en matière en rapports collectifs de travail. Ce droit n'est cependant pas absolu et peut être limité, voire interdit, notamment si la santé ou la sécurité publiques sont mises en péril. Cela ne se fait cependant pas sans contrepartie. Le niveau de vie des travailleurs les plus démunis doit alors être protégé et une procédure devant un organisme impartial et indépendant doit permettre d'établir les conditions de travail qui seraient normalement négociées.

Nous avons également exposé le cadre juridique québécois du droit à la négociation collective. Les *Chartes* canadienne et québécoise, même si elles offrent une protection constitutionnelle du droit d'association, ne couvrent actuellement pas le droit de négocier

---

[430] Jean-Marc Salvet et Claude Vaillancourt, «STCUQ», *Le Soleil* (15 décembre 2000) A1 [Vaillancourt, STCUQ, *Le Soleil*].

[431] Vaillancourt, STCUQ, *Le Soleil*, *supra* note 430, rapportant les propos du négociateur syndical Richard Fortin.

[432] Voir Débats, 15 décembre, *supra* note 413).

[433] Jacques J. Samson, «À la prochaine...», *Le Soleil* (16 décembre 2000) A19.

collectivement, incluant l'exercice de moyens de pressions. Ces derniers sont néanmoins prévus par le régime général de rapports collectifs prévus au *Code du travail* qui encadre leur exercice. Il y est par exemple énoncé que la négociation ne peut se faire qu'à certaines périodes, alors qu'aucune convention collective n'est en cours et que la négociation doit être empreinte de bonne foi et être conduite avec diligence. Lorsqu'il est question du secteur parapublic ou de services publics, des restrictions supplémentaires s'appliquent, notamment en ce qui a trait à l'exercice des moyens de pressions.

Nous avons terminé cette partie en présentant à la fois le contexte particulier des deux conflits de travail étudiés et celui, plus général, de l'époque. Ces deux grèves, nous l'avons vu, sont fort différentes l'une de l'autre. Alors que l'une est illégale, d'envergure nationale et relève du secteur parapublic, l'autre est légale, localisée et appartient à la catégorie des services publics. Malgré leurs différences, les deux conflits ont été touchés par l'adoption d'une loi spéciale. Les conflits pendant lesquels sont adoptées de telles lois sont habituellement litigieux. En conséquence, le discours qui est tenu pendant un tel conflit de travail risque de refléter l'aspect conflictuel du conflit. Il risque même d'être en contradiction avec l'esprit du droit du travail québécois. Le gouvernement, qui peut se retrouver impliqué de différentes façons dans ces conflits, est lui aussi appelé à s'exprimer sur le déroulement du processus de certaines négociations collectives, que ce soit en tant qu'employeur, bailleurs de fonds, législateur ou organisme chargé de s'assurer que certains services sont offerts à la population. Ses propos peuvent eux aussi, à l'instar de ceux d'un employeur du secteur privé, venir contredire les valeurs sous-tendant le droit de négocier collectivement. Ainsi faisant, il est possible qu'il remette en cause la légitimité substantielle de ce droit. C'est cette possibilité que nous explorerons, grâce à l'analyse de discours ainsi qu'à celle des lois spéciales adoptées, au cours de la partie suivante de notre recherche.

---

[434] Presse canadienne. «STCUQ: Lemieux ordonne le retour au travail», *Le Devoir* (16 décembre 2000) A2 [PC, STCUQ, *Le Devoir*].

Partie 2 – Analyse du discours et comparaison des lois spéciales étudiées : méthodologie et résultats

La confirmation ou l'infirmation de notre hypothèse ne peut se faire sans l'utilisation d'une méthodologie rigoureuse. C'est dans cet esprit que nous avons élaboré une grille de lecture structurée nous permettant de repérer les informations pertinentes afin de déterminer le message qu'envoie le gouvernement quant au droit à la négociation collective. L'actuelle section présente donc à la fois les méthodes utilisées dans le cadre de notre démarche, à savoir l'analyse du discours gouvernemental et l'analyse comparative des lois, ainsi que les résultats obtenus. Ce sont ces résultats qui nous permettent de déterminer si les propos et les lois spéciales étudiés minent ou non la légitimité substantielle du droit à la négociation collective.

2.1 Analyse du discours : présentation générale et méthodologie utilisée

La principale méthode employée pour appuyer nos dires est l'analyse du discours. Comme nous l'avons précédemment mentionné, celle-ci type d'analyse consiste en l'étude des communications, des messages transmis d'une personne à une autre[435]. Cette analyse est effectuée grâce à une grille de lecture divisée en six parties, dont certaines sont subdivisées en sections. Notre grille[436] aborde les thèmes suivants : l'identification de la source, la personnalisation du message, le contenu du message, le ton employé pour le livrer et les particularités relatives aux articles de journaux. Une section a également été prévue pour noter des commentaires. La présente section de notre recherche introduit donc les divers éléments de cette grille.

---

[435] Grawitz, *supra* note 52, aux pp. 605-635.

[436] Pour notre grille, nous avons utilisé le logiciel *FileMaker Pro 7*, Version 7.0v3 (894 Mo). USA : FileMaker Inc., 2004. Ce logiciel permet de constituer une base de données à l'intérieur de laquelle il est possible d'effectuer une recherche simple (dans une seule rubrique) ou plus complexe (plusieurs rubriques). Voir l'annexe 7, «Grille d'analyse utilisée».

2.1.1 Analyse du discours

La voie de l'analyse du discours permet de découvrir quelles sont les perceptions gouvernementales des conflits de travail, et élément encore plus important, le message que ce dernier envoie à la population en général[437]. En effet, la rapidité avec laquelle circule l'information va toujours en augmentant à l'instar de la quantité d'informations accessibles. On doit alors envisager leurs impacts potentiels sur la perception qu'ont les citoyens des normes juridiques en vigueur. Considérant que la notion de légitimité *substantielle* repose sur la valorisation des principes qui sous-tendent une norme juridique, il s'agit de voir de quelle façon le gouvernement traite publiquement le droit à la négociation collective et le genre de messages qu'il envoie à la population. Évidemment, la légitimité substantielle ne repose pas seulement sur l'attitude de l'État. Il s'agit cependant du seul acteur qui peut à la fois être impliqué dans un conflit et légiférer pour forcer les travailleurs à retourner au travail. De notre analyse du discours gouvernemental pourrait également découler toute une nouvelle série de questionnements. Nous pourrions, par exemple, éventuellement nous demander si ce discours peut aussi avoir un effet sur l'effectivité du droit du travail. Le résultat de cette étude peut aussi amener une réflexion plus profonde sur l'utilisation des lois spéciales sur la prestation de travail ou favoriser une prise de conscience de la dichotomie du discours théorique et du discours pratique, en matière, non seulement de droit à la négociation collective, mais également de législations à caractère social. Par conséquent, le présent projet de mémoire se veut le déclencheur d'une réflexion plus large sur le message véhiculé par les élus.

2.1.2 Présentation de la grille d'analyse

2.1.2.1 L'identification de la source

La partie de la grille ayant pour titre l'*identification de la source* sert évidemment à identifier la provenance des données que nous allons analyser. Elle contient donc des cases pour inscrire des éléments essentiels tels que le titre du document étudié, la date de sa publication, l'auteur et la source. Elle permet également de préciser dans quelle phase du

conflit la diffusion a eu lieu ainsi que de préciser la nature de la documentation. Cet aspect de la grille mérite quelques précisions.

Afin d'obtenir des résultats les plus fiables possibles, nous avons sélectionné les sources suivantes : *La Presse*, *Le Devoir*, *Le Soleil*, les *Débats de l'Assemblée nationale* ainsi que les communiqués de presse diffusés par les émetteurs gouvernementaux identifiés dans notre grille d'analyse. En ce qui concerne les journaux, deux principaux facteurs ont guidé notre sélection[438]. Le premier réside dans la différence organisationnelle qui existe entre *Le Devoir* et *La Presse*. En effet, tandis que *La Presse* appartient à la puissante *Power Corporation*, *Le Devoir* n'appartient à aucun conglomérat[439]. En ce sens, il est possible que le traitement de l'information diffère.

Dans un deuxième temps, ces deux quotidiens ne visent pas le même lectorat. Tandis que *La Presse* cherche à rejoindre le lecteur moyen, *Le Devoir* vise un lectorat plus intellectuel[440]. L'ajout du journal *Le Soleil* nous permettra d'obtenir une population plus pertinente d'articles. En effet, il appert que le conflit avec la *Société de transport de la communauté urbaine de Québec* n'a eu que peu de retentissement dans les autres journaux. Le conflit ayant eu lieu à Québec, nous avons donc ajouté ce journal local à la liste de documentation à analyser. Cela nous permettra peut-être également de découvrir une certaine nuance entre le discours rapporté par les différents journaux et celui rapporté par les autres sources.

Nous sommes par ailleurs consciente des choix éditoriaux que peuvent faire les journalistes lorsqu'il s'agit de faire circuler de l'information. Pour obtenir des résultats

---

[437] Grawitz, *supra* note 52, aux par. 589-1 et 590.

[438] Nous avons aussi tenu compte d'un aspect pratique pour faire notre sélection. Les articles de ces trois quotidiens se trouvent dans une base de données, *Bibliothèque branchée*, à laquelle nous avons accès sans frais. Cette base permet de rechercher, à l'aide de mots-clés et de filtres temporels, les articles pertinents, ce qui évite un dépouillement manuel de copies papier ou de microfiches.

[439] Pour *La Presse*, voir Guy Pinard, «Une «vieille» idée», *La Presse* (13 octobre 2003) en ligne: *Cyberpresse.ca* <http://www.cyberpresse. ca /dossiers_a/102003/1,63,0,102003,461123.shtml>. Pour *Le Devoir*, voir Bernard Descôteaux, «Une voix libre et indépendante», *Le Devoir* (22 mars 1999) en ligne: LeDevoir.com <http://www.ledevoir.com/histoire/desc1.html>.

[440] Sophie Boulay, *Les médias privilégient-ils leur mission économique ou démocratique? - une analyse de contenu des quotidiens montréalais*, mémoire de maîtrise en communication, Université du Québec à Montréal, 2002 [non publié], à la p. 55.

fiables, nous avons donc décidé d'accroître notre corpus d'analyse en y ajoutant les *Débats de l'Assemblée nationale* ainsi que les *communiqués de presse* émis par le gouvernement à cette époque. En conséquence, la grille de lecture permettra de bien identifier la source de chaque texte, à savoir : *Le Soleil*, *La Presse*, *Le Devoir*, *Les Débats* et les communiqués de presse. Cela servira à vérifier si les propos tenus varient selon la source ou non et devrait permettre de détecter les distorsions dues aux choix éditoriaux des journaux, s'il y a lieu[441].

2.1.2.2 Le moment de la publication

Cette section de la grille nous permet de vérifier rapidement à quel moment les propos du gouvernement ont été tenus. Nous avons en effet remarqué que certains aspects du discours évoluent selon la phase du conflit : il est par exemple concevable qu'après l'adoption d'une loi spéciale, le Premier ministre ou les porte-parole gouvernementaux optent pour une attitude plus conciliante, soit parce que les travailleurs sont effectivement retournés au travail, soit parce qu'il souhaite que les deux parties retournent à la table de négociation.

2.1.2.3 Le type d'écrits analysés

La nature de la documentation peut avoir une importante incidence sur l'interprétation qui sera ultérieurement faite des propos que nous avons recueillis. Le biais éditorial des articles de journaux risque d'influencer grandement la nature des propos rapportés qui pourraient se retrouver dans un texte à saveur éditoriale. Il faut également se rappeler que même si ce parti pris n'apparaît pas nécessairement explicitement dans un article de nature informative, il existe tout de même[442]. Nous tenons par ailleurs à indiquer que nous avons systématiquement

---

[441] Il est par ailleurs à noter que les textes qui ont servi à effectuer l'analyse du discours ne se retrouvent pas dans la bibliographie. Ils sont plutôt listés aux annexes 5 & 6, respectivement «Documentation analysée, par source et par ordre chronologique, dans le conflit impliquant la FIIQ» et «Documentation analysée, par source et par ordre chronologique, dans le conflit impliquant la STCUQ».

[442] Comme le fait remarquer C.-Ubaldina Lorda, «Il paraît raisonnable de se dire que l'apport de savoir des "articles informatifs" n'est nullement neutre bien que l'orientation argumentative soit, dans ce cas, beaucoup plus subtile, voire implicite dans certains quotidiens. Car, tout d'abord, la sélection des faits considérés comme des événements constitue à elle seule une forme de subjectivation, même si l'énonciateur ne manifeste pas un point de vue de façon explicite». (C.-Ubaldina Lorda, «Les articles dits d'information : la relation de déclarations politiques», (2001) 13 *Semen* 119, à la p. 121). Le *Conseil de presse du Québec* va même plus loin en indiquant que «[l]e choix des faits et des événements rapportés, de même que celui des questions d'intérêt public traitées, relèvent de la discrétion des directions des salles de nouvelles des organes de presse et des journalistes. Il leur appartient aussi de déterminer les genres journalistiques qu'ils utilisent pour le traitement des informations recueillies». Ceci démontre bien qu'avant même sa rédaction, un texte fait l'objet de multiples décisions

écarté toutes les lettres ouvertes. En effet, si le contenu d'une lettre ouverte peut parfois se rapprocher de celui d'un éditorial, il n'en demeure pas moins que leur provenance est extrêmement différente : la lettre ouverte est généralement écrite par un lecteur, parfois par un spécialiste d'un sujet particulier (un chercheur universitaire, par exemple) tandis que l'éditorial est rédigé par un journaliste. Or, de par son statut, ce dernier est tenu à une certaine rigueur et une certaine intégrité intellectuelle de même qu'à la vérification de ses sources lorsqu'il rapporte des propos[443]. On peut donc considérer cette source plus fiable qu'une lettre ouverte. Finalement, la catégorie *communiqué* sera automatiquement associée aux communiqués de presse du gouvernement tandis que la catégorie *procès-verbal* regroupera les débats de l'Assemblée nationale.

2.1.2.4 La personnalisation du message

Cette partie de la grille d'analyse a pour but d'identifier les divers intervenants concernés par les messages envoyés par le gouvernement. Pour nous, il est évident que le message pourra varier selon le porte-parole gouvernemental – notamment en vertu de sa fonction –, selon le type de personnes que ce porte-parole souhaite rejoindre et convaincre ainsi que selon les intervenants visés par lesdits propos. Voici quelques éclaircissements à ce sujet :

L'émetteur : Les propos tenus par le Premier ministre de l'époque, le ministre responsable du secteur où le conflit a éclaté, le Conseil du Trésor, le ministre du travail et le négociateur du gouvernement ont été considérés. Ce choix est fait pour plusieurs raisons. D'abord, ces personnes sont les mieux placées pour commenter une situation de conflit[444]. Ce sont aussi elles qui prennent la décision d'intervenir ou non – à l'aide d'une loi spéciale ou non – et qui

---

éditoriales (Conseil de presse du Québec, «Droits et responsabilités de *La Presse*» (14 mars 2007), en ligne : Conseil de presse du Québec < http://www.conseildepresse.qc.ca/>). Voir également : Gisèle Tremblay, *Le traitement des rapports collectifs de travail dans la grande presse d'information au Québec*, Québec, Publicaions du Gouvernement du Québec, 1986.

[443] Voir par exemple l'article 3a) du *Guide de déontologie de la Fédération professionnelle des journalistes du Québec*, qui énonce que «Les journalistes ont l'obligation de s'assurer de la véracité des faits qu'ils rapportent au terme d'un rigoureux travail de collecte et de vérification des informations. Ils doivent corriger leurs erreurs avec diligence et de façon appropriée au tort causé» (nos soulignements). Il convient cependant de rappeler que ce *Guide* «n'est pas un code au sens strict car il tient compte de la nature particulière du milieu journalistique [...]» et qu'il n'a donc «pas de pouvoir coercitif» (Fédération professionnelle des journalistes du Québec, «Guide de déontologie de la Fédération professionnelle des journalistes du Québec» (24 novembre 1996), en ligne : FPJQ <http://www.fpjq.org/index.php?id=deontologiefr>, le préambule.

[444] Nous vous renvoyons au schéma de la structure de négociation, à l'annexe 1.

représentent la position officielle du gouvernement. Par ailleurs, tenir compte des propos de chaque député au pouvoir aurait pour seul effet d'alourdir l'analyse sans préciser nos résultats de recherche ou être plus représentatif. Nous avons également décidé d'écarter les propos qui pourraient être tenus par les responsables des employeurs directs des grévistes, en l'occurrence les multiples hôpitaux québécois et la STCUQ. Cette décision se justifie par le fait que, dans le cadre du processus de négociation collective, ce ne sont pas eux qui se retrouvent en position de conflits d'intérêts en tant que législateur, employeur ou bailleurs de fonds et organisme chargé de veiller au respect des lois. Ce sont plutôt les représentants de l'État qui détiennent à la fois le pouvoir de présenter et de demander un vote sur une loi spéciale de retour au travail et celui de déterminer l'enveloppe budgétaire gouvernementale allouée à chacun des services.

Le destinataire : Il s'agit, encore ici, d'un facteur pouvant grandement influencer la stratégie de communication gouvernementale. On peut croire par exemple que les propos rapportés dans un quotidien visent à rejoindre le citoyen moyen (aussi contribuable et électeur, doit-on le rappeler) ou directement le gréviste (sans passer par l'intermédiaire de l'association syndicale), que les propos consignés lors des débats de l'Assemblée nationale cherchent plutôt à répondre aux attaques provenant des députés de l'opposition et que le communiqué de presse cherche à faire connaître la position officielle du gouvernement. On ne peut cependant pas en faire une règle stricte et la réalité est nécessairement plus nuancée. Il importe donc de pouvoir identifier, dans la mesure du possible, le destinataire de ces propos. Cette différenciation nous a permis de garder à l'esprit que les motivations sous-jacentes à chacune des interventions peuvent varier et donc sous-entendre une stratégie de communication différente.

La ou les personnes visées par les propos : Il s'agit de déterminer de qui l'émetteur parle. Si cela semble *a priori* évident, distinguer le destinataire du message des personnes visées par les propos ne va pas de soi. Les cas où ces deux parties concernées divergent sont multiples. L'émetteur peut, par exemple, chercher à se faire entendre par les travailleurs qui exercent des moyens de pression tout en parlant de l'attitude de leurs représentants syndicaux à la table de négociation. Il peut également insister sur cette même attitude pour justifier ses actions lors des débats de l'Assemblée nationale. L'inclusion de cet élément dans notre grille

a éclairé notre analyse, particulièrement lorsque nous avons procédé à la comparaison des deux conflits étudiés.

2.1.2.5 Le contenu du message

Nous avons précédemment énoncé les circonstances particulières de chaque conflit ainsi que de l'époque concernée. Nous avons également tracé un portrait des principes et des limites du droit à la négociation collective. Les éléments contenus dans la case *sujets abordés* ont été tirés de ces situations factuelles et juridiques ainsi que des lectures préliminaires que nous avons faites de certains articles de journaux. Ils nous ont permis de savoir de quoi parlaient les représentants du gouvernement. La progression des négociations est-elle, par exemple, commentée? Il s'agit donc de déterminer quelles sont les opinions véhiculées par le gouvernement de l'époque sur des éléments concernant la négociation en cours.

Dans un deuxième temps, comme nous cherchons aussi à identifier le motif invoqué pour recourir à une loi spéciale de retour au travail, nous avons inclus ce critère. Nous souhaitons vérifier, d'une part, si le gouvernement place, à tort ou à raison, le respect du régime de négociation collective en vigueur au-dessus de tout autre intérêt et, d'autre part, si son choix peut avoir pour effet de présenter les moyens de pression comme des effets indésirables de la vie en société et d'affaiblir leur légitimité. Les motifs énumérés sont aussi le fruit de lectures préliminaires.

2.1.2.6 Le ton

Dans chaque document, nous avons vérifié si les propos tenus par les répondants gouvernementaux sur la situation conflictuelle sont positifs ou négatifs. Pour y parvenir, nous avons notamment tenu compte des éléments linguistiques qui peuvent nous informer sur la manière dont le message est véhiculé. Nous avons donc étudié les adjectifs et adverbes employés pour renforcer un message ainsi que les termes ou expressions qui pourraient démontrer le degré de flexibilité du gouvernement, la grille permettant de replacer ces éléments dans leur contexte d'utilisation. Nous avons aussi tenu compte des temps auxquels sont conjugués les verbes utilisés.

Voici un exemple illustrant la différence de ton de deux phrases similaires :

- Ils doivent cesser leurs moyens de pression s'ils veulent négocier.
- Il serait plus facile de négocier s'ils suspendaient leurs moyens de pression.

La première phrase dénote évidemment une attitude plus rigide que la deuxième puisque celle-là fait part d'une obligation en plus de demander l'arrêt du moyen de pression. La deuxième réfère plutôt à des conditions qui favoriseraient les négociations. De plus, la demande est la suspension plutôt que l'arrêt total de l'exercice du moyen de pression.

Les résultats concernant le ton des propos gouvernementaux ne seront toutefois pas présentés. À la suite de notre analyse, nous sommes parvenus à la conclusion qu'en ce qui concerne les conflits étudiés, ce n'est pas tant le ton employé par les porte-parole gouvernementaux, qui demeure somme toute respectueux, mais bien la répétition de certaines expressions ou de certains sujets qui démontre l'inflexibilité gouvernementale dans le conflit des infirmières. Par ailleurs, lorsque des aspects linguistiques (utilisation d'adjectifs ou d'adverbes) étaient intéressants, nous les avons intégrés dans d'autres parties de l'analyse en vue d'éviter les répétitions qui alourdiraient inutilement la présente étude. [445].

[445] Il est à noter que pour effectuer cette partie de l'analyse, nous nous sommes basée sur : Maurice Grevisse, *Précis de grammaire française*, 30e édition, Louvain-la-Neuve, (France), Éditions Duculot, 1995, aux para. 147 à

2.1.2.7 Les particularités relatives aux articles de journaux

Comme son titre le mentionne, cette section ne s'applique qu'aux articles de journaux. Il s'agit ici d'obtenir certaines informations complémentaires. Nous désirions notamment savoir si la partie syndicale qui participe aux négociations réagit aux propos du gouvernement par la voie des médias écrits, ce qui pourrait nous informer sur la dynamique de la négociation. De même, nous souhaitions vérifier si le journaliste qui rapporte les propos commente l'attitude du représentant gouvernemental. L'ajout de termes tels que «a-t-il péremptoirement déclaré» à la suite d'une citation peut nous donner quelques indices sur l'attitude du gouvernement. Nous avons, de plus, prévu une rubrique «contexte» afin de vérifier si les propos rapportés par les journaux sont mis en contexte ou non. Cette information a un intérêt certain puisqu'elle apporte un éclairage supplémentaire sur les résultats obtenus.

2.1.2. Les commentaires et les notes

Comme nous ne pouvions prévoir de manière exhaustive tout ce que nous révélerait l'analyse de notre documentation avant d'y procéder, cette section nous a donc permis d'identifier et de noter des informations pertinentes qui ne sont pas incluses dans notre grille, des réflexions suscitées par cette lecture ou une remarque sur la particularité d'une source. Nous tenons par ailleurs à préciser que plusieurs sections «notes» apparaissent dans diverses parties de la grille, afin de nous permettre une notation plus contextualisée et de faciliter la compilation des résultats.

2.2 Résultats de l'analyse du discours

La section qui suit est divisée en six sous-sections, basées sur les grandes divisions de la grille de lecture (voir l'annexe 7, «Grille d'analyse utilisée»). Le tout débute par une sous-section intitulée *Commentaires généraux*, qui aborde les aspects de la couverture du conflit, de l'identification de la source, le moment de la publication ainsi que le type d'articles de

149, 175, 404 à 406 et 493. Ces derniers portent sur l'utilisation des adjectifs, des adverbes, des temps de verbe

journaux retenus. Vient ensuite une sous-section sur la personnalisation du message (émetteur, personnes visées, destinataires). Puis, nous nous penchons sur les motifs d'adoption des lois spéciales ainsi que sur les diverses facettes de la négociation abordées par les représentants gouvernementaux, telles que la définition de la négociation collective, la manifestation de la volonté de négocier, l'état des négociations, l'opinion publique, les demandes syndicales (plus particulièrement les augmentations salariales), les mécanismes de règlement et d'autres aspects non prévus à l'origine dans la grille. Est ensuite discutée la question du ton des propos gouvernementaux en développant plus particulièrement l'utilisation des adjectifs, des adverbes, du temps des verbes employés ainsi que de la présence d'une certaine ouverture ou fermeture à l'égard aux demandes syndicales.

2.2.1 Commentaires généraux

2.2.1.1 Couverture du conflit

La cueillette initiale de la documentation à analyser nous a révélé quelques éléments intéressants que nous nous devons de mentionner. Il convient tout d'abord de souligner l'incroyable quantité de documents recueillis lors de notre première sélection. Au total, 614 documents concernant le conflit de la FIIQ et 114 documents concernant celui de la STCUQ ont été recueillis[446]. À la suite de cette cueillette, nous avons effectué deux premières lectures de la documentation : la première dans le but d'éliminer tous les documents qui, à leur face même, ne répondaient pas à ce dont aux besoins de l'analyse et la deuxième visant à effectuer un tri plus soigneux. Grâce à cette sélection, nous avons éliminé pas moins de 612 documents[447], ce qui nous laissait 99 documents portant sur les infirmières et 18 documents[448] portant sur les mécaniciens d'entretien de la STCUQ. Le rejet de ces sources s'est effectué sur la base de trois motifs, à savoir : (1) l'absence de propos gouvernementaux, (2) le fait que

---

ainsi que sur la distinction du style direct et indirect.

[446] Pour la FIIQ : communiqués : 5; débats : 7; *La Presse* : 209; *Le Devoir* : 156 et *Le Soleil* : 237. Pour la STCUQ : communiqués : 4; débats : 5; *La Presse* : 4; *Le Devoir* : 4 et *Le Soleil* : 96.

[447] Pour la FIIQ : communiqués : 2; débats : 0; *La Presse* : 189; *Le Devoir* : 127 et *Le Soleil* : 197. Pour la STCUQ : communiqués : 3; débats : 0; *La Presse* : 1; *Le Devoir* : 3 et *Le Soleil* : 89.

[448] Pour la FIIQ : communiqués : 3; débats : 7; *La Presse* : 20; *Le Devoir* : 29 et *Le Soleil* : 40. Pour la STCUQ : communiqués : 1; débats : 5; *La Presse* : 3; *Le Devoir* : 1 et *Le Soleil* : 7.

le document traite d'un sujet tout autre (exemple : la grève des infirmières dans une autre province) et (3) le fait qu'il s'agisse d'une lettre ouverte[449].

Le deuxième point sur lequel nous nous permettons de nous attarder est la couverture médiatique accordée aux deux conflits. La disparité entre la quantité de documents recueillis pour chaque conflit est flagrante. Nous expliquons ce constat de plusieurs façons, notamment par la nature différente des conflits : la grève impliquant la FIIQ est à la fois illégale et d'envergure nationale et, tandis que celle de la STCUQ respecte les règles du *Code du travail* et est beaucoup plus localisée, dans la mesure où il ne touche que la population de la Ville de Québec. Évidemment, la nature des services interrompus n'est également pas étrangère à cette disproportion : les effets d'une grève dans le milieu de la santé peuvent être beaucoup plus inquiétants que ceux découlant d'une interruption d'un service de transport en commun. Nous sommes également convaincue que l'intérêt manifesté par la population pour la cause des infirmières joue également un grand rôle dans cette différence de couverture, particulièrement par la presse écrite, car non seulement le public s'intéresse au conflit, mais il semble également sympathique à leur cause[450].

2.2.1.2 Identification de la source

Alors que cette section de la grille d'analyse ne devait, à l'origine, servir qu'à identifier la source analysée, elle a tout de même attiré notre attention sur un élément important de tout article de journal : son titre. Nous avons tout d'abord remarqué que les titres ne contiennent

---

[449] Nous tenons par ailleurs à mentionner que les documents ayant pu être rejetés pour plus d'un motif, la compilation des motifs de rejets (voir le tableau 4, «FIIQ et STCUQ: Répartition de la documentation analysée, par conflit») tient seulement compte du premier motif d'exclusion. Une lettre ouverte, par exemple, qui ne tient rapporte pas de propos gouvernementaux, peut être exclue à cause de sa nature (lettre ouverte) ou de l'absence de propos gouvernementaux.

[450] Pour se faire une idée de l'évolution de l'appui de l'opinion populaire à la cause des infirmières, se référer à l'annexe 3, «Résultats de quelques sondages menés pendant le conflit des infirmières», qui compile les différents résultats de sondages. Certains de ces résultats découlent d'une enquête faite auprès de l'auditoire ou du lectorat d'un média tandis que d'autres ont été effectués par une firme de sondage. Malgré leur valeur relative, nous avons tout de même cru bon de les inclure au présent travail.

que rarement une citation : seulement trois titres[451], chapeautant tous un article concernant la FIIQ, indiquent clairement qu'ils incluent des propos gouvernementaux.

Malgré cela, ils n'en demeurent pas moins intéressants sous trois aspects différents, sur lesquels nous ne nous attarderons pas, mais qu'il convient tout de même de souligner :

(1) le titre d'un article est un choix stratégique puisqu'il a pour fonction d'accrocher le lecteur, de l'inciter à lire le texte[452];
(2) le titre donne souvent une indication sur l'état des négociations, particulièrement à ce qui a trait à de nouveaux développements, ce qui peut constituer une forme de commentaire journalistique [453];
(3) le titre peut également contenir des éléments linguistiques pouvant s'apparenter à un commentaire du journaliste ou de la direction journalistique du quotidien[454].

Notre analyse ne portant pas, comme tel, sur l'étude de la stratégie de la présentation d'une nouvelle, nous n'élaborerons pas plus sur ce sujet. Nous convenons toutefois que, vu les trois éléments précédemment mentionnés, les titres pourraient s'avérer un sujet d'étude intéressant dans le cadre d'une éventuelle recherche sur le traitement des conflits de travail dans les médias.

---

[451] Louise Lemieux, «"La FIIQ pense qu'elle peut défoncer le gouvernement"», *Le Soleil* (7 juillet 1999) A3; Salvet, Entrevue, *Le Soleil*, *supra* note 48; Jean-Marc Salvet, «Les policiers "surpayés", affirme Bouchard», *Le Soleil* (8 juillet 1999) A1 [Salvet, Surpayés, *Le Soleil*].

[452] Voici ce qu'en dit l'auteur Claude Furet : «Le titre impressionne. En quelques dixièmes de seconde, au maximum en quelques secondes, informations et sensations assaillent le lecteur». Il ajoute que «[c]e contact initial scelle le sort de l'article» (Claude Furet, *Le titre – pour donner envie de lire*, Paris, Éditions du centre de formation et de perfectionnement des journalistes, 1995, à la p. 9). Nicolas Delecourt et Yann Delacote vont dans le même sens, le premier déclarant «[q]u'en quelque sorte, pour réaliser le parallèle avec un magasin, [le titre est] l'enseigne de l'article» et qu'«[u]n mauvais titre peut tuer un bon article» (respectivement : Nicolas Delecourt, *Guide du journaliste*, Héricy, Puits Fleuri, 1995, à la p. 112 et Yann Delacote, *Comment écrire efficacement*, Paris, DeVecchi Poche, 1993, à la p. 80).

[453] Des titres tels que : «Les pourparlers reprennent avec les infirmières», «Québec gonfle les muscles» et «Sitôt votée, sitôt violée» sont en effet très évocateurs. (Respectivement : Marie-Claude Girard, «Les pourparlers reprennent avec les infirmières», *La Presse* (26 juin 1999) A1 [Girard, Pourparlers, *La Presse*]; Marie-Claude Ducas, «Québec gonfle les muscles», *Le Devoir* (29 juin 1999) A1 et Gilbert Leduc, «Sitôt votée, sitôt violée», *Le Soleil* (3 juillet 1999) A1) [Ducas, Québec gonfle, *Le Devoir*]. Pour voir l'ensemble des titres, consulter les annexes 5 et 6 (Respectivement «Documentation analysée, par source et par ordre chronologique, dans le conflit impliquant la FIIQ» et «Documentation analysée, par source et par ordre chronologique, dans le conflit impliquant la STCUQ») qui dressent la liste des articles étudiés.

[454] Nous pensons notamment à : «Grève des infirmières: Le bras de fer se poursuit» et «Québec force la main aux infirmières», (Respectivement : Éric Desrosiers, «Grève des infirmières: Le bras de fer se poursuit», *Le Devoir* (5 juillet 1999) A1]; Katia Gagnon, «Québec force la main aux infirmières», *La Presse* (3 juillet 1999) A1 [Gagnon, Force la main, *La Presse*]).

2.2.1.3 Moment de la publication

Avant de commenter la distribution des documents selon le moment de leur publication, il convient tout d'abord d'exposer les périodes retenues pour la sélection des documents. En ce qui concerne le conflit des infirmières, nous savons que la négociation entre la FIIQ et le gouvernement durait depuis 14 mois. Nous avons choisi d'étudier la période la plus conflictuelle, c'est-à-dire la période pendant laquelle il a été question de la grève illégale dans les quotidiens, c'est-à-dire du 1er juin 1999 au 1er août 1999. Nous avons procédé de la même façon en ce qui concerne la grève des mécaniciens d'entretien de la STCUQ. La période retenue s'étend donc du 1er novembre 2000 au 1er janvier 2001. La répartition temporelle des documents analysés[455] étonne peu, particulièrement si l'on tient compte des caractéristiques relatives à chaque conflit. Pour commencer, notons que la majorité des propos rapportés[456] se situent avant l'adoption de la loi spéciale. Cela n'a rien de surprenant : il s'agit à la fois du moment où le conflit est le plus intense et du moment où le gouvernement risque le plus de se faire entendre, soit en commentant l'état des négociations, en proposant de nouvelles offres, en tentant de convaincre l'autre partie de se rendre à ses arguments ou même, dans le cas particulier de la STCUQ, d'inciter les parties à s'entendre.

En ce qui a trait au nombre plus réduit de sources au moment de l'adoption des lois spéciales[457], il s'explique facilement par la courte durée de temps retenue, à savoir deux journées (le jour même de l'adoption et le lendemain). On remarque néanmoins un certain intérêt de la part des quotidiens à rapporter les explications données par le gouvernement sur les motifs et les caractéristiques de l'intervention législative, notamment en citant des extraits des débats de l'Assemblée nationale.

Les résultats quant à la documentation postérieure à la loi spéciale peuvent *a priori* surprendre puisqu'il y a une différence notable entre les deux conflits : 39 articles de

---

[455] Voir les tableaux 2 et 3, à l'annexe 9, «Tableaux statistiques sur la documentation totale recueillie».

[456] 51 références pour la FIIQ (communiqués : 3; débats : 6; *La Presse* : 11; *Le Devoir* : 15 et *Le Soleil* : 16) et 13 pour la STCUQ (communiqués : 1; débats : 4; *La Presse* : 2; *Le Devoir* : 0 et *Le Soleil* : 5).

[457] 9 références pour la FIIQ (communiqués : 0; débats : 1; *La Presse* : 3; *Le Devoir* : 2 et *Le Soleil* : 3) et 5 pour la STCUQ (communiqués : 0; débats : 1; *La Presse* : 1; *Le Devoir* : 1 et *Le Soleil* : 2).

journaux concernant la FIIQ ont été publiés[458], aucun ne l'a été sur le conflit de la STCUQ. Encore ici, le contexte du conflit clarifie bien des choses : la STCUQ et ses mécaniciens d'entretien ayant décidé de respecter les prescriptions de la loi spéciale et l'adoption de cette dernière coïncidant avec l'ajournement des travaux parlementaires à cause du congé des Fêtes, le gouvernement n'avait probablement aucun intérêt à se faire entendre sur le conflit. Le contexte du conflit des infirmières étant différent, il entraîne nécessairement des réactions différentes. Les moyens de pression étant poursuivis même après l'adoption de la loi spéciale, il est normal que le gouvernement se fasse encore entendre sur le sujet, notamment pour parler des sanctions, pour rappeler les infirmières à l'ordre ou même pour annoncer la conclusion d'une possible entente de principe.

2.2.1.4 Types d'articles des journaux

Au total, seulement 6 articles[459] à caractère éditorial ont été retenus. Tous portent sur le conflit des infirmières, ce qui s'explique sans doute par l'importance accordée, autant par le gouvernement que par le public à ce conflit. Il arrive en effet souvent que l'auteur choisisse de s'exprimer sur un sujet qui touche particulièrement l'opinion publique, comme la cause des infirmières. Le faible pourcentage d'éditoriaux retenus (5% des articles de journaux) s'explique par deux principaux facteurs : la rareté du texte éditorial dans le quotidien (la majorité des textes contenus dans l'édition quotidienne d'un journal est de style informatif), et d'autre part, le fait que les éditorialistes, malgré le fait qu'ils se prononcent sur des événements importants, ne rapportent pas nécessairement les propos des acteurs de l'événement en question.

En ce qui concerne l'article de style informatif, qui compose 95%[460] des articles de journaux analysés dans le conflit de la FIIQ, nous tenons à rappeler que le style «informatif» n'est pas à l'abri d'un certain biais journalistique. Notre étude ne portant pas sur ce sujet, nous tenons tout de même à souligner au lecteur que dans beaucoup d'articles étudiés, le

---

[458] Communiqués : 0; débats : 3; *La Presse* : 6; *Le Devoir* : 12 et *Le Soleil* : 21.

[459] *La Presse* : 0; *Le Devoir* : 2 et *Le Soleil* : 4.

[460] 83 références pour la FIIQ (*La Presse* : 20; *Le Devoir* : 27 et *Le Soleil* : 36) et 11 pour la STCUQ (*La Presse* : 3; *Le Devoir* : 1 et *Le Soleil* : 7).

journaliste commente l'attitude du gouvernement. Au sujet du conflit de la FIIQ, pas moins de 55 articles contiennent ce type de commentaires[461]. Les journalistes insistent beaucoup sur l'inflexibilité des représentants gouvernementaux[462]. On fait, par exemple, remarquer la «clarté» de la position gouvernementale[463], le ton dur du Premier ministre[464] et son refus de discuter des salaires[465].

Du côté du conflit de la STCUQ, neuf documents[466] contiennent des commentaires journalistiques sur le conflit en cours. Dans chacun de ces documents, on discute de l'attitude de la ministre du Travail, Diane Lemieux. Les journalistes ont notamment mentionné qu'elle avait tenté d'intervenir le plus tard possible dans ce conflit puisque «[l]e gouvernement ne souhaitait pas procéder par loi spéciale, mais [qu'] il estimait hier qu'il n'en avait plus tellement le choix. Depuis quelques jours, les pressions viennent de toutes parts. Pas seulement des usagers, mais également du Parti québécois»[467]. Les journalistes font également remarquer, dans ce cas, que «[d]evant les journalistes, [...] la ministre du Travail a défendu bec et ongles la légitimité de sa loi spéciale »[468].

---

[461] *La Presse* : 16; *Le Devoir* : 16 et *Le Soleil* : 23. Sur ce total, seulement 5 articles sont de type éditorial ou d'opinion (*La Presse* : 0; *Le Devoir* : 1 et *Le Soleil* : 4).

[462] *La Presse* : 6; *Le Devoir* : 11 et *Le Soleil* : 8.

[463] Mario Cloutier dit, par exemple, que «M. Bouchard a clairement indiqué à nouveau hier, comme il l'avait dit en avril dernier, que les baisses d'impôt destinées à l'ensemble de la population passaient avant une nouvelle offre salariale aux employés de l'État, y compris les infirmières» (nos soulignements, Mario Cloutier, «Bouchard adopte la ligne dure», *Le Devoir* (18 juin 1999) A1. Jean-François Bégin et Katia Gagnon disent, quant à eux que «[l]e message livré hier par M. Bouchard était limpide: quelle que soit l'ampleur de leurs moyens de pression, le gouvernement ne fera aucune concession salariale aux infirmières. Elles n'auront que cinq pour cent d'augmentation, comme les autres employés de l'État. Point à la ligne» (nos soulignements, Jean-François Bégin et Katia Gagnon, «Pas un cent de plus», *La Presse* (18 juin 1999) A1 [Bégin, Pas un cent de plus, *La Presse*]).

[464] Il est par exemple dit que «le gouvernement affiche chaque jour davantage de fermeté à l'égard des infirmières, [mais qu']il n'a pas encore l'intention de sortir l'artillerie lourde» (nos soulignements, Bégin, Pas un cent de plus, *La Presse*, *supra* note 463). Gilbert Leduc, quant à lui, déclare quant à lui que «M. Bouchard, pour la première fois, met son poing sur la table et annonce que le gouvernement ne pliera pas devant les infirmières» (nos soulignement, Gilbert Leduc, «Débrayage des infirmières : Non, non et non!» *Le Soleil* (18 juin 1999) A1 [Leduc, Débrayage, *Le Soleil*]).

[465] Voir par exemple : Michel Corbeil. «Infirmières», *Le Soleil* (23 juin 1999) A12, où le journaliste écrit que «Lucien Bouchard a fermé la porte à double tour à toute suggestion de majorer les offres de salaire présentées aux infirmières».

[466] *La Presse* : 2; *Le Devoir* : 1 et *Le Soleil* : 6.

[467] PC, STCUQ, *Le Devoir*, *supra* note 434.

[468] Vaillancourt, STCUQ, *Le Soleil*, *supra* note 430.

Il convient finalement de rappeler que tous les articles de journaux portant sur le conflit de la STCUQ étaient de type «informatif». Vu le total peu élevé d'articles de journaux retenus pour ce conflit, ce résultat n'est guère surprenant.

2.2.2 Personnalisation du message

2.2.2.1 Émetteur

Le fait de savoir quels représentants gouvernementaux interviennent lors d'un conflit de travail peut révéler beaucoup de choses, notamment quant à l'importance qui est accordée au conflit. Dans notre cas, l'analyse de cet élément s'avère particulièrement intéressante et confirme certainement les commentaires que nous avons émis quant à la couverture des conflits étudiés.

La répartition des émetteurs dans le conflit des infirmières illustre le caractère de la grève en cours est considérée comme très importante par le gouvernement. Le Premier ministre, par exemple, discute du conflit impliquant la FIIQ à 49 reprises[469] tandis que la ministre responsable de la Santé intervient à 45 reprises[470]. Cela démontre bien, dans ce cas précis, que le gouvernement garde les yeux rivés sur la situation et s'implique activement. Cette situation est sans aucun doute reliée à trois principaux facteurs : l'ampleur nationale du conflit, l'aspect essentiel des services de santé (l'interruption ou le ralentissement de ces services pouvant avoir un effet grave et durable sur l'état de certains patients) ainsi que son illégalité y sont sans doute pour quelque chose. Il en va de même pour la structure de négociation en place[471] : le Premier ministre fait partie du *Conseil des ministres*, situé tout en haut de la structure tandis que la ministre de la Santé «est l[a] premi[ère] responsable du fonctionnement des comités patronaux et de la coordination des négociations dans son secteur»[472].

---

[469] Communiqués : 1; débats : 4; *La Presse* : 9; *Le Devoir* : 12 et *Le Soleil* : 23.
[470] Communiqués : 0; débats : 7; *La Presse* : 10; *Le Devoir* : 16 et *Le Soleil* : 12.
[471] Voir l'annexe 1, «Structure générale des négociations à l'échelle nationale».
[472] *Ibid.*

Le négociateur du gouvernement ainsi que le ministre responsable du *Conseil du trésor* sont également bien impliqués dans le conflit des infirmières : leurs propos sont rapportés, respectivement, à 12[473] et 7 reprises[474]. Encore ici, on constate que ces émetteurs sont présents dans la structure de négociation officielle.

Dans le conflit de la STCUQ, la ministre du Travail se prononce à 16 reprises sur le conflit[475], tandis que le Premier ministre n'en discute qu'à 3 reprises[476] (dont une fois à l'Assemblée nationale pour répondre aux accusations d'inaction de l'opposition). Le gouvernement considère donc que le conflit regarde essentiellement les parties, ce qui reflète la structure de négociation dans les services de transport en commun. Le conflit concerne également la ministre du Travail : la grève en cours est légale, mais les négociations entre la STCUQ et ses mécaniciens d'entretien sont dans une impasse et privent les usagers de services. Le fait qu'aucun ministre responsable (soit celui des Transports, soit celui de la Capitale-Nationale) ne soit impliqué appuie également notre conclusion quant au niveau d'attention apporté par le gouvernement à ce conflit.

Il apparaît donc clairement que les émetteurs varient, dans les deux conflits étudiés, non seulement en fonction de l'ampleur et de la gravité des effets de la grève, mais également selon la structure de négociation existante dans le secteur touché par le conflit de travail.

2.2.2.2 Personnes visées par les propos gouvernementaux

En ce qui concerne le conflit des infirmières, les résultats de notre étude sur cet aspect ont de quoi étonner : dans la grande majorité des cas, il est difficile d'identifier qui les personnes visées[477]. On parle plutôt de l'évolution de la situation en général, sans nécessairement identifier spécifiquement un intervenant ou un type de salariés. Cela s'explique sans doute par le fait que la cause des infirmières est sympathique à la population et que les blâmer directement n'y change rien. Au contraire, cela risque d'augmenter le niveau d'appui. La

[473] Communiqués : 0; débats : 0; *La Presse* : 2; *Le Devoir* : 5 et *Le Soleil* : 5.
[474] Communiqués : 1; débats : 1; *La Presse* : 0; *Le Devoir* : 2 et *Le Soleil* : 3.
[475] Communiqués : 1; débats : 5; *La Presse* : 3; *Le Devoir* : 1 et *Le Soleil* : 6.
[476] Communiqués : 0; débats : 1; *La Presse* : 0; *Le Devoir* : 0 et *Le Soleil* : 2.

situation du gouvernement dans ce conflit étant très délicate, vu son implication dans la réforme de la santé, le fait d'aborder le conflit d'une manière aussi générale démontre probablement une certaine crainte d'aggraver la situation. On peut aussi croire que cela n'est pas seulement dû à l'opinion publique quant à ce conflit, mais également au fait que les représentants gouvernementaux ne désirent pas envenimer les relations avec la FIIQ[478].

Par ailleurs, dans 29 documents[479], on vise directement les infirmières en grève. Nous n'avons en revanche pas été en mesure de faire le lien entre cette utilisation et un autre aspect de notre analyse : les grévistes ne sont pas clairement visés par les propos à un moment particulier du conflit, ni par un interlocuteur particulier. En ce qui concerne les leaders syndicaux ou organisations syndicales, qui sont explicitement visés dans 10 documents[480], nous avons réussi à identifier une certaine tendance : dans 9 cas[481], les documents rapportant les propos ont été publiés à partir du 26 juin, c'est-à-dire à partir du début de la grève générale illimitée.

Il faut par ailleurs mentionner que les propos rapportés par les diverses sources ne s'attaquent pas directement aux dirigeants syndicaux. À l'opposé, on ira même jusqu'à dire que ces derniers excellent dans leur domaine[482]. Par contre, il y a un moment où le gouvernement, par l'intermédiaire de Lucien Bouchard, distingue la volonté de la FIIQ de la volonté de la base et des instances syndicales locales. Le Premier ministre déclare, par exemple que «Jennie Skene et les autres dirigeantes de la FIIQ ont carrément eu les mains liées par leurs instances depuis le début du conflit qui oppose les infirmières au

---

[477] 60 documents (communiqués : 1; débats : 4; *La Presse* : 17; *Le Devoir* : 13 et *Le Soleil* : 25).

[478] Le Premier ministre exprime d'ailleurs sa crainte de provoquer les infirmières à quelques reprises. Il explique, par exemple, que l'achat de publicité pour faire connaître la position du gouvernement à la population ne serait pas une bonne chose puisque ça risquerait d'éloigner les parties encore plus (Éric Cloutier et Mario Desrosiers, «Une lettre embarrassante», *Le Devoir* (9 juillet 1999) A1) [Cloutier, Lettre embarrassante, *Le Devoir*].

[479] Communiqués : 0; débats : 2; *La Presse* : 0; *Le Devoir* : 15 et *Le Soleil* : 12.

[480] Communiqués : 1; débats : 1; *La Presse* : 2; *Le Devoir* : 2 et *Le Soleil* : 3.

[481] Communiqués : 1; débats : 1; *La Presse* : 3; *Le Devoir* : 2 et *Le Soleil* : 2. L'article en question est paru la veille, soit le 25 juin, dans *Le Soleil*.

[482] Anonyme. «Extraits de l'entrevue du premier ministre », *Le Devoir* (9 juillet 1999) A2 [Anonyme, Extraits de l'entrevue, *Le Devoir*].

gouvernement»[483]. S'il reconnaît que «Mme Skene n'aurait pas nécessairement été plus accommodante que le conseil fédéral, [il] ajoute prudemment qu'elle aurait pu "prendre des décisions, évaluer des choses". "Mais ils ne lui ont pas donné de marge de manœuvre, elle le dit elle-même"»[484]. Le Premier ministre va même plus loin en déclarant que «le déclenchement d'une grève illégale avait été une surprise pour le gouvernement, mais aussi pour le comité exécutif de la Fédération des infirmières» [485] et qu'il était «convaincu que les dirigeantes, non seulement ne pensaient pas qu'il y aurait une grève illégale pendant l'été, mais n'en voulaient pas» [486]. Bref, le Premier ministre établit une réelle distinction entre la volonté de la FIIQ et celle des autres instances syndicales.

En ce qui concerne le conflit de la STCUQ, les résultats sont fort différents. Ici, il n'est pas question de blâmer la partie syndicale, du moins, pas plus que la partie patronale. Dans 15 documents sur 17[487], le porte-parole gouvernemental vise à la fois les travailleurs en grève et la partie patronale, à savoir la STCUQ. Le message envoyé se résume, ni plus ni moins comme suit : la possibilité de parvenir à conclure une convention collective dépend des efforts et de la bonne volonté des deux parties.

Au vu de ce que nous avons précédemment mentionné, la comparaison entre le conflit de la STCUQ et celui de la FIIQ est, en ce qui concerne les personnes visées par les propos gouvernementaux, particulièrement révélatrice. La compilation de nos résultats démontre clairement une différence dans l'attitude gouvernementale : dans le premier cas, qui implique directement le gouvernement, on affirme que l'impasse des négociations est due à l'autre partie. Dans le conflit de la STCUQ, la ministre du Travail rappelle plutôt que la négociation est une responsabilité commune.

---

[483] Jean-François Bégin et Katia Gagnon, «La FIIQ a les mains liées», *La Presse* (10 juillet 1999) A1 [Bégin, Mains liées, *La Presse*].

[484] Bégin, Mains liées, *La Presse*, *supra* note 483.

[485] *Idem.*

[486] *Idem.*

[487] Communiqués : 1; débats : 4; *La Presse* : 2; *Le Devoir* : 1 et *Le Soleil* : 7.

2.2.2.3 Destinataires

Nous relevons, encore ici, beaucoup d'incertitude quant à l'identification des destinataires des messages envoyés par le gouvernement, tant du côté du conflit des infirmières que de celui des mécaniciens d'entretien de la STCUQ. Si à quelques reprises, on apostrophe directement certains intervenants[488], dans la plupart des cas, on n'identifie personne[489]. Nous croyons toutefois que les motifs de ce flou diffèrent selon le conflit.

Sans pouvoir le déterminer de manière précise, nous présumons que, dans le cas du conflit des infirmières, cette imprécision est en partie attribuable à notre ignorance de la stratégie médiatique choisie par le gouvernement, si stratégie il y a, ainsi qu'à l'absence de détails donnés dans les articles de journaux quant au contexte dans lequel les propos ont été tenus. S'agit-il d'une tentative de s'adresser aux infirmières grévistes sans passer par l'intermédiaire de la FIIQ? Ou s'agit-il plutôt d'une manière de s'adresser aux leaders syndicaux en-dehors du cadre de la négociation collective – les discussions étant par moment rompues à cause de la grève illégale en cours? Le public visé peut également être la population, qui est à la fois spectatrice et partie prenante au débat. Plus complexe encore, cette stratégie ayant probablement évolué tout au long du conflit, même si nous parvenions à identifier plus de destinataires, cela ne nous permettrait pas pour autant d'en tirer des conclusions pour l'entièreté des propos recueillis. Il est donc impossible de connaître l'identité du destinataire des propos gouvernementaux lorsqu'elle n'est pas explicitement mentionnée.

L'absence de détails sur le contexte dans lequel les propos ont été prononcés[490] amplifie également cette incertitude. Mais même lorsque des indications assez détaillées sont données,

---

[488] Dans 5 documents pour le conflit de la FIIQ (communiqués : 0; débats : 2; *La Presse* : 0; *Le Devoir* : 1 et *Le Soleil* : 2) et 1 pour celui de la STUCQ (communiqués : 0; débats : 1; *La Presse* : 0; *Le Devoir* : 0 et *Le Soleil* : 0).

[489] 81 documents pour le conflit de la FIIQ (Communiqués : 2; débats : 4; *La Presse* : 15; *Le Devoir* : 24 et *Le Soleil* : 36) et 9 pour celui de la STUCQ (Communiqués : 1; débats : 1; *La Presse* : 1; *Le Devoir* : 1 et *Le Soleil* : 5).

[490] On ne mentionne aucunement ce contexte dans 45 articles de journaux pour le conflit de la FIIQ (*La Presse* : 11; *Le Devoir* : 12 et *Le Soleil* : 23) et 1 pour celui de la STUCQ (*La Presse* : 0; *Le Devoir* : 0 et *Le Soleil* : 1).

cela ne facilite pas nécessairement notre tâche. Voici un exemple représentatif de ce que nous avons relevé :

> Les moyens de pression mis en œuvre par les infirmières pour pousser le renouvellement de leur contrat de travail avec l'État se situent dans l'ordre des choses d'une négociation.
>
> C'est là l'observation faite par la ministre de la Santé et des Services sociaux, Pauline Marois, à l'occasion de l'inauguration des nouveaux locaux du Centre de santé Arthur-Caux, à Laurier-Station, hier.[491]

Comment cette mise en situation nous renseigne-t-elle sur le destinataire du message? Rien ne permet de le déterminer avec certitude. Dans les faits, la ministre de la Santé a probablement été interpellée par un ou plusieurs journalistes qui assistaient à l'événement et, considérant qu'au moment des propos tenus, la grève générale illimitée des infirmières n'est même pas commencée, elle a probablement répondu aux journalistes qui la questionnaient sur les moyens de pressions par simple politesse. Il ne s'agit cependant que d'une supposition de notre part. Encore ici, la méconnaissance de la stratégie politique gouvernementale vient compliquer notre analyse.

Venons-en maintenant aux quelques cas où au moins un destinataire est identifié de manière non équivoque. Même s'ils constituent une faible proportion de nos résultats d'analyse, ils n'en demeurent pas moins significatifs. Nous avons tout d'abord identifié, à plusieurs reprises[492] que le destinataire est l'opposition. Cela s'explique facilement par la présence de propos tirés des débats. En effet, lors des débats de l'Assemblée nationale, le parti politique au pouvoir est souvent appelé, par les partis constituant l'opposition, à justifier ses décisions ou son inaction. Lors de ces interpellations, le parti au pouvoir se retrouve dans une position défensive et il contre-attaque souvent en apostrophant l'opposition, soit pour lui rappeler que son gouvernement n'a guère fait mieux dans le passé ou ne réagirait pas mieux. Voici quelques exemples qui illustrent nos propos :

---

[491] Jean-Marc Saint-Pierre, «Inauguration à Laurier-Station», *Le Soleil* (2 juin 1999) A5. La ministre parle alors des «heures de récupération» prises par les infirmières et non de la grève illégale, qui n'était pas déclenchée à ce moment.

[492] Pour la FIIQ, 11 documents (communiqués : 0; débats : 5; *La Presse* : 2; *Le Devoir* : 2 et *Le Soleil* : 2).

Conflit de la FIIQ – Pauline Marois, ministre de la Santé, en réponse à Jean Charest, chef de l'Opposition, à propos de la réforme de la santé: Et c'est vrai. Et c'est vrai que malheureusement – puis je dis malheureusement – on a dû le faire comme gouvernement, mon collègue le député de Charlesbourg comme ministre de la Santé et des Services sociaux, on a dû le faire dans un contexte budgétaire difficile; non seulement difficile, je vous dirais dans un contexte budgétaire inquiétant, inquiétant parce qu'on était dans une situation telle que les sommes qu'on pouvait emprunter comme gouvernement risquaient de nous coûter plus cher encore qu'elles ne nous avaient coûté dans le passé, si on ne modifiait pas un tant soit peu notre comportement budgétaire.

Et ça – et ce n'est pas nous qui l'avons dit, des éditorialistes l'ont dit encore dans les derniers jours – c'est une situation dont nous avons hérité comme gouvernement. Je vous dirai que nous avons malheureusement hérité, nous avons géré un héritage pourri, M. le Président, pourri au plan budgétaire, où on nous a mis dans une situation impossible, intenable, et où c'est nous, du gouvernement du Parti québécois, qui avons eu assez de sens des responsabilités, qui avons été assez conscients de ce que ça signifierait pour nos enfants et nos petits-enfants que de leur laisser une situation économique budgétaire saine. C'est nous qui avons eu le courage de nous attaquer à cette gangrène qu'était un déficit qui, année après année, s'accumulait, ajoutant d'autant à notre dette qui devenait jusqu'à un certain point intolérable, compte tenu de l'état de notre richesse collective. Nous l'avons eu, ce courage[493].

Conflit de la FIIQ – Lucien Bouchard, Premier ministre, en réponse à Jean Charest, chef de l'Opposition, qui maintient que le conflit des infirmières est le résultat de la mauvaise réforme de la santé et de la préoccupation du déficit zéro: M. le Président, voici un bel exemple de propos faciles. Je voudrais bien savoir du chef de l'opposition, au-delà des cris qu'il fait entendre, s'il estime que les revendications de 21% de salaire, d'augmentation, plus X qu'on ne connaît pas pour la troisième année, c'est une chose à laquelle il consentirait, lui, alors qu'il sait que nous avons 400 000 personnes, que nous avons une richesse limitée, que nous devons procéder avec équité, que nous devons respecter le déficit zéro. Et il réclame une réduction d'impôts, en plus. Je voudrais bien savoir ce qu'il pense, dans le fond, derrière les cris qu'il fait entendre.

[...]

Je pense que nous avons tous constaté que le chef de l'opposition n'a pas répondu à la question que je lui ai posée, mais j'admets d'emblée que ce n'est pas le rôle de l'opposition de répondre aux questions, c'est plutôt son rôle de les poser et au gouvernement d'y répondre.

Alors, je vais répondre pour lui à la question que je lui ai posée, M. le Président. Je le sais, comment est-ce qu'ils feraient. On le lit, c'est écrit sur le front de tous les députés qui sont

---

[493] Rappelons qu'avant l'élection du Parti Québécois en 1994, le Parti Libéral formait le gouvernement. Après cette élection, le Parti Libéral constitue l'opposition officielle. Débats, 2 juillet, *supra* note 386, sous 14h30 (P. Marois).

> en face. Je le sais, ce qu'ils feraient, puis nous le savons, ils l'ont prouvé dans le passé, ils feraient un déficit. Ce sont les gens du déficit qui sont en face de nous.[494]

Comme nous pouvons le constater, lorsque le parti au pouvoir est attaqué par l'opposition, il lui arrive de répliquer en blâmant à son tour son vis-à-vis. C'est sans doute ce qui explique nos résultats quant à l'opposition comme destinataire d'un message[495]. Ceci étant dit, si l'opposition apparaît comme la première destinataire des propos gouvernementaux, nous ne pouvons écarter l'hypothèse qu'ils peuvent jouer un autre rôle, en dehors des murs de l'Assemblée nationale. Dans le cas des infirmières, nous savons que le conflit a été fortement médiatisé. Ceci étant, nous ne pouvons certes pas écarter la possibilité que le Premier ministre et la ministre responsable aient réagi en fonction de cette médiatisation et que les réponses données à l'opposition aient également eu pour but d'envoyer un message à la population québécoise. Si aucune preuve n'est manifeste à cet égard, il n'en demeure pas moins certain que ces dirigeants étaient conscients du fait que les journalistes allaient écouter les débats télévisés et s'en serviraient pour rendre compte de ce qui s'était dit lors de l'adoption de la loi.

De même, lorsqu'on se penche sur la population en tant que destinataire, il n'y a pas d'interpellation claire de la part des dirigeants. Il y a cependant quelques événements qui incitent le gouvernement à réagir dans le but assez manifeste d'empêcher que son image ne soit davantage ternie par le conflit. Nous pensons notamment à l'affaire de la «lettre embarrassante»[496] et à celle de la sortie d'une militante de la FIIQ qui accuse le gouvernement de traiter les infirmières comme il le fait parce qu'elles sont des femmes[497]. Dans ces deux cas particuliers, il apparaît, et ce malgré l'absence d'interpellation directe, que

---

[494] Nos soulignements. Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 49 (18 juin 1999), sous 10h40 (L. Bouchard) [Débats, 18 juin].

[495] Le fait que des propos tenus à l'Assemblée nationale soient également reproduits dans les quotidiens augmente le nombre de documents où l'opposition peut-être considéré comme le destinataire.

[496] Un attaché politique du Parti Québécois a fait parvenir aux militants du parti un argumentaire leur permettant de réfuter les arguments en faveur de la grève illégale des infirmières. La lettre contenant l'argumentaire incitait également les militants à prendre d'assaut les lignes ouvertes, les sections des lettres ouvertes des journaux, etc. afin que soit le plus possible représentée une opinion défavorable à la grève des infirmières. Quatre articles abordent cette question : *La Presse* : 1; *Le Devoir* : 1 et *Le Soleil* : 2). Voir notamment, Cloutier, Lettre embarrassante, *Le Devoir*, *supra* note 478.

[497] Un seul article parle de cet incident : Louise Lemieux, «Rien contre les femmes», *Le Soleil* (7 juillet 1999) A3.

le gouvernement cherche à faire connaître son opinion sur ces deux événements. Hormis cela, on ne s'adresse pas clairement à la population. Malgré le fait qu'on aborde souvent la question de l'opinion publique qui appuie la grève malgré son illégalité, nous ne sommes néanmoins pas en mesure de considérer que tous les propos rapportés dans les différents quotidiens cherchent à rejoindre la population.

Avant de conclure sur le conflit de la FIIQ, nous ne pouvons passer sous silence le fait que le gouvernement apostrophe, dans le cas des infirmières seulement, les grévistes à quelques reprises[498] pour les inciter à reprendre le processus de négociation et le travail. Voici un exemple d'interpellation des grévistes par la ministre de la Santé :

> En terminant, M. le Président, vous allez me permettre de m'adresser aux infirmières et aux infirmiers et de leur redire tout le respect, toute l'estime qu'ils m'inspirent. La position que je viens d'exposer ne relève pas d'un froid exercice de rhétorique, bien au contraire. J'ai fait appel, pour endosser cette décision d'appuyer l'adoption d'une loi spéciale, d'abord à ma conscience personnelle, tout comme je l'ai fait jusqu'à maintenant en orientant les négociations vers des solutions concrètes qui sont à votre avantage, à l'avantage de toute la population. Je sais, en tant que femme, en tant que mère qui a utilisé vos services, qui vous a côtoyés, en tant que ministre de la Santé, que, sans vous, sans votre dévouement, votre professionnalisme, la qualité de notre système ne se maintiendrait pas à un tel niveau. Cet appel à ma conscience m'a amenée à soupeser les considérations d'équité et d'humanité de ce conflit, à évaluer en toute justice les conditions nécessaires au fragile équilibre qu'une société démocratique doit maintenir.
>
> [...]
>
> Ce que nous traversons, ce n'est pas facile pour aucune d'entre nous, mais, vous comme moi, nous devons prendre nos responsabilités face à la population, à ceux et celles qui comptent sur nous. Ce qui vous est demandé aujourd'hui, c'est de faire cet effort de réflexion en toute conscience, en fonction de l'intérêt de nos concitoyennes et de nos concitoyens, en sachant que je serai à vos côtés à la recherche de solutions équitables. Il est temps de revenir à la table de négociation.[499]

Le Premier ministre Lucien Bouchard s'exprime quant à lui ainsi : «Et je lance un appel aux infirmières, qui démontrent tant de sens des responsabilités dans l'exercice de leurs fonctions,

---

[498] Dans 5 documents : communiqués : 0; débats : 2; *La Presse* : 0; *Le Devoir* : 1 et *Le Soleil* : 2.
[499] Nos soulignements. Débats, 2 juillet, *supra* note 386, sous 16h20 (P. Marois).

de le démontrer aujourd'hui encore et d'accepter le processus de négociation»[500]. Ces deux extraits sont représentatifs du discours directement adressé aux infirmières. On leur demande de revenir au travail et on leur rappelle leur devoir, leurs responsabilités.

Les résultats de notre analyse sont à la fois similaires et différents en ce qui concerne le conflit de la STCUQ. La similarité réside surtout dans la détermination de l'opposition comme destinataire du message. Nous avons relevé qu'elle constituait le destinataire à six reprises[501]. Encore ici, cela s'explique facilement par le fait que nous avons inclus les débats de l'Assemblée dans notre corpus d'analyse. Voici un exemple de propos tenus dans ce cadre et qui est clairement destiné à l'opposition :

> *Conflit de la STCUQ – Diane Lemieux, ministre du Travail, en réponse à Michel Després, député de l'opposition, qui demande ce qu'attend le gouvernement pour intervenir:* Alors, M. le Président, cette question est la dernière question de l'opposition officielle de cette période de questions. Eh bien, quant à moi, c'est une priorité. C'est une priorité à tous les jours, c'est ma priorité, c'est la priorité de ce gouvernement et c'est la priorité également des députés de Québec. Si c'était si important pour vous, vous auriez dû vous prendre un peu plus de bonne heure pour la poser, cette question-là.[502]

La population, quant à elle, est apostrophée à deux reprises dans ce conflit. On l'appelle à faire montre de patience et on lui indique clairement que cette patience sera récompensée puisqu'on ne laissera plus le conflit s'éterniser :

> *Conflit de la STCUQ – Lucien Bouchard, Premier ministre, en réponse à Jean Charest, chef de l'opposition:* Alors, M. le Président, cette question est la dernière, M. le Président, je note avec le chef de l'opposition officielle que la volonté de règlement montrée par les parties s'est avérée à tout le moins insuffisante jusqu'à maintenant et que les perspectives de règlement immédiat ne sont pas très évidentes. Je note aussi ce que j'interprète comme une offre de collaboration de l'opposition officielle pour que, le cas échéant, l'Assemblée nationale puisse apporter une solution.
>
> La ministre du Travail va adresser des recommandations au Conseil des ministres tout à l'heure, mais je peux assurer cette Chambre et la population, M. le Président, que les décisions que le gouvernement prendra devront être prises dans les plus brefs délais,

---

[500] Leduc, Débrayage, *Le Soleil*, *supra* note 464.
[501] Communiqués : 0; débats : 5; *La Presse* : 0; *Le Devoir* : 0 et *Le Soleil* : 1.
[502] Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 145 (30 novembre 2000) à la p. 8308.

> certainement avant que la session ne se termine, et que, dans toutes les hypothèses, nous allons donner priorité aux besoins des usagers.[503]

Une telle interpellation démontre que le gouvernement désire envoyer un message clair à la population touchée par le conflit, dans ce cas-ci les habitants de la Ville de Québec.

En conclusion, déterminer le destinataire d'un message n'est pas chose facile, surtout lorsque l'on ignore quelles sont les intentions réelles du gouvernement. Mais l'absence de destinataire clairement identifiable pour la majorité des articles démontre certainement la position inconfortable dans laquelle se retrouve le gouvernement lorsqu'il doit intervenir dans un conflit de travail. Il n'en va pas de même lorsque vient le temps de répondre aux attaques des députés formant l'opposition. Si, en répondant ainsi à l'opposition, le gouvernement prend le risque d'envenimer le conflit en cours, il obtient également une belle occasion de défendre ses positions et ses actions. Il est aussi intéressant de constater que, dans un conflit où la population semble appuyer les moyens de pression, le gouvernement n'interpelle pas directement la population alors que dans le conflit de la STCUQ, où la population de Québec semble en avoir assez, on le fait pour leur demander de patienter. Ceci dit, nous ne croyons pas pouvoir conclure que cette façon d'agir discrédite le droit à la négociation collective. Nous pouvons cependant, une fois de plus, souligner que la position du gouvernement, ou peut-être plus particulièrement celle du Premier ministre, semble particulièrement inconfortable.

2.2.3 Sujets abordés

2.2.3.1 Définition de la négociation

Nous avons déjà présenté, dans notre première partie, une définition de la négociation collective. Lors du conflit des infirmières, le Premier ministre nous présente sa vision de la négociation collective : pour lui, la négociation est essentiellement un *processus rationnel*[504]

---

[503] Nos soulignements. Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 152 (13 décembre 2000) à la p. 8729 (L. Bouchard) [Débats, 13 décembre].

[504] Anonyme, Extraits de l'entrevue, *Le Devoir*, *supra* note 482.

qui se fait par la «persuasion» ainsi que «par l'échange d'informations, d'arguments»[505]. Le Premier ministre ne définissant pas le terme rationnel, nous supposons qu'il l'emploie dans le sens courant[506] et que la prise de décision, dans un contexte comme celui d'une négociation collective, doit se faire en se basant sur les faits, sur le bon sens et non sur les émotions. Or, est-ce vraiment le cas? Lors d'une négociation collective, les parties impliquées cherchent à modifier en leur faveur le rapport de force existant et à amener l'autre à faire des compromis. Cela ne se fait pas nécessairement de manière purement rationnelle puisqu'une des parties peut faire appel entre autres aux émotions de l'autre afin d'obtenir des concessions.

Dans le conflit de la FIIQ, on rappellera à plusieurs reprises aux infirmières qu'elles ont un devoir à accomplir[507], que les patients ont besoin d'elles, qu'elles sont «l'âme du réseau»[508] hospitalier. On aura même recours à la sensiblerie en déclarant que l'invitation gouvernementale à retourner au travail est «un appel du cœur»[509]. La partie gouvernementale fait également appel aux émotions des membres la FIIQ lorsqu'il est question de loi spéciale. La partie gouvernementale commence par dire qu'il n'est pas question d'adopter une loi spéciale pour régler le conflit[510], pour ensuite dire que si la grève se poursuit, une loi spéciale sera adoptée[511]. Les propos portant sur la perte d'ancienneté suivent d'ailleurs la même tendance : il n'est tout d'abord pas question d'y recourir[512], puis on déclare que si ça continue, on y recourra[513]. Lorsqu'on adopte un tel comportement, que cherche-t-on à faire? Simplement prévenir l'autre partie de ce qui s'en vient ou espère-t-on que la simple menace

---

[505] *Ibid.*

[506] Au sens courant, le terme *rationnel* signifie «Conforme à la raison, au bon sens» (*Le nouveau Petit Robert*, 1993, *s.v.* «rationnel»).

[507] Voir la section 2.2.3.5, «Devoirs des grévistes».

[508] Débats, 2 juillet, *supra* note 386

[509] Propos de Lucien Bouchard. Débats, 2 juillet, *supra* note 386.

[510] Voir par Girard, Pourparlers, *La Presse*, *supra* note 453, propos de Pauline Marois et Robert Dutrisac, «Grève illégale des infirmières: Bouchard promet d'agir aujourd'hui», *Le Devoir* (30 juin 1999) A1 [Dutrisac, Grève illégale, *Le Devoir*], propos de Lucien Bouchard.

[511] À l'évocation de la possibilité d'adopter une loi spéciale, le Premier ministre répond que «[l]a question se pose». Il demande : «Combien de temps peut-on attendre un dénouement à cette grève? Présentement, nous appliquons des lois, nous imposons des sanctions. Est-ce qu'il existe d'autres mesures législatives qui permettraient de mettre fin à la grève immédiatement? C'est ce que nous avons à l'esprit» (Katia Gagnon, «Une journée de grâce pour les infirmières», *La Presse* (30 juin 1999) B1).

[512] Le Premier ministre déclare d'ailleurs que la perte d'ancienneté, c'est comme «une bombe atomique qui ne march[e] pas» (Dutrisac, Robert. «Les infirmières défient la loi: La loi spéciale s'attaquera avant tout aux dirigeants syndicaux», *Le Devoir* (3 juillet 1999) A1).

[513] Gilbert Leduc et Jean-Marc Salvet, «Québec sévira», *Le Soleil* (16 juin 1999) A8.

d'y recourir aura un effet? En ce cas, on mise sur la peur des sanctions des grévistes pour les forcer à retourner au travail. Rationnelle, la négociation collective? En théorie, peut-être, et à la condition que la négociation se déroule bien.

D'ailleurs, malgré ses prétentions à l'effet que c'est la rationalité qui doit guider une négociation, le Premier ministre reconnaît que, dans les faits, tel n'est pas nécessairement le cas. Par exemple, lorsqu'il tente d'expliquer la dynamique de la négociation en cours, particulièrement le fait que les infirmières refusent de retourner au travail, le Premier ministre déclare qu'il s'agit d'un «"match revanche" par rapport à 1989, année de la dernière grève illégale des infirmières, qui s'était soldée par une trêve après sept jours de débrayage» [514]. Il ajoute qu'«[a]pparemment il y a une aile qui regrette d'être rentrée au travail après la mise en place des mesures de la loi 160 par M. Bourassa, dit-il. Il y a des gens qui se sont jurés que plus jamais des choses comme ça ne se produiraient[515]». Toujours selon le Premier ministre, «en 1989, les infirmières ont pensé s'être fait tromper. Elles sont rentrées au travail dans des conditions qui leur sont restées dans la gorge. Elles se sont jurées que dorénavant, elles ne rentreraient plus d'une grève illégale sans avoir une convention complète et un protocole de retour au travail»[516]. Il conclut le sujet en disant que «[c]'est pour ça qu'on [le gouvernement] impose avec modération les sanctions, parce qu'on sait qu'une sanction, plus vous en imposez, à la fin ça fait un gros paquet et ça fait plus lourd encore à accepter par les infirmières quand elles vont rentrer au travail»[517]. Il ressort clairement des propos de M. Bouchard que même si la négociation collective devrait, selon lui, être un processus basé sur la logique et le raisonnement, il n'en demeure pas moins qu'une certaine émotion, comme la rancune par exemple, n'est pas nécessairement exclue.

Dans un deuxième temps, le Premier ministre présente le processus de négociation collective comme un phénomène plutôt unilatéral. Lorsqu'il déclare qu'il est «prêt à [s]'asseoir à la table de négociations et [à] leur expliquer pourquoi c'est 5%»[518], il apparaît

---

[514] Bégin, Mains liées, *La Presse*, *supra* note 499.
[515] *Idem.*
[516] Mario Cloutier, «La grève illégale des infirmières: Bouchard demeure intraitable» *Le Devoir* (9 juillet 1999) A1 [Cloutier, Grève illégale, *Le Devoir*].
[517] Cloutier, Grève illégale, *Le Devoir*, *supra* note 516.
[518] Salvet, Entrevue, *Le Soleil*, *supra* note 48.

manifeste que l'augmentation salariale n'est pas négociable. Le gouvernement, voire le Premier ministre, n'a laissé aucune marge de manœuvre à ses négociateurs et le jeu habituel de négociation (processus de compromis pour parvenir à une entente) n'a pas lieu. Le Premier ministre émet d'ailleurs une position assez explicite sur cette façon de mener une négociation collective lorsqu'il déclare que «[l]es gens pensent que négocier, c'est céder. Quand il s'agit de répartir les ressources de la collectivité, négocier ce n'est pas dilapider : c'est expliquer, persuader, convaincre»[519]. La négociation n'est pas un processus dans lequel les deux parties possèdent un droit égal de faire valoir leurs offres et demandes, du moins lorsque le gouvernement est impliqué. Lorsque ce dernier présente ses offres et qu'il croit avoir de bonnes raisons de s'y tenir, le fait de se montrer clair à ce sujet[520] et d'expliquer sa position semble suffisant. L'image qu'il projette alors de la négociation collective ne semble pas être celle que prône la philosophie sous-jacente au *Code du travail*, à savoir l'équilibre des forces entre les parties négociantes.

2.2.3.2 Volonté de négocier

Le gouvernement, nous l'avons vu, incitera à plusieurs reprises les représentants de la FIIQ à cesser les moyens de pression et à retourner à la table de négociation, la fin de la grève étant un prérequis pour la reprise des discussions. Le Premier ministre demandera même aux infirmières de revenir à la table de négociation : «C'est un appel à la raison. C'est un appel du cœur»[521], dira-t-il. Selon le Premier ministre et la ministre de la Santé, ces invitations démontrent bien sa bonne foi et sa volonté de parvenir à un accord par le processus de négociation[522].

Toutefois, lorsqu'on s'attarde aux propos tenus par le gouvernement, principalement par le premier ministre Lucien Bouchard, les invitations à revenir à la table de négociation sont plutôt paradoxales. À maintes reprises, le Premier ministre ainsi que la ministre de la Santé de l'époque, Pauline Marois, rappelleront où en étaient rendues les discussions avant le

---

[519] Salvet, Entrevue, *Le Soleil*, *supra* note 48.
[520] À ce sujet, voir la section 2.2.4, «Le ton des propos gouvernementaux».
[521] Débats, 2 juillet, *supra* note 386, sous 17h20 (L. Bouchard).

déclenchement de la grève illégale[523]. À ce titre, on rapportera que le gouvernement considère tout l'aspect «normatif»[524] de la négociation réglé, ou du moins, que la plus grande partie du normatif est réglé et que le reste pourrait l'être en quelques heures :

> "Cette grève, elle est faite pour des raisons salariales", a dit M. Bouchard. L'arrêt de travail est à la fois inacceptable et inutile. Inutile, parce que "le normatif lourd" est réglé, estime-t-il, "la précarité dans l'emploi, le travail mal organisé, les horaires impossibles de fin de semaine ou de nuit, fragmentés" ainsi que le fardeau des tâches. M. Bouchard ne voit pas pourquoi les clauses normatives qui ne sont pas encore réglées, la longueur de la période de vacances, par exemple, ne pourraient pas faire l'objet d'une entente dans une "courte séance" de négociation. "Nous avons entre les mains, de part et d'autre, les solutions, j'en suis convaincu, pour régler très rapidement ce qui reste des questions normatives".[525]

Alors, que reste-t-il à négocier? Le seul vrai sujet de litige serait donc la rémunération, sujet sur lequel, manifestement, aucune entente ne semble près d'être conclue. Depuis le début du conflit, le gouvernement invoque de multiples raisons pour s'en tenir à son offre originale : 5% d'augmentation salariale sur trois ans, pas un sous de plus[526]. Et, depuis le début du conflit, les infirmières disent que ces offres sont «tout à fait vexantes, inacceptables, irrespectueuses et nettement insuffisantes»[527].

Dans un ultime effort de ramener les infirmières au travail, le Premier ministre leur offrira de se rendre lui-même à la table de négociation afin de rencontrer les représentants de la FIIQ[528]. À ce sujet, la ministre responsable de la Santé, Pauline Marois, dira que «[q]uand un chef d'État propose à une organisation syndicale de lui-même s'asseoir à la table, [...] c'est

---

[522] Voir par exemple Marie-Claude Ducas, «Grève des infirmières», *Le Devoir* (6 juillet 1999) A1 [Ducas, Grève, *Le Devoir*].

[523] La question des aspects normatifs «réglés» sera, à elle seule, abordée à 16 reprises (communiqués : 0; débats : 1; *La Presse* : 5; *Le Devoir* : 4 et *Le Soleil* : 6).

[524] Le *normatif* ou *clauses normative*, sont les clauses dites «sans incidence pécuniaires», dans la mesure où il ne s'agit pas de salaires. Il peut s'agir, par exemple, de «la reconnaissance des droits syndicaaux, le calcul de l'ancienneté ou la procédure de règlement des griefs» (Robert P. Gagnon, «La négociation collective et l'arbitrage des différends», dans Jean-Yves Brière, dir., dans *Droit du travail*, Cowansville, Yvons Blais Inc., 153).

[525] Dutrisac, Grève illégale, *Le Devoir*, *supra* note 510.

[526] En ce qui concerne les demandes salariales, nous vous renvoyons au point 2.2.3.2, «Volonté de négocier».

[527] Anonyme, «Non aux offres patronales», (1999) 12 *FIIQ en action* 3, à la p. 2, en ligne : FIQ <http://www.fiqsante.qc.ca>.

[528] Débats, 2 juillet, sous 10h10 (L. Bouchard). On parle de cette offre dans 5 documents différents (communiqués : 0; débats : 1; *La Presse* : 1; *Le Devoir* : 1 et *Le Soleil* : 2).

le signe d'une main largement tendue»[529]. Or, nous l'avons déjà mentionné, à part quelques éléments normatifs, il ne reste selon le gouvernement, pratiquement rien à négocier, les deux parties n'ayant aucune chance de parvenir à une entente tant et aussi longtemps que le gouvernement refuse de discuter des augmentations salariales. Le Premier ministre explique d'ailleurs que, s'il se rend à la table de négociation, ce ne sera pas pour céder aux demandes syndicales, mais plutôt pour expliquer sa position[530]. La possible arrivée du Premier ministre à la table de négociation doit-elle être considérée comme l'expression d'un réel désir de négocier? Ou s'agit-il plutôt d'une tentative du Premier ministre de s'ingérer dans le processus afin d'amener les infirmières à se conformer à la politique économique gouvernementale? Rappelons en effet que, si le Premier ministre a un rôle à jouer dans la négociation en cours, son rôle n'est cependant pas celui de siéger à la table de négociation[531]. Notons que, dans l'éventualité où il s'agirait plutôt d'une ingérence, ce que nous croyons, un tel comportement irait à l'encontre des grands principes du droit international puisqu'une politique économique gouvernementale, en l'occurrence le fait de vouloir imposer une augmentation salariale de 5% sur trois ans à tous les salariés des secteurs public et parapublics, ne doit pas être unilatéralement imposée par les autorités publiques, mais doit plutôt être négociée[532]. Elle doit de plus être accompagnée de mesures visant à protéger le niveau de vie des travailleurs les plus vulnérables[533].

---

[529] Ducas, Grève, *Le Devoir*, *supra* note 522. Voir également : Katia Gagnon, «La loi d'exception est inévitable», *La Presse* (2 juillet 1999) A1.

[530] Salvet, Entrevue, *Le Soleil*, *supra* note 48.

[531] Voir l'annexe 1, «Structure générale des négociations à l'échelle nationale». L'analyste politique Michel Vastel se demande d'ailleurs, avec beaucoup d'humour, «[p]ourquoi le chef du gouvernement a-t-il offert aux dirigeants de la Fédération des infirmières de s'asseoir lui-même à la table des négociations sans s'assurer au préalable qu'on l'y attendait? Maintenant que Jennie Skene a dit non, que peut-il faire, envoyer le lieutenant-gouverneur peut-être?» (Michel Vastel, «Mais qu'arrive-t-il à notre Lucien?», *Le Soleil* (9 juillet 1999) A19).

[532] Se référer à la section 1.1.1.2, «Le droit à la négociation collective». En ce qui concerne la négociation d'une politique économique en droit interne, voir *Terre-Neuve (Conseil du Trésor) c. N.A.P.E.* [2004] 3 R.C.S. 381 [*Terre-Neuve (Conseil du Trésor) c. N.A.P.E.*],au para. 92 où le juge Binnie, pour la majorité, souligne que «[d]ans la plupart des affaires relatives à l'article premier, le gouvernement a entrepris unilatéralement de restreindre un droit ou une liberté garantis par la *Charte*, sans consulter préalablement les titulaires de ce droit ou de cette liberté. Quoiqu'il n'ait peut-être pas gagné la faveur du syndicat, rien ne prouve que le processus de consultation a été amorcé de mauvaise foi», ce qui signifie que, selon la Cour Suprême, il faut distinguer le fait de procéder à une consultation en bonne et due forme et le fait de parvenir à une entente avec les organisations syndicales à ce sujet.

[533] Se référer à la section 1.1.1.2, «Le droit à la négociation collective». Voir également *Terre-Neuve (Conseil du Trésor) c. N.A.P.E., supra* note 532, aux para. 59-76, où la Cour aborde la question des travailleurs vulnérables et des difficultés financières du gouvernement et déclare que des difficultés financières graves éprouvées par le gouvernement peuvent justifier le non-respect de certains droits prévus aux *Chartes*.

Un dernier élément nous amène à nous questionner sur la volonté réelle de négocier des représentants du gouvernement avec la FIIQ : il est fait, à plusieurs reprises[534], mention de la période de l'année pendant laquelle se déroule le conflit, c'est-à-dire l'été. On peut, *a priori*, se demander ce que la saison a à voir avec le bon déroulement de la négociation. En réaction à l'ultimatum de la FIIQ qui avise publiquement, à la fin du mois de mai, de son intention de déclencher une grève à la fin de juillet si une entente n'est pas conclue, le gouvernement laisse clairement entendre que, pour lui, le moment n'est pas bon pour négocier[535], et ce, pour diverses raisons.

Le Premier ministre indique tout d'abord qu'à l'automne se tiendra «une réflexion sur l'utilisation des surplus budgétaires du gouvernement»[536]. Or, la baisse d'impôts est l'un des leitmotivs du gouvernement lorsqu'il doit justifier sa position quant aux 5% sur 3 ans d'augmentations salariales[537]. On voit poindre ici l'une des stratégies de négociation du gouvernement : en discutant de ce qui pourrait être fait avec les surplus budgétaires souhaités par le Premier ministre, la fermeté du gouvernement sur ses offres salariales apparaîtra différemment aux yeux de la population. Ceci apparaît d'ailleurs clairement quand il déclare que «[l]a classe moyenne porte le Québec à bout de bras. Elle n'en peut plus. Ils n'ont pas de voix, ces gens-là, mais on sait qu'ils n'en peuvent plus. [...] On aura une consultation à l'automne sur la question des impôts»[538]. Bref, on compte sur une certaine indignation de la classe moyenne vis-à-vis des demandes notamment salariales des travailleurs des secteurs public et parapublic ainsi que sur le désir de la classe moyenne d'obtenir des diminutions d'impôts pour réguler, par l'intermédiaire de l'opinion publique, les éventuels conflits de travail de l'automne.

---

[534] Dans 7 documents (communiqués : 0; débats : 0; *La Presse* : 1; *Le Devoir* : 3 et *Le Soleil* : 3).

[535] Pierre April et Presse canadienne. «Pas plus qu'aux autres», *Le Soleil* (1er juin 1999) A7.

[536] Cloutier, Grève illégale, *Le Devoir*, *supra* note 516.

[537] On aborde le sujet dans 11 documents (communiqués : 0; débats : 1; *La Presse* : 0; *Le Devoir* : 3 et *Le Soleil* : 1).

[538] Anonyme, Extraits de l'entrevue, *Le Devoir*, *supra* note 482.

Le Premier ministre souligne également que, si les infirmières ont choisi ce moment précis pour déclencher la grève, c'est parce qu'elles souhaitent «passer avant les autres»[539]. A-t-il raison en tenant de tels propos? Difficile à dire puisque, si c'est bien le cas, il s'agit d'une stratégie syndicale qui n'a, évidemment, pas été dévoilée. Nous nous devons par ailleurs de rappeler que le gouvernement et les infirmières négociant depuis 14 mois déjà[540], il est difficile de leur reprocher d'avoir agi de manière précipitée[541]. Quant à la demande d'intensifier les discussions afin de conclure une entente d'ici le 30 juin, le Premier ministre répond que le gouvernement, «est prêt à travailler, à négocier intensivement en juillet, mais on sait bien que la dynamique des choses va faire que c'est à l'automne que ça va aboutir»[542].

Que veut réellement dire cette affirmation? Que les négociations avec les autres employés des secteurs publics et parapublics auront surtout lieu à l'automne et que les infirmières doivent attendre ce moment-là elles aussi? Si c'est le cas, peut-on justifier de retarder le déroulement d'un processus de négociation, qui traîne depuis un moment déjà, pour parvenir à négocier avec tous ses employés en même temps? Nous le savons, le fait de vouloir négocier avec tous ses salariés au même moment peut parfois constituer une stratégie de négociation intéressante pour un employeur, quel qu'il soit. Cependant, en ce qui a trait aux infirmières, on peut se demander si la volonté de retarder encore des négociations qui durent depuis plus de 14 mois ne va pas à l'encontre du principe de diligence énoncé par le *Code du travail*. De plus, dans l'éventualité où l'on considérerait normal de choisir le meilleur moment pour la partie que nous représentons pour établir un rapport de force qui nous est

---

[539] Voir par exemple Salvet, Entrevue, *Le Soleil*, *supra* note 48, où le Premier ministre déclare que «[l]a vraie raison de la grève, c'est que la FIIQ pense qu'elle peut défoncer le gouvernement, qu'elle peut rafler une bonne partie des ressources que nous avons en passant avant les autres». Cette déclaration est d'ailleurs contredite par le Premier ministre qui affirme aussi qu'il est «convaincu que les dirigeantes [de la FIIQ], non seulement ne pensaient pas qu'il y aurait une grève illégale pendant l'été, mais n'en voulaient pas» (Bégin, Mains liées, *La Presse*, *supra* note 499).

[540] Anonyme, «Les infirmières décident de poursuivre la grève», (1999) 12 *FIIQ en action* 7, à la p. 1, en ligne : FIIQ <http://www.fiqsante.qc.ca>.

[541] Ce que fait le gouvernement : Michel Hébert et Presse canadienne, «Bouchard ne bronche pas», *Le Soleil* (15 juin 1999) A9 [Hébert, Bouchard, *Le Soleil*].

[542] Hébert, Bouchard, *Le Soleil*, *supra* note 541.

favorable, en quoi la stratégie des infirmières est-elle moins acceptable que celle du gouvernement[543]?

En dernier lieu, le Premier ministre soulève un élément qui, à nos yeux, ne discrédite pas tant le processus de négociation collective que le sens critique des citoyens, aussi bénéficiaires des services et électeurs. Apparemment, l'appui de la population aux infirmières provient partiellement de l'état d'esprit des citoyens l'été. À ce sujet, le Premier ministre dira que «[t]out le monde pense qu'il faut baisser les impôts d'habitude, sauf durant l'été, quand il y a une grève des infirmières. On verra à l'automne le retour de la réalité»[544]. Il déclare également que, s'il accédait aux demandes des infirmières, «[p]eut-être que, temporairement, on aurait quelques bons éditoriaux jusqu'à ce qu'on découvre à l'automne qu'on a mis le Québec dans le chaos»[545] et qu'il serait beaucoup plus facile de «signer, s'en aller en Californie rejoindre sa famille [celle du Premier ministre] qui nous attend depuis trois semaines»[546]. Que doit-on conclure de ces affirmations, sinon, qu'encore une fois, le Premier ministre laisse entrevoir une partie de sa stratégie de négociation et que le moment des moyens des pression ne lui convient pas?

La situation étant ce qu'elle est, il est difficile de conclure à une réelle volonté de négocier. Le gouvernement invite les infirmières à rentrer au travail, refusant de négocier avec elles parce qu'elles sont en situation d'illégalité[547], ce qui est relativement compréhensible. Là où le bât blesse, c'est que l'inflexibilité manifestée par le gouvernement au sujet des demandes salariales était bel et bien présente avant le début de la grève illégale[548]. La véritable raison pour laquelle il refuse de négocier est-elle bien l'illégalité des

---

[543] Même si nous gardons toujours à l'esprit que la grève des infirmières est illégale pour divers motifs, il ne faut pas que ce prétexte pour cesser les négociations occulte le reste du débat. Nous tenons à souligner que, pour nous, l'illégalité de la grève ne justifie et ne rend pas automatiquement acceptables toutes les affirmations faites par le gouvernement. Nous pensons ici particulièrement aux propos tenus dans le cours du conflit des infirmières sur l'arbitrage. Voir la section 2.2.3.8, «Les mécanismes de règlement de différends».

[544] Cloutier, Grève illégale, *Le Devoir*, *supra* note 516.

[545] Cloutier, Grève illégale, *Le Devoir*, *supra* note 516.

[546] Cloutier, Grève illégale, *Le Devoir*, *supra* note 516. Rappelons également que l'Assemblée nationale ne siège pas l'été.

[547] Voir notamment Ducas, Québec gonfle, *Le Devoir*, *supra* note 453.

[548] C'est ce qui ressort des propos rapportés dans les articles publiés avant le déclenchement des moyens de pression. Voir par exemple : Pierre April et Presse canadienne, «Les infirmières n'auront pas plus que les autres»,

moyens de pression? Rien n'est moins sûr. Et lorsque le gouvernement accuse la FIIQ de choisir ce moment précis pour déclencher des moyens de pression dans l'espoir d'obtenir plus que les autres salariés des secteurs public et parapublic, le gouvernement signifie, ni plus ni moins, que sa propre stratégie misait sur le fait que les périodes les plus conflictuelles auraient lieu à l'automne tant avec les infirmières qu'avec ses autres travailleurs. Quoiqu'il en soit, nous pouvons nous demander si le fait de manifester aussi ouvertement son désaccord quant au choix de la période, voire son désir de la retarder, n'entame pas la bonne foi et la diligence du gouvernement, deux exigences prévues par le *Code*.

Nous tenons à faire un bref parallèle avec les propos tenus par la ministre du Travail, Diane Lemieux, lors du conflit de la STCUQ[549]. Nous l'avons vu, le gouvernement se retrouve presque accidentellement impliqué dans cette grève et se montre tout d'abord réticent à intervenir, compte tenu de sa légalité. La pression exercée à la fois par les usagers du transport en commun de Québec et les commerçants dont les entreprises sont habituellement desservies par ces services aura finalement raison de son non-interventionnisme. De nouveau, la période pendant laquelle s'exerce la grève, légale cette fois, ne convient pas[550]. Et, si elle n'enchante pas les gens qui sont les plus touchés par la grève, il apparaît qu'elle ne plaît pas non plus au gouvernement, les vacances de Noël de l'Assemblée nationale approchant à grands pas. En conséquence, Lucien Bouchard, qui avait déjà déclaré qu' «[i]l serait extrêmement douteux qu'on puisse laisser durer ce conflit longtemps»[551], assure, deux jours avant l'adoption de la loi spéciale, que

> La ministre du Travail va adresser des recommandations au Conseil des ministres tout à l'heure, mais je peux assurer cette Chambre et la population, M. le Président, que les décisions que le gouvernement prendra devront être prises dans les plus brefs délais,

---

Le Devoir (1 juin 1999) A3, où la ministre de la Santé déclare que «[l]a proposition qui est sur la table est la même que celle qui est faite à l'ensemble des employés des secteurs public et parapublic, soit 1% [la première année] 2% et 2% [pour les deuxième et troisième années d'un contrat de trois ans]» et que «[c]'est l'offre qui est déjà sur la table».

[549] Voir la section 2.2.4, «Motifs d'adoption des lois spéciales».

[550] Rappelons que la grève est toujours en cours à la mi-décembre, c'est-à-dire à l'approche du temps des Fêtes et qu'il s'agit d'une «période forte de l'année» en matière d'achalandage et de vente. Débats, 13 décembre, *supra* note 503, à la p. 8729, rappel de Jean Charest, chef de l'opposition officielle.

[551] Salvet, Aucune menace, *Le Soleil*, *supra* note 422.

> certainement avant que la session ne se termine, et que, dans toutes les hypothèses, nous allons donner priorité aux besoins des usagers.[552]

Or, devons nous le rappeler, le *Code du travail* ne prévoit pas de durée maximale pour un conflit de travail. Il apparaît donc difficile de baser l'intervention gouvernementale sur la seule durée de la grève, à savoir moins d'un mois. L'action gouvernementale repose donc, du moins selon les dires de la ministre du Travail, sur son impression à l'effet que les parties ne négocient pas vraiment. La ministre du Travail déclare même qu'en ce qui concerne le conflit de la STCUQ, «[c]e qui est illégitime est de mettre en péril des services publics et de plaider la liberté de négociation sans négocier»[553]. Vu ce que nous avons précédemment énoncé sur la volonté de négocier du gouvernement dans le dossier de la FIIQ, nous décelons ici, une «négociation collective à deux vitesses» : les parties impliquées dans le processus de négociation collective dans le conflit de la STCUQ doivent démontrer leur volonté de parvenir à une entente et vraiment négocier. Peut-on dire que le gouvernement a rempli cette obligation dans le conflit des infirmières? Avant de se résoudre à adopter une loi spéciale pour forcer les grévistes à assurer le service habituel de transport en commun, la ministre fera d'ailleurs remarquer que ce sont les «parties [qui] ont la responsabilité de régler le conflit [et qu'elles] doivent s'installer autour de la table et régler le conflit»[554]. Cette affirmation est-elle transposable au conflit des infirmières? Il semble que non puisque pour ramener les infirmières au travail, l'État-employeur a utilisé le pouvoir législatif dont dispose l'État-législateur.

Il apparaît donc assez clairement que, lorsque le gouvernement fortement impliqué dans un conflit de travail, comme dans celui de la FIIQ, sa perception change soudainement et passe de la responsabilité des deux parties de négocier à la seule faute de l'autre partie qui refuse de négocier. Dans le conflit des infirmières, le gouvernement maintient toujours qu'il est prêt à discuter, mais lorsqu'on prête une attention particulière à son discours, on s'aperçoit que, pour lui, négocier n'implique pas faire de compromis, mais plutôt forcer

---

[552] Débats, 13 décembre, *supra* note 503, à la p. 8729 (L. Bouchard).

[553] Presse canadienne, «Québec force un règlement à la STCUQ», *La Presse* (15 décembre 2000) E8.

[554] Norman Delisle et Presse canadienne, «Grève du transport à Québec: la ministre privilégie toujours la négociation», *La Presse* (30 novembre 2000) A10.

l'autre partie à se plier à sa position. L'analyse qu'en font les dirigeants québécois est pourtant fort différente. Le gouvernement, et particulièrement le Premier ministre, se retrouve dans un conflit d'intérêts particulièrement prononcé dans le cas du conflit de la FIIQ et semble confus quant à la façon dont il perçoit le processus de négociation. Le fait que le gouvernement ait la possibilité de légiférer pour régler un conflit auquel il est partie ne peut que nuire à la crédibilité du processus de négociation.

2.2.3.3 États des négociations

L'état des négociations est un sujet qui est abordé dans un nombre important de documents analysés, c'est-à-dire dans neuf documents dans le cas du conflit de la STCUQ[555] et 33 documents dans le cas du conflit des infirmières[556]. Dans les deux cas, il est bien sûr question de l'impasse dans laquelle les parties se trouvent. En ce qui a trait au conflit des infirmières, tant le Premier ministre que la ministre de la Santé parlent également de l'évolution des négociations[557], et plus particulièrement de l'impasse des négociations[558]. Celle-ci est attribuée à l'illégalité des moyens de pression : si les parties ne se parlent plus, c'est parce que les infirmières ont déclenché une grève illégale. Alors que la ministre de la Santé déclare que «[n]égocier avec les infirmières en grève illégale équivaudrait à dire à la population que l'on peut impunément enfreindre les lois au Québec»[559], le Premier ministre Lucien Bouchard est beaucoup plus dramatique lorsqu'il aborde le sujet. Pour lui, «[c]'est fondamental, un État ne peut pas négocier avec des gens en état d'illégalité. Ça ne marche pas. [...] On ne peut pas céder. Ce n'est pas par entêtement. Si on devait céder, on briserait quelque chose de grave [...] On ouvrirait une porte incroyable à toutes les futures négociations. [...] Si elles nous défoncent, c'est tout le reste de l'édifice qui s'écroule. C'est pour ça qu'on ne peut pas. Ce n'est pas parce qu'on ne les aime pas» [560]. Le Premier ministre

---

[555] Communiqués : 1; débats : 5; *La Presse* : 2; *Le Devoir* : 0 et *Le Soleil* : 1.

[556] Communiqués : 1; débats : 4; *La Presse* : 7; *Le Devoir* : 11 et *Le Soleil* : 10.

[557] Dans 37 documents pour le conflit de la FIIQ (communiqués : 1; débats : 4; *La Presse* : 7; *Le Devoir* : 11 et *Le Soleil* : 14).

[558] Comme nous le mentionnerons plus loin, on invoquera l'impasse de négociations comme motif d'adoption de la loi spéciale dans 3 documents FIIQ (communiqués : 1; débats : 4; *La Presse* : 7; *Le Devoir* : 11 et *Le Soleil* : 14).

[559] Presse canadienne, «L'impasse persiste», *Le Soleil* (8 juillet 1999) A8.

[560] Anonyme, Extraits de l'entrevue, *Le Devoir*, *supra* note 482.

fait également beaucoup état des sujets qui sont déjà réglés : le normatif[561], tel que la précarité d'emploi et le fardeau de la tâche[562]. Et, ainsi que nous pouvons nous y attendre, le Premier ministre fait également état des demandes salariales qui constituent, selon lui, «un os»[563].

En ce qui concerne la STCUQ, la ministre du Travail parle des difficultés relatives au processus de négociation, de l'intervention de conciliateurs[564], au fait que les parties ne semblent pas manifester de réelle volonté de négocier[565] en passant par le nombre de rencontres de négociations qui ont eu lieu[566].

Encore ici, la nature différente des conflits se reflète dans les propos tenus. Dans le conflit de la FIIQ, l'impasse des négociations résulte, selon les représentants gouvernementaux, de l'illégalité des moyens de pressions. Dans celui de la STCUQ, il est surtout question du manque de volonté des parties. Dans le premier cas, considérant ce que nous avons précédemment énoncé, il est permis de se demander si l'illégalité des moyens de pressions profite au gouvernement qui peut à la fois se dire de bonne foi et rempli de bonne volonté et refuser de négocier sous prétexte de cette illégalité. Dans le deuxième cas, ce sont les deux parties qui sont blâmées. Il est, encore une fois, difficile de ne pas conclure que la position délicate du gouvernement dans le premier conflit influence grandement ses actions et démontre un conflit d'intérêts.

2.2.3.4 Les moyens de pression

En ce qui a trait aux moyens de pression, l'étude du discours gouvernemental s'est révélée très intéressante, et ce, tant du côté du conflit de la FIIQ que de celui de la STCUQ. À ce

---

[561] Voir la section 2.2.3.2, «Volonté de négocier».

[562] Voir par exemple Marie-Claude Ducas, «L'impasse persiste», *Le Devoir* (26 juin 1999) A1 [Ducas, L'impasse, *Le Devoir*].

[563] Louise Leduc, Isabelle Paré & Presse canadienne. «Bouchard s'engage à sévir», *Le Devoir* (16 juin 1999) A1 [Leduc, Bouchard, *Le Devoir*].

[564] Voir par exemple : Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 136 (9 novembre 2000); Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 144 (29 novembre 2000) [Débats, 29 novembre] et Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 145 (30 novembre 2000).

[565] Dans 5 documents (communiqués : 0; débats : 3; *La Presse* : 0; *Le Devoir* : 0 et *Le Soleil* : 2).

sujet, les principaux éléments dont on discute sont l'opportunité du moyen de pression, ses effets et sa légalité.

Dans la section portant sur la volonté de négocier[567], nous avons abondamment discuté de la question de l'opportunité des moyens de pressions. Il est ressorti de notre analyse que le moment où le moyen de pression est exercé influence le gouvernement dans sa prise de décision quant à l'adoption d'une loi spéciale, que le conflit soit déclaré conformément au *Code du travail* ou non. Pour les deux conflits analysés, il apparaît clair que le moment où le moyen de pression a lieu ne convenait pas au gouvernement, ce qui a contribué à l'adoption des deux lois spéciales.

Il n'est pas surprenant de constater que la question des effets des moyens de pression est bien présente dans le discours gouvernemental pendant la grève des infirmières. En effet, ce sujet sera discuté dans 26 documents[568]. Tant la ministre de la Santé que le Premier ministre aborderont, par exemple, la question des services essentiels qui ne sont pas rendus[569], des fermetures de lits[570] ou du fait que le report de chirurgies peut avoir un effet définitif sur la santé des gens privés de soins[571]. S'il s'agit d'éléments factuels mentionnés par le

---

[566] Dans 3 documents (communiqués : 0; débats : 1; *La Presse* : 0; *Le Devoir* : 0 et *Le Soleil* : 2).

[567] Voir la section 2.2.3.2, «Volonté de négocier».

[568] Communiqués : 2; débats : 3; *La Presse* : 13; *Le Devoir* : 7 et *Le Soleil* : 7.

[569] Voir par exemple Gilbert Leduc, «Des sanctions "graduées"», *Le Soleil* (17 juin 1999) A10, où Pauline Marois déclare que «[c]ette grève était illégale et [que] les services essentiels n'ont été maintenus que dans une proportion de 30% à 70%. Dans certains hôpitaux, ils ont été assurés complètement, mais de façon générale ils ne l'ont pas été. Et cela mérite une sanction, sinon à quoi sert une *Loi sur les services essentiels*».

[570] En ce qui a trait aux effets de la grève, la ministre de la Santé donne les statistiques suivantes : 12 700 chirurgies électives reportées, 55 000 rendez-vous annulés et 900 lits fermés (Gilbert Leduc, «Sitôt votée, sitôt violée», *Le Soleil* (3 juillet 1999) A1). Elle rappelle cependant que la saison a quelque chose à voir avec la fermeture des lits. Voici ce qu'elle déclare à ce sujet : «On parle actuellement de 899 lits fermés, de 900 lits fermés. La période de l'été amène normalement une fermeture de lits. Tout le monde comprend ça, tout le monde accepte cela. Chacun doit prendre un temps de repos, puis c'est normalement, au Québec, pendant cette période-là qu'on prend ce temps de repos, à l'été. Donc, on ferme, normalement, un certain nombre de lits» (Débats, 2 juillet, *supra* note 386, sous 14h20 (P. Marois). On peut donc dire que, selon la ministre, la grève a des effets sur les services rendus, mais que les difficultés éprouvées sont partiellement attribuables à la grève et partiellement attribuable à la période de l'année.

[571] «Mais il faut dire qu'actuellement par la grève illégale il se retarde un certain nombre d'opérations qu'on appelle "les opérations électives", dans le sens où elles ne sont pas urgentes. Elles peuvent, dans certaines circonstances, attendre, mais on ne peut pas attendre tout le temps, parce que cette chirurgie est nécessaire, si on doit y procéder. Et, actuellement, à cause de la grève, on doit allonger cette liste, et c'est pour ces raisons, entre autres, et celle, bien sûr, des services généraux de santé à la population québécoise, que nous croyons qu'il est inacceptable que cette grève illégale se poursuive» (Débats, 2 juillet, *supra* note 386, sous 10h50 (P. Marois).

gouvernement, il ne faut pas non plus négliger l'aspect stratégique de telles informations : étant donné la perception qu'a la population de ce conflit, il est probable qu'on espère, en les rendant publiques, miner l'appui que reçoivent les infirmières. Néanmoins, les déclarations sur les effets des moyens de pression demeurent relativement sobres. On ne déclarera d'ailleurs qu'une seule fois que les effets de la grève doivent être perçus comme étant pires puisque celle-ci est illégale. À ce sujet, la ministre de la Santé mentionnera qu'«[u]ne grève illégale est inacceptable dans tous les secteurs de la société, et elle a des effets encore plus intolérables et difficiles dans le domaine de la santé puisque, dans les faits, ce sont les malades, qui ont besoin de soins, qui risquent d'en payer le prix»[572]. S'il est facile de donner raison à la ministre sur ce point, il convient néanmoins de se demander si la gravité des effets justifiait réellement l'adoption d'une loi spéciale pour mettre un terme à la grève? Le niveau de services effectivement rendu mettait-il en péril la santé et la sécurité publique? Selon Michel Grant, qui a réalisé des entrevues avec des intervenants du milieu de la Santé, s'il est vrai que le degré de services maintenu ne répondait pas aux critères, cela ne mettait cependant pas la sécurité et la santé publiques en danger[573]. Il ajoute également que le pourcentage prévu par l'article 111.10 est très élevé et rend non seulement le droit de grève symbolique dans le secteur de la santé, mais n'est pas nécessairement adapté pas à la réalité et aux besoins de chaque hôpital[574].

---

[572] Nos soulignements. Ducas, L'impasse, *Le Devoir*, *supra* note 562. Ces propos datent d'avant le début de la grève générale illimitée.

[573] Grant, Quebec, *supra* note 315, à la p. 105.

[574] Grant, Quebec, *supra* note 315, aux pp. 74, 80, 105-106. L'auteur fait également remarquer que certains intervenants jugent qu'il serait plus approprié de laisser les ententes sur les services essentiels se négocier au niveau local. *Ibid.*, à la p. 74. Le rapport Martin-Bouchard allait dans le même sens puisqu'il considérait «irréalistes [les] propositions ayant pour objet de fixer par législation ou par décret les services essentiels à assurer en cas de grève dans le secteur des affaires sociales. On verra combien il est difficile d'identifier à l'avance des critères fonctionnels précis et, surtout, suffisamment souples pour s'adapter à la dynamique extrêmement complexe et variable des situations particulières à tel centre hospitalier, à tel centre d'accueil, etc.» (Martin, *supra* note 7, à la p. 49). La Commission Martin-Bouchard ajoute également qu'«[i]ndépendamment de ces considérations, la Commission est d'avis qu'une détermination par voie législative des services essentiels constituerait à toutes fins pratiques une entrave importante au droit à la libre négociation collective dans le domaine des affaires sociales et, plus particulièrement, dans le secteur hospitalier et dans celui des centres d'accueil. Dans la mesure où il serait réaliste de l'envisager, ce qui est éminemment problématique, une telle intervention législative préalable à la négociation provoquerait un déséquilibre dans le rapport de force qui tendrait à priver la négociation de sa signification première» (Martin, *supra* note 7, à la p. 49).

En ce qui concerne l'illégalité de la grève, elle est mentionnée dans 46 documents, soit un peu moins de la moitié[575]. Alors que le gouvernement invoque cette illégalité pour cesser les négociations en cours[576], il convient ici de rappeler ce que nous avons déjà fait remarquer dans la section portant sur la volonté de négocier : l'impasse des négociations est principalement due au différend irréconciliable entre les parties sur l'aspect salarial, ce dernier étant postérieur au déclenchement de la grève illégale. L'absence de volonté d'aborder ce sujet lors des négociations avec les infirmières est flagrante depuis le début du conflit. En conséquence, pouvons-nous réellement pointer l'illégalité de la grève comme responsable de la rupture des discussions? Cette question est particulièrement pertinente lorsqu'on sait que le Premier ministre affirme lui-même que la grève aurait facilement pu être légale et que l'illégalité est surtout due au non-respect de la procédure[577]. Ou devons-nous plutôt considérer la grève, illégale ou non, comme une conséquence du dialogue de sourds qui semble avoir lieu entre la FIIQ et la partie gouvernementale?

Quant au Conseil des services essentiels, qui doit s'assurer que les services prévus à la loi sont rendus, on fera peu état de sa présence dans le dossier[578] et lorsqu'on le fera, ce sera pour mentionner son implication[579] et le non-respect de son ordonnance par les grévistes[580]. La ministre de la Santé, quant à elle, mentionnera à trois reprises son espoir de voir les infirmières respecter l'ordonnance du Conseil des services essentiels[581]. On ne peut donc pas dire que le Conseil des services essentiels ait fait couler beaucoup d'encre dans ce conflit, et ce, malgré la quantité importante de documents analysés. Que peut-on conclure de cette rareté d'affirmations? Peut-on affirmer, par exemple, qu'il y a corrélation entre l'adoption d'une loi spéciale et l'incapacité du Conseil à jouer correctement son rôle? Rien n'est moins

---

[575] Communiqués : 0; débats : 3; *La Presse* : 12; *Le Devoir* : 11 et *Le Soleil* : 20. Il faut par ailleurs noter que, dans chacun de ces documents, on signale à plusieurs reprises l'illégalité de la grève. Lors de l'adoption de la loi spéciale, on emploie le qualificatif «illégal» ou «illégale» à 25 reprises pour qualifier la grève en cours (Débats, 2 juillet, *supra* note 386).

[576] Dans 7 documents (communiqués : 0; débats : 2; *La Presse* : 1; *Le Devoir* : 3 et *Le Soleil* : 1).

[577] Débats, 2 juillet, *supra* note 386, sous 16h40 (L. Bouchard).

[578] Dans 5 documents (communiqués : 1; débats : 1; *La Presse* : 1; *Le Devoir* : 1 et *Le Soleil* : 1).

[579] On abordera, par exemple, la question de la consultation des parties intéressées (Isabelle Paré, «Débrayage illégal des infirmières : La grève de 24 heures affectera 450 établissements», *Le Devoir* (15 juin 1999) A1 [Paré, Débrayage illégal, *Le Devoir*]).

[580] Voir par exemple Débats, 2 juillet, *supra* note 386, sous 16h50 (L. Bouchard).

[581] Paré, Débrayage illégal, *Le Devoir*, *supra* note 579.

sûr. Il est vrai que, dans le cas de la FIIQ, le Conseil a émis des ordonnances qui n'ont pas été respectées. Certes, le Conseil possède certains pouvoirs de redressement afin d'assurer la prestation des services essentiels[582], celui de pénaliser les grévistes en cas de violation n'y figure toutefois pas. En ce sens, lorsqu'il y a contravention, ce n'est pas son rôle d'imposer des sanctions afin d'inciter les travailleurs à retourner au travail.

Du côté du conflit de la STCUQ, nous avons également relevé quelques commentaires pertinents à notre analyse sur les effets des moyens de pression. Ces derniers sont abordés par le gouvernement dans cinq documents différents[583]. À chaque fois, l'évocation des effets est très brève et ni la ministre du Travail ni le Premier ministre ne laissent entendre qu'il s'agit d'une situation qui met en danger la santé ou la sécurité publiques. Il est plutôt question de l'importance de prendre en considération l'intérêt des usagers[584], du fait que le conflit est «plus que désagréable»[585] et qu'il «cause des inconvénients à la population»[586], sans donner d'autres détails. Est-ce parce que sur les cinq documents, quatre proviennent des débats de l'Assemblée nationale et que c'est l'opposition qui aborde spécifiquement la question des effets sur la population en accusant le gouvernement d'inaction? Cela explique sans doute pourquoi le gouvernement ne se montre pas particulièrement loquace à ce sujet, l'opposition le faisant à sa place. Cela n'explique par ailleurs pas entièrement pourquoi le gouvernement n'en fait pas mention. Nous présumons que cela découle tant de la légalité du conflit que du fait que ce conflit semblait soulever moins de passion au niveau médiatique, moins de couverture médiatique signifiant également moins de propos rapportés. Ceci étant dit, le fait que cette grève soit «plus que désagréable»[587], selon la ministre du Travail, justifie-t-il une intervention législative à l'occasion de moyens de pression légaux?

Concernant le conflit de la STCUQ, la ministre du Travail ne mentionnera qu'à une seule reprise la légalité des moyens de pressions. Elle dira alors que «[c]'est bien évident que, un

---

[582] Art. 111.16-111.17 du *Code*.
[583] Communiqués : 0; débats : 4; *La Presse* : 0; *Le Devoir* : 0 et *Le Soleil* : 1.
[584] Marc Lestage, «De mal en pis», *Le Soleil* (29 novembre 2000) A3.
[585] Débats, 29 novembre, *supra* note 564 sous 10h40 (D. Lemieux).
[586] Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 136 (9 novembre 2000), sous 15h10 (D. Lemieux) [Débats, 9 novembre].
[587] Débats, 29 novembre, *supra* note 564, sous 10h40 (D. Lemieux).

conflit de cet ordre-là — même s'il s'agit d'une grève légale — cause des inconvénients à la population, on en convient tous»[588]. C'est le seul commentaire qui serait fait par un représentant gouvernemental à ce sujet.

Malgré l'implication du Conseil des essentiels dans ce conflit, l'adoption de la loi spéciale n'a pas été évitée. Que peut-on en conclure? Rappelons tout d'abord que, s'il est vrai que les services essentiels n'ont parfois pas été complètement assurés pendant le conflit, le 13 décembre – correspondant à la fin de la période de la trêve demandée par la ministre du Travail et se situant deux jours avant l'adoption de cette loi – les parties s'étaient entendues pour maintenir les services essentiels[589]. Le Conseil avait jugé que les services prévus étaient suffisants[590]. Alors, pourquoi intervenir par loi spéciale? L'hypothèse la plus plausible est que le gouvernement, jugeant que les parties avaient besoin de motivation supplémentaire pour négocier, a voulu encadrer encore plus le processus et ajouter des sanctions supplémentaires en cas de violation[591]. Il faut de plus considérer que l'Assemblée nationale est en congé pendant la période des Fêtes et que le Premier ministre souhaite probablement éviter de convoquer l'Assemblée nationale pour l'adoption de la loi pendant ce congé.

Comme nous venons de le voir, le gouvernement s'est prononcé sur la légalité des moyens de pression dans les deux conflits étudiés. Abondamment, dans le cas de la FIIQ et à une seule reprise dans le cas de la STCUQ. Le traitement des deux conflits a donc été dissemblable de ce côté, ce qui s'explique par plusieurs facteurs, notamment l'ampleur et la durée des moyens de pression. Par ailleurs, l'aspect des effets des moyens de pression est également abordé dans les deux conflits. Dans le premier cas, on en parle étonnamment peu et toujours avec une certaine sobriété. On ne sonne pas l'alarme et on prend la peine d'expliquer que la plupart des interventions médicales reportées sont des chirurgies électives.

---

[588] Débats, 9 novembre, *supra* note 586, sous 15h10 (D. Lemieux).

[589] Conseil des services essentiels, Communiqué, «La STCUQ et le syndicat conviennent de la suffisance des services essentiels a maintenir pendant la grève» (13 décembre 2000), en ligne : Site du gouvernement du Québec <http://www.gouv.qc.ca/ portail/quebec/pgs/commun/actualites/>.

[590] *Ibid.*

[591] Il est particulièrement intéressant de mentionner que, pour la ministre du Travail, l'adoption d'une loi spéciale équivaut à un échec du processus général de la négociation. Aucun lien particulier n'est par ailleurs établi avec le Conseil des services essentiels qui fait partie du processus prévu au *Code du travail*. À ce sujet, voir par exemple Débats, 15 décembre, *supra* note 413, sous 15h21 (D. Lemieux).

Lorsqu'on aborde cette question pour l'autre conflit, on parle de désagréments, sans plus, ce qui nous amène à nous interroger sur l'opportunité de la loi adoptée. Finalement, en ce qui concerne l'intervention du Conseil des services essentiels, la question est rarement abordée, tant lors du conflit de la STCUQ que lors de celui de la FIIQ. Cependant, malgré une entente intervenue entre les deux parties dans le cas de la STCUQ, le gouvernement a tout de même jugé bon d'adopter sa loi. L'attitude gouvernementale dans la grève de la STCUQ a contribué à miner la légitimité substantielle du droit à la négociation. En effet, considérant que les effets de la grève causaient, pour reprendre le terme de la ministre du Travail, des désagréments, mais ne mettaient aucunement la santé ou la sécurité publique de la Ville de Québec en péril, que le conflit était légal et que les parties s'étaient finalement entendues sur les services à maintenir – entente jugée adéquate par le Conseil des services essentiels, doit-on le rappeler – il est difficile d'arriver à une autre conclusion.

2.2.3.5 Devoirs des grévistes

Lors des deux conflits étudiés, le gouvernement a fait mention des devoirs des grévistes, ce qui n'est pas étonnant : ces conflits s'étant terminés par des lois spéciales de retour au travail, faire appel aux bons sentiments des parties pour mettre fin aux moyens de pression va de soi. Ceci dit, encore une fois, la différence d'ampleur et d'intérêt manifesté par le public et le gouvernement se reflète dans la fréquence de rappel de leurs devoirs aux parties. Ainsi, on le fera à une seule reprise dans le cas du conflit de la STCUQ et à 15 reprises dans le cas du conflit des infirmières[592].

La fréquence de mentions du devoir des grévistes n'est pas cependant pas la seule différence entre les deux conflits. En effet, la substance du rappel varie également. Ceci étant dit, l'esprit du rappel peut également varier au cours du conflit.

Prenons le cas des infirmières. Avant le déclenchement de la grève, les représentants gouvernementaux voient le devoir des infirmières comme le fait de ne pas déclencher une

[592] Pour la STCUQ : communiqués : 0; débats : 0; *La Presse* : 0; *Le Devoir* : 0 et *Le Soleil* : 1. Pour la FIIQ : communiqués : 0; débats : 3; *La Presse* : 3; *Le Devoir* : 3 et *Le Soleil* : 6.

grève illégale[593]. Le gouvernement étant lui-même une des parties, il invite évidemment les infirmières à retourner à la table de négociation. Il le fait d'ailleurs à quelques reprises[594]. Par la suite, on présente le devoir des infirmières comme le fait de mettre fin à la grève. Le Premier ministre ainsi que la ministre de la Santé établiront un lien entre le respect des lois et leur sens du devoir[595]. Le Premier ministre dira également que le fait de poser un geste illégal n'est «pas conforme à leur éthique»[596]. Il leur rappellera également qu'il est de leur responsabilité de cesser la grève et de retourner auprès de leurs patients[597].

Dans le cas de la STCUQ, l'expression «responsabilité des parties» prend une toute autre expression. En effet, le Premier ministre exprime le devoir, non seulement des grévistes, mais également de la partie patronale, en ces termes : «Il faut donc qu'ils négocient. Il faut qu'ils travaillent. Ils ont des responsabilités vis-à-vis le public»[598]. Le devoir des parties est donc de négocier, voire de parvenir à une entente. Comme nous l'avons déjà mentionné lors de notre analyse des destinataires, la ministre du Travail s'adresse systématiquement aux deux parties, ce qui vient renforcer l'impression que la perception du rôle des parties lors d'une négociation diffère lorsque le gouvernement n'est pas directement impliqué dans une négociation, ce qui est le cas dans le conflit de la STCUQ.

2.2.3.6 Opinion publique

Dans le cas des infirmières, le gouvernement aura plusieurs réactions différentes : (1) constater que le public a de la sympathie pour la cause des infirmières et, jusqu'à un certain point, comprendre ce sentiment (2) expliquer que le public a tort de cautionner une grève

---

[593] Dans 10 documents (communiqués : 0; débats : 2; *La Presse* : 2; *Le Devoir* : 3 et *Le Soleil* : 3).

[594] Dans 7 documents (communiqués : 0; débats : 1; *La Presse* : 2; *Le Devoir* : 2 et *Le Soleil* : 3).

[595] Le Premier ministre dira, par exemple, ce qui suit : «Je veux rappeler aux infirmières que, dans leur grande tradition de respect de la loi et de respect des malades, je m'attendrais à ce qu'elles renoncent à ce débrayage illégal» (Gilbert Leduc, «Infirmières : Du lest», *Le Soleil* (17 juin 1999) A1).

[596] Dans 3 documents (communiqués : 0; débats : 0; *La Presse* : 1; *Le Devoir* : 1 et *Le Soleil* : 1). Voir par exemple, Leduc, Bouchard, *Le Devoir*, *supra* note 563.

[597] Voir par exemple Débats, 2 juillet, *supra* note 386, sous 17h20 (L. Bouchard), où le Premier ministre s'exprime ainsi : «Alors, M. le Président, la conclusion. Il faut que nous réitérions un appel aux infirmières et aux infirmiers. Il faut que nous réitérions un appel et que nous le fassions instamment, avec respect, oui, avec fermeté, avec insistance. Il faut que nous les adjurions de retourner auprès des malades».

[598] Salvet, Aucune menace, *Le Soleil*, *supra* note 422.

illégale, (3) expliquer que le public ne comprend pas les enjeux du conflit et (4) signaler que l'opinion publique change ou est sur le point de changer.

Le gouvernement n'a aucune illusion sur l'opinion populaire. Il apparaît clairement aux yeux des dirigeants que la population est derrière les infirmières. Cette sympathie s'explique non seulement par l'excellence du service qu'elles rendent, par le fait qu'elles sont considérés comme «l'âme [du] réseau de santé» québécois[599], mais également par le rôle particulier qu'elles jouent auprès des patients. Il faut par ailleurs souligner que la valeur du travail des infirmières n'est jamais dénigrée. Au contraire, les représentants gouvernementaux font remarquer à plusieurs reprises[600] à quel point leur travail est remarquable. Doit-on s'en montrer surpris? Évidemment, non. Dénigrer des travailleuses pour ensuite les inciter à retourner au travail risquerait d'envenimer le conflit au lieu de contribuer à son règlement, particulièrement si elles ont l'appui de la population. Ce soutien existe en partie à cause du rôle de «soignante» des infirmières, mais également parce qu'elles ont été les boucs émissaires de la réforme de la santé. Ce que reconnaît d'ailleurs le Premier ministre lorsqu'il déclare que «[l]es infirmières [...] ont porté lourdement et très largement les conséquences de ce changement important que la réforme a opéré. Nous le savons, nous leur en sommes reconnaissants»[601]. La ministre de la Santé y va également d'un commentaire similaire[602].

La sympathie populaire à l'endroit de la cause des infirmières[603] est d'ailleurs telle que le gouvernement parle de l'effet du conflit sur sa propre popularité. Le Premier ministre l'exprime en ces mots : «Le gouvernement essaie d'appliquer la rationalité, l'équité et

---

[599] Débats, 2 juillet, *supra* note 386, sous 10h40 (P. Marois).

[600] Voir par exemple Débats, 2 juillet, *supra* note 386, sous 10h05 (L. Bouchard), où le Premier ministre désigne les infirmières et infirmiers comme «un groupe de femmes et d'hommes qui ont l'admiration et la sympathie de l'ensemble de notre société, qui jouent un rôle essentiel dans la gestion des soins de santé et dans la prestation des services de santé». Voir également sous 17h10, où le Premier ministre dit que le gouvernement «a beaucoup de sympathie pour les infirmières – puis c'est vrai qu'il en a – parce qu'il reconnaît que les infirmières ont joué un rôle important dans la mise en place de la réforme, parce qu'il reconnaît que ce sont des femmes et des hommes extraordinaires qui jouent un rôle irremplaçable dans notre société».

[601] Débats, 2 juillet, *supra* note 386, sous 10h05 (L. Bouchard).

[602] Débats, 2 juillet, *supra* note 386, sous 10h20 (P. Marois).

[603] Pour une idée générale de l'appui de la population, nous vous renvoyons à l'annexe 3, «Résultats de quelques sondages menés pendant le conflit des infirmières».

l'intérêt public. Pensez-vous qu'on aime ça, passer pour des persécuteurs d'infirmières? Pensez-vous qu'on fait ça par plaisir sadique?»[604].

Cette envolée illustre bien le fait que gouvernement semble se sentir incompris de la population dans sa gestion de ce conflit de travail. Et, malgré la compréhension initialement manifestée par les dirigeants envers la sympathie populaire, il n'en demeure pas moins que le public n'a pas raison d'accorder son soutien aux infirmières. Les fers de lance du gouvernement, notamment les baisses d'impôts à venir, devraient inciter à la population à retirer son appui aux grévistes. Le Premier ministre explique comme suit l'incompréhension populaire : «Tout le monde pense qu'il faut baisser les impôts d'habitude, sauf durant l'été, quand il y a une grève des infirmières. On verra à l'automne le retour à la réalité» [605].

Au sujet de la STCUQ, il appert que la population ne soutient pas la grève. Selon la ministre du Travail, les usagers sont «coincés»[606], «privés»[607] de service et «inquiets»[608]. Plus significatif encore, le motif d'adoption invoqué pour la loi spéciale est justement l'effet des moyens de pression sur la population[609]. Le gouvernement n'aborde le sujet que pour demander à la population de faire montre de patience et assurer, du même souffle, qu'on ne laissera plus le conflit s'éterniser[610].

Au vu des circonstances particulières de chaque conflit, il n'est pas étonnant que le gouvernement aborde la question de l'opinion populaire plus souvent dans le conflit de la FIIQ que dans celui de la STCUQ.

2.2.3.7 Les augmentations salariales

---

[604] Cloutier, Grève illégale, *Le Devoir*, *supra* note 516.
[605] Cloutier, Grève illégale, *Le Devoir*, *supra* note 516.
[606] Débats, 29 novembre, *supra* note 564, sous 10h40 (D. Lemieux).
[607] Débats, 15 décembre, *supra* note 413, sous 17h20 (D. Lemieux).
[608] Débats, 15 décembre, *supra* note 413, sous 17h40 (D. Lemieux).
[609] Voir la section 2.2.4, «Motifs d'adoption des lois spéciales».
[610] Voir Débats, 13 décembre, *supra* note 503, à la p. 8729 (L. Bouchard).

Avant même d'aborder la rigidité du cadre salarial des offres gouvernementales dans le conflit des infirmières, il faut se pencher sur la légalité des offres gouvernementales. Nous avons précédemment mentionné de quelle manière la *Loi sur le régime de négociation* règle la négociation des clauses salariales : la première année est négociée lors de la négociation collective tandis qu'il faut attendre le rapport de l'ISQ portant notamment sur la rémunération des travailleurs gouvernementaux pour négocier les deux années suivantes[611]. Il apparaît clairement que l'offre du gouvernement, en plus de susciter quelques interrogations quant à la présence d'un véritable processus de négociation, ne répond pas aux critères établis par la *Loi sur le régime de négociation*. On peut donc, avant même de remettre en question la présence d'une réelle négociation, se demander si le gouvernement a agi en violation dela loi[612].

Venons-en maintenant à l'inflexibilité des offres patronales : alors que le gouvernement parle de ses offres dans 32 documents différents[613], les détails, à savoir une augmentation salariale de 5% sur trois ans, sont spécifiquement mentionnés dans 24 documents[614]. Cette offre est basée, selon le gouvernement, sur les augmentations accordées dans le secteur privé[615] ainsi que sur l'équité puisque cette offre est la même que celle qui est faite à tous les autres employés qui doivent négocier avec le gouvernement[616]. Cette argumentation est-elle valable? En ce qui concerne le premier argument, nous l'avons déjà vu, le secteur public accusait un retard en matière de salaires par rapport à ceux du secteur privé[617]. En ce qui concerne deuxième argument, il convient de s'interroger sur sa conformité au droit international[618]. Sans nous prononcer sur la présence d'une crise financière si importante qu'elle nécessite l'adoption d'une politique nationale fixant les augmentations salariales, il convient de rappeler les principes énoncés par le droit international en une telle circonstance.

---

[611] Art. 53 de la *Loi sur le régime de négociation*.

[612] Encore ici, il convient de s'interroger sur la possibilité de respecter cette norme. Pour en savoir plus, il faudrait connaître l'avis du milieu syndical sur le sujet. Néanmoins, comme le régime de négociation est bel et bien en vigueur, il serait normal que toutes les négociations qui y sont assujetties suivent le processus qui y est prévu.

[613] Communiqués : 0; débats : 3; *La Presse* : 9; *Le Devoir* : 11 et *Le Soleil* : 9.

[614] Communiqués : 0; débats : 2; *La Presse* : 5; *Le Devoir* : 9 et *Le Soleil* : 8.

[615] Dans 5 documents (communiqués : 0; débats : 1; *La Presse* : 0; *Le Devoir* : 3 et *Le Soleil* : 1).

[616] Dans 7 documents (communiqués : 0; débats : 0; *La Presse* : 2; *Le Devoir* : 1 et *Le Soleil* : 4).

[617] Rouillard, *supra* note 214, à la p. 261.

[618] Voir la section 1.1.1, «Droit international : la négociation collective et la grève selon l'*Organisation internationale du travail*»

Comme nous l'avons fait remarquer à plusieurs reprises, le gouvernement ne joue pas un rôle aussi important dans le conflit de la STCUQ que dans celui des infirmières. Il n'est, en conséquence, pas surprenant de voir que la question des demandes syndicales en matière de salaires n'est pas un sujet très prisé par le gouvernement. De fait, aucun représentant gouvernemental n'a abordé la question des offres patronales. Leur discours s'est plutôt concentré sur la responsabilité des parties dans l'avancement des négociations.

Pour conclure cette section, revenons sur le conflit des infirmières. Considérant la position énoncée par la Commission Martin-Bouchard à l'effet qu'«il apparaît essentiel que les détenteurs du pouvoir respectent aussi rigoureusement que possible les principes, les exigences et les contraintes d'une négociation authentique, quand ils y sont engagés» [619], il est difficile de parvenir à la conclusion que l'imposition du 5% d'augmentation salariale sur trois ans ne contrevient pas à l'esprit de la négociation collective, qu'elle ne déstabilise pas l'équilibre des parties négociantes telle que consacrée au *Code du travail*.

2.2.3.8 Les mécanismes de règlement de différends

Les principaux moyens de sortir une négociation collective de l'impasse impliquent l'intervention d'un tiers, que ce soit celle d'un conciliateur, d'un médiateur ou d'un arbitre. Au sujet des infirmières, on ne parle que très peu de ces processus qui permettent à un tiers d'intervenir au cours d'un conflit. L'aspect de la médiation n'est abordé que pour réagir à l'annonce de la FIIQ de son intention de recourir à un médiateur[620].

Le Premier ministre aborde en revanche la question de l'arbitrage, un mécanisme prévu dans le *Code du travail*, autant pour les entreprises privées que pour les organismes publics,

---

[619] Martin, *supra* note 7, à la p. 17

[620] Dans 2 documents (communiqués : 0; débats : 0; *La Presse* : 1; *Le Devoir* : 1 et *Le Soleil* : 0). Voir par exemple : Marie-Claude Ducas, «Retour au travail des infirmières: Les salles d'opération fonctionneront à plein régime jusqu'à l'automne», *Le Devoir* (27 juillet 1999) A3 où le journaliste rapporte que «[l]a ministre [de la Santé] a par ailleurs indiqué que le gouvernement accueillera avec intérêt la demande de médiation que devra déposer le syndicat des infirmiers et des infirmières. La ministre a dit espérer que ce recours permette de parvenir à une entente qui soit acceptée par l'ensemble des infirmières».

parapublics et les services publics. Par ses propos, il dévalorise clairement ce mécanisme pouvant mener à une convention collective. Alors que «[l]e premier ministre était interrogé sur les moyens susceptibles de régler le conflit avec les infirmières[, il] a repoussé l'idée de l'arbitrage, observant qu'on ne peut confier à un tiers le soin de décider des augmentations à octroyer. Il a spontanément cité le cas des policiers et de leurs salaires qu'il juge trop importants»[621]. Que peut-on conclure de ses propos? Nous pouvons nous demander à quoi sert l'institution de l'arbitrage s'il apparaît clairement que le gouvernement ne compte pas y recourir, dans le but de garder le contrôle sur son budget.

Il semblerait qu'il y ait tout de même de bons côtés à l'arbitrage. C'est du moins ce qui ressort des propos tenus par la ministre du Travail, Diane Lemieux, lorsqu'elle explique le processus d'arbitrage prévu à l'article 25 de la *Loi assurant la reprise des services habituels de transport en commun sur le territoire de la Société de transport de la communauté urbaine de Québec*[622]. Contrairement à la manière habituelle de procéder («un arbitre pige à travers les propositions des deux parties pour constituer une convention collective; ça, c'est la méthode classique»[623]), la loi établit une manière particulière d'arbitrer le conflit de la STCUQ : «la méthode de la sélection des offres finales» [624]. Selon la ministre, cette façon de procéder a plusieurs avantages, dont celui d'éviter la surenchère tellement déplorée par le Premier ministre dans le conflit des infirmières. Voici ce qu'en dit la ministre du Travail :

> Écoutez, là, une sélection d'offres finales, quand la partie syndicale ou la partie patronale prépare son offre, elle est obligée de faire des arbitrages elle-même, du genre: Écoutez, là, ils ont raison sur cet élément-là, on a failli s'entendre, on va faire cette proposition-là[625].

---

[621] Salvet, Surpayés, *Le Soleil*, *supra* note 451.

[622] Article 25 : «Lorsque l'arbitre choisit entre les deux propositions finales, il doit tenir compte des conditions de travail applicables aux autres salariés de la Société, des conditions de travail et d'organisation du travail qui prévalent dans des sociétés semblables ou dans des circonstances similaires ainsi que de la situation et des perspectives salariales et économiques du Québec. Il rend une sentence qui reprend le contenu de la proposition finale choisie».

[623] Débats, 15 décembre, *supra* note 413, sous 19h06 (D. Lemieux).

[624] Débats, 15 décembre, *supra* note 413, sous 19h06 (D. Lemieux). Cette méthode d'arbitrage a également été utilisée lors des négociations découlant des restrictions budgétaires imposées aux institutions municipales en 1998 par la *Loi concernant la négociation d'ententes relatives à la réduction des coûts de main-d'œuvre dans le secteur municipal*, 1998, c. 2.

[625] Débats, 15 décembre, *supra* note 413, sous 19h06 (D. Lemieux).

> Parce que, dans le fond, l'idée, là, c'est que, contrairement à ce qu'on peut imaginer, un des effets positifs, c'est que la sélection des offres finales provoque... Les parties vont se rapprocher. C'est un phénomène qu'on constate lorsqu'on utilise cette technique-là[626].

Cette réaction est logique : l'arbitre ne se prononce pas sur une seule clause à la fois, mais sur la totalité des propositions soumises par les parties. Évidemment, si l'une des deux parties soumet une proposition extrême sur un point, les salaires par exemple, l'arbitre risque de ne pas la choisir. En conséquence, il apparaît naturel que les parties révisent leurs demandes à la baisse, dans l'espoir qu'elles seront perçues comme les plus acceptables et que leur proposition soit choisie.

Peut-on voir un lien entre l'appréciation du processus arbitral par le gouvernement et l'implication de celui-ci dans la structure de négociation et le financement d'un service? Si la méthode de la sélection des offres finales fonctionne bien dans le cas de la STCUQ et qu'elle a tous les avantages que présente la ministre du Travail[627], pourquoi ne pas l'appliquer également au secteur de la santé? Cela permettrait peut-être d'arriver à une entente entre les parties plus rapidement[628] tout en rendant à nouveau le processus arbitral disponible[629].

Enfin, peu importe ce que nous pouvons penser de la méthode d'arbitrage proposée par la ministre Lemieux, il est difficile de nier que le Premier ministre fait très mauvaise presse au processus d'arbitrage instauré par le *Code du travail*. N'oublions pas que ce mécanisme de règlement des différends sert, en dernier recours, à mettre fin aux moyens de pression en cours et à obtenir une convention collective. Considérant les déclarations du Premier ministre sur le sujet, nous ne pouvons que parvenir à la conclusion que le discours tenu ne peut qu'amoindrir, sinon la légitimité du droit à la négociation collective, du moins celle du processus d'arbitrage prévu au *Code*.

---

[626] Débats, 15 décembre, *supra* note 413, sous 19h10 (D. Lemieux).

[627] En plus de permettre de rapprocher les parties et d'éviter la surenchère, cette façon de procéder permet aussi de gagner du temps et de constater rapidement les points d'accord et de désaccord entre les parties. Débats, 15 décembre, *supra* note 413, sous 19h06 et 19h10 (D. Lemieux).

[628] Les infirmières ont négocié pendant 14 mois avec le gouvernement avant de déclencher la grève.

[629] Dans cette section, nous avons présenté la position du gouvernement sur l'arbitrage. La piste de réflexion que nous avons suggéré ne peut être effective que dans la mesure où les acteurs syndicaux sont également disposés à y prendre part, ce qui ne peut être pris pour acquis.

2.2.3.9 Sujet non inclus dans la grille : Relativité salariale

Nous l'avons mentionné lorsque nous avons présenté le contexte du conflit des infirmières, l'équité salariale est une préoccupation majeure dans le conflit des infirmières. Avant de commencer la partie de l'analyse qui porte sur le sujet de la relativité salariale, nous tenons à faire une précision terminologique. Nous l'avons précédemment énoncé, la relativité salariale et l'équité salariale sont deux concepts différents[630]. Nous avons cependant remarqué que, tout au long de son discours, le Premier ministre ainsi que la ministre de la Santé parlent de «relativité salariale». Nous tenons à rappeler qu'au moment de ce conflit, le gouvernement soutient qu'un premier exercice de relativité salariale a déjà eu lieu, et qu'en conséquence, il n'est pas tenu de se conformer à la *Loi sur l'équité salariale*. Le gouvernement laisse cependant entendre, à certains moments du conflit, qu'il pourrait être possible de procéder à un deuxième exercice de relativité salariale. Ainsi, lorsqu'ils abordent la question d'un réajustement salarial, les représentants gouvernementaux parlent de relativité, et non d'équité. Dans le but de rester fidèle aux propos tenus, nous ferons de même tout au long de cette section.

La préoccupation quant à la possibilité d'un réajustement salarial ressort clairement lorsqu'on compile les articles qui abordent le sujet puisque 27 documents[631] rapportent des propos qui le mentionnent. Mais que dit-on à ce sujet? Dans un premier temps, le Premier ministre se montre relativement compréhensif : s'il refuse de consentir le pourcentage d'ajustement salarial demandé par la FIIQ, il n'en demeure pas moins ouvert quant au fait de procéder à un nouvel exercice de relativité. En fait, il est même nécessaire de procéder par un exercice de relativité : ne pas le faire constituerait non seulement une injustice envers les autres salariées qui ont des revendications similaires, mais leur donnerait des arguments pour déroger eux aussi au processus établi[632]. Dans un deuxième temps, sa façon d'aborder le sujet

[630] Voir la section 1.2.1.3, «Négociation collective et équité salariale».
[631] Communiqués : 0; débats : 1; *La Presse* : 5; *Le Devoir* : 9 et *Le Soleil* : 12.
[632] Le Premier ministre déclare, par exemple, que «[l]e résultat d'une comparaison de relativité ne peut résulter que d'un exercice rationnel de comparaison. Si on ne fait pas les comparaisons, c'est parce qu'on se fait défoncer

change. Le Premier ministre rappelle alors qu'un exercice de relativité a déjà eu lieu en 1989 et que les infirmières ont eu droit à l'un des redressements salariaux les plus importants[633]. Il n'a donc pas peur de faire un nouvel exercice parce qu'il est persuadé que les infirmières n'ont droit à aucun ajustement ou alors à un rajustement minime[634]. On remarque ici une première contradiction : les infirmières ne doivent pas réclamer un ajustement sans passer par l'exercice de relativité. On ne peut déterminer abstraitement le pourcentage adéquat, mais du même souffle, le Premier ministre émet une opinion très claire quant au résultat de ce processus. Il va même jusqu'à émettre l'opinion selon laquelle, lorsque les infirmières font part de leur réticence à participer à un processus qui sera long, la FIIQ ne désire pas vraiment qu'on discute de la question de la relativité parce que seules les infirmières bachelières en profiteraient, ces dernières représentant seulement environ 9% de son membership[635]. La ministre de la Santé est beaucoup plus modérée. Elle se montre ouverte au processus de relativité salariale, sans présumer de son issue[636].

Et, sans nier le fait que les infirmières ont déjà eu droit à un redressement, les conclusions qu'en tire le Premier ministre laissent songeur. Il affirme que les infirmières ayant déjà eu droit à un ajustement, elles n'y ont plus droit. Il insiste beaucoup là-dessus. Or, le fait que les infirmières aient un des plus hauts ajustements peut, par exemple, vouloir dire que les infirmières subissaient l'un des plus grands écarts lorsqu'on comparait leur niveau de

---

sur les paramètres. Ça veut dire que n'importe qui, à l'automne, pourra nous demander la même chose et qu'on ne pourra pas éviter la transposition, ce qui va nous faire défoncer radicalement» (Anonyme, Extraits de l'entrevue, *Le Devoir*, *supra* note 482).

[633] À ce propos, le Premier ministre déclare : «S'il y avait un seul groupe, ce serait plus facile, dit-il. Tout cet exercice-là sur la relativité, il faut le faire avec d'autres aussi. C'est un tapon. Et si on devait poser un geste, donner 1% par exemple, les autres vont savoir qu'on n'aura pas fait l'exercice. Tout va être multiplié par 10: ce qu'on accorde à 4 0 000 personnes, on devra le donner à 400 000». Le négociateur en chef, Maurice Charlebois, ajoute que «[l]es infirmières sont un des groupes qui ont eu le plus haut repositionnement - 9,8% - par rapport à tous les autres groupes» (Marie-Claude Ducas, «Négociations: Bouchard refuse d'ouvrir la boîte de Pandore du rattrapage salarial », *Le Devoir* (9 juillet 1999) A2 [Ducas, Boîte de Pandore, *Le Devoir*].

[634] Le Premier ministre déclare, par exemple, ce qui suit : «Nous n'avons pas peur de nous soumettre à un processus d'évaluation du niveau d'emplois des infirmières parce que nous avons la conviction que l'opération va révéler qu'il n'y a pas de rattrapage ou si peu à effectuer» (Leduc, Débrayage, *Le Soleil*, *supra* note 464).

[635] Le Premier ministre déclare que les infirmières «ne veulent pas l'avoir, cette offre, parce que ça va mettre le bordel dans leurs rangs. Elles sont seulement 4 000 [infirmières bachlières]. Qu'elles [les infirmières] viennent faire ça toutes ensemble à l'automne» (Cloutier, Grève illégale, *Le Devoir*, *supra* note 516).

[636] Nous avons noté que dans 7 documents (communiqués : 0; débats : 1; *La Presse* : 4; *Le Devoir* : 2 et *Le Soleil* : 1., la ministre de la Santé se montre ouverte quant au processus de relativité salariale.

rémunération avec d'autres catégories d'emplois à prédominance masculine. Est-ce que ça veut dire que le processus de réajustement est terminé et définitif?

Nous tenons par ailleurs à souligner un autre aspect paradoxal du discours gouvernemental lorsqu'il aborde le sujet de l'équité salariale. À plusieurs reprises, il est mentionné qu'un redressement salarial et des augmentations salariales sont deux choses bien différentes et qu'il n'est pas possible de se servir du processus de relativité pour influencer le niveau de rémunération[637]. En d'autres termes, on ne peut pas, sous prétexte qu'on ne peut avoir plus de 5% d'augmentations sur trois ans, compenser le prétendu manque à gagner en demandant un nouvel exercice de relativité. Bref, les deux sujets sont bien distincts. Or, lorsque vient le temps de défendre les offres patronales à l'Assemblée nationale, le Premier ministre mentionne que les infirmières demandent une augmentation de «21% de salaire, d'augmentation, plus X qu'on ne connaît pas pour la troisième année»[638], ce qui est inexact puisque ce pourcentage contient les revendications en matière d'équité salariale. On peut facilement imaginer que la mention du 21% serve à attirer l'attention sur l'impact financier des demandes syndicales sur le budget de l'État, à frapper l'imagination de ceux qui liront ou entendront ces propos, mais il s'agit tout de même d'un glissement intéressant. Soudainement, on considère que le pourcentage demandé à titre de redressement fait partie des revendications salariales.

Dans le cadre de notre analyse, la question de l'équité salariale n'est pas en jeu dans le conflit de la STCUQ. Ceci n'est pas surprenant dans la mesure où les mécaniciens d'entretien de la STCUQ ne constitue pas un groupe à prédominance féminine. Le conflit impliquant la FIIQ étant le seul conflit étudié touché par la question de l'équité salariale, il ne nous est donc pas possible de comparer les résultats entre un conflit impliquant de près le gouvernement et un conflit où il n'est qu'incidemment impliqué. Il n'en demeure pas moins

---

[637] Voir notamment Paré, Débrayage illégal, *Le Devoir*, *supra* note 579 et Anonyme, Extraits de l'entrevue, *Le Devoir*, *supra* note 482 où le Premier ministre affirme respectivement que «[l]e rattrapage[...] c'est un sujet différent [de celui des salaires] que nous sommes prêts à regarder» et que «[l]es infirmières elles-mêmes n'osent pas attaquer de front les paramètres de 5%. Elles savent bien que ça va être très difficile de convaincre qui que ce soit que 5%, ce n'est pas correct. Alors, elles cherchent un moyen de contourner le 5% et elles utilisent l'argument de la relativité».

qu'au cours du conflit, une guerre de chiffres a manifestement eu lieu. Tantôt, on inclut les demandes en matière d'équité salariale dans le pourcentage d'augmentation demandé, tantôt on ne le fait pas. Le premier cas se produit lorsque les porte-parole gouvernementaux parlent de l'exagération des demandes, tandis que le deuxième a lieu lorsqu'on soutient que les deux types de demandes sont différentes, relèvent de processus de négociation différents et qu'ils doivent être faits séparément.

2.2.4 Motifs d'adoption des lois spéciales

De manière générale, les propos rapportés dans les différents documents étudiés indiquent rarement les motifs de l'adoption de la loi spéciale. Avant d'élaborer plus avant sur ce constat, il nous faut par ailleurs préciser comment nous sommes parvenue à ce résultat. Notre analyse se basait sur le contenu des propos. Ainsi faisant, nous n'étions pas à la recherche de la motivation qui pouvait se cacher derrière l'adoption de la loi spéciale. Nous étions plutôt à la recherche de motifs clairement énoncés, indiqués par exemple par l'emploi d'une expression telle que «nous avons adopté cette loi parce que». Procéder autrement nous aurait donné des résultats basés sur la spéculation puisque nous aurions dû « découvrir » l'intention gouvernementale. Pour y parvenir, nous aurions dû procéder à l'étude d'une panoplie d'autres documents (le programme du parti, documentation sur les stratégies de négociations, etc.), ce qui n'était pas pertinent dans le cadre de notre analyse de discours. Voyons maintenant quels sont les motifs explicitement énoncés.

Dans le cas du conflit des infirmières, on ne reliera jamais directement la poursuite du déficit zéro, l'économie québécoise, le secteur d'activités et l'opinion publique à l'adoption de la loi spéciale. S'il est impossible de savoir dans quelle intention le gouvernement évitait de faire le lien entre ces motifs possibles et l'adoption de la loi, il est tout de même possible d'émettre quelques hypothèses. Nous croyons que c'est lié à la sympathie manifestée par le public envers la cause des infirmières. Le contexte du «virage ambulatoire», caractérisé par des compressions budgétaires importantes dans les services de santé, avait grandement

[638] Débats, 18 juin, *supra* note 494, sous 10h30 (L. Bouchard). Ces propos sont également reproduits dans deux articles de journaux.

affecté la tâche des infirmières et ces dernières se retrouvaient dans une situation professionnelle très difficile, au moins du point de vue de la population[639] qui ont non seulement été durement touchées[640] par les compressions, mais qui représentent également le visage des soins de santé que verra le plus fréquemment un patient hospitalisé[641]. En ce sens, on peut supposer qu'il n'aurait pas été très stratégique d'établir un lien direct entre les finances publiques et l'adoption de la loi spéciale[642]. Évidemment, vu les éléments précédents, il n'était pas non plus possible d'évoquer un ras-le-bol de la population. Quant au secteur d'activités, ce n'est pas si étonnant non plus : au lieu de l'évoquer spécifiquement, il était probablement plus intéressant de parler plutôt des effets du moyen de pression, ce qui reste, somme toute, étroitement relié au secteur.

En ce qui concerne les rares motifs clairement énoncés, on remarque que le gouvernement parlera des autres négociations à venir[643], de l'illégalité des moyens de pression[644], de l'impasse des négociations[645], des effets des moyens de pressions[646] et de l'urgence d'agir[647]. Voici quelques exemples de la phraséologie utilisée pour invoquer des motifs :

---

[639] Voir l'annexe 3, «Résultats de quelques sondages menés pendant le conflit des infirmières».

[640] Ce que reconnaissent d'ailleurs la ministre de la Santé et le Premier ministre. La première affirme, par exemple, que «[n]ous avons procédé à une réforme qui était essentielle pour préserver les bases de ce qui constitue un réseau absolument remarquable de services sociaux et de santé au Québec. C'est évident qu'en procédant à ces changements cela a amené un certain nombre de difficultés dans le réseau, que nous ne nions pas. C'est ce à quoi nous travaillons, à essayer de corriger ces difficultés qui sont rencontrées, et par ce fait même à améliorer, oui, la situation difficile que vivent certaines personnes dans ce réseau, dont en particulier les infirmiers et les infirmières du Québec, M. le Président» (Québec. Assemblée nationale. *Journal des débats*, 46 (15 juin 1999) *supra* note ???, sous 10h10 (P. Marois)). Le Premier ministre reconnaît quant à lui que «[l]es infirmières, nous le savons, ont porté lourdement et très largement les conséquences de ce changement important que la réforme a opéré» (Débats, 2 juillet, *supra* note 386, sous 10h10 (L. Bouchard). Voir aussi Bourbonnais, *supra* note 378, aux pp. 501-502.

[641] Le Premier ministre déclare d'ailleurs ce qui suit : «J'ai toujours dit [...] que c'était un groupe remarquablement admirable, qui joue un rôle essentiel dans notre société, qu'il n'y a presque pas de Québécois [...] qui n'ont pas eu des contacts extrêmement bénéfiques avec les infirmières dans l'exercice de leurs fonctions. On sait très bien que les infirmières, ce sont elles qui tiennent les hôpitaux. Quand vous êtes malade et que vous vous réveillez la nuit, vous êtes [...] rempli d'inquiétude, de préoccupation et d'angoisse sur votre situation, vous allez tâtonnez pour prendre une sonnette. Qui va venir? Une infirmière» (Les coupures de cette entrevue ne sont pas de notre fait, mais de celui du journaliste qui a sélectionner les extraits à publier; Anonyme, Extraits de l'entrevue, *Le Devoir*, *supra* note 482).

[642] Le gouvernement a d'ailleurs essayé d'amener la population à retirer son appui aux infirmières en affirmant que les surplus budgétaire dégagés par le respect des offres salariales, à savoir 5% d'augmentation sur 3 ans, allaient servir à diminuer les impôts des particuliers, spécialement celles de la classe moyenne. Cette stratégie n'a pas eu l'impact voulu par le gouvernement. À ce sujet, voir la section 2.2.3.6, «Opinion publique».

[643] Dans 4 documents (communiqués : 0; débats : 1; *La Presse* : 2; *Le Devoir* : 0 et *Le Soleil* : 1).

[644] Dans 4 documents (communiqués : 0; débats : 1; *La Presse* : 0; *Le Devoir* : 1 et *Le Soleil* : 2).

[645] Dans 3 documents (communiqués : 0; débats : 1; *La Presse* : 0; *Le Devoir* : 2 et *Le Soleil* : 0).

[646] Dans 2 documents (communiqués : 0; débats : 1; *La Presse* : 0; *Le Devoir* : 1 et *Le Soleil* : 0).

- *Impasse des négociations :* Dans un premier temps, Lucien Bouchard dit : «Je n'ai pas encore parlé de loi spéciale» et dans un deuxième temps, il ajoutera : «La question se pose: combien de temps peut-on attendre que le dénouement arrive? Pour le moment, il y a des lois qui interdisent cette grève, a dit M. Bouchard. Est-ce qu'il existe d'autres mesures législatives qui permettraient de mettre fin à la grève immédiatement? C'est l'interrogation que nous avons à l'esprit.»[648]

- *Illégalité des moyens de pression :* «Au terme d'une séance spéciale du conseil des ministres, Mme Marois a imploré les syndiquées à renoncer à la grève sinon le gouvernement allait "prendre les moyens" pour leur faire comprendre qu'un débrayage illégal dans la santé "n'est jamais acceptable".»[649]

- *Autres négociations à venir :* Le Premier ministre déclare notamment ce qui suit : «Il y a un glissement dangereux, M. le Président, parce que, dans le sillage de ce groupe très sympathique qui fait la grève illégale, qui ébranle les colonnes du temple, il y en a d'autres qui veulent s'infiltrer, d'autres qui, ne jouissant pas du même capital de sympathie, tentent de profiter du désordre actuel pour aller chercher des concessions qu'ils n'auraient pas eues autrement. Puis comment expliquer, par exemple, que les ambulanciers aient pris un vote de grève illégale eux aussi? Comment expliquer que les pharmaciens aient décidé de démissionner en bloc? C'est parce qu'ils pensent que, si c'est permis pour les infirmières, c'est permis pour eux aussi. Et puis, après eux, quels seront ceux qui viendront, M. le Président?

Nous avons devant nous près de 400 000 autres personnes qui sont alignées à l'automne pour négocier avec l'État le renouvellement de leurs conventions puis de leurs conditions de travail. Si les groupes à qui on fait face aujourd'hui peuvent avec toute impunité, avec sympathie, avec sensiblerie, je dirais, faire la grève illégale, tout le monde pourra la faire. Est-ce que c'est ce que pense l'Assemblée nationale, M. le Président?

[...] Quel est le rôle de l'Assemblée ici? C'est le rôle de législateur. Nous sommes tous des législateurs. Ce n'est pas parce qu'on est député de l'opposition qu'on n'est pas législateur. Et, comme législateurs, nous sommes non pas seulement les gens qui faisons la loi, mais nous sommes ceux qui devons la faire respecter. Et c'est pour ça qu'on est ici aujourd'hui.[650]

---

[647] Dans 2 documents (communiqués : 0; débats : 1; *La Presse* : 0; *Le Devoir* : 1 et *Le Soleil* : 0).

[648] Dutrisac, Grève illégale, *Le Devoir*, *supra* note 510.

[649] Leduc, Pluie d'amendes, *Le Soleil*, *supra* note 393. Nous tenons par ailleurs à faire remarquer l'entremêlement du style direct et du style indirect dans cette citation. Les propos encadrés par les guillemets anglais sont ceux qui sont cités par le journaliste.

[650] Nos soulignements. Débats, 2 juillet, *supra* note 386, sous 17h00 (L. Bouchard).

Dans le conflit de la STCUQ, les motifs mentionnés se limitent aux effets de la grève sur la population[651], à l'impasse des négociations[652] ainsi qu'à l'opinion publique[653]. Les divers intervenants étudiés n'élaborent pas plus sur les motifs menant à l'adoption de la loi.

Au vu de la variété des motifs évoqués, une question se pose : comment détermine-t-on le motif justifiant l'adoption d'une loi spéciale? Et surtout, qui détermine la légitimité de la loi spéciale adoptée? Dans le cas des infirmières, il est certain que l'illégalité des moyens de pression peut constituer un motif valable. Il est également vrai que l'acceptation de l'illégalité de la grève des infirmières pourrait avoir un impact sur les prochaines négociations à venir dans le secteur parapublic, que ce soit avec les infirmières ou avec un autre groupe de salariés. Il n'en demeure pas moins que le gouvernement est à la fois juge et partie dans ce conflit et qu'il assume le rôle – forcer les infirmières à retourner au travail – qui doit plutôt être dévolu à un organisme impartial, non impliqué dans le conflit en cours. Dans le cas de la STCUQ, on argue de l'effet des moyens de pression alors qu'ils sont légaux et que les parties sont finalement parvenues à une entente de services à maintenir, entente approuvée par le Conseil des services essentiels. Le fait que l'opinion publique condamne une grève peut-il constituer une raison valable pour adopter une loi spéciale? L'adoption d'une loi spéciale ne doit pas être fait dans n'importe quelles circonstances, sinon elle risque de remettre en question la légitimité substantielle du droit à la négociation collective et de grève.

Au cours de la présente section, nous avons présenté les résultats de notre analyse des propos gouvernementaux dans les deux conflits étudiés, à savoir la grève illégale des infirmières de 1999 et la grève légale des mécaniciens d'entretien de la STCUQ de 2000. Après avoir dressé un portrait général des documents examinés, tels que la couverture médiatique des conflits, le titre des articles de journaux, le type d'articles ou le moment de publication, nous nous sommes ensuite penchée sur des aspects plus spécifiques. Dans un premier temps, nous avons étudié la personnalisation du message, ce qui nous a permis

[651] Dans 4 documents (communiqués : 0; débats : 1; *La Presse* : 1; *Le Devoir* : 0 et *Le Soleil* : 2).
[652] Dans 4 documents (communiqués : 0; débats : 1; *La Presse* : 1; *Le Devoir* : 0 et *Le Soleil* : 2).
[653] Dans 1 document (communiqués : 0; débats : 1; *La Presse* : 0; *Le Devoir* : 0 et *Le Soleil* : 0).

d'observer que les interlocuteurs gouvernementaux diffèrent d'un conflit à l'autre : pour la FIIQ, les principaux représentants gouvernementaux qui interviennent sont la ministre responsable de la Santé et le Premier ministre tandis que pour le conflit de la STCUQ, c'est essentiellement la ministre du Travail qui le fait. Nous avons alors conclu que, pour la FIIQ, nos résultats étaient représentatifs de la structure de négociation tandis que pour le conflit des mécaniciens d'entretien, cela reflétait surtout l'attention accordée au conflit par le gouvernement.

Dans un deuxième temps, nous avons présenté nos résultats relatifs aux sujets abordés par le gouvernement. Plusieurs sujets ont particulièrement retenu notre attention. Dans le cas du conflit de la FIIQ, c'est notamment la conception de la négociation collective du Premier ministre que nous avons analysée. Nous sommes parvenue à la conclusion que la conception du gouvernement ne reposait pas sur l'égalité des parties négociantes. Nous avons également noté que cette conception transparaissait tout au long de l'analyse des autres sujets abordés. Pensons notamment à l'inflexibilité du Premier ministre sur la question des salaires, les commentaires émis quant à la seule responsabilité des infirmières en ce qui a trait à l'impasse des négociations et le devoir des grévistes. Il est aussi ressorti que la raison invoquée par le gouvernement pour ne plus négocier avec les infirmières était l'illégalité de la grève en cours, alors que les négociations étaient bloquées avant son déclenchement. La question de l'opinion publique a également été abordée. Hormis le fait que la population appuyait la cause des infirmières, il est apparu que le Premier ministre n'approuvait cette sympathie pour la grève illégale. Nous avons clos l'analyse des résultats pour le conflit de la FIIQ en abordant la question de la «relativité salariale» et de l'arbitrage. Dans le premier cas, nous avons relevé que les propos tenus sur ce sujet venaient appuyer nos conclusions sur l'inflexibilité gouvernementale sur les salaires, de même que ceux concernant l'arbitrage. En ce qui concerne ce point, nous avons mis en évidence le fait que le Premier ministre considère que l'arbitrage n'est pas un mécanisme adéquat en ce qui concerne les secteurs qui bénéficient d'un investissement financier important de la part de l'État.

Dans le cas du conflit de la STCUQ, plusieurs sujets rejoignent ceux relevés pour la FIIQ. Ils sont cependant traités différemment. Selon la ministre du Travail, par exemple, la volonté

et le devoir de négocier relève de la responsabilité des deux parties impliquées et, dans la mesure où les deux parties n'ont pas réussi à s'entendre, il convient de trouver un moyen de les inciter, toutes les deux, à faire un effort supplémentaire. Il en va de même de l'état des négociations. Après avoir constaté que les négociations piétinaient, la ministre du Travail rappelle systématiquement aux deux parties qu'il est de leur devoir de faire preuve de bonne volonté et de négocier. En ce qui concerne les moyens de pression, leurs effets ont été décrits comme étant «plus que désagréables», ce qui ne justifiait pas, du point de vue de la ministre du Travail au début du conflit, une intervention par loi spéciale dans un conflit légal. Finalement, relativement à l'arbitrage, la ministre a longuement expliqué un processus supposé aider les parties à conclure une convention collective.

Lorsque nous avons présenté ces résultats d'analyse, nous avons expliqué comment certains éléments des propos tenus contrevenaient à l'esprit du *Code du travail*. Il convient maintenant de vérifier dans quelle mesure l'essence du discours gouvernemental se reflète dans le contenu des lois spéciales adoptées pour mettre fin à chacun des conflits étudiés. Cela nous permettra par la suite d'indiquer comment les propos tenus lors d'un conflit de travail peut affecter la légitimité substantielle du droit à la négociation collective.

2.3 L'analyse comparative des lois spéciales étudiées :

L'analyse comparative des lois spéciales des deux conflits étudiés s'est principalement effectuée de deux façons. Nous avons tout d'abord décortiqué les lois spéciales adoptées afin d'en identifier les grandes lignes. À l'aide d'un tableau comparatif[654], le contenu de chaque loi a été mis en évidence. Nous avons ainsi pu vérifier s'ils sont similaires ou non. En cas d'importantes divergences, nous tenterons d'en expliquer la cause[655]. Les principaux points étudiés sont les suivants : les obligations imposées (aux travailleurs, aux militants, aux dirigeants syndicaux ainsi qu'à l'employeur direct), la fin des moyens de pression (le maintien du service, le retour au travail ou l'obligation de fournir le service normal), les

[654] Voir le tableau 1, «Tableau comparatif des lois spéciales», à la p. 151

[655] Nous n'entendons pas discourir longuement sur chaque distinction. Nous sommes consciente que les conflits variant, il faut tenir compte des adaptations qui peuvent être faites d'une loi à l'autre.

sanctions (amendes, suspension de la formule Rand, perte d'ancienneté, perte de l'emploi) et l'imposition de conditions de travail.

Nous avons par la suite, confronté les résultats de cette brève analyse avec les résultats de notre analyse de discours. Par exemple, lors de notre analyse du discours dans le conflit des infirmières, il s'est avéré que le gouvernement n'a pas parlé de manière négative des leaders syndicaux et, par conséquent, il serait normal que la loi spéciale ne les sanctionne pas spécifiquement. Par la mise en parallèle des résultats de l'analyse du discours et de l'analyse de la structure des lois, nous espérons donner encore plus de poids à nos conclusions.

2.3.1 Le conflit des infirmières

Comme nous l'avons déjà mentionné lors de la mise en contexte du conflit des infirmières, il serait faux de dire que le sort des infirmières, lors de cette crise, n'a été réglé que par une seule loi spéciale. En réalité, la *Loi sur la prestation des soins infirmiers*, soit la loi spéciale adoptée pour mettre fin au conflit, fait à plusieurs reprises référence à une autre loi spéciale adoptée en 1989 pour régler un autre conflit avec les mêmes travailleuses : la *Loi sur les services essentiels*[656]. Dans un souci de clarté, toute référence à la *loi spéciale* renvoie à la première loi, à savoir celle adoptée en 1999. Cette loi, en plus de contenir des dispositions pour ramener les grévistes au travail, édicte également comment doivent se comporter certains protagonistes du conflit afin de mettre fin à la grève. On y retrouve aussi des sanctions en cas de violation ainsi que l'imposition de certaines conditions de travail.

Dans un premier temps, il convient d'aborder la question des obligations imposées aux différents acteurs de ce conflit de travail ainsi que les sanctions auxquelles ils s'exposent en cas de non-respect. Évidemment, la loi spéciale adoptée expose clairement l'obligation de retourner au travail pour les infirmières. Et retourner au travail ne suffit pas. L'emploi de l'expression «selon son horaire habituel»[657] sert à s'assurer que, non seulement les infirmières

[656] Cette loi est en fait une loi-cadre permanente dont les articles peuvent être remis en vigueur à n'importe quel moment par le gouvernement. Voir la section 1.1.1.3, «Le droit de grève et les services à maintenir».

[657] L'article 2 se lit comme suit: «2. Toute infirmière ou tout infirmier qui a cessé d'exercer ses fonctions en raison de la grève en cours doit, à compter de 16 heures le 3 juillet 1999, retourner au travail selon son horaire habituel.»

rentreront au travail, mais qu'elles offriront les services habituels. Ceci leur interdit, par exemple, tout ralentissement dans leur prestation de travail, voire même le refus des heures supplémentaires pour celles qui ont l'habitude d'en effectuer. Vu l'ampleur du conflit, la loi spéciale prévoit l'application d'une sanction assez lourde à savoir celle qui est prévue à la *Loi sur les services essentiels* et qui prévoit que «le traitement à lui être versé suivant la convention collective applicable pour le travail effectué après la contravention est réduit d'un montant égal au traitement qu'il aurait reçu pour chaque période d'absence ou de cessation s'il s'était conformé» à l'ordonnance de retour au travail[658].

La loi spéciale prévoit également que la FIIQ doit rappeler ses troupes à l'ordre et déclarer publiquement aux syndicats qui lui sont affiliés qu'ils doivent cesser les moyens de pression. Elle a jusqu'au 3 juillet 1999 à 14h00 pour le faire[659]. En ce qui concerne les organisations syndicales, on leur a accordé le même délai pour transmettre la directive de retour au travail à leurs membres[660]. Pour obtenir la reprise du service normal des soins infirmiers, le législateur met surtout la pression sur la FIIQ et les associations de salariées. Lorsque ces entités violent leurs obligations de rappeler leurs membres à l'ordre, elles sont susceptibles de se voir appliquer le paragraphe 3 de l'article 10 de la *Loi sur les services essentiels* et de recevoir une amende allant de 24 300$ à 121 400$.

La loi s'attaque aussi directement aux militantes syndicales et, par ricochet, à leurs associations. Pour chaque jour où le syndicat contrevient à ses obligations, les libérations syndicales ne sont pas défrayées[661]. De plus, non seulement l'infirmière qui a participé à la grève perd les libérations qu'elle aurait normalement reçues si elle avait travaillé, ce qui va de soi, mais ce montant sera également déduit de ses paies suivantes[662]. C'est l'établissement-«employeur» qui doit effectuer les retenues. Ces dernières peuvent amputer chaque paie de 20% [663]. Mais ces sanctions ne sont pas les seules à viser les libérations syndicales puisque pour chaque journée où le syndicat viole la loi, «la cessation de paiement [des libérations

---

[658] Renvoi à l'article 20 de la *Loi sur les services essentiels* par l'article 9 de la loi spéciale.
[659] Art. 4. La loi a été adoptée la veille, soit le 2 juillet 1999.
[660] Art. 5 de la loi.
[661] Art. 7, alinéa 1 de la loi. Voir également la *Loi sur les services essentiels*, à l'article 4.
[662] Art. 7, alinéa 2 de la loi.

syndicales] est d'une durée de douze semaines [...]»[664], cette sanction ayant un effet à long terme, voire à très long terme, même une fois le conflit terminé.

La loi prévoit cependant que «l'infirmière ou l'infirmier a droit au remboursement des retenues [...] s'il n'a pas participé aux activités de l'association de salariés ou de la fédération qui sont reliées à la contravention»[665]. Bref, la loi cible clairement les syndicalistes actives et vise certainement à décourager leur ardeur. C'est d'ailleurs ce qui fera dire à Jennie Skene, présidente de la FIIQ que «[l]a loi telle qu'elle est libellée, s'attaque directement aux militantes syndicales comme si elles avaient tordu les bras de 47 000 de leurs collègues, comme si elles avaient pris la décision sans l'appui de l'ensemble des infirmières»[666].

Les établissements de santé ont un rôle à jouer dans le dénouement de cette crise. En effet, la loi leur donne le mandat de «prendre les moyens appropriés pour que soient dispensés les services de soins infirmiers habituels»[667], une obligation large et assez abstraite qui soulève plusieurs questions. Qu'est-ce qu'un moyen approprié? Quand considère-t-on que l'établissement s'est bien acquitté de sa tâche? Par ailleurs, il convient de remarquer l'absence de sanctions spécifiques pour les établissements qui failliraient à leur devoir. Finalement, l'établissement doit également appliquer les sanctions administratives prévues par la loi tant en ce qui concerne les réductions de salaires que les libérations syndicales[668].

Sans entrer dans les détails, soulignons simplement que le gouvernement saisit l'occasion pour intégrer à la loi «le normatif», c'est-à-dire les conditions de travail sur lesquelles les parties s'étaient entendues en juin 1999[669]. La loi spéciale inclut dans les conventions collectives de nouvelles clauses relatives aux mutations, aux postes temporairement dépourvus de titulaire, à un mécanisme de plainte en cas de fardeau de tâche trop lourd et la conversion des heures de remplacement en postes. Ces nouveaux dispositifs se retrouvent à

---

[663] Art. 7, alinéa 2 de la loi.
[664] Art. 8, alinéa 3 de la loi.
[665] Art. 7, alinéa 4 de la loi.
[666] Marie-Claude Girard, «La grève continue», *La Presse* (5 juillet 1999) A1.
[667] Art. 3 de la loi.
[668] Voir les articles 8 et 9 de la *Loi sur la reprise des transports en commun*. Il faut aussi noter que l'article 9 (2) prévoit que «[l]'application de ces mesures ne peut être différée, annulée ou réduite par entente».

l'annexe «Conditions de travail convenues entre les parties lors de la séance de négociations du 22 juin 1999» de la loi spéciale. La loi prévoit également, à son article 11, l'instauration d'un comité chargé d'étudier la rémunération des infirmières en vue d'un possible réajustement salarial, la «relativité salariale» dont il a été question pendant le conflit. Ledit comité devra se pencher sur les sujets suivants : «la reconnaissance d'emplois distincts pour les emplois d'infirmière ou d'infirmier et ceux d'infirmière bachelière ou d'infirmier bachelier», « les exigences d'admission à ces emplois distincts», «la prise en compte pour fin de traitement de la formation post-collégiale» ainsi que «l'évaluation et le rangement dans le système gouvernemental de relativité salariale des emplois d'infirmière bachelière ou d'infirmier bachelier ainsi que la révision de l'évaluation et du rangement des emplois d'infirmière ou d'infirmier»[670].

2.3.2 Le conflit de la STCUQ

Il importe, encore une fois, de discuter tout d'abord des contraintes imposées par la *Loi sur la reprise des transports en commun* aux acteurs de ce conflit de travail, principalement les mécaniciens d'entretien, leur association ainsi que la STCUQ. En ce qui a trait au comportement requis des salariés, ils ont évidemment l'obligation de retourner au travail à compter de 5h01, le 17 décembre 2000[671]. Ce retour ne peut toutefois s'effectuer de n'importe quelle façon : il doit se faire conformément à «l'horaire habituel de travail» et selon les «conditions de travail applicables» (art. 2). À partir du même moment, le salarié, en plus de retourner au travail, doit aussi «accomplir tous les devoirs attachés à ses fonctions, conformément aux conditions de travail qui lui sont applicables, sans arrêt, ralentissement, diminution ou altération de ses activités normales» (art. 3). La population doit recevoir le service auquel elle a normalement droit lorsqu'aucune grève n'a lieu. Ces dispositions retirent donc le droit de grève aux travailleurs impliqués, et ce, même si les moyens de pression en cours sont légaux. En cas de contravention, le salarié ne recevra pas de rémunération pour les jours où il viole la loi[672]. Un montant supplémentaire, équivalent à celui qui aurait dû lui être versé s'il avait travail, sera également déduit de ses paies subséquentes[673]. Finalement, des amendes pourront

---

[669] À ce sujet, voir l'article 10 et le tableau 1, «Tableau comparatif des lois spéciales», à la p. 158.
[670] Article 12 de la *Loi sur la reprise des transports en commun.*
[671] Art. 2 de la *Loi sur la reprise des transports en commun.*
[672] Art. 37 de la *Loi sur la reprise des transports en commun.*
[673] *Idem.*

également être imposées pour la violation de leurs obligations : un employé – n'exerçant aucune fonction syndicale – pourra recevoir une amende allant entre 100$ à 500$ «pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure la contravention»[674]. S'il s'agit d'un militant syndical, l'amende sera plutôt de l'ordre de 7 000$ à 35 000$[675].

L'association de salariés doit également se soumettre à plusieurs contraintes. Elle ne peut «déclarer une grève ou [...] poursuivre une grève [ni] participer à une action concertée si cette grève ou cette action concertée implique une contravention par des salariés à l'article 2 ou à l'article 3»[676]. Elle doit également, «avant 05h01 le 17 décembre 2000, communiquer publiquement aux salariés la teneur de la présente loi et transmettre au ministre du Travail une attestation de cette communication»[677] et «prendre les moyens appropriés pour amener les salariés à se conformer aux articles 2 et 3»[678]. Si l'association de salariés ne respecte pas ces obligations, elle est susceptible de recevoir une amende allant de 25 000$ à 125 000$ par jour ou partie de jour pendant lequel la violation a lieu[679]. Advenant le cas où les salariés ne rendraient pas leur prestation normale de travail, le syndicat sera pénalisé puisque «le gouvernement peut, par décret, suspendre le précompte syndical pour les fonctions exercées par ces salariés relativement à ce service», cette suspension ne durant pas seulement le temps de la violation, mais plutôt «pour une période égale à douze semaines par jour ou partie de jour pendant lequel le gouvernement estime que les salariés ne se conforment pas à l'article 2 ou à l'article 3 en nombre suffisant pour assurer que soit dispensé le service habituel de transport en commun»[680]. La même sanction est applicable en matière de libérations syndicales[681]. Finalement, dans la mesure où quelqu'un «subit un préjudice en raison d'un acte posé en contravention de l'article 2 ou de l'article 3», il est possible pour lui de «s'adresser au tribunal compétent pour obtenir réparation». L'association est alors «responsable du préjudice causé [...] par des salariés à moins qu'il ne soit établi que le préjudice n'est pas dû à la contravention ou que celle-ci ne fait pas partie d'une action

---

[674] Art. 41 de la *Loi sur la reprise des transports en commun.*
[675] *Idem.*
[676] Art. 5 de la *Loi sur la reprise des transports en commun.*
[677] Art. 6 de la *Loi sur la reprise des transports en commun.*
[678] Art. 7 de la *Loi sur la reprise des transports en commun.*
[679] Art. 42 à 44 et 41 (3) de la *Loi sur la reprise des transports en commun.*
[680] Art. 36, alinéas 1 et 3 de la *Loi sur la reprise des transports en commun.*

concertée»[682]. Des procédures en dommages-intérêts peuvent être intentées contre le syndicat représentant les mécaniciens d'entretien de la STCUQ.

La partie patronale, la STCUQ, doit également respecter plusieurs obligations. Elle doit, tout comme l'association de salariés, «prendre les moyens appropriés pour que soit dispensé le service habituel de transport en commun», et ce, «à compter de 05h01 le 17 décembre 2000»[683]. En vertu de l'article 5 de la loi, on lui interdit aussi de déclarer un lock-out. Dans le cas où ces obligations ne seraient pas respectées, la société de transport est passible d'amendes allant de «de 25 000$ à 125 000$» par jour ou partie de jour[684]. La STCUQ devra également appliquer les sanctions telles que la suspension de la formule Rand et des libérations syndicales[685].

Il convient finalement d'aborder la question des obligations générales découlant de la loi spéciale adoptée. Ces interdictions sont faites à toute personne qui pourrait chercher à intervenir dans l'exercice des moyens de pression. Ainsi que le spécifie la loi, «[n]ul ne peut, par omission ou autrement, faire obstacle ou nuire de quelque manière à la reprise du service de transport en commun ou à l'exécution par les salariés de leur prestation de travail relative à ce service, ni contribuer directement ou indirectement à ralentir ou retarder l'exécution de cette prestation»[686]. De même, «[n]ul ne peut entraver l'accès d'une personne à un lieu où elle a droit d'accéder pour y exercer des fonctions pour la Société relativement au service de transport en commun ou pour y bénéficier de ce service»[687]. La personne qui contrevient à ces dispositions se verra imposer une amende, variant selon son statut (personne physique, représentant de l'association, etc.) [688]. Finalement, l'article 45 prévoit que toute personne qui se rend complice ou qui incite quelqu'un à commettre une infraction à la loi spéciale encourt

[681] Art. 38 de la *Loi sur la reprise des transports en commun.*
[682] Art. 40 de la *Loi sur la reprise des transports en commun.*
[683] Art. 4 de la *Loi sur la reprise des transports en commun.*
[684] Art. 41 (3) et 42 de la *Loi sur la reprise des transports en commun.*
[685] Articles 37 à 39 de la *Loi sur la reprise des transports en commun.*
[686] Article 8 de la *Loi sur la reprise des transports en commun.*
[687] Article 9 de la *Loi sur la reprise des transports en commun.*
[688] Art. 41 de la *Loi sur la reprise des transports en commun.*

les mêmes sanctions que celles que pourraient recevoir la personne qu'elle a convaincue ou tenté de convaincre.

En ce qui concerne le reste de la loi, il est prévu que les tarifs réclamés aux usagers ne pourront être augmentés[689]. Cette disposition découle du fait que, selon la ministre du Travail, les deux parties ont fait preuve d'un manque volonté de négocier. Le gel des tarifs constitue, pour la partie patronale, un incitatif à retourner à la table de négociation et à faire preuve de bonne foi et de bonne volonté[690], selon la ministre du Travail, au même titre que le retrait du droit de grève pour les salariés. La loi spéciale instaure également quelques mécanismes de résolution de conflit, tels qu'un conseil de médiation[691], un processus d'arbitrage[692], la possibilité d'enquêter sur les relations de travail entre la STCUQ et ses employés ainsi que les modalités d'une telle enquête[693].

---

[689] Art. 10 de la *Loi sur la reprise des transports en commun.*

[690] Voici ce que la ministre du Travail répond à une députée de l'opposition qui lui demande pourquoi la loi spéciale prévoit le gel des tarifs : «Maintenant, M. le Président, la question que pose la députée de Jean-Talon, c'est: Pourquoi, comme Parlement, on devrait s'intéresser au gel des tarifs? Bien, je dirais bien simplement: On enlève le droit de grève... Parce que, écoutez, quand une convention collective se termine, le Code du travail prévoit que les gens, à certaines conditions et selon une certaine procédure, peuvent exercer le droit de grève. Là, il n'y aura pas de droit de grève qui pourra s'exercer à partir de maintenant. On enfreint la liberté de négociation et le processus de négociation habituels de n'importe quelle convention collective, on met des contraintes. Alors, on pourrait se dire: De quel droit l'Assemblée s'immisce dans la négociation du point de vue syndical? Alors, moi, je pense qu'il n'y a pas eu d'entente entre les parties, chacune des parties doit en supporter les conséquences. Et ça fait partie des conséquences à supporter pour la STCUQ» (Débats, 15 décembre, *supra* note 413, sous 17h17 (D. Lemieux).

[691] Art. 13 à 18 de la *Loi sur la reprise des transports en commun.*

[692] Art. 19 à 32 de la *Loi sur la reprise des transports en commun.*

[693] Art. 33 à 35 de la *Loi sur la reprise des transports en commun.*

Tableau comparatif des lois spéciales

Tableau comparatif des lois spéciales		
Généralités	FIIQ	STCUQ
Notes explicatives	- but : assurer la reprise des soins infirmiers en ordonnant le retour au travail selon l'horaire habituel - sanctions si la grève continue - modifications aux conditions de travail - constitution d'un comité conjoint sur la rémunération	- but : assurer la reprise des services habituels de transport en commun sur le territoire de la STCUQ - extension de la convention collective jusqu'au 31 mai 2001 - gel des tarifs pour les usagers - nomination d'un conseil de médiation - possibilité que le dossier soit référé à un arbitre - s'il y a sentence arbitrale, elle lierait les parties du 1er juin 2001 au 31 décembre 2003 - désignation d'une personne pour enquêter sur les relations de travail - sanctions
Interprétation	Article 1 : - définition des termes «associations de salariés», «établissement», «fédération» et «infirmière»	Article 1 : - définition des termes «association», «salariés» et «Société»
Obligations et sanctions	FIIQ	STCUQ
Du travailleur	Article 2 : - retour au travail selon l'horaire habituel à compter de 16h00, le 3 juillet 1999 Article 7 : - une infirmière qui reçoit des libérations syndicales les perd pour chaque jour ou partie de jour où la FIIQ ou l'association viole la loi - elle est également privée d'un montant équivalent à celui qui lui aurait été versé en l'absence de violation	Article 2 : - retour au travail selon l'horaire habituel et conditions de travail applicables à compter de 5h01 le 17 décembre Article 3 : - accomplir tous les devoir attachés à ses fonctions, sans arrêt, ralentissement , diminution ou altération de ses activités normales Article 37 : - le salarié qui contrevient à ses obligations ne peut être rémunéré pour la période de contravention - le traitement qui lui serait versé pour le travail effectué après la fin de la violation est réduit d'un montant équivalent Article 41 : - contravention des articles 2 et 3 est passible d'amendes de : (1) 100$ à 500$ pour une personne physique; (2) 7 000$ à 35 000$ pour un dirigeant, un employé ou un représentant de l'association ou de la STCUQ; (3) 25 000$ à 125 000$ s'il s'agit de l'association ou de la STCUQ

De la centrale syndicale	Article 4 : - la FIIQ doit recommander aux associations de cesser la grève avant le 3 juillet à 14h00 - la recommandation doit être rendue publique Article 6 et article 10 LSE : - violation de l'article 4 est passible d'amendes de 24 300$ à 121 400$	S.O.
Des associations de salariés	Article 5 : - association doit faire connaître aux membres de son unité d'accréditation son intention de cesser la grève Article 6 : - violation de l'article 5 passible d'amendes de 24 300$ à 121 4000$ par jour ou partie de jour Article 8 : - s'il y a violation par l'association de ses obligations, l'établissement cesse de verser les montants pour les libérations syndicales - suspension est de 12 semaines par jour ou partie de jour de violation - le salarié qui participe au Comité instauré par la loi a droit à ses libérations Article 9 et articles 18-19 LSE : - établissement cesse le prélèvement automatique des cotisations syndicales si la grève se poursuit ou si le nombre de salariés de retour au travail est insuffisant - la cessation du prélèvement dure 12 semaines par jour ou partie de jour de la violation - l'infirmière qui n'a pas participé à la violation n'est pas pénalisée	Article 5 : - interdiction de déclarer, poursuivre la grève ou une action concertée Article 6 : - association doit communiquer publiquement aux salariés la teneur de la loi et transmettre au ministre une attestation de cette communication Article 7 : - association doit prendre les moyens appropriés pour amener les salariés à respecter leurs obligations Article 36 : - si les salariés ne rendent pas le service habituel, le gouvernement peut suspendre le prélèvement automatique des cotisations - la suspension dure 12 semaines par jour ou partie de jour de la violation Article 38 : - s'il y a violation par l'association de ses obligations, l'établissement cesse de verser les montants pour les libérations syndicales - suspension est de 12 semaines par jour ou partie de jour de violation - le travailleur qui n'a pas participé à la violation n'est pas pénalisé Article 41 : - contravention des articles 2 et 3 est passible d'amendes de 25 000$ à 125 000$ s'il s'agit de l'association ou de la STCUQ Article 42 : - l'association qui déclare ou poursuit illégalement la grève est passible de l'amende prévue à l'article 41 (3) pour chaque jour ou partie de jour de contravention

		Article 43 : - l'association qui ne fait pas part publiquement de son intention de cesser la grève ou ne transmet l'attestation nécessaire est passible de l'amende prévue à l'article 41 (3) pour chaque jour ou partie de jour de contravention Article 44 : - l'association qui ne prend pas les moyens appropriés pour ramener les salariés au travail est passible de l'amende prévue à l'article 41 (3) pour chaque jour ou partie de jour de contravention
Du donneur d'ouvrage	Article 1 : - donneur d'ouvrage est l'établissement au sens de la *Loi sur le régime de négociation* Article 3 : - doit prendre les moyens appropriés pour que les services habituels soient rendus	Article 4 : - la STCUQ doit prendre les moyens appropriés pour que soit dispensé le service habituel de transport en commun Article 5 : - le lock-out est interdit Article 41 : - contravention de l'article 4 est passible d'amendes de : (1) 100$ à 500$ pour une personne physique; (2) 7 000$ à 35 000$ pour un dirigeant, un employé ou un représentant de l'association ou de la STCUQ; (3) 25 000$ à 125 000$ s'il s'agit de l'association ou de la STCUQ Article 42 : - déclarer un lock-out malgré l'interdiction est passible de l'amende prévu à l'article 41 (3)
Interdictions générales	FIIQ	STCUQ
	S.O.	Article 8 : - nul ne peut nuire ou empêcher la reprise du service normal Article 9 : - nul ne peut entraver l'accès d'une personne à un lieu où elle exerce des fonctions pour la STCUQ ou y reçoit des services Article 41 : - contravention des articles 8 et 9 est passible d'amendes de : (1) 100$ à 500$ pour une personne physique; (2) 7 000$ à 35 000$ pour un dirigeant, un employé ou un représentant de l'association ou de la STCUQ; (3) 25 000$ à 125 000$ s'il s'agit de l'association ou de la STCUQ

		Article 45 : - celui qui aide, encourage, conseille, consent, autorise, ordonne ou amène une autre personne à violer la loi commet une infraction - cette personne est passible de la même amende que celle prévu pour le geste qu'elle a incité
Aspect administratif	FIIQ	STCUQ
Application des sanctions	Article 9 : - directeur général de l'établissement doit appliquer les sanctions au plus tard au 2ème cycle de paie après la violation Article 7 : - établissement fait les retenues en vertu de cet article - la retenue ne peut dépasser 20% par période de paie - le montant est versé à un organisme de bienfaisance	Article 37 (3) - STCUQ fait les retenues en vertu des alinéas 1 et 2 - la retenue ne peut dépasser 20% par période de paie - le montant est versé à un organisme de bienfaisance Article 38 (3): - STCUQ fait les retenues en vertu des alinéas 1 et 2 - la retenue ne peut dépasser 20% par période de paie - le montant est versé à un organisme de bienfaisance Article 39 : - si l'association contrevient à ses obligations, la STCUQ cesse de verser les libérations syndicales - même chose si les salariés ne respectent pas leurs obligations ou ne retournent pas au travail en nombre suffisant
Gel des tarifs	S.O.	Article 10 : - les tarifs pour l'utilisation du transport en commun sont gelés - les catégories d'usagers ne peuvent être modifiées
Responsabilité civile	S.O.	Article 40 : - si des préjudices découlent de la poursuite illégale de la grève, l'association des salariés en est responsable
Conditions de travail	FIIQ	STCUQ
Fixation des conditions de travail	Article 10 : - application des stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale le 22 juin 1999 et prévues à l'annexe Annexe : - mutations, postes temporairement dépourvus de titulaire, mécanisme de plainte en cas de fardeau de tâche, conversion des heures de remplacement en postes	Article 11 : - extension de la convention collective jusqu'au 31 mai 2001 - les augmentations des salaires et primes en date du 27 décembre 1997, 26 décembre 1998, 1er janvier 2000 et 2001, seront décidées par l'arbitre ou une entente entre les parties Article 12 : - parties peuvent s'entendre en tout temps sur la nouvelle convention collective même après la nomination d'un arbitre

Comité et conseil	FIIQ	STCUQ
Instauration et fonctionnement	Article 11 : - le comité porte sur la rémunération des infirmières - composé de représentants de la FIIQ, du Conseil du trésor et du comité patronal de négociation Article 12 : - mandat : reconnaissance d'emplois distincts pour les emplois d'infirmières et d'infirmières bachelières; exigence d'admission distinctes à ces emplois; prise en compte de la formation pour la rémunération; évaluation et rangement des emplois - coordination des travaux du comité avec ceux d'autres comités ayant un mandat similaire - remise d'un rapport intérimaire aux parties le 30 septembre 1999 - remise d'un rapport final au plus tard le 30 septembre 2000	Article 13 : - instauration d'un conseil de médiation jusqu'au 31 mars 2001 - conseil de 3 membres, nommé par le ministre sur recommandation des parties Article 14 : - mandat : aider à la conclusion d'une convention collective; faire des recommandations pour améliorer les relations de travail et l'organisation de l'entreprise Article 15 : - le conseil peut transmettre au ministre un rapport sur la gestion du personnel et formuler des recommandations Article 16 : - le conseil a tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de son mandat - il peut rencontrer les salariés, les membres du CA et ceux du conseil de la CUQ Article 17 : - quorum de deux membres - rémunération et dépenses du Conseil fixées par le ministre du Travail et assumées à part égales par les parties Article 18 : - le conseil peut mettre fin à son mandat et recommander que le dossier doit référé à un arbitre
Arbitrage	FIIQ	STCUQ
Fonctionnement	S.O.	Article 19 : - sur recommandation du conseil de médiation ou à partir du 31 mars 2001, le ministre peut déférer le dossier à un arbitre - le ministre envoie alors un avis aux parties Article 20 : - après réception de l'avis, les parties ont 10 jours pour s'entendre sur le choix d'un arbitre, sinon le ministre en nomme un d'office Article 21 :

		- au plus tard 15 jours après la nomination de l'arbitre, les parties lui remettent leur proposition finale - les propositions doivent notamment porter sur les augmentations de salaires et des primes remontant au 27 décembre 1997 Article 22 : - avant de procéder à l'arbitrage, l'arbitre doit remettre une copie des propositions finales aux parties - il essaie de les amener à conclure une entente - les parties ont 7 jours à partir de la réception des propositions par l'arbitre pour s'entendre Article 23 : - application de certains articles du *Code du travail* portant sur l'arbitrage Article 24 : - après réception de l'avis de l'arbitre de régler le différend par sentence arbitrale, les parties ont 5 jours pour lui transmettre ses observations Article 25 : - arbitre procède à l'arbitrage sur examen du dossier - il peut tenir une audience Article 26 : - arbitre choisit l'une des deux propositions finales en tenant compte des conditions de travail applicables aux autres salariés de la STCUQ, des conditions et organisation du travail dans les sociétés similaires à la STCUQ et des perspectives économiques et salariales du Québec Article 27 : - arbitre peut modifier une proposition finale pour corriger une erreur ou s'assurer qu'elle reflète la volonté réelle de son auteur Article 28 : - arbitre a 30 jours pour rendre sa sentence, à partir de la décision d'aller en arbitrage - le délai peut être prolongé sur demande des parties Article 29 :

		- la sentence arbitrale est écrite, motivée et signée par l'arbitre Article 30 : - la sentence lie les parties, mais celles-ci peuvent s'entendre pour la modifier Article 31 : - la sentence a effet du 1er juin 2001 au 31 décembre 2003 Article 32 : - les frais et dépenses de l'arbitre sont fixés par le ministre et défrayés à parts égales par les parties
Enquête	FIIQ	STCUQ
Fonctionnement	S.O.	Article 33 : - à partir du moment où le dossier peut être déféré en arbitrage, le ministre peut nommer un enquêteur - celui-ci enquête sur les politiques et pratiques en matière de gestion des ressources humaines, d'organisation du travail et des relations de travail Article 34 : - enquêteur est investi de l'immunité des commissaires Article 35 : - ministre peut demander à l'enquêteur un rapport intérimaire - le rapport final est remis au ministre qui en remet une copie aux parties et à chaque association des salariés présente à la STCUQ
Dispositions finales	FIIQ	STCUQ
Effet de la loi	S.O.	Article 46 : - dispositions de la loi relatives à la convention collective sont réputé en faire partie et lient les parties
Ministre responsable	S.O.	Article 47 : - Ministre du Travail
Entrée en vigueur	S.O.	Article 49 : - le 15 décembre 2000
Fin des effets de la loi	S.O.	Article 48 - la section II(reprise du service) cesse d'avoir effet le 1er juin 2001

2.3.3 Similitudes, différences et résultats des analyses

Malgré les différences contextuelles des deux conflits étudiés, il n'en demeure pas moins que les lois spéciales adoptées pour y mettre fin ont certains points communs. Du côté des obligations fondamentales, par exemple, les deux lois imposent non seulement un retour au travail, mais une reprise des activités habituelles. Le niveau de service qui doit être rendu est le même qu'avant la grève. En cas de violation des lois, des sanctions sont prévues. Ces dispositions servent donc essentiellement les besoins des bénéficiaires des services : les patients qui doivent recevoir des soins de santé ainsi que les usagers du transport en commun. Les associations de salariés ont également leur lot d'obligations : dans les deux cas, ils doivent veiller à ce que leurs membres respectent la loi. Les manquements à ces obligations entraînent la perte de la formule Rand et des libérations syndicales. Finalement, les deux lois spéciales étudiées prévoient également certaines conditions de travail, dont le contenu diffère cependant.

Les conflits ayant chacun leurs propres caractéristiques, il va de soi que les lois adoptées pour mettre fin aux moyens de pression se distinguent, sur certains points, l'une de l'autre. Un premier élément qui ressort est l'interdiction du lock-out dans la *Loi sur la reprise des transports en commun*. Nous attribuons l'ajout de cette disposition à trois principaux facteurs. Premièrement, le recours au lock-out n'est pas permis dans le secteur de la santé[694]. Deuxièmement, rappelons que l'État ne peut être considéré comme l'employeur des mécaniciens d'entretien en grève : il veut donc s'assurer que l'employeur, la STCUQ, ne va pas priver la population du service auquel elle a droit en déclarant un lock-out. Troisièmemnet, les deux parties étant considérées comme «en tort» par le gouvernement en raison de leur manque de volonté de négocier[695], le gouvernement a jugé bon de priver les parties de la possibilité de recourir à un moyen de pression. La *Loi sur la reprise des transports en commun*, de même que la *Loi sur les services essentiels* prévoient aussi une prohibition générale d'enfreindre la loi ainsi qu'une ouverture à la responsabilité civile des

[694] Art. 111.13 du *Code*.
[695] Voir la section 2.2.3.2, «Volonté de négocier».

syndicats[696]. Enfin, contrairement à la *Loi sur la prestation des soins infirmiers*, la *Loi sur la reprise des transports en commun* n'inclut pas de conditions de travail sur lesquelles les parties se sont entendues lors des séances de négociations collectives. En conséquence, s'y retrouvent également la prorogation de la convention collective pour une durée de trois mois, l'instauration d'un mécanisme de médiation, la possibilité de saisir un arbitre du dossier ou de nommer un enquêteur chargé de faire le point sur les relations entre les parties.

Quels liens peut-on établir entre le contenu des lois spéciales étudiées et le discours gouvernemental? Penchons-nous tout d'abord sur le conflit des infirmières. Un élément qui, selon nous, se retrouve clairement tant dans le discours que dans la loi, c'est l'importance des éléments normatifs. L'étude du discours a relevé que le gouvernement insistait beaucoup sur le fait qu'une entente avait été conclue sur plusieurs aspects normatifs des demandes de la FIIQ. Selon les représentants gouvernementaux, la grève déclenchée illégalement par les infirmières est «une lutte purement syndicale»[697] dont le véritable enjeu est le salaire. Or, ces mêmes représentants semblent dire que l'appui de la population à la cause des infirmières résulte des autres conditions de travail, de l'ampleur du fardeau de la tâche, par exemple. Afin de démontrer sa bonne foi dans ce conflit et de retourner l'opinion publique en sa faveur, les clauses normatives négociées sont intégrées dans la loi spéciale. On peut probablement ajouter qu'une telle décision résulte de l'envie du gouvernement de ne pas provoquer inutilement les infirmières : il espère sans doute que le fait d'assurer que les clauses sur lesquelles il y a eu entente seront respectées les incitera à rentrer au travail. Au contraire, le fait de revenir sur ces ententes envenimerait très certainement les relations entre les parties.

****

[696] Rappelons que le fait d'exercer illégalement une grève peut non seulement donner ouverture à un recours en responsabilité civile, mais également en dommages exemplaires par le biais de la *Charte québécoise*, lorsque cet exercice porte atteinte à des droits fondamentaux protégés par la *Charte*. Voir par exemple *Quebec c. St-Ferdinand*, *supra* note 327. Il est par ailleurs à noter que les dommages-intérêts pour responsabilité extracontractuelle et les dommages exemplaires prévus par la *Charte québécoise* sont cumulables. Voir par exemple : *Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés*, [1996] 2 R.C.S. 345.

[697] Voir par exemple : Katia Gagnon, «14 millions d'amendes» *La Presse* (29 juin 1999) A1 (propos de P.

Lors de l'analyse du discours, la «relativité salariale» est apparue comme un enjeu important du conflit des infirmières. Cela se reflète d'ailleurs dans l'annexe de la loi. Ainsi, l'article 11 de la loi spéciale prévoit l'instauration d'un comité portant sur la rémunération des infirmières et son mandat reflète, encore une fois, les propos tenus par le gouvernement. Selon Lucien Bouchard, les infirmières «refusent» d'effectuer un exercice parce qu'elles savent que cela créera un schisme entre les membres de la FIIQ qui ont des qualifications post-secondaires et celles qui n'en n'ont pas[698]. La loi reflète bien ses propos puisqu'elle prévoit que le comité doit se pencher sur la question de la tâche, la formation et la rémunération des infirmières bachelières. Bref, elle est axée sur cette catégorie d'emploi, ce qui laisse croire que les revendications en matière en relativité salariale sont acceptables et qu'on reconnaît l'existence d'un problème en ce qui les concerne spécifiquement.

En ce qui a trait aux sanctions, nous nous rappelons que le gouvernement a déclaré que la *Loi sur les soins infirmiers* était «raisonnable» et «équilibrée»[699]. Sans juger du caractère raisonnable de la loi, il est tout de même permis de constater qu'une panoplie de sanctions a été déployée, tel qu'annoncé. De la perte de salaires à la suspension des libérations syndicales ainsi que celle de la cotisation syndicale automatique, le gouvernement signifie bien sa ferme intention de forcer les infirmières à rentrer au travail. Cela contraste également avec certaines affirmations, notamment celles du Premier ministre : «Je détesterais qu'elles retournent au travail parce qu'on les a punies. Je voudrais qu'elles retournent au travail parce qu'elles se sont rendu compte qu'il faut qu'elles aillent soigner les gens»[700]. On remarque une certaine contradiction entre l'application des sanctions et le discours. De plus, il convient de se rappeler que les sanctions visant particulièrement les militantes et les organisations syndicales dépassent largement la durée du conflit. Pour chaque jour ou partie de jour de violation de la loi, la suspension du prélèvement des cotisations syndicales par l'employeur ainsi que la perte des libérations syndicales durent 12 semaines. Que cela signifie-t-il? Pour les associations de salariés qui ont poursuivi la grève jusqu'au 18 juillet, ces suspensions

---

Marois).

[698] À ce sujet, le Premier ministre déclare que les infirmières «ne veulent pas l'avoir, cette offre, parce que ça va mettre le bordel dans leurs rangs». Cloutier, Grève illégale, *Le Devoir*, *supra* note 516.

[699] Ducas, Grève, *Le Devoir*, *supra* note 522.

[700] Salvet, Entrevue, *Le Soleil*, *supra* note 48.

dureront pendant un bon moment et risquent de rendre très difficile le financement des organisations syndicales comme l'affirme d'ailleurs l'équipe de négociation gouvernementale «[c]ette mesure va affecter gravement la vie syndicale» [701]. Ce faisant, il est difficile de ne pas envisager les effets potentiels sur les relations du gouvernement avec la FIIQ, et ce, probablement à long terme. C'est d'ailleurs ce qui ressort des propos du Premier ministre lorsqu'il compare le conflit en cours au conflit de 1989[702].

Bref, si l'application de sanctions semble la meilleure méthode pour faire rentrer les infirmières au travail dans l'immédiat, il ne faut tout de même pas négliger l'impact des sanctions, lorsqu'elles sont importantes, sur les relations de travail entre deux parties.

En ce qui concerne le conflit de la STCUQ, le discours coïncide, encore une fois, avec la substance des propos gouvernementaux. Notre analyse du discours a mis, à quelques reprises, en lumière le manque de volonté dans le processus de négociation et des mauvaises relations de travail existant entre les parties. Ces deux éléments se retrouvent clairement dans la loi spéciale adoptée. Le retrait de la possibilité d'exercer des moyens de pression ainsi que le gel des tarifs servent, en plus de redonner aux bénéficiaires un niveau de service normal, à motiver les parties à retourner à la table de négociation. La suspension, pour les deux parties, du droit d'exercer des moyens de pression reflète aussi fidèlement les propos de la ministre du Travail estimant que les deux parties sont responsables de l'impasse des négociations et qu'elles doivent, dès lors, en assumer les conséquences. Les mécanismes de règlement des différends, qui sont longuement prévus à la loi de manière détaillée, montrent aussi que le gouvernement entend bien amener, voire forcer, les parties à conclure une entente, que ce soit par elles-mêmes ou à la suite d'un arbitrage obligatoire. Au sujet des relations de travail, la possibilité de procéder à une enquête correspond, encore une fois, aux préoccupations

---

[701] Gagnon, Force la main, *La Presse*, *supra* note 454.

[702] «Selon M. Bouchard, il y a un côté "match revanche" par rapport à 1989, année de la dernière grève illégale des infirmières, qui s'était soldée par une trêve après sept jours de débrayage. "Apparemment il y a une aile qui regrette d'être rentrée au travail après la mise en place des mesures de la loi 160 par M. Bourassa, dit-il. Il y a des gens qui se sont juré que plus jamais des choses comme ça ne se produiraient." Pourtant, soutient-il, les infirmières ont eu un des meilleurs règlements des négociations de 1989, avec un rattrapage salarial de 9,8%» (Ducas, Boîte de Pandore, *Le Devoir*, *supra* note 633).

exprimées par le gouvernement. On peut dire que le contenu de la loi correspond, ni plus ni moins, à l'esprit des propos gouvernementaux concernant ce conflit.

Conclusion

Au début de notre étude, nous avons présenté les grands principes en vigueur en matière de négociation collective et de droit grève, tant au niveau international que national. À la suite de cet exposé, nous sommes parvenue à la conclusion que le droit international privilégiait la négociation collective volontaire. Nous avons également vu que, de manière générale, les travailleurs devraient pouvoir exercer des moyens de pression. Si l'exercice de moyens de pression peut être législativement encadré, une législation trop restrictive de même que le retrait pur et simple du droit de grève par l'État devrait être compensé par l'instauration d'un organisme impartial et indépendant participant à la détermination des conditions de travail, à l'inclusion des salaires.

En matière de droit national, nous avons tout d'abord souligné le fait que les Chartes canadienne et québécoise ne protègent actuellement pas l'exercice d'activités qui sont, de par nature, collectives, telles que le droit à la négociation collective et le droit de grève. Ce constat ne veut toutefois pas dire que ces droits n'existent pas en droit québécois puisque nous avons également vu que le *Code du travail*, qui instaure le régime général de négociation collective, établit les délais à l'intérieur desquels une négociation peut avoir lieu (renouvellement des conventions collectives) et prévoit les délais et la procédure à suivre afin d'obtenir le droit de grève. Ces droits ne sont toutefois pas absolus et tout le monde n'y a pas accès de la même façon. Les pompiers et les policiers municipaux ne peuvent, par exemple, y recourir. Les employés du secteur de la santé ont, quant à eux, peuvent exercer de manière plus restreinte le droit de grève et la procédure de négociation collective est lourde, notamment en ce qui concerne la structure de négociation à plusieurs paliers. Il convient aussi de rappeler que ces services, tout comme les services publics d'ailleurs, sont soumis au maintien de services essentiels, ce qui signifie que, même en temps de grève, un certain pourcentage des salariés de l'unité de négociation qui exerce un moyen de pression, doit offrir sa prestation de travail.

Malgré certaines différences évidentes entre le régime général édicté par le *Code du travail* applicable aux entreprises privées qui n'offrent pas des services publics au sens du

Code et les règles applicables au secteur parapublic ainsi qu'aux services publics, les grands principes qu'on y retrouve sont les mêmes, particulièrement en ce qui concerne la négociation collective. Ainsi, dans tous les cas, il s'agit d'assurer un certain équilibre de force entre les parties négociantes. Ceci résulte de la nature même du rapport salarial, qui constitue, ni plus ni moins, une forme de louage de ses aptitudes particulières au service d'un employeur. Travailler dans un secteur offrant un service public met souvent les salariés dans une position difficile lorsque vient le temps de négocier et d'exercer des moyens de pression. L'interruption d'un tel service exerce une pression sur l'employeur, mais aussi sur la population bénéficiaire du service[703].

Nous l'avons vu, le droit à la négociation collective n'est pas protégé constitutionnellement au Québec, ce qui ne signifie pourtant pas qu'il n'existe pas. Prévu au *Code du travail*, le droit de négocier collectivement est la cristallisation de valeurs qui ont cours dans la société québécoise. Tout comme le régime syndical prévu au *Code*, le droit de négocier est basé sur un principe général de protection du salarié et de rééquilibrage des forces des parties négociantes. Ce sont ces mêmes valeurs qui sont à l'origine du droit international du travail qui, s'il ne s'applique pas directement en droit interne canadien, sert néanmoins à guider l'interprétation qui peut être faite du droit du travail québécois. De manière plus spécifique, le droit de négocier collectivement est également basé sur le principe de la bonne foi ainsi que sur celui de la volonté de négocier. C'est la reconnaissance accordée à ces valeurs qui donne au droit de négocier sa légitimité substantielle, notion que nous avons, pour les fins de notre étude, définie comme étant *l'adéquation entre les valeurs qui sous-tendent une norme et celles qui sont véhiculées par l'État.*

Nous avons, au tout début de notre étude, émis l'hypothèse selon laquelle les propos tenus par les représentants gouvernementaux lors des deux conflits de travail étudiés minaient la légitimité substantielle du droit à la négociation collective. Dans cet esprit, l'attitude et le comportement que doivent adopter les parties lors d'une négociation ont aussi fait l'objet de notre étude. L'obligation de diligence et de bonne foi, qui s'appliquent tant aux représentants

[703] Supiot, *supra* note 18, aux pp. 691-693.

de la partie syndicale que de la partie patronale, doit être respectée dans toute négociation, ce qui implique que les parties doivent démontrer leur volonté de parvenir à une entente. Le non-respect de ces contraintes peut entraîner des sanctions, notamment pour l'employeur[704]. L'évaluation de cette volonté étant tout de même relativement subjective, un manque à son devoir de bonne foi ou de diligence demeure difficile à prouver, Le fait que les négociations durent depuis un certain temps ainsi que celui de ne pas parvenir à conclure une entente collective ne constituent pas un manquement à la loi puisque, comme nous l'avons déjà signalé, le *Code du travail* n'impose ni délai pour conclure une convention, ni même l'obligation de parvenir à s'entendre.

D'un point de vue plus procédural, la négociation collective est déjà restreinte de manière importante par le *Code du travail* puisqu'elle ne peut se faire qu'à certains moments particuliers. En dehors de ces périodes, les relations entre les parties sont généralement encadrées par une convention collective. Tant que celle-ci est en vigueur, les négociations des conditions de travail – tout comme l'exercice du droit de grève, d'ailleurs – ne sont généralement pas permises. Cette façon de procéder évite qu'un conflit de travail puisse éclater à n'importe quel moment. Nous avons également mentionné certains aspects de la procédure, tel que l'avis de négociation que la partie syndicale envoie à l'employeur pour lui faire part de son intention de commencer les négociations.

Au cours de la première partie, nous avons abordé la question des modes de règlement des différends ainsi que celle du rôle du Conseil des services essentiels. Alors que les premiers (conciliation, médiation et arbitrage) sont prévus dans le but de permettre de sortir d'une impasse, en tentant par exemple de rapprocher les parties ou en déterminant le contenu de la convention collective, le Conseil des services essentiels est chargé de protéger la santé et la sécurité du public et d'assurer à la population, que même lors d'un conflit de travail, les services nécessaires sont rendus. En théorie, c'est le Conseil qui assume un rôle de sauvegarde de la vie, de la santé et de la sécurité publiques. Il appert cependant que le Conseil n'a que des pouvoirs limités et que rien n'empêche le gouvernement d'intervenir

[704] L'article 141 du *Code du travail* prévoit une amende variant entre 100$ et 1000$ par jour où l'employeur refuse de négocier de bonne foi.

dans un conflit s'il le juge nécessaire. Dans le cas des infirmières, par exemple, des décisions déclarant qu'elles avaient contrevenu aux lois en vigueur avaient été rendues. Cela ne les ramena pourtant pas au travail. La loi spéciale n'eut pas non plus cet effet, du moins, ce ne fut pas instantané puisque la grève dura jusqu'au 18 juillet dans certains établissements[705].

Dans la deuxième partie de ce travail, nous avons procédé à une analyse de discours, basé sur des propos gouvernementaux recueillis dans divers types de sources, à savoir : les débats de l'Assemblée nationale, les communiqués de presse et les articles parus dans certains quotidiens. Cette démarche devait nous permettre de vérifier notre hypothèse, c'est-à-dire d'infirmer ou de confirmer que les propos gouvernementaux tenus lors des conflits de travail étudiés minent la légitimité substantielle du droit à la négociation collective.

Or, lorsqu'il est question du secteur parapublic ainsi que de services publics, l'État peut se retrouver impliqué dans un conflit de travail sous plusieurs titres : employeur, bailleur de fonds et législateur, ce qui risque de le placer dans une position délicate de conflit d'intérêts. La confusion des rôles joués affecte inévitablement le cours des négociations collectives. Nous avons d'ailleurs fait ce constat lors de l'analyse des propos recueillis qui, s'ils sont généralement tenus d'une manière respectueuse envers les parties impliquées, n'en demeurent pas moins en contradiction avec certains principes ou dispositions du droit du travail tant international que national concernant le droit de négociation collective.

Les propos tenus par le Premier ministre à l'égard de la procédure arbitrale constitue un excellent exemple. Au cours du conflit avec les infirmières, il exclut la possibilité du recours à l'arbitrage. Afin de justifier sa position, il cite en exemple le cas des policiers «surpayés» à cause de la «surenchère» qui a lieu lors d'un arbitrage. Il rajoute également qu'il n'est pas question de laisser les cordons de la bourse, de remettre les finances de l'État entre les mains d'un tiers. Ainsi faisant, il nie la légitimité d'un processus juridiquement établi et semble en écarter l'application pour tous les secteurs d'activités qui bénéficient d'un important financement étatique. Dans le cas de la STCUQ, qui n'est pas financé de la même façon par

[705] Delorme, *supra* note 15, à la p.780, point 31 du tableau.

l'État québécois, un processus d'arbitrage particulier est introduit par la loi spéciale. Lors de l'adoption de cette loi, la ministre du Travail épilogue longuement sur les motivations l'ayant amenée à prévoir une méthode d'arbitrage différente, à savoir celle de la sélection des offres finales. Il s'agit notamment du fait que les parties désireuses de voir leur proposition finale choisie devront soumettre des demandes ou des offres raisonnables. Que l'arbitrage soit imposé – par le gouvernement – dans un conflit de travail qui ne l'engage pas directement et que le processus d'arbitrage soit carrément écarté dans le cas des infirmières ne démontre-t-il pas qu'il y a deux poids, deux mesures quant à la valeur donné à ce moyen de régler des différends? À la lumière des propos tenus par le Premier ministre, nous pouvons nous demander à quoi sert l'institution de l'arbitrage s'il apparaît clairement que le gouvernement ne compte pas y recourir, histoire de garder le contrôle sur son budget. Extrapolons maintenant brièvement sur l'exemple donné par le Premier ministre pour illustrer le mauvais fonctionnement du processus d'arbitrage : celui des policiers. Afin de maintenir un minimum de sécurité publique, ces derniers se sont vus retirer le droit de faire la grève. Par quoi peuvent-ils compenser ce retrait? Selon le droit international, l'instauration d'un organisme impartial et indépendant chargé de l'évaluation des augmentations salariales, devrait venir contrebalancer la perte du droit de grève. C'est précisément le rôle que peut jouer un arbitre dans le cas des policiers. Dénigrer ainsi le recours à cette procédure ne peut que nuire à sa légitimité ainsi qu'à celle du droit de négocier collectivement. N'oublions pas que ce mécanisme de règlement des différends sert, en dernier recours à obtenir une convention collective.

Nous parvenons également à la conclusion que les propos tenus par le gouvernement ont miné la légitimité substantielle du droit à la négociation collective lorsque nous lisons les propos tenus sur les demandes salariales – tant au niveau des augmentations que de l'exercice de la relativité salariale – des infirmières. Lors de notre étude, nous avons constaté que le gouvernement qualifie, d'une part, les demandes des infirmières, de «considérables» – voire d'«extrêmement considérables» – et d'autre part, l'écart qui sépare les demandes syndicales des offres gouvernementales de «gouffre». Ceci fait évidemment partie du jeu de la négociation collective et ne permet pas de conclure à une atteinte à la légitimité substantielle à la négociation collective. Cependant, lorsque les représentants gouvernementaux mettent en

relation les questions normatives avec les questions salariales, il est permis de s'interroger sur les propos qu'ils tiennent. Il sera dit, à plusieurs reprises, que le «véritable» enjeu ou la «vraie» raison de la grève est salariale – par opposition à normative – comme si les considérations financières ne faisaient pas naturellement partie d'un processus de négociation collective. Ce dernier, rappelons-le, est prévu au *Code du travail*, un instrument juridique fondé sur le rapport salarial, c'est-à-dire sur le fait qu'en échange d'une prestation de travail et de l'acceptation d'un lien de subordination, une compensation financière est versée. Cette contradiction entre un des fondements du droit à la négociation collective et les propos gouvernementaux est pour le moins étonnante[706]. Un tel constat ne peut que nous amener à conclure que, lorsque le Premier ministre et la ministre de la Santé insistent sur l'aspect salarial du conflit, ils s'attaquent à la légitimité de la grève des infirmières.

Un autre aspect qui ressort lorsqu'il est question des demandes salariales, c'est l'inflexibilité du gouvernement. Du début à la fin de notre analyse sur le conflit des infirmières, le Premier ministre et la ministre de la Santé répètent que les augmentations salariales seront de 5% sur trois ans et que ce n'est pas négociable. Vu le caractère fondamental de l'aspect salarial dans toute négociation collective, comment doit-on percevoir le fait de décider unilatéralement du montant des augmentations salariales? Peut-on dire qu'il s'agit d'une réelle négociation? Ou doit-on plutôt voir dans ce geste l'application d'une politique économique gouvernementale? Nous penchons plutôt pour cette dernière hypothèse. En ce cas, le processus de négociation collective ne répond pas aux normes du droit international prévoyant la consultation notamment des organisations syndicales concernées, puis privilégient la voie de la négociation afin de faire accepter l'application de la politique. Le fait que le Conseil du trésor ou le Conseil des ministres détermine les augmentations salariales acceptables ne répond naturellement pas à ces critères internationaux. On peut également se demander si le fait de refuser d'aborder un aspect aussi essentiel que le salaire – vraisemblablement pour se mettre en position pour les négociations à venir à l'automne 1999

[706] Particulièrement lorsqu'on considère le fait que Lucien Bouchard a déclaré, lors d'une entrevue au Devoir, que «[l]es fins de négociation, d'améliorer son sort salarial, c'est légitime» (Anonyme, Extraits de l'entrevue, *Le Devoir*, *supra* note 482).

– ne constitue pas un indice de mauvaise foi et quel impact cela peut avoir sur la légitimité substantielle de la négociation collective[707].

Quant à la question de la relativité salariale, elle a un impact important à la fois sur les conditions de travail des infirmières et sur le déroulement du conflit. Encore ici, on relève plusieurs incohérences dans le discours gouvernemental. Les portes-paroles du gouvernement diront qu'on ne peut accéder à la demande des infirmières en matière de relativité, c'est-à-dire qu'il est impossible de consentir à un pourcentage prédéterminé d'ajustement salarial. Pour déterminer l'ajustement salarial, il faut suivre la procédure prévue, c'est-à-dire effectuer un exercice de relativité salariale. Puis, une fois la grève commencée, la substance des propos changera. Le Premier ministre, qui jusque-là refuse de présumer de l'issue d'un nouvel exercice de relativité salariale, annonce quel pourrait être le résultat d'un second exercice de relativité salariale[708]. Selon lui, il apparaît désormais évident que les infirmières ne retireront rien, ou si peu, d'un tel processus. Si cette contradiction ne relève pas de l'application du *Code du travail* ou des lois particulières sur la négociation, il n'en demeure pas moins qu'elle s'ajoute aux autres incohérences déjà soulignées. Tout le débat sur la relativité salariale vient également renforcer nos conclusions quant à l'inflexibilité du gouvernement sur les offres d'augmentations salariales. Le Premier ministre dira que les demandes d'ajustement salarial faites par la FIIQ ne servent qu'à contourner les offres de 5% sur trois ans que les infirmières savent qu'elles ne pourront changer[709].

Au cours de notre analyse, nous avons également mis en lumière une certaine conception de la négociation collective mise de l'avant par le Premier ministre, Lucien Bouchard. Celle-ci démontre encore l'absence de réelle volonté de négocier de la part du gouvernement. Selon lui, négocier, c'est «[s]'asseoir à la table de négociations et leur expliquer pourquoi c'est 5%»[710]. De plus, «[q]uand il s'agit de répartir les ressources de la collectivité, négocier ce

---

[707] En même temps, nous devons admettre que même si le droit de négocier collectivement était jurisprudentiellement reconnu comme protégé par les chartes, une situation financièrement difficile pour le gouvernement pourrait être jugé valide. À ce sujet, voir l'arrêt *Terre-Neuve (Conseil du Trésor) c. N.A.P.E., supra* note 532.

[708] Rappelons qu'un premier exercice de relativité salariale avait mené à des rajustements salariaux en 1989.

[709] Voir par exemple Salvet, Entrevue, *Le Soleil, supra* note 48.

[710] Salvet, Entrevue, *Le Soleil, supra* note 48.

n'est pas dilapider : c'est expliquer, persuader, convaincre»[711]. La négociation n'implique pas de «céder» [712]. L'expression «ne pas céder» revient d'ailleurs souvent dans les propos gouvernementaux à propos des demandes salariales et renforce encore une fois l'impression qu'il ne s'agit pas, dans les faits, la négociation, mais plutôt de l'imposition de la volonté gouvernementale. À la suite du déclenchement de la grève illégale, le processus de négociation en cours prend définitivement l'allure d'un «combat à mort» : le Premier ministre parle, par exemple de «partie de bras de fer»[713], de faire «rendre les armes à la FIIQ»[714], de ne pas laisser les infirmières «défoncer le gouvernement»[715]. Si nous comprenons bien que le ton s'est envenimé à cause de l'illégalité de la grève, il ne faut pas négliger l'effet que de tels propos ont pu avoir sur le conflit. À partir du moment où la partie gouvernementale emploie de telles expressions, il devient difficile, pour la FIIQ, de mettre fin à la grève et de rentrer la tête haute au travail.

En ce qui a trait aux effets des conflits de travail, s'ils ont été mentionnés dans les deux conflits, la fréquence ainsi que la quantité de détails donnés diffèrent. Cela s'explique sans doute par le fait que les soins de santé sont des services de première nécessité – on parle ici de la vie d'individus – tandis que le transport en commun, s'il facilite la vie des gens, n'est pas aussi essentiel. Ceci étant dit, ces deux secteurs sont assujettis à l'obligation d'offrir un service minimum. Dans le cas des infirmières, nous savons que ce pourcentage n'a pas été maintenu. Cependant, le pourcentage de service à maintenir dans les hôpitaux est très élevé et rend la grève quasi symbolique[716]. Aucun mécanisme ou organisme indépendant de fixation

---

[711] *Ibid.*

[712] *Ibid.*

[713] Voir notamment Cloutier, Grève illégale, *Le Devoir*, *supra* note 516.

[714] Salvet, Entrevue, *Le Soleil*, *supra* note 48.

[715] Salvet, Entrevue, *Le Soleil*, *supra* note 48.

[716] Jennie Skeene, présidente de la FIIQ lors du conflit de 1999, dit qu' «il est devenu quasi impossible de négocier dans le secteur public. "Il faudrait que le gouvernement admette qu'en négociation, toutes les clauses sont négociables, même les salaires. Les négociations dans le secteur public, ça n'existe à toutes fins pratiques plus"» (Lavoie, Kathleen. «Bras de fer engagé», *Le Soleil* (27 juin 1999) A1). Il est à noter que lorsque Jennie Skeene parle de «secteur public», elle ne l'utilise pas dans le même sens que nous. Elle fait en effet plutôt référence au sens large de cette expression, incluant le secteur parapublic. Micheline Poulin, responsable des communications à la FIIQ affirme que pendant cette grève les infirmières «se retrouvent souvent à donner, malgré tout, plus de services que ce qu'il y a habituellement! [...] Bien des établissements n'offraient même pas, en temps normal, 100% des services prioritaires...». À propos du fait que les infirmières de l'hôpital de l'Hôtel-Dieu de Saint-Jérôme ont décidé de ne pas déclencher de grève, Mme Poulin ajoute qu'«[e]n dressant la liste des services essentiels, on s'est rendu compte qu'on ne pourrait pas les assurer sans obliger les filles à faire des heures

des augmentations salariales ne vient compenser ce que le Premier ministre qualifie d'évolution «vers la cristallisation d'un interdit de grève dans les hôpitaux»[717]. Nous l'avons aussi mentionné que, s'il y a non-respect du niveau de service à rendre, la situation n'est tout de même pas critique et les soins d'urgence sont rendus[718].

Quant aux effets de la grève de la STCUQ, les porte-parole gouvernementaux n'ont jamais mentionné qu'elle ait des effets graves, que ce soit sur la santé, la sécurité publique ou autrement. On parle plutôt des désagréments occasionnés aux résidants de la Ville de Québec[719]. De plus, la loi spéciale est adoptée alors que les parties viennent de s'entendre sur les services à maintenir, entente approuvée par le Conseil des services essentiels. Devant ces situations particulières, nous sommes en droit de rappeler que le simple fait que les moyens de pression aient des effets négatifs ne justifie pas pour autant l'intervention du gouvernement dans un conflit. Et cela soulève une question encore plus fondamentale : quels motifs peuvent justifier l'intervention gouvernementale par loi spéciale dans un conflit de travail? Car, il faut faire attention. L'adoption d'une loi spéciale pour cause de «désagréments» porte clairement atteinte à la légitimité substantielle du droit à la négociation collective, ce dernier reposant justement sur la possibilité de recourir aux moyens de pression pour rétablir l'équilibre entre la partie syndicale et la partie patronale.

En ce sens, il convient d'ailleurs de rappeler que l'illégalité d'un moyen de pression, comme dans le conflit des infirmières de 1999, est l'un des motifs évoqués par les représentants gouvernementaux pour justifier non seulement l'adoption de la loi spéciale, mais également l'arrêt des négociations. Or, suivant ce que nous avons précédemment énoncé, les négociations piétinaient depuis un moment, voire étaient au point mort, en raison de la question salariale, le gouvernement refusant d'aborder la question avec les infirmières.

---

supplémentaires, explique Micheline Poulin. Le manque d'infirmières là-bas est déjà trop important...» (Marie-Claude Ducas, «Pour un débat d'urgence», *Le Devoir* (28 juin 1999) A1). À ce sujet, voir également Grant, *supra* note 325, aux pp. 74, 105-106.

[717] Anonyme, Extraits de l'entrevue, *Le Devoir*, *supra* note 482..

[718] Grant, Quebec, *supra* note 315, à la p. 105.

[719] Rappelons cependant que, si l'exercice de la grève entraîne des conséquences graves, l'adoption d'une loi de retour au travail peut s'avérer légitime. La perte du droit de faire la grève devra alors être compensée, notamment par l'impossibilité pour l'employeur de décréter un lock-out et l'installation d'une conciliation paritaire (CLS, Recueil 1996, *supra* note 75, au para. 551).

Dans les faits, ce n'est pas l'illégalité de la grève qui a engendré le manque de volonté de négocier des représentants gouvernementaux, mais bien le contraire. Nous ne pouvons nier que l'illégalité d'un moyen de pression peut, dans la plupart des cas, justifier l'intervention gouvernementale par loi spéciale, et ce, sans affecter la légitimité substantielle du droit de négocier collective. Cependant, le cas des infirmières est particulier et doit être analysé de manière plus nuancée. Dans un premier temps, la grève est surtout illégale d'un point de vue procédural et il aurait été facile, selon le Premier ministre, d'y remédier. Dans un deuxième temps, avant même le déclenchement de la grève, le gouvernement avait manqué à ses obligations de bonne foi et de diligence. La volonté de négocier lui faisait manifestement défaut. L'illégalité lui a alors fourni l'occasion de rectifier le rapport de force à son avantage, rapport qui, avant l'adoption de la loi, était favorable aux infirmières grâce au soutien de la population. Le fait d'excuser le manque de volonté de négocier ainsi que l'adoption de la loi spéciale par l'illégalité de la grève ne fait que renforcer les conclusions que nous avons précédemment énoncées au sujet de l'inflexibilité du gouvernement et de son impact sur la légitimité substantielle du droit de négocier collectivement. Nous avons d'ailleurs vu que la légalité d'une grève, comme celle des mécaniciens d'entretien de la STCUQ, n'est pas garante de l'abstention d'une intervention gouvernementale.

Nous avons, tout au long de notre analyse, souligné la divergence des propos tenus par le gouvernement d'un conflit à l'autre. Ceci nous a amené à dire que, dans le cas du conflit de la FIIQ, le gouvernement était dans une situation de conflit d'intérêts. Il se retrouvait à la fois législateur et employeur, position fort délicate, s'il en est. Dans la mesure où les «pouvoirs» liés à ces deux rôles différents sont étroitement liés, il semble difficile pour le gouvernement de ne pas asservir son pouvoir législatif à ses intérêts d'employeur. Que doit-on alors penser de l'adoption d'une loi spéciale par le gouvernement québécois lorsqu'il est impliqué dans le conflit de travail en cours? S'il apparaît évidemment difficile, voire impossible, pour le gouvernement de jouer chacun de ses rôles de manière étanche, c'est-à-dire de manière à ne pas utiliser ses pouvoirs de législateur dans une telle situation, il n'en demeure pas moins que cette confusion mine de manière évidente le droit de négocier collectivement dans le secteur parapublic. Le droit du travail québécois repose en effet sur l'équilibre des parties négociantes. Or, le fait que l'État-employeur bénéficie du pouvoir d'imposer des sanctions à

la partie syndicale ne peut que modifier le rapport de force en sa faveur. Cela est d'autant plus vrai si aucun organisme indépendant n'évalue la nécessité de recourir à l'adoption d'une loi spéciale.

Dans le cas de la STCUQ, la ministre du Travail considérait que les deux parties étaient responsables du déroulement de la négociation. Le conflit étant légal, elle ne souhaitait pas intervenir. Puis, considérant le présumé manque de volonté de négocier ainsi que la nécessité d'intervenir pour rectifier les relations de travail malsaines dans ce milieu, une loi spéciale est finalement adoptée. Les effets «plus que désagréables»[720] sur les usagers des transports en commun de la Ville de Québec sont également invoqués pour justifier l'intervention, et ce, malgré l'entente sur les services à maintenir intervenue à la fin de la trêve demandée par la ministre du Travail. Lorsque le gouvernement décide de mettre fin à une grève légale qui ne met pas en péril la santé et la sécurité publiques, il s'agit certainement d'une ingérence politique dans un conflit de travail. Ce geste est d'ailleurs fortement dénoncé par le président de la CSN, Marc Laviolette, qui réagit en affirmant ce qui suit : «Nous trouvons tout à fait odieux et anormal qu'un gouvernement dépose une loi spéciale alors que les syndiqués jouent les règles du jeu»[721]. Cette déclaration démontre, ni plus ni moins, la colère et le sentiment d'injustice ressenti par des syndiqués privés d'un droit de grève légalement exercé. Les auteurs François Delorme et Gaston Nadeau soulignent d'ailleurs que «l'usage répété de ce moyen extraordinaire de forcer le retour au travail risquait de faire perdre l'autorité de la loi, aux yeux des justiciables directement visés par l'ordre de retour au travail ainsi que de la population en général»[722]. Dans ce conflit, l'adoption de la loi spéciale concernée ne peut que miner la légitimité substantielle du droit de négocier collectivement, comme le laisse d'ailleurs entendre la réaction de M. Laviolette.

Lorsque l'État québécois a reconnu le droit de faire la grève aux travailleurs du secteur parapublic et aux services publics, il n'a jamais renoncé à son devoir de veiller au bien-être et à la sécurité de la population, ce qui, bien sûr, lui laisse la possibilité d'intervenir dans un

---

[720] Débats, 29 novembre, *supra* note 564, sous 10h40 (D. Lemieux).

[721] Michel Corbeil et Jean-Marc Salvet, «STCUQ: Québec met fin au conflit», *Le Soleil* (16 décembre 2000) A1.

conflit par l'intermédiaire d'une loi spéciale. Ce pouvoir ne peut et ne doit évidemment pas lui être retiré. Si l'on veut que le droit de négocier conserve sa légitimité substantielle, il faudrait pourtant fixer certaines limites à ce pouvoir. Le contraire fera inévitablement dériver le droit de négocier vers le privilège de négocier. Cela peut se manifester de plusieurs manières, notamment par une restriction excessive des moyens de pression alors qu'ils n'occasionnent que peu ou pas d'inconvénients pour la population et le gouvernement. Rappelons que la grève sert à rééquilibrer le rapport de force dans le cadre de l'exercice du droit à la négociation collective et qu'il est jugé fondamental par l'OIT.

Cette dérive semble déjà amorcée. Que dire, par exemple, d'une loi spéciale adoptée pour prévenir une grève avant même que les négociations ne soient entamées? Et que dire lorsqu'une loi spéciale vise tout un bloc de professions, sans distinction entre les divers secteurs d'activités, par exemple? Cette situation, qui semble *a priori* absurde existe pourtant bel et bien : c'est exactement ce que fait la *Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public*[723]. Elle retire le droit de négocier et de faire la grève dans les secteurs public et parapublic, alors que les négociations n'ont même pas encore débuté. S'il est vrai que cette loi n'impose pas un retour au travail, il n'en demeure pas moins qu'elle a un impact direct sur la légitimité substantielle du droit à la négociation. Ce droit est enlevé aux travailleurs avant même d'être acquis puisque ladite loi «procède au renouvellement général des dernières conventions collectives et établit que celles-ci lient les parties jusqu'au 31 mars 2010»[724]. Grâce à la possibilité de recourir à ses pouvoirs de législateur, l'État-employeur se soustrait à son obligation de négocier, et ce, sans offrir de compensation aux travailleurs qui perdent la

---

[722] Delorme, *supra* note 15, à la p. 759.

[723] *Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public*, 2005, L.Q. c. 43. Cette loi vise le secteur public au sens large (voir notamment les art. 2 et 4 qui visent le secteur hospitalier). En 2007, le BIT a d'ailleurs déclaré que cette loi contrevenait aux principes de droit international, notamment à cause de l'imposition d'une politique économique gouvernementale sans négociation ni entente avec l'autre partie. *Plaintes contre le gouvernement du Canada concernant la province du Québec présentées par l'Association des substituts du Procureur général du Québec (ASPGQ), le Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec (SPGQ), l'Association des juristes de l'Etat (AJE), la Confédération des syndicats nationaux (CSN), la Fédération des infirmières et des infirmiers du Québec (FIIQ), la Fédération autonome du Collégial (FAC), la Centrale des syndicats du Québec (CSQ), la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ), la Centrale des syndicats démocratiques (CSD), le Syndicat de la fonction publique du Québec (SFPQ), le Syndicat des professeurs de l'Etat du Québec (SPEQ) et l'Association provinciale des enseignantes et enseignants du Québec (APEQ)* (2007), Plainte déposée devant le Comité de la liberté syndicale du BIT, Rapport 344, Plainte no 2467, aux para. 570-581 [Plainte contre la *Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public*].

possibilité de négocier leurs conditions de travail. Le gouvernement impose donc ses conditions et, ainsi faisant, modifie nécessairement l'équilibre précaire établi par le droit québécois en matière de négociation. Nous pouvons également nous interroger sur l'existence de bonne foi et de volonté de négocier, deux valeurs importantes en droit du travail québécois.

Bref, la dérive du droit à la négociation collective vers le privilège de négocier, incluant la possibilité d'exercer des moyens de pression, n'est pas si lointaine. L'intervention gouvernementale ponctuelle dans un conflit risque, à force de répétition, de devenir permanente ou, pour reprendre les mots du Premier ministre, d'évoluer «vers la cristallisation d'un interdit de grève»[725] dans certains champs d'activités. Considérant l'interprétation qu'a fait la Cour suprême du droit d'association prévu aux Chartes, on ne peut, du moins pour l'instant, compter sur une protection constitutionnelle pour prévenir ce genre de dérapage et s'assurer que les grands principes fondamentaux du droit international du travail sont respectés. Sans garanties constitutionnelles, c'est «l'état d'exception», c'est-à-dire «une suspension du système [de droit] en vigueur pour garantir [l']existence [de la norme et son applicabilité à la situation normale]»[726], qui risque de devenir la règle générale, du moins dans le secteur parapublic et possiblement dans les services publics. Certes, la *Commission des relations de travail*, organisme indépendant chargé de veiller au respect des droits syndicaux, possède certains pouvoirs afin de protéger ces droits. Ses pouvoirs ne sont toutefois pas comparables à ceux de l'État et n'ont pas pour but de protéger les salariés d'une intrusion gouvernementale. Ce rôle, c'est celui des *Chartes*. Malheureusement, ces dernières ne le jouent actuellement pas.

En conséquence, il s'avère capital de protéger davantage le droit de négociation collective et ses composantes. Sinon, le risque de le voir s'amenuiser, voire disparaître, dans le secteur parapublic ainsi que dans les services publics, menace. Ce risque doit être pris encore plus au

---

[724] Voir les notes explicatives du projet de loi.

[725] Anonyme, Extraits de l'entrevue, *Le Devoir*, *supra* note 482.

[726] Giorgio Agamben, *État d'exception*, Paris, Éditions du Seuil, 2003, à la p. 55. L'auteur ajoute «Loin de répondre à une lacune normative, l'état d'exception se présente comme l'ouverture dans le système d'une lacune

sérieux si l'on considère que cette disparition semble n'être accompagnée par aucune contrepartie visant à protéger le niveau de vie et les conditions de travail des travailleurs. Une telle atteinte au droit de négocier risque de se faire au détriment des syndiqués en plus d'aller à l'encontre des principes de droit international[727].

Après avoir exposé les grands principes juridiques qui encadrent le droit à la négociation collective ainsi que le contexte des conflits étudiés, nous avons procédé à l'analyse des propos tenus par les différents représentants gouvernementaux. Nous avons démontré qu'à plusieurs reprises, tant au cours du conflit de la FIIQ que de celui de la STCUQ, les propos tenus par certains représentants, particulièrement le Premier ministre, portait atteinte à la légitimité substantielle du droit de négocier collectivement parce qu'ils allaient à l'encontre de l'esprit du droit à la négociation. Nous sommes consciente du fait que nous n'avons étudié que deux conflits et que nous ne pouvons pas en tirer des généralisations applicables à tous les conflits de travail amenant l'adoption d'un loi spéciale forçant le retour au travail. Il n'en demeure pas moins que ces derniers sont particulièrement litigieux, spécialement lorsqu'ils ont lieu dans le secteur parapublic ou un service public, alors que l'État y joue plusieurs rôles. Autrement dit, celui de partie négociante ou intéressée par les négociations, celui de veiller au bien-être de la population et celui de prendre les mesures nécessaires pour intervenir dans un conflit de travail qui met en danger la santé ou la sécurité publique. Ces rôles ne sont pas étanches, ce qui signifie que l'État peut, dans certains cas, utiliser ses pouvoirs législatifs pour servir ses intérêts d'employeur ou de bailleur de fonds. Ceci ne peut qu'avoir pour effet de miner davantage la légitimité substantielle du droit de négocier puisqu'un tel comportement, en plus de démontrer une absence de volonté de négocier, affecte nécessairement l'équilibre des parties négociantes, équilibre qui est à l'origine de l'adoption des lois protégeant le droit de négocier collectivement, dont le *Code du travail*.

Le droit de négocier collectivement, tel qu'il existe actuellement au Québec, n'est pas absolu et est déjà limité par de multiples restrictions. Le fait que l'État puisse notamment

---

fictive afin de sauvegarder l'existence de la norme et son applicabilité à la situation normale. La lacune n'est pas interne à la loi, mais concerne sa relation avec la réalité, la possibilité même de son application».

intervenir par loi spéciale dans un conflit de travail sans avoir à justifier son intervention – ou que l'État puisse intervenir dans une négociation avant même qu'elle ne débute et imposer des conditions de travail – ne fait qu'accentuer l'incertitude qui plane au-dessus de la tête des salariés du secteur parapublic et des services publics quant à l'avenir de la négociation collective. La contradiction entre le discours véhiculé par les représentants gouvernementaux lorsque l'État est impliqué comme employeur ou bailleurs de fond dans un conflit et les valeurs sous-tendant le droit de négocier collectivement illustre bien la précarité de ce droit.

[727] Voir Plainte contre la *Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public*, *supra* note 720 et Plainte contre la *Loi sur les services essentiels*, *supra* note 131.

Annexe 1

Structure générale des négociations à l'échelle nationale[728]

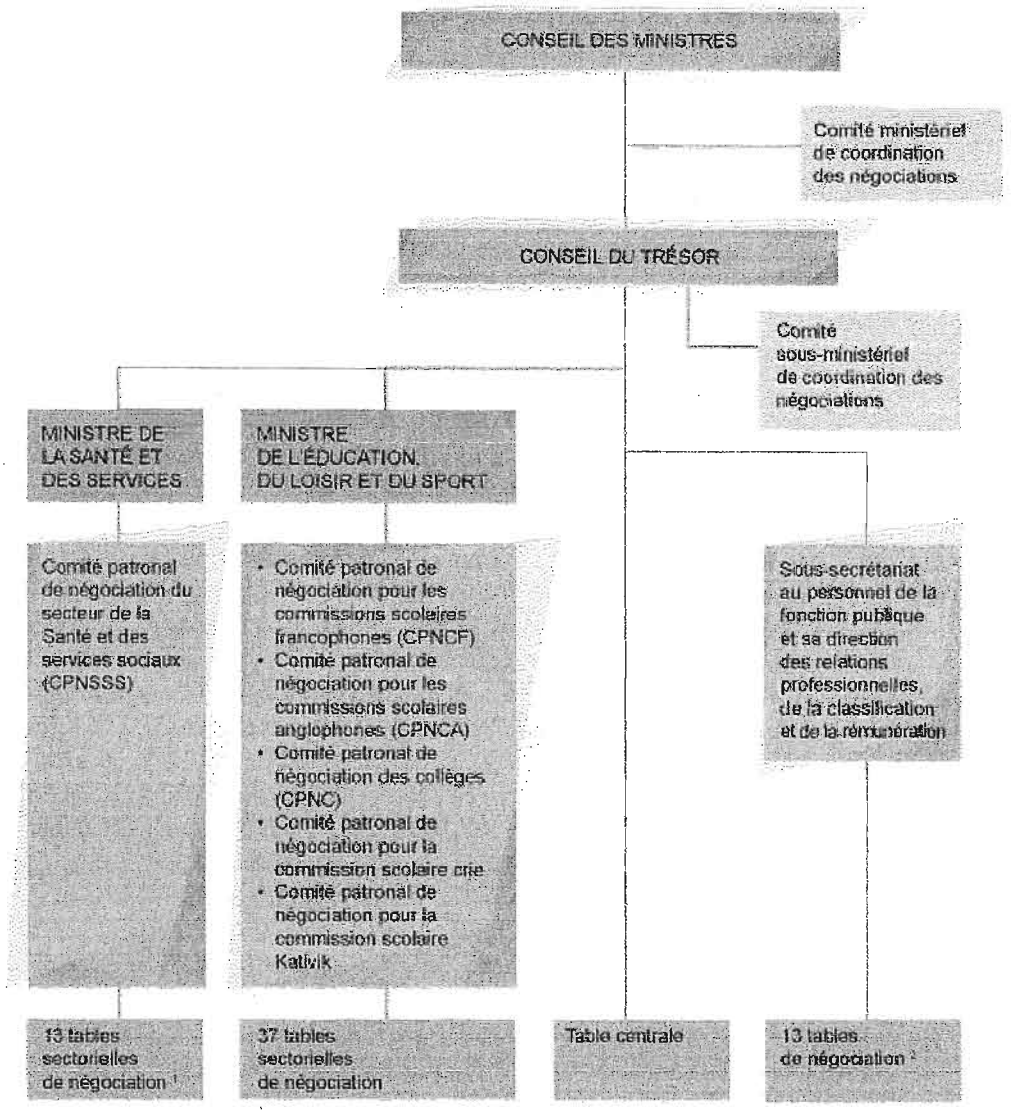

1. À redéfinir après l'application de la L*oi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales*.
2. Dont cinq tables déléguées à des ministères pour des groupes d'agents de la paix.

[728] Ce tableau est extrait du site du gouvernement du Québec : Québec, Secrétariat du Conseil du trésor du Québec, «La structure de négociation» (24 février 2006), en ligne : Site du Secrétariat du Conseil du trésor : <http://www.tresor.gouv.qc.ca/fr/ress_ humaine/infonego/negocollective.asp>.

Le Conseil des ministres[729]

Le Conseil des ministres se trouve au sommet de la pyramide du cadre organisationnel des négociations.

Son rôle principal est de baliser les négociations en définissant les orientations gouvernementales ainsi que le cadre budgétaire des négociations. Il définit les grands enjeux des négociations et oriente l'action de l'ensemble des acteurs du cadre organisationnel de façon à assurer la cohérence des décisions prises aux différents paliers par la suite.

Le Comité ministériel de coordination des négociations

Le Comité ministériel de coordination des négociations (CMCN) traite des grandes orientations, des cadres de référence et des grands éléments stratégiques.

Il se compose de la présidente du Conseil du trésor, du chef de cabinet du Premier ministre, du ministre des Finances, des ministres responsables des secteurs soit le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et le ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre de la Sécurité publique, de l'adjoint parlementaire de la présidente du Conseil du trésor, du secrétaire général du ministère du Conseil exécutif, du négociateur en chef et coordonnateur patronal à la table de négociations et du secrétaire associé aux relations de travail, secteurs public et parapublic. La présidente du Conseil du trésor y assume la présidence.

Le Conseil du trésor

Le Conseil du trésor a la responsabilité d'organiser et d'assurer le suivi des négociations dans les secteurs de l'éducation, de la santé et des services sociaux, de la fonction publique. Il est responsable de la négociation des salaires et des échelles de salaires de l'ensemble des employés des trois secteurs.

Il autorise les mandats de négociation des organismes gouvernementaux visés à l'annexe « C » de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q. chapitre R-8.2).

Le ministre responsable du secteur

Alors que la présidente du Conseil du trésor dirige l'ensemble de la négociation, le ministre sectoriel est le premier responsable du fonctionnement des comités patronaux et de la coordination des négociations dans son secteur. Il participe aux travaux du Comité ministériel

[729] Le présent texte est extrait de Secrétariat du Conseil du trésor, Structure de négociation, *supra* note 809. Il accompagne le tableau «Structure générale des négociations à l'échelle nationale».

de coordination des négociations et aux travaux du Conseil du trésor lorsque son secteur est concerné. Avec le support d'une structure de soutien importante, il participe directement aux travaux des comités patronaux.

Le Comité sous-ministériel de coordination des négociations (CSMCN)

Présidé par le secrétaire associé aux relations de travail des secteurs public et parapublic et formé de représentants du Secrétariat du Conseil du trésor et des ministères sectoriels, le Comité sous-ministériel de coordination des négociations (CSMCN) élabore à l'intention du CSMCN les grandes orientations ainsi que des propositions d'éléments stratégiques. Il assure, de façon générale, la coordination des activités dont les différents intervenants patronaux ont la responsabilité, et le suivi des décisions du Conseil du trésor et du CSMCN.

Annexe 2

Chronologie du conflit des infirmières[730]

8 avril: 63% des membres de la FIIQ se prononcent en faveur d'un mandat de grève illégale.

15 et 17 juin: Les infirmières débraient deux fois 24 heures.

26 juin: Début de la grève générale illimitée.

28 juin: Le gouvernement Bouchard impose des amendes à la Fédération et à ses sections locales.

2 juillet: L'adoption d'une loi forçant le retour au travail (loi 72). Les infirmières la défient.

6 juillet: Les infirmières décident dans une proportion de 93% de poursuivre la grève illégale (taux de participation de 50%).

8 juillet: Lucien Bouchard blâme les instances de son parti pour une lettre pressant les membres de communiquer discrètement avec les médias afin de renverser le vent de sympathie dont jouissent les infirmières.

9 juillet: La direction de la FIIQ propose une trêve de 48 heures; le gouvernement accepte aussitôt.

12 juillet: 93% des membres de la FIIQ approuvent la trêve.

13 juillet: Les infirmières rentrent au travail et les négociations reprennent à Montréal.

15 juillet: Conclusion d'une entente de principe. Québec n'a pas dérogé à son offre de hausse salariale de 5% sur trois ans et il n'y a pas de protocole de retour au travail.

16 juillet: Les déléguées du conseil fédéral de la FIIQ exigent des modifications à l'entente et acceptent de décréter une nouvelle trêve de huit heures pour une reprise des négociations.

17 juillet: 62% des 600 déléguées approuvent l'entente modifiée.

21 juillet: L'entente de principe est rejetée par 75% des membres. La plupart des infirmières rentrent au travail le soir même.

---

[730] Chronologie tirée de : Jean-François Bégin, «La solidarité écorchée», *La Presse* (31 juillet 1999) B1.

24 juillet: Le conseil fédéral décrète la fin de la grève et le recours aux moyens de pression locaux d'ici l'automne. La FIIQ demandera la médiation et consultera des experts en négociation.

29 juillet: On apprend que des syndicats locaux retiennent leurs cotisations à la FIIQ.

Annexe 3

Résultats de quelques sondages menés pendant le conflit des infirmières

Le 2 juin 1999 : Enquête maison par *La Presse* (vote par téléphone)
Source : Anonyme, «Question du jour», *La Presse* (2 juin 1999) A2.

Question posée : Les infirmières feront une grève d'une heure aujourd'hui et doivent récidiver la semaine prochaine afin de faire débloquer leurs négociations. Est-ce une bonne stratégie?

- Oui : 73%
- Non : 27%

Le 12 juin 1999 : Enquête SOM réalisée pour *La Presse*
Source : Léger, Marie-France. «Pour une augmentation de 15% aux infirmières», *La Presse* (12 juin 1999) A5.

- Quant à l'augmentation salariale des infirmières :
  - 68% des personnes sondées soutiennent les revendications salariales des infirmières
  - 21% personnes sondées choisissent plutôt les offres de 5% du gouvernement
  - 10% personnes sondées n'avaient pas de réponse à cette question

- Quant à l'augmentation salariale des infirmières selon le sexe du répondant :
  - Hommes : 61% sont en accord avec les demandes des infirmières
    27% sont en accord avec les offres du gouvernement
  - Femmes : 74% sont en accord avec les demandes des infirmières
    15% sont en accord avec les offres du gouvernement

- Quant à la tâche des infirmières :
  - 89% des personnes sondées considèrent que la profession d'infirmier-infirmière comporte des tâches de travail difficiles ou très difficiles

- Quant au risque de pénurie de personnel infirmier :
  - 72% des personnes sondées s'inquiètent du risque sérieux de pénurie
  - 21% disent ne pas craindre le manque de personnel

- Quant à l'attribution de postes à temps plein dans le but de combattre la précarité de l'emploi :
  - 57% sont tout à fait d'accord avec les demandes
  - 33% sont plutôt d'accord avec les demandes

Le 19 juin 1999 : Enquête maison par *La Presse* (vote par téléphone)
Source : Anonyme, «Question du jour», *La Presse* (19 juin 1999) A1.

Le premier ministre a-t-il raison de durcir le ton devant la menace de grève des infirmières?

- Oui 45%
- Non 55%

Le 21 juin 1999 : Enquête maison par *La Presse* (vote par téléphone)
Source : Anonyme, «Question du jour», *La Presse* (21 juin 1999) A2.

Selon vous, les infirmières vont-elles aller jusqu'à déclencher une grève illégale illimitée?

- Oui 78%
- Non 22%

Le 26 juin 1999 : Enquête réalisée par Sondagem, Le Devoir et CKAC
Source : Anonyme, «Enquête Sondagem - Le Devoir – CKAC», *Le Devoir* (26 juin 1999)A1.

- Le remplacement de Jean Rochon par Pauline Marois a-t-il amélioré le fonctionnement du système de santé?
  - Beaucoup 2,2%
  - Assez 10,0%
  - Peu 33,9%
  - Pas du tout 44,0%
  - Ne sait pas / pas de réponse 9,9%

- Devrait-on augmenter le salaire des infirmières ou plutôt réduire leur tâche en augmentant leur nombre?
  - Augmenter le salaire 12,0%
  - Augmenter le nombre 71,9%
  - Ne sait pas / pas de réponse 16,1%

- Les hausses de salaire demandées par les infirmières vous paraissent-elles raisonnables?
  - Raisonnables 71,3%
  - Exagérées 20,9%
  - Ne sait pas / pas de réponse 7,7%

Le 29 juin 1999 : Enquête maison par *La Presse* (vote par téléphone)
Source : Anonyme, «Question du jour», *La Presse* (29 juin 1999) A2.

Selon vous, le gouvernement devrait-il adopter une loi spéciale pour mettre fin à la grève illégale des infirmières?

- Oui 24%
- Non 76%

Le 12 juillet 1999 : Enquête maison par *La Presse* (vote par téléphone)
Source : Anonyme, «Question du jour», *La Presse* (12 juillet 1999) A2.

Croyez-vous que la trêve de 48 heures consentie par les infirmières en vue d'une reprise des négociations permettra de régler le différend qui les oppose au gouvernement?

- Oui 28%
- Non 72%

Le 31 juillet 1999 : Enquête réalisée par SOM
Source : Anonyme, «Sondage SOM : Les infirmières méritent plus que 5% d'augmentation», *Le Devoir* (31 juillet 1999) A4.

- À propos de l'offre d'augmentation salariale de 5% faite aux 400 000 employés de l'État :
  - Employés de l'État en général : 53% des gens interrogés la jugent satisfaisante
  - Employés d'Hydro-Québec : 14% des gens interrogés la jugent insuffisante
  - Enseignants : 38% des gens interrogés la jugent insuffisante
  - Fonctionnaires : 15% des gens interrogés la jugent insuffisante
    61% des gens interrogés la juge suffisante
    17% des gens interrogés la jugent trop élevée
  - Infirmières : 57% des gens interrogés la jugent insuffisante
  - Policiers de la SQ : 18% des gens interrogés la jugent insuffisante
    15% des gens interrogés la jugent trop élevée

- À propos de la position du gouvernement dans le conflit avec les infirmières :
  - 61% des gens interrogés sont en désaccord avec sa position
  - 32% des gens interrogés sont en accord avec sa position

- À propos de l'adoption de la loi spéciale :
  - 60% des gens interrogés sont en désaccord

- Accepteriez-vous que la réduction d'impôts prévue l'an prochain soit moins élevée afin d'offrir des augmentations plus généreuses aux employés de l'État?
  - Non : 55%

Annexe 4

Répartition des mots-clés utilisés pour la recherche dans les bases de données, par conflit			
Conflits	Bases de données	Dates	Mots-clés
Infirmières (1999)	Bibliothèque Branchée (Journaux)	01-06-99 01-08-99	«grève infirmières»; «loi spéciale»; «infirmières»
Mécanicien d'entretien SCTUQ (2000)	Bibliothèque Branchée (Journaux)	01-11-00 01-01-01	«grève»; «STCUQ»; «loi spéciale»

Annexe 5

Documentation analysée, par source et par ordre chronologique, dans le conflit impliquant la FIIQ

Articles du journal *La Presse :*

Lessard, Denis & Presse canadienne. «Les infirmières passent aux pressions», *La Presse* (1 juin 1999) B1.

Bégin, Jean-François & Dumas, Hugo. «Journée difficile dans les hôpitaux», *La Presse* (15 juin 1999) A1.

Lessard, Denis. «Bouchard réclame des sanctions», *La Presse* (16 juin 1999) A1.

Bégin, Jean-François & Gagnon, Katia. «Les infirmières dans la rue», *La Presse* (17 juin 1999) A1.

Bégin, Jean-François & Gagnon, Katia. «Pas un cent de plus», *La Presse* (18 juin 1999) A1.

Gagnon, Katia. «Charest et Bouchard croisent le fer sur fond de menace de grève générale des infirmières», *La Presse* (19 juin 1999) B8.

Bégin, Jean-François & Lessard, Denis. «Bouchard ne cèdera pas à la menace», *La Presse* (23 juin 1999) A8.

Bégin, Jean-François. «Les infirmières en grève: Dès demain pour une durée illimitée», *La Presse* (25 juin 1999) A1.

Girard, Marie-Claude. «Les pourparlers reprennent avec les infirmières», *La Presse* (26 juin 1999) A1.

Gagnon, Katia. «14 millions d'amendes», *La Presse* (29 juin 1999) A1.

Gagnon, Katia. «Une journée de grâce pour les infirmières», *La Presse* (30 juin 1999) B1.

Gagnon, Katia. «La loi d'exception est inévitable», *La Presse* (2 juillet 1999) A1.

Gagnon, Katia. «Québec force la main aux infirmières», *La Presse* (3 juillet 1999) A1.

Gagnon, Katia. «La FIIQ défie la loi spéciale», *La Presse* (3 juillet 1999) A1.

Bégin, Jean-François & Gagnon, Katia. «Après le klaxon, le carnet de chèques», *La Presse* (10 juillet 1999) B1.

Bégin, Jean-François & Gagnon, Katia. «La FIIQ a les mains liées», *La Presse* (10 juillet 1999) A1.

Lessard, Denis. «L'heure de vérité a sonné», *La Presse* (14 juillet 1999) A1.

Girard, Marie-Claude. «L'entente acceptée», *La Presse* (18 juillet 1999) A1.

Bégin, Jean-François. «Les infirmières au boulot», *La Presse* (23 juillet 1999) A1.

Bégin, Jean-François. «Québec pourrait nommer un médiateur», *La Presse* (27 juillet 1999) A5.

Articles du journal *Le Devoir :*

April, Pierre & Presse canadienne. «Les infirmières n'auront pas plus que les autres», *Le Devoir* (1 juin 1999) A3.

Cloutier, Mario. «Les moyens de pression pourraient s'accentuer», *Le Devoir* (8 juin 1999) A4.

Cloutier, Mario. «Négociations avec les infirmières : Québec voit des progrès», *Le Devoir* (12 juin 1999) A1.

Paré, Isabelle. «Débrayage illégal des infirmières : La grève de 24 heures affectera 450 établissements», *Le Devoir* (15 juin 1999) A1.

Leduc, Louise; Paré, Isabelle & Presse canadienne. «Bouchard s'engage à sévir», *Le Devoir* (16 juin 1999) A1.

Cloutier, Mario & Paré, Isabelle. «Le conflit des infirmières: La FIIQ maintient le cap», *Le Devoir* (17 juin 1999) A1.

Cloutier, Mario. «Bouchard adopte la ligne dure», *Le Devoir* (18 juin 1999) A1.

Paré, Isabelle. «La FIIQ est piquée au vif», *Le Devoir* (18 juin 1999) Le Devoir A1.

Dutrisac, Robert & Paré, Isabelle. «Infirmières : Bouchard juge l'ultimatum du 30 juin irréaliste», *Le Devoir* (23 juin 1999) A4.

Normand, François. «La FIIQ en grève demain : Québec accuse les infirmières de prendre la population en otage», *Le Devoir* (25 juin 1999) A1.

Ducas, Marie-Claude. «L'impasse persiste», *Le Devoir* (26 juin 1999) A1.

Ducas, Marie-Claude. «Pour un débat d'urgence», *Le Devoir* (28 juin 1999) A1.

Ducas, Marie-Claude. «Québec gonfle les muscles», *Le Devoir* (29 juin 1999) A1.

Ducas, Marie-Claude. «Les infirmières iront jusqu'au bout», (30 juin 1999) Le Devoir A1.

Dutrisac, Robert. «Grève illégale des infirmières: Bouchard promet d'agir aujourd'hui», *Le Devoir* (30 juin 1999) A1.

Cloutier, Mario. «Infirmières: Charest et Dumont votent contre la loi spéciale», *Le Devoir* (3 juillet 1999) A5.

Dutrisac, Robert. «Les infirmières défient la loi: La loi spéciale s'attaquera avant tout aux dirigeants syndicaux», *Le Devoir* (3 juillet 1999) A1.

Desrosiers, Éric. «Grève des infirmières: Le bras de fer se poursuit», *Le Devoir* (5 juillet 1999) A1.

Desrosiers, Éric & Presse canadienne. «Grève des infirmières», *Le Devoir* (6 juillet 1999) A2.

Ducas, Marie-Claude. «Grève des infirmières», (6 juillet 1999) Le Devoir A1.

Dutrisac, Robert. «Troublantes similitudes», *Le Devoir* (6 juillet 1999) A1.

Dutrisac, Robert. «Pauline Marois fait le bilan: Le gouvernement n'envisage pas de nouvelles sanctions», *Le Devoir* (8 juillet 1999) A4.

Anonyme. «Extraits de l'entrevue du premier ministre », *Le Devoir* (9 juillet 1999) A2.

Cloutier, Mario & Desrosiers, Éric. «Une lettre embarrassante», *Le Devoir* (9 juillet 1999) A1.

Cloutier, Mario. «La grève illégale des infirmières: Bouchard demeure intraitable», *Le Devoir* (9 juillet 1999) A1.

Ducas, Marie-Claude. «Négociations: Bouchard refuse d'ouvrir la boîte de Pandore du rattrapage salarial », *Le Devoir* (9 juillet 1999) A2.

Lachapelle, Judith. «La base regimbe: Un climat de vive insatisfaction est palpable chez les infirmières», *Le Devoir* (19 juillet 1999) A1.

Ducas, Marie-Claude & Presse canadienne. «Le conseil fédéral s'annonce houleux: La FIIQ est déchirée», *Le Devoir* (23 juillet 1999) A1.

Ducas, Marie-Claude. «Retour au travail des infirmières: Les salles d'opération fonctionneront à plein régime jusqu'à l'automne», *Le Devoir* (27 juillet 1999) A3.

Ducas, Marie-Claude. «Les urgences débordent», *Le Devoir* (30 juillet 1999) A1.

Articles du journal *Le Soleil :*

April, Pierre & Presse canadienne. «Pas plus qu'aux autres», *Le Soleil* (1er juin 1999) A7.

Saint-Pierre, Jean-Marc. «Inauguration à Laurier-Station», *Le Soleil* (2 juin 1999) A5.

Leduc, Gilbert. «Un écart de 600 M $», *Le Soleil* (10 juin 1999) A10.

Hébert, Michel & Presse canadienne. «Bouchard ne bronche pas», *Le Soleil* (15 juin 1999).

Leduc, Gilbert. «Loi 160», *Le Soleil* (15 juin 1999) A1.

Leduc, Gilbert & Salvet, Jean-Marc. «Québec sévira», *Le Soleil* (16 juin 1999) A8.

Leduc, Gilbert. «Des sanctions "graduées"», *Le Soleil* (17 juin 1999) A10.

Leduc, Gilbert. «Infirmières : Du lest», *Le Soleil* (17 juin 1999) A1.

Leduc, Gilbert. «Débrayage des infirmières : Non, non et non!» *Le Soleil* (18 juin 1999) A1.

Lemieux, Louise. «En grève si la loi 160 est appliquée», *Le Soleil* (18 juin 1999) A8.

Presse canadienne. «Santé», *Le Soleil* (19 juin 1999) A25.

Leduc, Gilbert. «Infirmières», *Le Soleil* (20 juin 1999) A6.

Corbeil, Michel. «Infirmières», *Le Soleil* (23 juin 1999) A12.

Leduc, Gilbert. «Infirmières : Grève générale demain», *Le Soleil* (25 juin 1999) A1.

Leduc, Gilbert. «Infirmières : la menace de grève générale relance les négos», *Le Soleil* (26 juin 1999) A1.

Lavoie, Kathleen. «Bras de fer engagé», *Le Soleil* (27 juin 1999) A1.

Leduc, Gilbert. «Pluie d'amendes», *Le Soleil* (28 juin 1999) A1.

Leduc, Gilbert. «Inébranlables», *Le Soleil* (30 juin 1999) A1.

Leduc, Gilbert. «Bras de fer dans la santé : inévitable», *Le Soleil* (2 juillet 1999) A1.

Salvet, Jean-Marc. «Isolé», *Le Soleil* (3 juillet 1999) A21.

Leduc, Gilbert. «Sitôt votée, sitôt violée», *Le Soleil* (3 juillet 1999) A1.

Vastel, Michel. «Elles chantent, comme un malade en rémission», *Le Soleil* (5 juillet 1999) A17.

Lemieux, Louise & Salvet, Jean-Marc. «Vote des infirmières sur la poursuite de la grève : les "filles" persistent et signent», *Le Soleil* (6 juillet 1999) A1

Samson, Jacques. «Un appui à Bouchard l'homme d'État», *Le Soleil* (7 juillet 1999) B11.

Lemieux, Louise. «Rien contre les femmes», *Le Soleil* (7 juillet 1999) A3.

Salvet, Jean-Marc. «Entrevue exclusive: Le gouvernement que je dirige ne cédera pas», *Le Soleil* (7 juillet 1999) A1.

Lemieux, Louise. «"La FIIQ pense qu'elle peut défoncer le gouvernement"», *Le Soleil* (7 juillet 1999) A3.

Presse canadienne. «L'impasse persiste», *Le Soleil* (8 juillet 1999) A8.

Salvet, Jean-Marc. «Les policiers "surpayés", affirme Bouchard», *Le Soleil* (8 juillet 1999) A1.

Salvet, Jean-Marc. «Blitz anti-infirmières», *Le Soleil* (8 juillet 1999) A1.

Salvet, Jean-Marc. «Bouchard condamne le blitz secret», *Le Soleil* (9 juillet 1999) A1.

Vastel, Michel. «Mais qu'arrive-t-il à notre Lucien?», *Le Soleil* (9 juillet 1999) A19.

Lavoie, Kathleen. «Grève des infirmières : Bouchard prêt à négocier», *Le Soleil* (10 juillet 1999) A1.

Lavoie, Kathleen. «Grève des infirmières: L'offre de la "dernière chance"», *Le Soleil* (10 juillet 1999) A1.

Salvet, Jean-Marc. «Blitz anti-infirmières», *Le Soleil* (14 juillet 1999) A1.

Lemieux, Louise. «Infirmières», *Le Soleil* (14 juillet 1999) A1.

Salvet, Jean-Marc. «C'est réglé», *Le Soleil* (18 juillet 1999) A1.

Presse canadienne. «Infirmières: L'entente sur la corde raide», *Le Soleil* (20 juillet 1999) A8.

Presse canadienne & Tison, Marie. «Retour au travail des infirmières: La ministre Marois soulagée», *Le Soleil* (27 juillet 1999) A6.

Charrette, Donald. «Le leurre de la médiation», *Le Soleil* (30 juillet 1999) A17.

Communiqués :

Conseil du trésor, Communiqué, «L'impasse demeure dans les négociations avec la FIIQ» (26 juin 1999), en ligne : Site du gouvernement du Québec <http://www.gouv.qc.ca/portail/quebec/pgs/commun/actualites/>.

Ministère de la Justice, Communiqué, «Grève illégale dans le secteur de la santé et des services sociaux» (28 juin 1999), en ligne : Site du gouvernement du Québec <http://www.gouv.qc.ca/portail/quebec/pgs/commun/actualites/>.

Cabinet du Premier ministre, Communiqué, «Avis aux médias» (1er juillet 1999), en ligne : Site du gouvernement du Québec < http://www.gouv.qc.ca/portail/quebec/pgs/commun/actualites/>.

Débats de l'Assemblée nationale du Québec :

Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 42 (8 juin 1999).

Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 44 (10 juin 1999).

Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 46 (15 juin 1999).

Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 47 (16 juin 1999).

Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 48 (17 juin 1999).

Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 49 (18 juin 1999).

Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 50 (2 juillet 1999).

Annexe 6

Documentation analysée, par source et par ordre chronologique, dans le conflit impliquant la STCUQ

Articles du journal *La Presse :*

Delisle, Norman & Presse canadienne. «Grève du transport à Québec: la ministre privilégie toujours la négociation», *La Presse* (30 novembre 2000) A10.

Presse canadienne. «STCUQ: Grève suspendue pour 2 semaines», *La Presse* (1er décembre 2000) E6.

Presse canadienne. «Québec force un règlement à la STCUQ», *La Presse* (15 décembre 2000) E8.

Article du journal *Le Devoir :*

Presse canadienne. «STCUQ: Lemieux ordonne le retour au travail», *Le Devoir* (16 décembre 2000) A2.

Article du journal *Le Soleil :*

Lestage, Marc. «De mal en pis», *Le Soleil* (29 novembre 2000) A3.

Salvet, Jean-Marc. «Aucune menace de loi spéciale» (30 novembre 2000) A3.

Fleury, Robert & Salvet, Jean-Marc. «STCUQ: Grève suspendue» (1er décembre 2000) A1.

Salvet, Jean-Marc. «STCUQ», *Le Soleil* (13 décembre 2000) A1.

Lestage, Marc & Salvet, Jean-Marc. «STCUQ: Lemieux présentera sa loi spéciale», *Le Soleil* (14 décembre 2000) A1.

Salvet, Jean-Marc & Vaillancourt, Claude. «STCUQ», *Le Soleil* (15 décembre 2000) A1.

Corbeil, Michel & Salvet, Jean-Marc. «STCUQ: Québec met fin au conflit», *Le Soleil* (16 décembre 2000) A1.

Communiqués :

Ministère du Travail, Communiqué, «Fin de la médiation dans le conflit à la STCUQ» (11 décembre 2000), en ligne : Site du gouvernement du Québec <http://www.gouv.qc.ca/portail/quebec/pgs/commun/actualites/>.

Débats de l'Assemblée nationale du Québec :

Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 136 (9 novembre 2000).

Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 144 (29 novembre 2000).

Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 145 (30 novembre 2000).

Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 152 (13 décembre 2000).

Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 154 (15 décembre 2000).

Annexe 7

Grille d'analyse utilisée

☐ Analysée

Grille de lecture

Identification de la source

Titre

Auteur

Conflit

Source

Types d'articles ☐ Éditorial / Opinion ☐ Descriptif ☐ Procès-verbal ☐ Communiqué

Date

Moment de publication ☐ Avant la loi ☐ Jour / Lendemain ☐ Après la loi

Personnalisation du message

Émetteur ☐ Conseil du Trésor ☐ Ministre responsable ☐ Négociateur gvt ☐ Ministre du travail ☐ Ministre de la justice ☐ Premier ministre

Qui est visé ☐ Travailleurs en grève ☐ Militants syndicaux ☐ Autres - spécifiez ☐ Leaders syndicaux ☐ Indéterminé ☐ Opposition

Destinataire ☐ Leaders syndicaux ☐ Opposition ☐ Travailleurs en général ☐ Autres - spécifiez ☐ Militants syndicaux ☐ Population ☐ Indéterminé

Notes

Contenu du message

Motifs d'adoption invoqués

☐ Autres négos à venir	☐ Effets sur la population	☐ Opinion populaire	☐ Aucun
☐ Déficit zéro	☐ Impasse des négos	☐ Secteur d'activités	
☐ Économie québécoise	☐ Illégalité des pressions	☐ Urgence	

Sujets abordés

☐ Autres négos	☐ État des négos	☐ Moyens de pressions	☐ Sanctions effectives
☐ Conditions actuelles	☐ Effets des pressions	☐ Offres patronales	☐ Volonté de négocier
☐ Demandes syndicales	☐ Légalité des pressions	☐ Opinion populaire	
☐ Devoirs des grévistes	☐ Loi spéciale	☐ Sanctions à venir	

Notes

Citations

☐ Adj. positifs

Adj.

Contexte

Par qui

☐ Adj. négatifs

Adj.

Contexte

Par qui

☐ Superlatif

Notes

☐ Adverbes

Types adv. ☐ Affirmation ☐ Doute ☐ Intensité ☐ Négation

Adverbes

Contexte

Par qui

☐ Ouverture

Ouverture

☐ Fermeture

Fermeture

Temps des verbes ☐ Conditionnel présent ☐ Futur simple ☐ Impératif ☐ Indicatif présent

Notes

Propos rapportés indirectement

☐ Adj. positifs

Adj.

Contexte

Par qui

☐ Adj. négatifs

Adj.

Contexte

Par qui

☐ Adverbes

Types adv. ☐ Affirmation ☐ Doute ☐ Intensité ☐ Négation

Adverbes

Contexte

Par qui

☐ Ouverture

Ouverture

☐ Fermeture

Fermeture

Temps des verbes ☐ Conditionnel présent ☐ Futur simple ☐ Impératif ☐ Indicatif présent

Notes

Particularités relative aux articles de journaux

Réaction syndicale ☐ Non ☐ Oui

Exemple

Commentaires

Commentaires du journaliste ☐ Non ☐ Oui

Exemple

Commentaires

Contexte propos ☐ Non ☐ Oui

Exemple

Commentaires et notes

Annexe 8

Tableaux statistiques sur la documentation totale recueillie

Tableau 2 : FIIQ : Classification de la documentation recueillie

FIIQ : Classification de la documentation recueillie					
Sources	Retenus	Rejetés			Total
		Absence de propos	Sujets autres	Lettres ouvertes	
Communiqués	3	2	0	0	5
Débats	7	0	0	0	7
La Presse	20	108	55	26	209
Le Devoir	29	80	23	24	156
Le Soleil	40	118	53	26	237
Total	99	308	131	76	614

Tableau 3 : STCUQ : Classification de la documentation recueillie

STCUQ : Classification de la documentation recueillie					
Sources	Retenus	Rejetés			Total
		Absence de propos	Sujets autres	Lettres ouvertes	
Communiqués	1	3	0	0	4
Débats	5	0	0	0	5
La Presse	3	1	0	0	4
Le Devoir	1	0	1	2	4
Le Soleil	7	57	27	5	96
Total	17	61	28	7	113

Tableau 4 : FIIQ et STCUQ: Répartition de la documentation analysée, par conflit

Répartition de la documentation analysée par sources et par conflit		
Sources	FIIQ	STCUQ
Débats	7	5
Communiqués	3	1
La Presse	20	3
Le Devoir	29	1
Le Soleil	40	7
Total :	99	17

Annexe 9

Résultats de l'analyse documentaire : Partie «Identification» de la grille

Tableau 5 : FIIQ et STCUQ: Répartition temporelle de la documentation analysée

FIIQ et STCUQ: Répartition temporelle de la documentation analysée						
	FIIQ			STCUQ		
Sources	Avant la loi	Jour de la loi	Après la loi	Avant la loi	Jour de la loi	Après la loi
Débats	6	1	0	4	1	0
Communiqués	3	0	0	1	0	0
La Presse	11	3	6	2	1	0
Le Devoir	15	2	12	0	1	0
Le Soleil	16	3	21	5	2	0
Total :	51	9	39	12	5	0

Tableau 6 : FIIQ et STCUQ: Répartition des articles selon leur type et leur provenance

Répartition des articles selon leur type et leur provenance				
	FIIQ		STCUQ	
Sources	Opinion	Descriptif	Opinion	Descriptif
La Presse	0	20	0	3
Le Devoir	2	27	0	1
Le Soleil	4	36	0	7
Total :	6	83	0	11

Annexe 10

Résultats de l'analyse documentaire : Partie «Personnalisation» de la grille

Tableau 7 : FIIQ : Émetteur selon la source

Émetteur selon la source dans le conflit de la FIIQ						
Émetteurs	Débats	Communiqués	Presse	Devoir	Soleil	Total
Conseil du Trésor	1	1	0	2	3	7
Ministre du travail	0	0	0	0	0	0
Ministre responsable	7	0	10	16	12	45
Ministre de la justice	0	1	0	1	0	2
Négociateur du gvt	0	0	2	5	5	12
Premier ministre	4	1	9	12	23	49
Premier ministre et ministre responsable	4	0	4	4	3	15
Total :	16	3	25	40	46	X

Tableau 8 : STCUQ : Émetteur selon la source

Émetteur selon la source dans le conflit de la STCUQ						
Émetteurs	Débats	Communiqués	Presse	Devoir	Soleil	Total
Conseil du Trésor	0	0	0	0	0	0
Ministre du travail	5	1	3	1	6	16
Ministre responsable	0	0	0	0	0	0
Ministre de la justice	0	0	0	0	0	0
Négociateur du gvt	0	0	0	0	0	0
Premier ministre	1	0	0	0	2	3
Total :	6	1	3	1	8	X

Tableau 9 : FIIQ : Personnes visées par les propos, selon la source

Qui est visé par les propos, par source, dans le conflit de la FIIQ						
Personnes visées	Débats	Communiqués	Presse	Devoir	Soleil	Total
Travailleurs en grève	2	0	0	15	12	29
Leaders syndicaux	1	1	3	2	3	10
Militants syndicaux	0	0	0	0	0	0
Indéterminé	4	1	17	13	25	60
Autres	0	1	0	0	1	2
Opposition	1	0	1	0	2	4
Total :	8	3	20	30	43	X

Tableau 10 : STCUQ : Personnes visées par les propos, selon la source

Qui est visé par les propos, par source, dans le conflit de la STCUQ						
Personnes visées	Débats	Communiqués	Presse	Devoir	Soleil	Total
Travailleurs en grève	0	0	0	0	0	0
Leaders syndicaux	0	0	0	0	0	0
Militants syndicaux	0	0	0	0	0	0
Indéterminé	0	0	1	0	0	1
Autres ***	4	1	2	1	7	15
Opposition	4	0	0	0	0	4
Total :	9	1	3	1	7	X

*** Autres : En ce qui concerne le conflit impliquant la STCUQ, nous avons classé dans la section «Autres» les articles qui visaient à la fois les grévistes et la STCUQ, c'est-à-dire les deux parties impliquées.

Tableau 11 : FIIQ : Destinataire du message, selon la source

Destinataires du message selon la source dans le conflit de la FIIQ						
Destinataires	Débats	Communiqués	Presse	Devoir	Soleil	Total
Leaders syndicaux	0	0	1	0	0	1
Militants syndicaux	0	0	0	1	0	1
Opposition	5	0	2	2	2	11
Population	0	0	2	1	1	4
Travailleurs en général	2	0	0	1	1	4
Indéterminé	4	2	15	24	36	81
Autres	1	1	1	0	0	3
Total :	12	3	21	29	40	X

Tableau 12 : STCUQ : Destinataire du message, selon la source

Destinataires du message selon la source dans le conflit de la STCUQ						
Destinataires	Débats	Communiqués	Presse	Devoir	Soleil	Total
Leaders syndicaux	0	0	0	0	0	0
Militants syndicaux	0	0	0	0	0	0
Opposition	5	0	0	0	1	6
Population	2	0	0	0	0	2
Travailleurs en général	0	0	0	0	0	0
Indéterminé	1	1	1	1	5	9
Autres	1	0	1	0	1	3
Total :	9	1	2	1	7	X

Annexe 11

Résultats de l'analyse documentaire : Partie «Contenu du message» de la grille

Tableau 13 : FIIQ : Motifs d'adoption de la loi spéciale, selon la source

Motifs d'adoption de la loi spéciale, par source, dans le conflit de la FIIQ						
Motifs évoqués	Débats	Communiqués	Presse	Devoir	Soleil	Total
Autres négos à venir	1	0	2	0	1	4
Déficit zéro	0	0	0	0	0	0
Économie québécoise	0	0	0	0	0	0
Effets sur la population	1	0	0	1	0	2
Impasse dans les négos	1	0	0	2	0	3
Illégalité des pressions	1	0	0	1	2	4
Opinion populaire	0	0	0	0	0	0
Secteur d'activités	0	0	0	0	0	0
Urgence	1	0	0	1	0	2
Aucun	6	3	18	26	37	90
Total :	12	3	20	29	40	X

Tableau 14 : STCUQ : Motifs d'adoption de la loi spéciale, selon la source

Motifs d'adoption de la loi spéciale, par source, dans le conflit de la STCUQ						
Motifs évoqués	Débats	Communiqués	Presse	Devoir	Soleil	Total
Autres négos à venir	0	0	0	0	0	0
Déficit zéro	0	0	0	0	0	0
Économie québécoise	0	0	0	0	0	0
Effets sur la population	1	0	1	0	2	4
Impasse dans les négos	1	0	1	0	2	4
Illégalité des pressions	0	0	0	0	0	0
Opinion populaire	1	0	0	0	0	1
Secteur d'activités	0	0	0	0	0	0
Urgence	0	0	0	0	0	0
Aucun	4	1	2	1	4	12
Total :	7	1	4	1	8	X

Tableau 15 : FIIQ : Sujets abordés, selon la source

Sujets abordés selon la source dans le conflit de la FIIQ						
Sujets abordés	Débats	Communiqués	Presse	Devoir	Soleil	Total
Autres négos à venir	2	0	5	5	5	17
Conditions actuelles	2	0	0	5	2	9
Demandes syndicales	3	0	4	7	11	25
Devoir des grévistes	3	0	2	3	6	14
État des négos	4	1	7	11	10	33
Effets des pressions	3	2	6	7	7	26
Légalité des pressions	3	0	12	11	20	46
Loi spéciale	1	1	6	3	3	14
Moyens de pression	1	0	2	2	6	11
Offres patronales	3	0	8	11	8	30
Opinion populaire	3	0	2	2	2	9
Sanctions à venir	1	1	7	7	4	20
Sanctions effectives	1	1	2	4	1	9
Volonté de négocier	3	0	0	8	8	19
Total :	33	6	63	85	79	X

Tableau 16 : STCUQ : Sujets abordés, selon la source

Sujets abordés selon la source dans le conflit de la STCUQ						
	Débats	Communiqués	Presse	Devoir	Soleil	Total
Autres négos à venir	0	0	0	0	0	0
Conditions actuelles	1	0	0	0	0	1
Demandes syndicales	0	0	0	0	0	0
Devoir des grévistes	0	0	0	0	1	1
État des négos	5	1	2	0	1	9
Effets des pressions	4	0	2	0	3	9
Légalité des pressions	1	0	0	0	0	1
Loi spéciale	2	0	1	1	5	9
Moyens de pression	0	0	0	0	0	0
Offres patronales	0	0	0	0	0	0
Opinion populaire	1	0	0	0	0	1
Sanctions à venir	2	0	1	0	1	4
Sanctions effectives	0	0	0	0	0	0
Volonté de négocier	3	0	0	0	2	6
Total :	19	1	6	1	13	X

Tableau 17 : FIIQ : Particularités quant à la mention des offres patronales

Particularités quant à la mention des offres patronales dans le conflit de la FIIQ			
Sources	Mention générale	Spécification du 5% sur 3 ans	5% énoncé par le Premier ministre
Débats	3	3	3
Communiqués	0	0	0
La Presse	8	5	2
Le Devoir	11	11	8
Le Soleil	8	6	4
Total :	30	25	17

Tableau 18 : FIIQ : Comparaison des sujets abordés par certains émetteurs

Comparaison des sujets abordés par certains émetteurs dans le conflit de la FIIQ			
Sujets abordés	Premier ministre*	Ministre responsable*	Les deux
Autres négos à venir	14	5	1
Conditions actuelles	4	7	1
Demandes syndicales	19	9	6
Devoir des grévistes	12	8	6
État des négos	15	22	8
Effets des pressions	7	14	2
Légalité des pressions	27	19	11
Loi spéciale	10	8	4
Moyens de pression	5	6	1
Offres patronales	20	12	7
Opinion populaire	9	3	3
Sanctions à venir	8	12	3
Sanctions effectives	4	4	1
Volonté de négocier	9	10	3

* Incluant les articles où les propos des deux émetteurs sont rapportés.

Annexe 12

Résultats de l'analyse documentaire : Partie «Particularités relatives aux articles de journaux» de la grille

Tableau 19 : FIIQ et STCUQ : Présences de réaction syndicale dans les articles, par conflit et par source

Présence de réaction syndicale, par source et par conflit				
Sources	FIIQ		STCUQ	
	Oui	Non	Oui	Non
La Presse	12	8	1	2
Le Devoir	18	11	0	1
Le Soleil	21	19	4	3
Total :	51	38	5	6

Tableau 20 : FIIQ et STCUQ : Présences de commentaire du journaliste dans les articles, par conflit et par source

Présence de commentaire du journaliste, par source et par conflit				
Sources	FIIQ		STCUQ	
	Oui	Non	Oui	Non
La Presse	16	4	2	1
Le Devoir	16	13	1	0
Le Soleil	23	17	6	1
Total :	55	44	9	2

Tableau 21 : FIIQ et STCUQ : Présence de mise en contexte des déclarations

Présences de mise en contexte des déclarations				
Sources	FIIQ		STCUQ	
	Oui	Non	Oui	Non
La Presse	9	11	3	0
Le Devoir	12	17	1	0
Le Soleil	23	17	6	1
Total :	44	45	10	1

Bibliographie

CONVENTIONS ET DOCUMENTS INTERNATIONAUX

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 9 juillet 1948, R.T. Can. 1973 n°14 (entrée en vigueur : 4 juillet 1950; ratification par le Canada : 23 mars 1972).

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1er juillet 1949 (entrée en vigueur : 18 juillet 1951) en ligne : OIT <www.ilolex.org>. Non ratifiée par le Canada

Convention (n° 154) sur la négociation collective, 19 juin 1981 (entrée en vigueur : 11 août 1981) en ligne : OIT <www.ilolex.org>. Non ratifiée par le Canada.

Constitution de l'Organisation internationale du travail, 28 juin 1919 (entrée en vigueur : 16 mai 1920) en ligne : OIT <www.ilolex.org>.

Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, 19 juin 1998, en ligne : OIT <http://www.ilo.org/déclaration>.

LÉGISLATION

Charte canadienne des droits et libertés, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11.

Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., c. C-12.

Code du travail, L.R.Q. c. C-27.

Code du travail, S.Q. 1963-64, ch. 45.

Loi assurant aux usagers la reprise des services normaux de la Commission de transport de la Communauté urbaine de Montréal, L.Q. 1975, c. 56.

Loi assurant la reprise des services habituels de transports en commun sur le territoire de la société de transport de la Communauté urbaine de Québec, L.Q. 2000, c. 51.

Loi assurant le droit à l'éducation des élèves de la Commission scolaire de Chambly, L.Q. 1969 c. 68.

Loi assurant le droit de l'enfant à l'éducation et instituant un nouveau régime de convention collective dans le secteur scolaire, S.Q. 1969, c. 23.

Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux, L.R.Q. c. M-1.1.

Loi concernant la prestation des services de soins infirmiers et pharmaceutiques, L.Q. 1999, c. 39.

Loi concernant la rémunération dans le secteur public, L.Q. 1982, c. 35.

Loi concernant le maintien des services dans le domaine de l'éducation et abrogeant une disposition législative, L.Q. 1976, c. 38.

Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, L.Q. 2003 c. 25.

Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public, L.Q. 1982, c. 45.

Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public, 2005, L.Q. c. 43.

Loi constitutionnelle de 1867 (R.-U.), 30 & 31 Vict., c. 3, reproduite dans L.R.C. 1985, app. II, n° 5.

Loi du régime des négociations collectives dans les secteurs de l'éducation et des hôpitaux, L.Q. 1971, c. 12.

Loi modifiant le Code du travail, le Code de la procédure civile et d'autres dispositions de la législation, L.Q. 1982, c. 37.

Loi ordonnant la reprise de certains services de transport routier de marchandises, L.Q. 2000, c. 38.

Loi sur l'Institut de la statistique du Québec, L.R.Q.c. I-13.011, art. 4.

Loi sur la Communauté urbaine de Québec, L.R.Q. c. C-37.3.

Loi sur la diminution des coûts de la main-d'œuvre dans le secteur public et donnant suite aux ententes intervenues à cette fin, L.Q. 1997, c. 7.

Loi sur la fonction publique, L.R.Q. c. F-3.1.1.

Loi sur la reprise des soins médicaux au Québec, L.Q. 1982, c. 20.

Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, L.R.Q. c. R-8.2, version du 1er novembre 2002, en ligne : <http://www.canlii.org///qc/legis/loi/r-8.2/20030530/tout.html>.

Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, L.R.Q. c. R-8.2.

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q. c. A-2.01.

Loi d'interprétation, L.R.Q. c. I-16

Loi sur les négociations collectives dans les secteurs de l'éducation, des affaires sociales et des organismes gouvernementaux, L.Q. 1974, c. 8.

Loi sur les normes du travail, L.R.Q. c. N-1.1.

Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Monréal, de Québec et de l'Outaouais, 2000, L.Q. c. 56.

Loi sur les services essentiels d'Hydro-Québec, L.Q. 1972, c. 9.

Loi sur les sociétés municipales et intermunicipales de transport, L.R.Q., chapitre S-30.1.

Loi sur les sociétés de transport en commun, 2001, L.Q. c. 23.

Loi sur les transports, L.R.Q. c. T-12.

Maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics, D.1106-99, G.O.Q. 1999.II.5048 (art. 111.0.17 du *Code du travail*).

P.L. C-236, *Loi modifiant le Code canadien du travail (travailleurs de remplacement)*, 1re sess., 39e Parl., 2006.

P.L. C-257, *Loi modifiant le Code canadien du travail (travailleurs de remplacement),)*, 1re sess., 39e Parl., 2006.

P.L. C-295, *Loi modifiant le Code canadien du travail (travailleurs de remplacement)*, 1re sess., 39e Parl., 2006,

P.L. C-415, *Loi modifiant le Code canadien du travail (travailleurs de remplacement),)*, 1re sess., 39e Parl., 2007.

JURISPRUDENCE

A.G. Canada v. A.G. Ontario (conventions internationales), [1937] A.C. 326.

Alliance de la fonction publique du Canada c. *Canada*, [1987] 1 R.C.S. 424.

Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés, [1996] 2 R.C.S. 345, 1996 IIJCan 208 (C.S.C.).

Brassard Honda c. Syndicat international des métiers, section locale 2817 (Québec), 2005 QCCRT 0339 (C.R.T.).

Burke c. Gasoline Station Ltd., [1973] T.T. 13.

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Centre hospitalier Hôtel-Dieu de Sorel (12 mai 2000), Richelieu 765-53-000002-987 (Tribunal des droits de la personne).

Delisle c. Canada (Sous-procureur général), [1990] R.J.Q. 234 (C.S.).

Dunmore c. Ontario (Procureur général), [2001] 3 R.C.S. 1016.

Gosselin c. Québec (Procureur général), [2002] 4 R.C.S. 429.

Gouvernement de la Saskatchewan c. *Syndicats de détaillants grossistes et magasins à rayons, sections locales 544, 496, 635 & 955*, [1987] 1 R.C.S. 460.

Institut professionnel de la fonction publique du Canada c. Territoires du Nord-Ouest (Commissaire), [1990] 2 R.C.S. 367.

Irwin Toy Ltd. c. Québec (Procureur général), [1989] 1 R.C.S. 927.

Law Society of Upper Canada c. Skapinker, [1984] 1 R.C.S. 357.

Major c. Québec (Procureur général), [1997] R.J.Q. 386 (C.A.).

Office canadien de commercialisation des œufs c. Richardson, [1998] 3 R.C.S. 157.

Plaintes contre le gouvernement du Canada (Québec) présentée par la Confédération des syndicats nationaux (CSN) et la Fédération des infirmières et infirmiers du Québec (FIIQ) (1991), Plainte déposée devant le Comité de la liberté syndicale du BIT, Rapport 279, Vol.LXXIV, Plainte no 1526.

Plaintes contre le gouvernement du Canada concernant la province du Québec présentées par l'Association des substituts du Procureur général du Québec (ASPGQ), le Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec (SPGQ), l'Association des juristes de l'Etat (AJE), la Confédération des syndicats nationaux (CSN), la Fédération des infirmières et des infirmiers du Québec (FIIQ), la Fédération autonome du Collégial (FAC), la Centrale des syndicats du Québec (CSQ), la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ), la Centrale des syndicats démocratiques (CSD), le Syndicat de la fonction publique du Québec (SFPQ), le Syndicat des professeurs de l'Etat du Québec (SPEQ) et l'Association provinciale des enseignantes et enseignants du Québec (APEQ) (2007), Plainte déposée devant le Comité de la liberté syndicale du BIT, Rapport 344, Plainte no 2467.

Proulx c. Québec (Procureur général), (1997) R.J.Q. 419 (C.A.).

Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand, [1996] 3 R.C.S. 211.

R. c. Big M Drug Mart Ltd., [1985] 1 R.C.S. 295.

R. c. Oakes. [1986] 2 R.C.S. 712.

Renvoi relatif à la Public Service Employee Relations Act (Alb.), [1987] 1 R.C.S. 313.

Royal Oak Mines inc. c. Canada (Conseil des relations du travail), [1996] 1 R.C.S. 369.

Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier c. Scabrini Média inc., [2002] C.R.T. 44.

Syndicat des professeurs de l'Université de Sherbrooke c. Université de Sherbrooke, D.T.E. 87T-494

Syndicat de la fonction publique du Québec Inc. c. Québec (Procureur général) (2004), 2004 IIJCan 656 (C.S.), en ligne : IIJCan <http://www.canlii.org>

DOCTRINE : MONOGRAPHIES

Agamben, Giorgio. *État d'exception*, Paris, Éditions du Seuil, 2003.

Boulay, Sophie. *Les médias privilégient-ils leur mission économique ou démocratique? - une analyse de contenu des quotidiens montréalais*, mémoire de maîtrise en communication, Université du Québec à Montréal, 2002 [non publié].

Côté, Pierre-André. *Interprétation des lois*, 3ème éd., Montréal, Thémis, 1999.

Delacote, Yann. *Comment écrire efficacement*, Paris, DeVecchi Poche, 1993.

Delecourt, Nicolas. *Guide du journaliste*, Héricy, Puits Fleuri, 1995.

Fontaine, Laurence Léa. *Le service minimum et les services essentiels (Étude française confrontée au droit québécois)*, thèse de doctorat en droit, Université des sciences sociales de Toulouse et Université de Montréal, 2004 [non publiée].

Furet, Claude. *Le titre – pour donner envie de lire*, Paris, Éditions du centre de formation et de perfectionnement des journalistes, 1995

Gagnon, Robert P. *Le droit du travail du Québec – pratiques et théories*, 4ème éd., Cowansville, Yvon Blais, 1999.

——. *Le droit du travail du Québec – pratiques et théories*, 5e éd., Cowansville, Yvon Blais, 2003.

Gérin-Lajoie, Jean. *Les relations de travail au Québec*, 2e éd., Montréal, Gaëtan Morin éditeur, 2004.

Grawitz, Madeleine. *Méthodes des sciences sociales*, 11ème éd., Paris, Dalloz, 2001.

Hébert. Gérard et al. *La convention collective au Québec*, Montréal, Gaëtan Morin éditeur, 2006.

——. *Traité de négociation collective*, Boucherville, Gaëtan Morin Éditeur, 1992.

Hétu, Jean; Duplessis, Yvon et Pakenham, Dennis. *Droit municipal – principes généraux et contentieux*, Montréal, Hébert-Denault, 1998.

L'Heureux, Jacques. *Droit municipal québécois – Tome 1*, Montréal, Éditions Sorej, 1981.

Leclerc, Michel et Quimper, Michel. *Les relations du travail au Québec*, Sainte-Foy, Presses de l'Université du Québec, 1994.

Lemelin, Maurice. *Les négociations collectives dans les secteurs public et parapublic – Expérience québécoise et regard sur l'extérieur*, Ottawa, Les Éditions Agence d'ARC Inc., 1984.

Martin, Yves et Bouchard, Lucien. *Rapport Martin-Bouchard*, Montréal, Commission d'étude et de consultation sur la révision du régime des négociations collectives dans les secteurs public et parapublic, 1978.

Morin, Fernand; Brière, Jean-Yves et Roux, Dominic. *Le droit de l'emploi au Québec*, 3e éd., Montréal, Wilson et Lafleur, 2006, au par. IV-137.

Perrier, Yvan. *Étude de certaines théories de la régulation et analyse de la régulation étatique des rapports collectifs de travail dans les secteurs public et parapublic au Québec de 1964 à 1986 (De la libre contractualisation à la négociation factice) – Volume II*, thèse de doctorat en sciences politiques, Université du Québec à Montréal, 1993 [non publiée].

Rouillard, Jacques. *Le syndicalisme québécois - Deux siècles d'histoire*, Montréal Boréal, 2004.

Tremblay, Gisèle. *Le traitement des rapports collectifs de travail dans la grande presse d'information au Québec*, Québec, Publications du Gouvernement du Québec, 1986.

Verge, Pierre. *Le droit de grève : fondements et limites*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1985.

Verge, Pierre; Trudeau, Gilles et Vallée, Guylaine. *Le droit du travail par ses sources*, Montréal, Éditions Thémis inc., 2006.

Verge, Pierre et Vallée, Guylaine. *Un droit du travail? Essai sur la spécificité du droit du travail*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1997.

DOCTRINE : OUVRAGES COLLECTIFS

Bergeron, Jean-Guy. «Théorie et modèle de la négociation collective», dans Jean-Guy Bergeron, dir., *La négociation collective*, Montréal, Gaëtan Morin éditeur, 2006, 2.

Bernier, Jean. « La détermination des services essentiels dans le secteur public et les services publics de certains pays industrialisés.», dans Jean Bernier, dir., *Grèves et services essentiels / Strikes and essential services*, Sainte-Foy, Presses de l'Université Laval / Conseil des Services Essentiels du Québec, 1994, 47.

Coutu, Michel. «Le droit du travail comme ordre légitime», dans Michel Coutu et Guy Rocher, dir., *La légitimité de l'État et du droit – autour de Max Weber*, Saint-Nicolas (Qc), Presses de l'Université Laval, 2005, 333.

Didry, Claude. «Droit, histoire et politique dans la sociologie de Max Weber» dans Michel Coutu et Guy Rocher, dir., *La légitimité de l'État et du droit – autour de Max Weber*, Saint-Nicolas (Qc), Presses de l'Université Laval, 2005, 91.

Gagnon, Robert P. «La négociation collective et l'arbitrage des différends», dans Jean-Yves Brière, dir., dans *Droit du travail*, Cowansville, Yvons Blais Inc., 153.

Gendreau, Caroline. «Légitimation et délégitimation du droit de l'État : les pratiques professionnelles des intermédiaires du droit dans le contexte du divorce» dans Michel Coutu et Guy Rocher, dir., *La légitimité de l'État et du droit – autour de Max Weber*, Saint-Nicolas (Qc), Presses de l'Université Laval, 2005,187.

Gernigon, B., Odero, A. et Guido, H. «Liberté syndicale» dans J.-C. Javillier, dir., *Les normes internationales du travail*, Genève (Suisse), Bureau international du travail, 2001, 27.

Gernigon, B., Odero, A. et Guido, H. «Négociation collective» dans J.-C. Javillier, dir., *Les normes internationales du travail*, Genève (Suisse), Bureau international du travail, 2001, 43.

Grant, Michel. «Quebec», dans Bernard Adell, Michel Grant et and Allen Ponak, *Strikes in Essential Services*, 2001, Industrial Relations Centre, Queen's University, Kinsgton (Ontario), 67.

Humsley, Terrance. «Canada : Le passé garant de l'avenir ?», dans Daniel A. Morales-Gómez, Necla Tschirgi et Jennifer L. Moher, dir., *La réforme des politiques sociales : évolution des perspectives du développement humain durable*, Ottawa (Ontario), Centre de recherches pour le développement international, 1999, 93, en ligne : CRDI < http://www.idrc.ca/>.

Laforest, Guy et Montigny, Éric. «Le pouvoir exécutif : la monarchie, le premier ministre et les ministres» dans Réjean Pelletier et Manon Tremblay, dir., *Le parlementarisme canadien*, 3e éd., Saint-Nicolas (Qc), Presses de l'Université Laval, 2005, 313.

Lapierre, Jean; Rocher, Guy et Vallée, Guylaine. «Légitimités et légitimations de l'arbitrage de griefs : la notion d'apprentissage chez Luhmann», dans Michel Coutu et Guy Rocher, dir., *La légitimité de l'État et du droit – autour de Max Weber*, Saint-Nicolas (Qc), Presses de l'Université Laval, 2005, 355.

Lemieux, Madeleine. « Introduction», dans Jean Bernier, dir., *Grèves et services essentiels / Strikes and essential services*, Sainte-Foy, Presses de l'Université Laval / Conseil des Services Essentiels du Québec, 1994, 1.

Lemonde, Lucie. «L'impact de la conception individualiste de la liberté d'association», dans Louis Jolin et Georges Lebel, dir., *L'association : du contrôle à la liberté?*, Montréal, Éditions Wilson & Lafleur et Martel Ltée, 2001, 13.

Montigny, Éric et Pelletier, Réjean. «Le pouvoir législatif: le Sénat et la Chambre des communes» dans Réjean Pelletier et Manon Tremblay, dir., *Le parlementarisme canadien*, 3e éd., Saint-Nicolas (Qc), Presses de l'Université Laval, 2005, 273.

Paquet, Renaud. «Le processus de négociation collective», dans Jean-Guy Bergeron, dir., *La négociation collective*, Montréal, Gaëtan Morin éditeur, 2006, 80.

Richard, Monique. «Le règlement des conflits de négociation» dans Jean-Guy Bergeron, dir., *La négociation collective*, Montréal, Gaëtan Morin éditeur, 2006, 171.

Thériault, Barbara. «Ordres légitimes et légitimité des ordres chez Max Weber», dans Michel Coutu et Guy Rocher, dir., *La légitimité de l'État et du droit – autour de Max Weber*, Saint-Nicolas (Qc), Presses de l'Université Laval, 2005, 175.

Zachert, Ulrich. «La légitimité des rapports juridiques de travail. À propos de la conception de la légitimité chez Max Weber et Hugo Sinzheimer», dans Michel Coutu et Guy Rocher, dir., *La légitimité de l'État et du droit – autour de Max Weber*, Saint-Nicolas (Qc), Presses de l'Université Laval, 2005, 301.

DOCTRINE : ARTICLES DE REVUES

Arnaud, André-Jean. «Du bon usage du discours juridique», (1979) 53 *Langages* 117.

Bélanger, Louise. «Certains aspects de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les finances municipales (Réforme Ryan)», Service de la formation du Barreau, *Développements récents en droit municipal*, Éditions Yvon Blais, 1.

BIT. *La liberté syndicale. Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration du BIT*, 4e éd., Genève, 1996, au para. 248 en ligne : ILOLEX <www.ilolex.org>.

——. *Liberté syndicale et négociation collective*, Rapport no III de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, Partie 4B, Conférence internationale du travail, 81e session, Genève (Suisse), 1994.

Bourbonnais, Renée et al. «Psychosocial Work Environnment and Certified Sick Leave among Nurses during Organizationnal Changes and Downsizing», (2005) 60 *R.I.* 483.

Brunelle, Christian et Verge, Pierre. «L'inclusion de la liberté syndicale dans la liberté d'association», (2003) 82 *R. du B. can.* 711.

Chicha, Marie-Thérèse. «L'adoption et la mise en œuvre de la Loi québécoise sur l'équité salariale : l'existence d'un double standard», (2002) 47 *Lien social et Politiques – RIAC* 85.

Delorme, François et Nadeau, Gaston. «Un aperçu des lois de retour au travail adoptées au Québec entre 1964 et 2001», (2002) 57 : 4 R.I. 743.

Déom, Esther et Mercier, Jacques. «L'équité salariale et les relations du travail : des logiques qui s'affrontent», (2001) 14 *Recherches féministes* 49.

Gagnon, Mona-Josée. «Le mouvement syndical» (1996-1997) L'année politique au Québec, en ligne: Les Presses de l'Université de Montréal <http://www.pum.umontreal.ca/ pum/apqc/ 96_97/gagnon/gagnon.htm>.

Hamel, Pierre. «Demandes sociales et actions collectives: Redéfinir la justice sociale», (1995-1996) L'année politique au Québec, en ligne: Les Presses de l'Université de Montréal <http://www.pum. umontreal.ca/pum/apqc/95_96/hamel/hamel.htm>.

——. «Demandes sociales et actions collectives: Que faire en temps de crise?», (1994-1995) *L'année politique au Québec*, en ligne: Les Presses de l'Université de Montréal <http://www.pum.umontreal.ca/pum/apqc/94_95/hamel/ hamel.htm>

Lemieux, Madeleine. «La médiation et le règlement des conflits dans les services essentiels au Québec», (1996) 51 *R.I.* 333.

Lorda, C.-Ubaldina. «Les articles dits d'information : la relation de déclarations politiques»,

(2001) 13 *Semen* 119.

Supiot, Alain. «Revisiter les droits d'action collective», (2001) 7-8 *Droit social* 687.

Trudeau, Gilles. «La grève au Canada et aux Etats-Unis : d'un passé glorieux à un avenir incertain», (2004) 38 *R.J.T.* 1.

Villaggi, Jean-Pierre. «La convention collective et l'obligation de négocier de bonne foi : les leçons du droit du travail (1995-1996) 26 *R.D.U.S* 356.

DOCUMENTS GOUVERNEMENTAUX ET PARLEMENTAIRES

Canada. Statistique Canada. *Femmes au Canada 2000. Rapport statistique fondé sur le sexe,* Ottawa, Statistique Canada, 2000.

Canada et Québec. Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes et Institut de la statistique du Québec. *Tableau statistique canadien*, Québec, Éditeur officiel, 2005, en ligne : ISQ <www.stat.gouv.qc.ca>.

Conseil des services essentiels. Communiqué, «Avis de grève des employés d'entretien à la STCUQ – Le Conseil déclare suffisants les services essentiels prévus» (2 novembre 2000), en ligne : Gouvernement du Québec <http://www.gouv.qc.ca/portail/quebec/pgs/commun/ actualites>.

——. Communiqué, «Grève des employés d'entretien à la STCUQ – Le syndicat représentant les chauffeurs demande au Conseil d'intervenir» (2 novembre 2000), communiqués, en ligne : Gouvernement du Québec <www.gouv.qc.ca/gouvqc/communiques/GPQF/Decembre 2000/13/c0859.html>.

——. Communiqué, «La STCUQ et le syndicat conviennent de la suffisance des services essentiels a maintenir pendant la grève» (13 décembre 2000), en ligne : Gouvernement du Québec <http://www.gouv.qc.ca/portail/quebec/pgs/commun/ actualites/>.

Québec. Assemblée nationale, *Journal des débats*, 29 (11 novembre 1986).

——. *Journal des débats*, 46 (15 juin 1999).

——. *Journal des débats*, 49 (18 juin 1999).

——. *Journal des débats*, 50 (2 juillet 1999).

——. *Journal des débats*, 136 (9 novembre 2000).

——. *Journal des débats*, 144 (29 novembre 2000).

——. *Journal des débats*, 145 (30 novembre 2000).

——. *Journal des débats*, 152 (13 décembre 2000).

——. *Journal des débats*, 154 (15 décembre 2000).

Québec. Conseil des services essentiels. *Rapport d'activité 1998-1999*, Montréal, Conseil des services essentiels, 1999.

——. *Rapport d'activité 1999-2000*, Montréal, Conseil des services essentiels, 2000.

——. *Rapport d'activités 2000-2001*, Montréal, Conseil des services essentiels, 2001.

Québec. Direction de la planification stratégique de la recherche et des politiques du ministère du Travail. *Les grèves et les lock-out au Québec – Bilan de 1999*, 2000, en ligne : Ministère du Travail <http://www.travail.gouv.qc.ca/publications/rapports/bilans.html>.

Québec. Institut de la statistique du Québec. *Taux de présence syndicale selon le secteur, Québec, 1996-2004*, septembre 2006, en ligne : ISQ <http://www.stat.gouv. qc.ca/>.

Québec. Ministère des Affaires municipales. *Responsabilités Québec-municipalités- Vers un nouvel équilibre*, Éditeur officiel, Québec, 1990.

Québec. Gouvernement du Québec. Communiqué, «Équité salariale : le gouvernement ne porte pas appel» (5 février 2004), en ligne: Gouvernement du Québec <http://www.gouv. qc.ca/portail/quebec/pgs/commun/ actualites/>.

OUVRAGES DE RÉFÉRENCE

Arnaud, André-Jean. dir., *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence & E. Story-Scientia – Éditions juridiques et fiscales, 1998.

Dion, Gérard. *Dictionnaire des relations du travail*, 2e éd., 1986, Presses de l'Université Laval.

Grevisse, Maurice. *Précis de grammaire française*, 30e éd., Louvain-la-Neuve, (France), Éditions Duculot, 1995.

Le nouveau Petit Robert, 1993, Paris, Dictionnaires le Robert.

Le petit Larousse illustré, 2005, Paris, Larousse.

Reid, Hubert. *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 2e éd., Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 2001.

Revue de droit de McGill, *Manuel canadien de la référence juridique*, 6e éd., Toronto, Thomson Carswell, 2006.

ARTICLES DE JOURNAUX

Anonyme. «Question du jour», *La Presse* (2 juin 1999) A2.

Anonyme. «Enquête Sondagem - Le Devoir – CKAC», *Le Devoir* (26 juin 1999) A1.

Anonyme. «Extraits de l'entrevue du premier ministre », *Le Devoir* (9 juillet 1999) A2

Anonyme. «Question du jour», *La Presse* (12 juillet 1999) A2.

Anonyme. «Question du jour», *La Presse* (19 juin 1999) A1.

Anonyme. «Question du jour», *La Presse* (21 juin 1999) A2.

Anonyme. «Question du jour», *La Presse* (29 juin 1999) A2.

Anonyme. «Sondage SOM : Les infirmières méritent plus que 5% d'augmentation», *Le Devoir* (31 juillet 1999) A4.

Bégin, Jean-François. «La solidarité écorchée», *La Presse* (31 juillet 1999) B1.

Bégin, Jean-François et Gagnon, Katia. «La FIIQ a les mains liées», *La Presse* (10 juillet 1999) A1.

——. «Après le klaxon, le carnet de chèques», *La Presse* (10 juillet 1999) B1.

Charette, Donald. «Le piège du "jusqu'au-boutisme"», *Le Soleil* (30 juin 1999) B7.

Corbeil, Michel. «Infirmières», *Le Soleil* (23 juin 1999) A12.

Corbeil, Michel et Salvet, Jean-Marc. «STCUQ: Québec met fin au conflit», *Le Soleil* (16 décembre 2000) A1.

Cloutier, Mario. «La grève illégale des infirmières: Bouchard demeure intraitable», *Le Devoir* (9 juillet 1999) A1.

Cloutier, Éric et Desrosiers, Mario. «Une lettre embarrassante», *Le Devoir* (9 juillet 1999) A1).

Descôteaux, Bernard. «Une voix libre et indépendante», *Le Devoir* (22 mars 1999) en ligne: LeDevoir.com <http://www.ledevoir.com/histoire/desc1.html>.

Desrosiers, Éric. «Grève des infirmières: Le bras de fer se poursuit», *Le Devoir* (5 juillet 1999) A1.

Ducas, Marie-Claude. «Grève des infirmières», (6 juillet 1999) Le Devoir A1.

——. «L'impasse persiste», *Le Devoir* (26 juin 1999) A1.

——. «Pour un débat d'urgence», *Le Devoir* (28 juin 1999) A1.

——. «Québec gonfle les muscles», *Le Devoir* (29 juin 1999) A1.

Dutrisac, Robert. «Les infirmières défient la loi: La loi spéciale s'attaquera avant tout aux dirigeants syndicaux», *Le Devoir* (3 juillet 1999) A1.

——. «Grève illégale des infirmières: Bouchard promet d'agir aujourd'hui», *Le Devoir* (30 juin 1999) A1.

Dutrisac, Robert et Paré, Isabelle. «Infirmières : Bouchard juge l'ultimatum du 30 juin irréaliste», *Le Devoir* (23 juin 1999) A4.

Fleury, Robert. «Conflits à la STCUM et à la STCUQ», Le Soleil (10 novembre 2000), A3.

Fleury, Robert et Salvet, Jean-Marc. «STCUQ: Grève suspendue», *Le Soleil* (1er décembre 2000) A1.

——. «Conflit à la STCUQ», *Le Soleil* (7 novembre 2000) A8.

Gagnon, Katia. «14 millions d'amendes» *La Presse* (29 juin 1999) A1.

——. «La loi d'exception est inévitable», *La Presse* (2 juillet 1999) A1.

——. «Québec force la main aux infirmières», *La Presse* (3 juillet 1999) A1.

——. «Une journée de grâce pour les infirmières», *La Presse* (30 juin 1999) B1.

Girard, Marie-Claude. «La grève continue», *La Presse* (5 juillet 1999) A1.

——. «Les pourparlers reprennent avec les infirmières», *La Presse* (26 juin 1999) A1.

Hébert, Michel et Presse canadienne. «Bouchard ne bronche pas», *Le Soleil* (15 juin 1999) A9.

Lavoie, Kathleen. «Bras de fer engagé», *Le Soleil* (27 juin 1999) A1.

——. «Grève des infirmières: La facture grimpe», *Le Soleil* (4 juillet 1999) A16.

Leduc, Gilbert. «Des sanctions "graduées"», *Le Soleil* (17 juin 1999) A10.

——. «Infirmières : Du lest», *Le Soleil* (17 juin 1999) A1.

——. «Pluie d'amendes» *Le Soleil* (29 juin 1999) A1.

——. «Sitôt votée, sitôt violée», *Le Soleil* (3 juillet 1999) A1.

Leduc, Louise; Paré, Isabelle et Presse canadienne. «Bouchard s'engage à sévir», *Le Devoir* (16 juin 1999) A1.

Léger, Marie-France. «Pour une augmentation de 15% aux infirmières», *La Presse* (12 juin 1999) A5.

Lemieux, Louise. «Rien contre les femmes», *Le Soleil* (7 juillet 1999) A3.

Lestage, Marc. «Sans justification», *Le Soleil* (13 décembre 2000) A2.

Lestage, Marc et Salvet, Jean-Marc. «STCUQ: Lemieux présentera sa loi spéciale», *Le Soleil* (14 décembre 2000) A1.

Paré, Isabelle. «Débrayage illégal des infirmières : La grève de 24 heures affectera 450 établissements», *Le Devoir* (15 juin 1999) A1).

Pinard, Guy. «Une «vieille» idée», *La Presse* (13 octobre 2003) en ligne: *Cyberpresse.ca* <http://www.cyberpresse.ca>.

Presse canadienne. «L'impasse persiste», *Le Soleil* (8 juillet 1999) A8.

——. «Le gouvernement adopte sa loi spéciale» *Le Droit* (3 juillet 1999) 3.

——. «Québec force un règlement à la STCUQ», *La Presse* (15 décembre 2000) E8.

——. «STCUQ: Lemieux ordonne le retour au travail», *Le Soleil* (16 décembre 2000) A2.

Saint-Pierre, Jean-Marc. «Inauguration à Laurier-Station», *Le Soleil* (2 juin 1999) A5.

Salvet, Jean-Marc. «Aucune menace de loi spéciale», *Le Soleil* (30 novembre 2000) A3.

——. «Entrevue exclusive : Le gouvernement que je dirige ne cédera pas», *Le Solei* (7 juillet 1999) A1.

——. «Lucien Bouchard ne lâchera pas prise» *Le Droit* (7 juillet 1999) 20.

——. «STCUQ», *Le Soleil* (4 décembre 2000) A1.

Salvet, Jean-Marc et Vaillancourt, Claude. «STCUQ», *Le Soleil* (15 décembre 2000) A1.

Samson, Jacques J. «À la prochaine...», *Le Soleil* (16 décembre 2000) A19.

——. «Donnons les clés de la STCUQ!», *Le Soleil* (8 novembre 2000) A27.

Vastel, Michel. «Mais qu'arrive-t-il à notre Lucien?», *Le Soleil* (9 juillet 1999) A19

Vigneault, Alexandre. «Grève illégale: les infirmières condamnées à 500 000$ d'amendes» *La Presse* (13 juillet 2001) A5.

SITES INTERNET

Conseil de presse du Québec, «Droits et responsabilités de la presse» (14 mars 2007), en ligne : Conseil de presse du Québec < http://www.conseildepresse.qc.ca/>.

Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec, «Les jalons de notre histoire» (20 avril 2007), en ligne : FIQ <http://www.fiqsante.qc.ca>.

Fédération professionnelle des journalistes du Québec, «Guide de déontologie de la Fédération professionnelle des journalistes du Québec» (24 novembre 1996), en ligne : FPJQ <http://www.fpjq.org/index.php?id=deontologiefr>.

Organisation internationale du travail. «Historique de l'OIT» (11 janvier 2000), en ligne : Organisation internationale du travail <http://www.ilo.org/public/french/about/history.htm>.

——. «ILOLEX : Base de données sur les normes internationales du travail» (13 novembre 2006) en ligne : OIT <http://www.ilolex.org>.

——. «ILOLEX : Canada» (19 août 2002), en ligne : Organisation internationale du travail <http://www.ilo.org/ilolex/>.

Québec. Assemblée nationale. *Informations historiques – La répartition des sièges aux élections générales*, 6 octobre 2005, en ligne : Assemblée nationale du Québec < http://www.assnat.qc. ca/fra/patrimoine/sieges.html>.

——. «Informations historiques – Le Parlement de A à Z» (2 mars 2004), en ligne : Assemblée nationale du Québec <http://www.assnat.qc.ca/fra/ patrimoine/lexique/>, *s.v.* «État», «gouvernement», «pouvoir exécutif», «pouvoir législatif».

——. «Informations historiques - Les parlementaires depuis 1792», septembre 2004, en ligne : Assemblée nationale du Québec <http://www.assnat.qc.ca>.

Québec. Directeur général des élections. «Référendum du 30 octobre 1995», 1995, en ligne : DGE <www.electionsquébec.qc.ca>.

——. *Répartition des sièges à l'Assemblée nationale à la suite des élections générales de 1966 à 2007*, mars 2007, en ligne : Directeur général des élections <http://www.elections.qc.ca/fr/tableaux/Repartition_des_sieges.asp>.

Québec. Gouvernement du Québec, «Société de droit» (6 février 2006), en ligne : Gouvernement du Québec <http://www.gouv.qc.ca/portail/quebec/pgs/commun/gouv/societedroit?lang=fr>.

Québec. Secrétariat du Conseil du trésor du Québec. «La structure de négociation» (24 février 2006), en ligne : Site du Secrétariat du Conseil du trésor : <http://www.tresor.gouv.qc.ca/fr/ress_humaine/infonego/negocollective.asp>.

DOCUMENTS PROVENANT DE SYNDICATS ET GROUPES POPULAIRES

Anonyme. «Au Québec, comme ailleurs, assez, c'est assez!», (1999) 12 FIIQ en action 4, à la p. 1, en ligne : FIQ <http://www.fiqsante.qc.ca>.

Anonyme. «Encore loin d'une entente», (1999) 12 FIIQ en action 2, en ligne : FIQ <http://www.fiqsante.qc.ca>.

Anonyme. «La cotisation spéciale – un geste de solidarité», (1999) 12 FIIQ en action 3, en ligne : FIIQ <http://www.fiqsante.qc.ca>.

Anonyme. «Les infirmières décident de poursuivre la grève», (1999) 12 FIIQ en action 7, en ligne : FIIQ <http://www.fiqsante.qc.ca>.

Anonyme. «Non aux offres patronales», (1999) 12 FIIQ en action 3, à la p. 2, en ligne : FIIQ <http://www.fiqsante.qc.ca>.

Crête, Michel. «Transport en commun à Québec: offres patronales sérieuses recherchées», (2000) 481 Nouvelles CSN, en ligne : CSN <http://www.csn.qc.ca/NouvCSN/NCSN481/PN481.html>.

Skeene, Jennie. «Notre bataille a donné des résultats», (2000) 13 FIIQ en action 1, en ligne : FIQ <http://www.fiqsante.qc.ca> .